

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS RIGNACOIS**



**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
DU PAYS RIGNACOIS**

ELABORATION :

Arrêté le :

15 avril 2025

Approuvé le :

20 janvier 2026

Modifications – Révisions – Mises à jour

VISA

Date : 21.01.26


Communauté de Communes
du Pays Rignacois

Le Président, 12390 RIGNAC
Jean-Marc CALVET

Règlement

5.1

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : Préambule.....	4
1. Modalités d'application du présent règlement et des autres réglementations	4
2. Organisation du règlement	5
TITRE 2 : Prescriptions applicables à l'ensemble du territoire.....	11
1. Lexiques	11
2. Le règlement national de l'urbanisme.....	17
3. Les autres dispositions réglementaires	20
4. Les conditions de desserte des terrains	24
5. Protection du patrimoine bâti, paysager et environnemental sur l'ensemble du territoire.....	28
6. Les autres éléments	33
TITRE 3 : Prescriptions applicables à la zone urbaine	42
Secteurs Ua et Ub.....	43
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités	43
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	45
Section 3 : Equipements et réseaux.....	52
Secteur Uc.....	53
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités	53
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	54
Section 3 : Equipements et réseaux	60
Secteurs Ue et Ue*	61
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités	61
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	62
Section 3 : Equipements et réseaux	63
Secteurs Ut.....	64
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités	64
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	65
Section 3 : Equipements et réseaux.....	69
Secteurs Ux.....	70
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités	70
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	71
Section 3 : Equipements et réseaux.....	77
TITRE 4 : Prescriptions applicables à la zone à urbaniser.....	78
Secteurs 1AU et 2AU	79
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités	79
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	81
Section 3 : Equipements et réseaux	87
Secteur 1AUc.....	88
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités	88
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	90
Section 3 : Equipements et réseaux.....	97
Secteurs 2AUe	98
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités	98
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	100

Section 3 : Equipements et réseaux	101
Secteur 1AUx et 2AUx	102
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités	102
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	104
Section 3 : Equipements et réseaux	110
TITRE 5 : Prescriptions applicables à la zone agricole - Secteurs A, At, Ap et Am... 111	
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités	112
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	116
Section 3 : Equipements et réseaux	124
TITRE 6 : Prescriptions applicables à la zone naturelle -Secteurs N, Nt, Ne, Nj et Nx .. 125	
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités	126
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	130
Section 3 : Equipements et réseaux	140
TITRE 7 : Annexes ayant une portée réglementaire..... 141	
TITRE 8 : Annexes informatives au règlement..... 142	

TITRE 1 : Préambule

NB : Le présent préambule sert à l'interprétation du règlement, l'ensemble de ces éléments sont indissociables.

1. Modalités d'application du présent règlement et des autres réglementations

1.1. Portée du règlement et des autres dispositions

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays Rignacois.

Il fixe les conditions d'utilisation et d'occupation des sols, sous réserve des dispositions s'appliquant nonobstant ce règlement, dont

- Les articles du Code de l'urbanisme comprenant les dispositions d'ordre public du Règlement National d'Urbanisme, les dispositions relatives à l'aménagement et la protection de la montagne. En vertu des dispositions des articles L122-1 à 27 du CU, la Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, s'applique sur les communes de Auzits, Belcastel, Escandolières, Goutrens et Mayran.
- Les servitudes d'utilité publique telles qu'annexées au présent PLUi, et notamment les Plans de Prévention des Risques Inondations « Moyenne et basse vallée de l'Aveyron » ; ainsi que le Plan de Prévention des Risques Miniers. En matière de risques, notamment d'inondation, le règlement graphique comporte également des données informatives.
- Les articles du Code du Patrimoine relatifs aux fouilles, aux découvertes fortuites et aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.
- Les articles du Code rural et de la pêche maritime, notamment concernant les périmètres de protection sanitaire liés à l'activité agricole.
- Les législations encadrant la réalisation de projets d'aménagements ou de constructions, notamment la loi n°93-24 sur la protection et la mise en valeur des paysages et la loi n°92-3 sur l'eau.

1.2. Adaptations mineures de certaines règles et dérogations

En application du Code de l'urbanisme, les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Elles peuvent également faire l'objet d'autres dérogations limitativement prévues par le même Code.

Les exigences liées à l'application des Plans de Prévention des Risques (PPR) peuvent permettre une application alternative des présentes prescriptions. Ces adaptations devront être appréciées selon des impératifs de sécurité, et s'inscrire dans le cadre des prescriptions des PPR.

2. Organisation du règlement

2.1. Décomposition en 5 articles

Chaque zone du PLUi doit :

- Respecter les dispositions générales s'appliquant à l'ensemble du territoire ;
- Respecter le règlement qui lui est propre et qui est construit sur le modèle suivant :

ARTICLE 1 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Il fixe les destinations, usages et occupations du sol interdites et autorisées sous conditions,

ARTICLE 2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Il fixe les objectifs en termes de mixité fonctionnelle et sociale.

ARTICLE 3 : Volumétrie et implantation des constructions

Cet article fixe les règles concernant l'implantation des nouvelles constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives, l'emprise au sol et la hauteur des bâtiments.

ARTICLE 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

L'article 4 fixe les règles relatives à l'insertion des nouvelles constructions dans l'environnement, bâti ou non, tant en termes d'architecture que de traitement des abords notamment.

ARTICLE 5 : Stationnement

Il définit les obligations en matière de stationnement. Il permet d'imposer la création de stationnements privés, adaptés à la destination des futures constructions, tant à destination des véhicules motorisés que des deux-roues.

2.2. Définitions des destinations et sous-destinations

Destinations	Sous-destinations	Définitions selon l'arrêté du 10 novembre 2016 et mises à jour par décret du 31 janvier 2020 et 22 mars 2023
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au stockage du matériel, des récoltes et à l'élevage des animaux ainsi que celles nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dans les conditions définies au II de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme.
	Exploitation forestière	Les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière
Habitation	Logement	Les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.
	Hébergement	Les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

Destinations	Sous-destinations	Définitions selon l'arrêté du 10 novembre 2016 et mises à jour par décret du 31 janvier 2020 et 22 mars 2023
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	Les constructions destinées aux activités artisanales de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, les constructions commerciales avec surface de vente destinées à la présentation ou à l'exposition de biens et de marchandises proposées à la vente au détail à une clientèle, ainsi que les locaux dans lesquels sont exclusivement retirés par les clients les produits stockés commandés par voie télématique.
	Restauration	Les constructions destinées à la restauration sur place ou à emporter avec accueil d'une clientèle.
	Commerce de gros	Les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.
	Hébergement hôtelier	Les constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.
	Autres hébergements touristiques	Les constructions, autres que les hôtels, destinées à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les

Destinations	Sous-destinations	Définitions selon l'arrêté du 10 novembre 2016 et mises à jour par décret du 31 janvier 2020 et 22 mars 2023
		constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs.
	Cinéma	Toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	Les constructions destinées à assurer une mission de service public, une partie substantielle de la construction est dédiée à l'accueil du public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

Destinations	Sous-destinations	Définitions selon l'arrêté du 10 novembre 2016 et mises à jour par décret du 31 janvier 2020 et 22 mars 2023
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	Les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.
	Salles d'art et de spectacle	Les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.
	Equipements sportifs	Les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.
	Lieux de culte	Les constructions répondant à des besoins collectifs de caractère religieux
	Autres équipements recevant du public	Les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.
Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires	Industrie	Les constructions destinées à l'activité extractive du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle et manufacturière du secteur secondaire, ainsi que les constructions destinées aux activités artisanales du

Destinations	Sous-destinations	Définitions selon l'arrêté du 10 novembre 2016 et mises à jour par décret du 31 janvier 2020 et 22 mars 2023
		secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.
	Entrepôt	Les constructions destinées à la logistique, au stockage ou à l'entreposage des biens sans surface de vente, les points permanents de livraison ou de livraison et de retrait d'achats au détail commandés par voie télématique, ainsi que les locaux hébergeant les centres de données.
	Bureau	Les constructions fermées au public ou prévoyant un accueil limité du public, destinées notamment aux activités de direction, de communication, de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires et également des administrations publiques et assimilées.
	Centre de congrès et d'exposition	Les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	Les constructions destinées à la préparation de repas commandés par voie télématique. Ces commandes sont soit livrées au client soit récupérées sur place.

TITRE 2 : Prescriptions applicables à l'ensemble du territoire

1. Lexiques

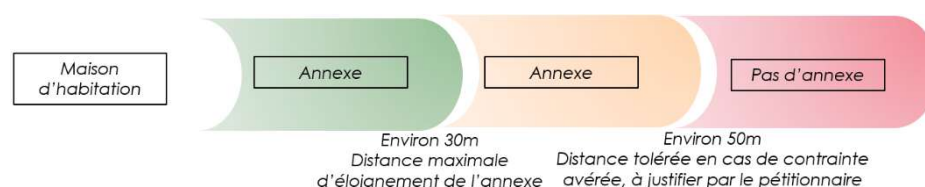
1.1. Lexique national de l'urbanisme

Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Définition de la proximité de la résidence principale

Les annexes des constructions à usage d'habitation devront systématiquement être implantées de telle sorte à être le plus proche possible de la construction principale, sans dépasser quelques dizaines de mètres. En cas de contraintes avérées (topographie marquée, risque, servitude...), un éloignement supplémentaire pourra ponctuellement être accepté.



Chambre d'hôtes (annexe)

Chambre destinée à la location. Elle est meublée et peut disposer d'une salle d'eau et d'un WC. A l'inverse du gîte ou du meublé de tourisme (tel que défini par l'article D324-1 du code du tourisme), elle est obligatoirement dépendante de la résidence principale dans son fonctionnement.

Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

Construction

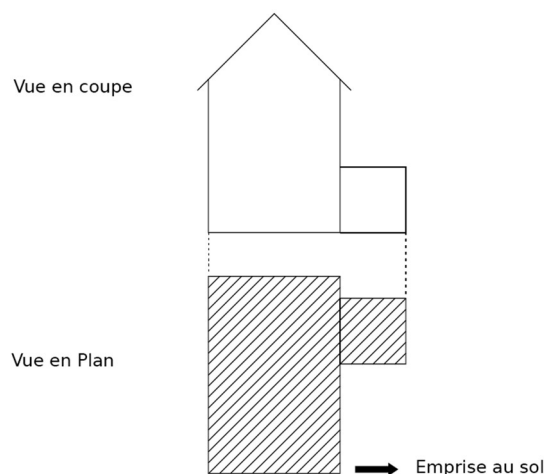
Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

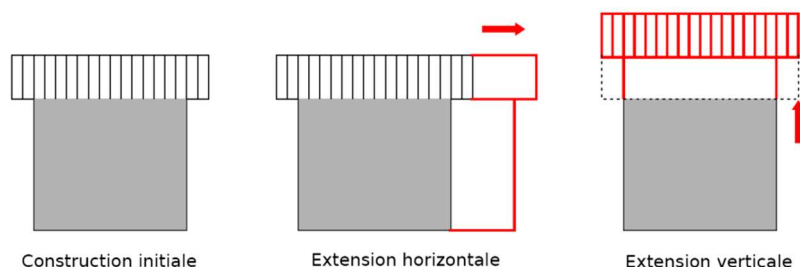
Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.



Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale et/ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.



Façade

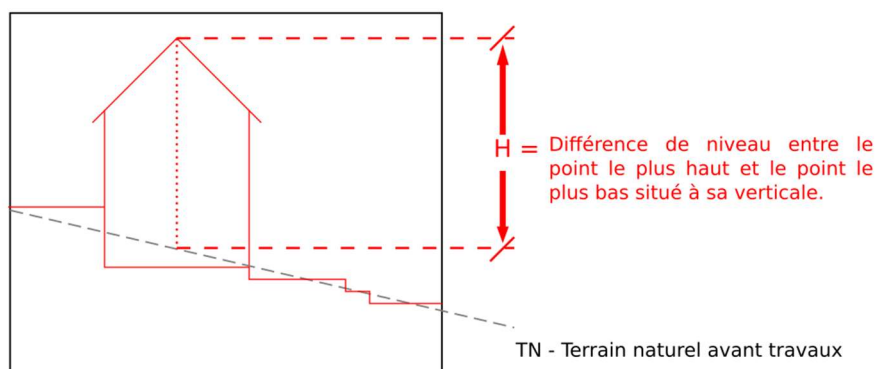
Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

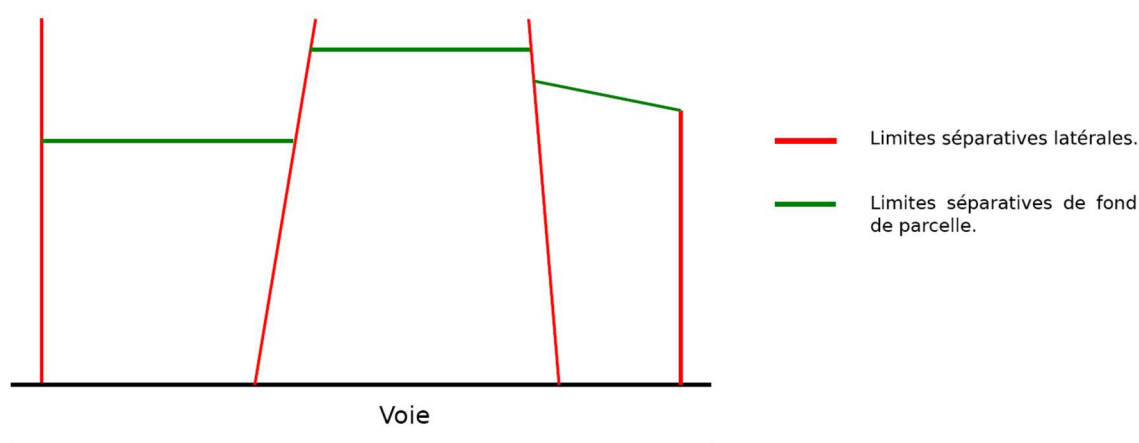
Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtiage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.



Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

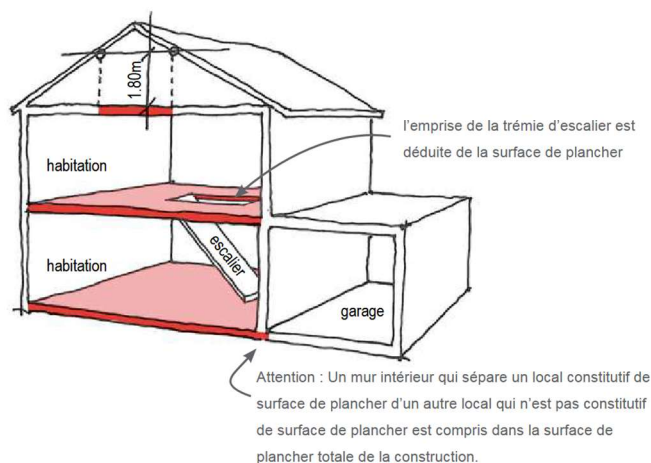


Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

Surface plancher

Somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculé à partir du nu intérieur des façades. Les surfaces dédiées au stationnement, les vides et les trémies d'escalier et les hauteurs sous plafond inférieures à 1m80 ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la surface plancher.



CAUE Occitanie

Voie ou emprise publique

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

1.2. Lexique complémentaire du PLUi

Abri de jardin

Petite construction destinée à protéger des intempéries le matériel de jardinage, outils, machines, mobilier de jardin, bicyclettes, etc. Un abri de jardin peut être démontable ou non, et avoir ou non des fondations. Il ne doit pas dépasser 9m² d'emprise au sol. L'utilisation de matériaux locaux doit être privilégiée afin de favoriser l'intégration paysagère de l'abri de jardin dans son environnement.

Affouillement/Exhaussement

Extraction/remblai de terre qui doit faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme si sa superficie est supérieure à 100 m² et si sa profondeur ou la hauteur de l'exhaussement est supérieure 2 mètres (exemple : creusement des fondations d'une construction).

Destination – changement de destination

La destination des bâtiments correspond à ce pourquoi une construction est édifiée. Il existe 5 types de destinations : exploitation agricole et forestière, habitation, commerce et activités de services, équipement d'intérêt collectif et services publics, autres activités de secteur primaire, secondaire ou tertiaire. Le changement de destination consiste à passer d'une destination à l'autre (un commerce en habitation par exemple).

Emplacement réservé

Servitude instituée pour permettre la réalisation, entre autres, de projets de voies, d'équipements publics, d'espaces verts, de programmes de logements... Il permet : d'anticiper l'acquisition d'un terrain en vue d'un projet précis ; et, dans l'attente de celui-ci, d'y interdire tout autre projet de construction (ou tout du moins, toute construction qui ne serait pas compatible avec la réalisation à venir du projet pour lequel cet emplacement est réservé).

Equipement collectif

Installation ou construction assurant un service d'intérêt général, répondant à un besoin collectif de la population, indépendamment du caractère privé ou public du porteur de projet, de son mode de gestion ou de son objet.

Espace boisé classé (EBC)

Bois, forêt, parc, haies ou même arbre isolé au sein duquel tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de ces boisements est interdit.

Monument historique

Instauré par la Loi de 1913 - meuble ou immeuble recevant par une décision administrative un statut juridique et un label destiné à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique ou architectural.

Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Pièce obligatoire du PLUi, notamment pour les zones qui seront classées AU. Elles permettent de préciser les dispositions spécifiques à certains quartiers ou secteurs ou à des thématiques stratégiques (déplacements, paysage...). L'OAP va définir les principes d'aménagement qui devront être respectés lors d'un projet sur le secteur déterminé (présence d'habitat, de commerces, de transports, cheminements doux, espaces verts, lien avec le reste du territoire, etc.).

Parc éolien :

Ensemble d'une ou plusieurs installations de production d'électricité utilisant l'énergie du vent, comprenant les éoliennes, leurs équipements techniques associés (transformateurs, câbles, postes de livraison, voies d'accès) et les aménagements nécessaires à leur fonctionnement.

Dans le cadre du présent règlement, cette définition s'applique à toute éolienne dont la hauteur en bout de pale est supérieure à 12 mètres, qu'elle soit implantée isolément ou en groupe.

Pétitionnaire

Demandeur d'une autorisation d'urbanisme

Servitude

Charge existant de plein droit sur un immeuble, bâtiment ou terrain, ayant pour effet soit de limiter, voire d'interdire, l'exercice des droits des propriétaires sur cet immeuble, soit d'imposer la réalisation de travaux. Les servitudes peuvent être de différente nature : servitudes d'urbanisme, d'utilité publique, de voisinage, droit de passage...

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) doivent être annexées au PLUi ; elles relèvent :

- De la conservation du patrimoine : naturel, culturel (Monument Historique par exemple), patrimoine sportif
- Des ressources et équipements : énergie, mines et carrières, canalisations, communications
- De la défense nationale
- De la salubrité et de la sécurité publique (tel que les plans de prévention des risques naturels)

Site

Instauré par la loi de 1930 - espace naturel ou formation naturelle remarquable dont le caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur, etc.), ainsi que la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation, etc.).

Zone U (Urbanisée)

Secteur déjà urbanisé (villes, villages) ou secteur où les équipements publics sont déjà existants ou en cours de réalisation, avec une capacité suffisante pour desservir des constructions.

Zone AU (A Urbaniser)

Secteur de développement de l'urbanisation. Si les VRD (voiries et réseaux divers) ont une capacité suffisante pour desservir les nouvelles constructions sur toute la zone AU,

les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone doivent être précisées. Si les VRD n'ont pas cette capacité, l'ouverture à l'urbanisation de la zone est subordonnée à une procédure d'évolution du PLUi, prévue par le Code de l'Urbanisme.

Zone A (Agricole)

Zone protégée en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Des constructions y sont autorisées à titre dérogatoire (cf. réglementation de la zone A, ci-après).

Zone N (Naturelle)

Forêt, prairie, cours d'eau, etc. : zone protégée en raison de la qualité du site, des milieux et espaces naturels, des paysages et de son intérêt esthétique, historique ou écologique. Des constructions y sont autorisées à titre dérogatoire (cf. réglementation de la zone N, ci-après).

2. Le règlement national de l'urbanisme

Les dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU) dites d'ordre public s'imposent malgré l'existence du PLUi. Il s'agit des règles suivantes :

Concernant la sécurité et la salubrité publiques :

L'ARTICLE R111-2 du code de l'urbanisme :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Concernant la conservation et mise en valeur des sites archéologiques :

L'ARTICLE R111-4 du code de l'urbanisme :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Concernant les conséquences dommageables pour l'environnement :

L'ARTICLE R111-26 du code de l'urbanisme :

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement.

Concernant l'aspect extérieur :

L'ARTICLE R111-27 du code de l'urbanisme :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les articles suivants s'appliquent également :

L'ARTICLE L111-15 du code de l'urbanisme :

Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.

L'ARTICLE L111-23 du code de l'urbanisme :

La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

L'ARTICLE R111-25 du code de l'urbanisme :

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher existant avant le commencement des travaux.

3. Les autres dispositions réglementaires

Rappel des principales législations, règlements de portée locale ou données informatives, examinées lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, notamment en matière de risques et sécurité.

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

S'imposent, dans tous les cas, aux nouvelles occupations et utilisations des sols, les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) (Pièce 6.1 du présent PLUi).

Dans les secteurs soumis à des risques naturels, délimités en annexe du PLUi dans les Plans de Prévention des Risques, pour protéger les biens et les personnes contre les risques, les dispositions réglementaires particulières à chaque zone peuvent ne pas être appliquées ; c'est la règle la plus contraignante qui s'applique.

RISQUE INONDATION

Le territoire de la communauté de communes du Pays Rignacois est concerné par un Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) :

- PPRI « Moyenne et Basse vallée de l'Aveyron », approuvé le 04 juillet 2022 par arrêté préfectoral.

Les occupations et utilisations du sol autorisées dans le PLUi sont conditionnées par la réglementation des PPR annexés. Lorsqu'un terrain se trouve dans une zone d'un PPR, les dispositions qui s'y appliquent sont celles du PLUi augmentées des contraintes du PPR. Cependant, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent sur le dit-terrain.

Ces plans comportent une note de présentation, un zonage réglementaire et un règlement. Ils définissent des mesures de prévention, protection et sauvegarde qui s'imposent.

En dehors des secteurs couverts par ces PPRI :

La Cartographie Informative des Zones Inondables (CIZI) diffusée le 1er décembre 2000 et réalisée dans le cadre du contrat de plan État-Région vise à informer les citoyens et les décideurs sur le risque d'inondation (cartes à l'échelle 1/25 000ème). Elle n'a pas de portée réglementaire. Néanmoins, elle permet de mieux apprécier l'étendue des zones qui présentent un risque d'inondation important. Cette cartographie est très complète mais n'est pas exhaustive.

Dans le cadre de la Directive inondation, l'évaluation préliminaire du risque inondation (EPRI) a nécessité de définir les zones potentiellement exposées aux

inondations, dans lesquelles devront être, par la suite, recensés et décrits les enjeux socio-économiques exposés. Compte tenu de la disponibilité des connaissances relatives aux zones inondables sur le territoire français, la réalisation de l'EPRI a nécessité d'innover dans ce domaine, en proposant le concept d'enveloppe approchée des inondations potentielles (EAIP), qui ne peut être assimilé aux cartographies des zones inondables qui sont aujourd'hui disponibles sur les principaux cours d'eau. Les EAIP fournissent des enveloppes de zones potentiellement inondables par des phénomènes extrêmes, mais elles ne permettent pas de quantifier leur intensité ni leur fréquence. Celle-ci est disponible notamment dans les atlas des zones inondables, les cartes d'aléas des plans de prévention des risques inondations, les études hydrauliques locales, etc. La vocation de ces EAIP est de mener à bien la première phase de la mise en œuvre de la directive inondation, c'est-à-dire l'évaluation préliminaire des risques d'inondation. Cependant, les EAIP ne constituent pas une cartographie de zones inondables au sens administratif ou réglementaire et, compte tenu des échelles des données mobilisées, elles ne doivent pas être utilisées à une échelle supérieure au 1/100 000.

Zone « potentielle aux remontées de nappes » un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée, et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle, sont telles qu'elles peuvent déterminer, potentiellement, une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol. Le BRGM fournit une donnée permettant de visualiser les secteurs où il y a de forte probabilité d'observer des débordements par remontée de nappes ou, au moins, des inondations de caves. En raison de sa précision, cette donnée a uniquement une valeur informative.

RISQUE MINIER

Le territoire de la communauté de communes du Pays Rignacois est concerné par un Plan Prévention des Risques Miniers (PPRM), approuvé par arrêté préfectoral à la date du 19 juin 2017. Ces zones sont issues du croisement des aléas avec les enjeux identifiés en fonction des principes de réglementation donnés par la circulaire du 06 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels. Les anciennes exploitations minières peuvent poser des problèmes en termes de stabilité du sol et de modification du régime des eaux souterraines. Il concerne les communes d'Aubin, Auzits, Cransac, Decazeville, Firmi et Viviez.

RISQUE SISMIQUE

D'après les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la Prévention du « risque sismique » et à la délimitation des zones de sismicité, l'ensemble des communes de la communauté du Pays Rignacois sont classées en « Zone 1 » (risque très faible) ou « Zone 2 » (risque faible) de sismicité, ces communes sont donc concernées par la réglementation pour les bâtiments de catégories III et IV.

La réglementation parasismique impose des exigences différentes pour le dimensionnement du bâtiment et de ses éléments non structuraux selon la zone sismique concernée (zones de sismicité 1 à 5 définies par les articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement) et la catégorie d'importance du bâtiment (catégories d'importance I à IV des bâtiments à risque normal définies à l'article 2 de l'arrêté du 22 octobre 2010 modifié).

RISQUE CAVITES SOUTERRAINES

Le territoire intercommunal est concerné par des cavités souterraines d'origine naturelle dont l'entrée a été identifiée, elles figurent sur une cartographie annexée au PLUI (annexe 6.10.2 Risques majeurs naturels).

RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Les mouvements de terrains sont des phénomènes naturels d'origines très diverses et résultant de la formation, de la rupture, du déplacement du sol. Ces mouvements peuvent se traduire de diverses façons : effondrements, glissement de terrain, retrait-gonflement des argiles, éboulement et chutes de pierres, coulées de boue, etc.

Le département de l'Aveyron fait partie des départements touchés par ce phénomène. Ce phénomène se manifeste dans les sols argileux et il est lié aux variations en eau du terrain. Il se traduit par des phénomènes de retrait et de gonflement de certaines formations géologiques affleurantes provoquant des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti présentant des fondations superficielles.

La Communauté de communes est concernée par des aléas faibles à moyen. Bien que les zones concernées n'aient pas vocation à être rendues inconstructibles pour ce motif, des dispositions constructives et de gestion, détaillées en annexe (voir annexe 6.10.2 Risques majeurs naturels), sont à intégrer pour assurer la sécurité d'un bien nouveau ou l'intégrité d'un bâtiment existant. Une étude géotechnique est nécessaire en cas de vente des terrains pour les secteurs concernés par un aléa moyen.

Un porter à connaissance relatif à l'évaluation des risques naturels de mouvements de terrain sur la commune d'Auzits, réalisé en 2009, a été intégré au dossier de PLUi (annexe 6.10.2 Risques majeurs naturels).

RISQUE FEUX DE FORET

La Communauté de Communes du Pays Rignacois est concernée par le risque feux de forêt mais celui-ci n'est pas recensé comme risque majeur.

D'après le Plan Départemental de protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) de l'Aveyron approuvé par arrêté préfectoral le 27 novembre 2017, la sensibilité des communes de la Communauté de communes au regard de l'aléa feux de forêt est de niveau 1 à 2 (faible à très faible). Elles ne sont ainsi pas classées en aléa fort, en conséquence, l'obligation de débroussaillage préventif des incendies prévu par l'arrêté du 7 janvier 2021 ne s'applique pas.

RISQUE RADON

Par risque radon, il est signifié le risque sur la santé lié à l'inhalation du radon. Ce gaz radioactif, présent naturellement dans l'environnement, est incolore, inodore et émet des particules alpha. Il représente plus du tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants alpha et bêta.

Toutes les communes du département sont concernées par le risque radon. Cependant, seules les communes soumises à un risque moyen à élevé sont considérées comme soumises au risque majeur radon. C'est le cas pour l'ensemble des communes du territoire communautaire qui sont soumises à ce niveau de risque (voir annexe 6.10.2 Risques majeurs naturels).

RISQUE DE TRANSPORT DE MATIERE DANGREUSE

Le risque Transport de Matières Dangereuses (TMD) est présent sur l'ensemble du territoire du département. Difficile à évaluer et à localiser en raison de la mobilité et de l'imprévisibilité de l'occurrence du phénomène, la méthode choisie a été de croiser les aléas (le nombre de poids lourds compté sur chaque tronçon) et les enjeux, en prenant en compte plus particulièrement les enjeux humains, à travers la population présente par commune et potentiellement impactée par le risque. Le département de l'Aveyron possède plusieurs types de transport de matières dangereuses (voir annexe 6.10.3 Risque TMD).

Sur le territoire intercommunal, le risque lié au transport de matières dangereuses par la route est :

- fort pour la commune de Auzits traversée par la D840 au nord-est, ainsi que pour les communes de Belcastel et Mayran qui sont traversées par la D994.
- moyen pour la commune de Rignac également traversée par la D994, ainsi que pour la commune d'Anglars-Saint-Félix traversée par la D1.

- Les communes de Bournazel, Escandolières et Goutrens ne sont pas concernées par le risque de Transport de Matières Dangereuses.

De plus, le territoire intercommunal est traversé par deux canalisations de transport de matières dangereuses acheminant du gaz naturel, à destination des réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transports, d'entreprises industrielles ou commerciales et des sites de stockage ou de chargement.

Ces canalisations suivent la même trajectoire et traversent les communes de Goutrens, Escandolières et Bournazel.

LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT

Le territoire du Pays Rignacois est concerné par des secteurs affectés par le bruit, situés au voisinage de voies bruyantes. Des prescriptions d'isolement acoustique minimum des bâtiments contre les bruits extérieurs sont édictées au sein de ces secteurs. L'arrêté préfectoral du 24 novembre 2023 institue le classement sonore des infrastructures de transport terrestre du Département de l'Aveyron.

4. Les conditions de desserte des terrains

4.1 : Desserte par les voies publiques ou privées

Tout projet doit être desservi par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. La desserte peut être directe ou par l'intermédiaire d'une voie d'accès aménagée sur fonds voisins.

Il est préconisé de prévoir l'aménagement d'un dégagement afin de permettre l'arrêt de véhicules au droit de chaque accès privatif en évitant tout empiètement sur l'emprise publique.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Il est préconisé de mutualiser les accès à partir de la voie publique. Ils devront être aménagés de telle manière que la visibilité vers la voie soit assurée dans de bonnes conditions de sécurité. Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès sera établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Les caractéristiques des accès et des voiries doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement, collecte des ordures ménagères.

La desserte ne doit pas présenter de risques pour la sécurité des usagers. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Dans le cas des secteurs pour lesquels des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été établies, les principes établis devront être respectés.

En zone A, la mise en œuvre d'accès et d'aires attachées à la circulation et aux manœuvres des engins agricoles devra être réalisée de façon à éviter toutes manœuvres et perturbations sur le domaine public (alvéoles, aires de retournement, etc.).

4.2 : Desserte par les réseaux

Article 4.2.1. Réseaux d'eaux

Les réseaux d'eau potable :

Toute nouvelle construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable, doit être raccordée à un réseau public de distribution d'eau potable.

En l'absence de réseau public d'eau potable, pourra être autorisée une alimentation individuelle (ex : sources, puits ou forages privés), conformément à la réglementation en vigueur.

Pour information : les particuliers doivent déclarer en mairie les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine (puits, forage ou simple prise d'eau) pour un usage domestique. Cette démarche déclarative doit permettre, en cas de pollution de nappe, d'informer les utilisateurs.

Défense incendie :

Dans les opérations d'ensemble, le nombre, la contenance, le débit et l'implantation des points d'eau pour la défense incendie doivent être déterminés en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron. La défense incendie devra être assurée pour les constructions futures. Si le système d'alimentation en eau n'est pas en capacité d'assurer cette défense, celle-ci devra être assurée à l'échelle de l'opération.

La gestion des eaux pluviales :

La récupération et le stockage des eaux pluviales sont autorisés et encouragés pour un usage domestique, hors consommation alimentaire (sous réserve d'évolutions réglementaires). Ces dispositifs seront de préférence enterrés ou feront l'objet d'une intégration paysagère de qualité.

L'évacuation des eaux pluviales doit être conçue pour éviter toute rétention d'eau accidentelle, afin de prévenir la création de gîtes larvaires du moustique tigre (pente supérieure à 1 %, toiture végétalisée, protection d'étanchéité lourde avec des gravillons, etc.).

En outre, l'infiltration et la rétention des eaux pluviales seront favorisées sur l'unité foncière ou à l'échelle du périmètre de l'opération d'aménagement d'ensemble ; l'imperméabilisation des sols sera donc limitée. Seront privilégiés des ouvrages de rétention à double usage (jardin, terrain de jeux, stationnement) et/ou faisant l'objet d'une intégration de qualité dans le projet (ex : noues paysagères).

Si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de l'unité foncière ne le permettent pas, ces eaux pourront être évacuées dans tout dispositif de gestion des eaux pluviales, s'il existe. Les eaux pluviales provenant des secteurs aménagés doivent être traitées de façon à ne pas générer une aggravation de l'écoulement actuel des eaux sur le domaine public. Le cas échéant une étude particulière à la charge du pétitionnaire pourra être demandée.

La gestion des eaux usées :

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosses toutes eaux ou de fosses septiques est interdit.

La gestion des eaux usées dépend du zonage dans lequel s'inscrit le projet :

1. En zonage d'assainissement collectif :

Conformément à la réglementation en vigueur, toute construction ou installation produisant des eaux usées et située dans le zonage d'assainissement collectif doit être raccordée au réseau public d'eaux usées.

Conformément à la réglementation en vigueur, lorsque le raccordement est effectué par l'intermédiaire d'une voie privée, le pétitionnaire supportera la totalité des travaux nécessaires au raccordement.

Lorsque le système d'assainissement existant, à la périphérie immédiate des constructions projetées, n'a pas une capacité suffisante pour accepter ces nouvelles constructions, il pourra être décidé :

- Soit de demander provisoirement l'installation d'un assainissement non collectif (dans les conditions précisées au 2^{ème} alinéa de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique) pour les constructions projetées sous réserve de compatibilité technique, pourvu d'un aménagement spécifique permettant un futur raccordement sur le réseau collectif ;
- Soit de ne pas donner de suite favorable au projet de construction, tant que les équipements publics nécessaires n'auront pas été réalisés.

2. En zonage d'assainissement non collectif :

En l'absence de réseau public, l'assainissement non collectif doit être réalisé sous réserves :

- que les installations soient conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes ;
- que les installations soient conformes à la réglementation en vigueur, et, respectent les prescriptions et préconisations du règlement du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) ;
- que les installations soient adaptées au type d'usage et aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences dues à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

Les rejets d'eaux usées traitées, doivent être réalisés par infiltration sauf en cas d'impossibilité technique démontrée, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire.

Article 4.2.2. Autres réseaux

La création, l'extension, le remplacement et le branchement des réseaux publics et privés câblés seront de préférence enterrés.

Le génie civil pour les réseaux de fibre optique devra être prévu dans les opérations d'aménagement en attente de raccordement et les constructions devront être raccordées aux réseaux de fibre optique lorsqu'ils seront mis en place.

5. Protection du patrimoine bâti, paysager et environnemental sur l'ensemble du territoire

Article 1 : Règles relatives aux ensembles bâtis à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

(Cf. Annexe réglementaire n° 5.2.1 au règlement : Liste du patrimoine bâti, paysager et environnemental, selon le titre 2 - 5 du règlement).

En secteurs Ua, les démolitions sont soumises à un permis de démolir, conformément à leur intérêt patrimonial et paysager, selon l'article L151.19 du CU.

Les ensembles bâtis protégés représentent des ensembles bâtis cohérents sur un plan morphologique et particulièrement remarquables en termes de composition urbaine (continuités, alignements, etc.) et d'architecture.

Ils sont repérés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme pour des motifs urbains, paysagers, architecturaux et culturels. Il s'agit de protéger les caractéristiques qui fondent une cohérence d'ensemble plus que des spécificités particulières propres à chaque édifice.

Tous les travaux ayant pour effet de modifier un élément de patrimoine identifié en application du Code de l'urbanisme, et non soumis à un régime d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, conformément au Code de l'urbanisme, ou d'un permis de démolir le cas échéant. La démolition ne pourra être autorisée que pour des raisons de sécurité.

La construction ou la reconstruction d'un bâtiment figurant au sein du périmètre d'un ensemble bâti protégé doit se conformer à la morphologie dominante des constructions environnantes situées à l'intérieur dudit ensemble, notamment en termes de volumétrie, de hauteur et d'implantation.

Les constructions nouvelles et les travaux sur constructions existantes ne doivent pas compromettre l'organisation urbaine spécifique, la volumétrie générale du bâti et le paysage urbain dans lequel ils s'insèrent.

Les constructions nouvelles doivent s'intégrer au tissu existant, en prenant en compte les particularités morphologiques et typologiques des ensembles bâtis repérés (éléments architecturaux, reliefs, ...) ainsi que celles des façades existantes (rythmes, échelles, ornements, matériaux, teintes, couleurs, ...) et des couvertures (toitures, terrasses, retraits, ...).

Le traitement des abords des éléments identifiés ne doit pas porter atteinte à la qualité de ces derniers, ou empêcher leur valorisation.

Article 2 : Règles relatives au patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

(Cf. Annexe réglementaire n° 5.2.1 au règlement : Liste du patrimoine bâti, paysager et environnemental, selon le titre 2 - 5 du règlement).

Tous les travaux ayant pour effet de modifier un élément de patrimoine identifié en application du Code de l'urbanisme, et non soumis à un régime d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, conformément au Code de l'urbanisme, ou d'un permis de démolir le cas échéant. La démolition ne pourra être autorisée que pour des raisons de sécurité.

Le traitement des abords des éléments identifiés ne doit pas porter atteinte à la qualité de ces derniers, ou empêcher leur valorisation.

Les bâtiments et ensembles bâtis identifiés sont soumis aux mesures de protection et de mise en valeur spécifiques, sans obérer les possibilités d'adaptation de ces constructions existantes aux usages contemporains ainsi que la mise en œuvre de projets avec recherche architecturale.

En cas d'identification à ce titre, le bâti peut faire l'objet d'un changement de destination, dans la limite des destinations autorisées dans le secteur concerné.

Les éléments architecturaux et les formes urbaines traditionnelles doivent être conservés et restaurés.

Les travaux réalisés sur les éléments architecturaux ou sur un ou des bâtiments remarquables doivent :

- Respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles et architecturales du ou des bâtiments ;
- Utiliser des matériaux et mettre en œuvre des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du ou des bâtiments ou de l'élément architectural ;
- Traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer la qualité patrimoniale du ou des bâtiments ;
- Proscrire la pose d'éléments extérieurs qui seraient incompatibles avec le caractère du ou des bâtiments ;
- Assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats du ou des bâtiments un traitement de qualité, approprié à ses caractéristiques architecturales.

Article 3 : Règles relatives au petit patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

(Cf. Annexe réglementaire n° 5.2.1 au règlement : Liste du patrimoine bâti, paysager et environnemental, selon le titre 2 – 5 du règlement).

Tous les travaux ayant pour effet de modifier un élément de patrimoine identifié en application du Code de l'urbanisme, et non soumis à un régime d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, conformément au Code de l'urbanisme, ou d'un permis de démolir le cas échéant. La démolition ne pourra être autorisée que pour des raisons de sécurité.

Le traitement des abords des éléments identifiés ne doit pas porter atteinte à la qualité de ces derniers, ou empêcher leur valorisation.

Ces éléments bâtis particuliers doivent être conservés, restaurés ou le cas échéant, reconstruits à l'identique.

Article 4 : Règles relatives aux voies et chemins à conserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

(Cf. Annexe réglementaire n° 5.2.1 au règlement : Liste du patrimoine bâti, paysager et environnemental, selon le titre 2 – 5 du règlement).

Le long de ces voies et chemins à préserver, les occupations et utilisations du sol portant atteinte à l'objectif de conservation des chemins et sentes identifiés sur le document graphique et de leurs abords (comprenant les éléments participant à leur intégration paysagère et environnementale tels que les haies et talus) pourront être interdites.

Article 5 : Règles relatives au patrimoine environnemental identifié par l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

(Cf. Annexe réglementaire n° 5.2.1 au règlement : Liste du patrimoine bâti, paysager et environnemental, selon le titre 2 - 5 du règlement).

Tous les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément identifié sur le règlement graphique en application du présent article doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, conformément au Code de l'urbanisme, à l'exception des travaux d'entretien des réseaux électriques aériens par les gestionnaires des réseaux.

Article 5.1 : Traitement des haies identifiées (dont ripisylves)

Le traitement des haies identifiées dans un secteur concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation doit être compatible avec ce que prévoit celle-ci.

La traversée des haies par des voies ou cheminements piétons/cycles peut être autorisée, ainsi que les accès, sous réserve que l'atteinte à la haie soit modérée et justifiée par le projet.

Les haies existantes, les plantations et/ou les aménagements paysagers, donnant sur le réseau routier, ne doivent pas entraver la sécurité liée à son usage, notamment en obstruant les visibilités d'accès ou de carrefour.

En cas d'impossibilité de préservation des haies, toute suppression devra être compensée. Pour les haies de type 1, une haie d'au moins 1,5 fois le linéaire arasé devra être replantée sur l'unité foncière. Pour les haies de type 2 ou 3, une haie équivalente au moins au linéaire arasé devra être replantée sur l'unité foncière, ou à proximité immédiate.

Pour les replantations, le recours aux essences exogènes est à proscrire. Il conviendra d'utiliser des essences locales, non allergènes, et adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques. De même, les haies à planter seront, de préférence, mixtes et composées de sujets arbustifs et arborés (cf. : *Annexe réglementaire N°5.2.2 au règlement : Préconisations pour les nouvelles plantations*).

Article 5.2 : Règles relatives aux arbres remarquables

Sauf nécessité liée à la sécurité, tout abattage est interdit.

En cas d'impossibilité de préservation des arbres remarquables, toute suppression devra être compensée, à hauteur de 2 nouveaux arbres.

Pour les replantations, le recours aux essences exogènes est à proscrire. Il conviendra d'utiliser des essences locales, non allergènes, et adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques (cf. : *Annexe réglementaire N°5.2.2 au règlement : Préconisations pour les nouvelles plantations*).

Article 5.3 : Zones humides, mares, talwegs, etc.

Ne pourront être autorisés que des aménagements ayant pour objectif la découverte pédagogique, touristique ou scientifique.

Les remblaiements et les déblaiements sont interdits.

Les zones humides, ainsi que leur aire d'alimentation, doivent être préservées (l'urbanisation sur leur emprise est par principe interdite).

Dans le cadre d'un projet d'intérêt général, si la destruction d'une zone humide s'avère nécessaire, la compensation sera effectuée à minima à hauteur de 150% de la surface perdue.

Pour toutes les zones humides, y compris celles non identifiées au titre du L151-23 du CU, la réglementation en vigueur s'applique.

Article 5.4 : Les corridors aquatiques à protéger

Seules sont tolérées les suppressions de ripisylves strictement justifiées au titre de la sécurité (gestion des risques – embâcle), de la création de passages nécessaires à l'usage agricole, l'aménagement d'espaces publics ou pour le bon fonctionnement des infrastructures hydrauliques. Dans ces cas de figure la suppression de la ripisylve devra se limiter aux seuls besoins.

Article 5.5 : Les murets en pierre sèche

Les murets en pierre sèche doivent être préservés, ou restaurés à l'identique.

En cas d'impossibilité de maintien, le muret en pierre sèche devra être déplacé sur un linéaire identique.

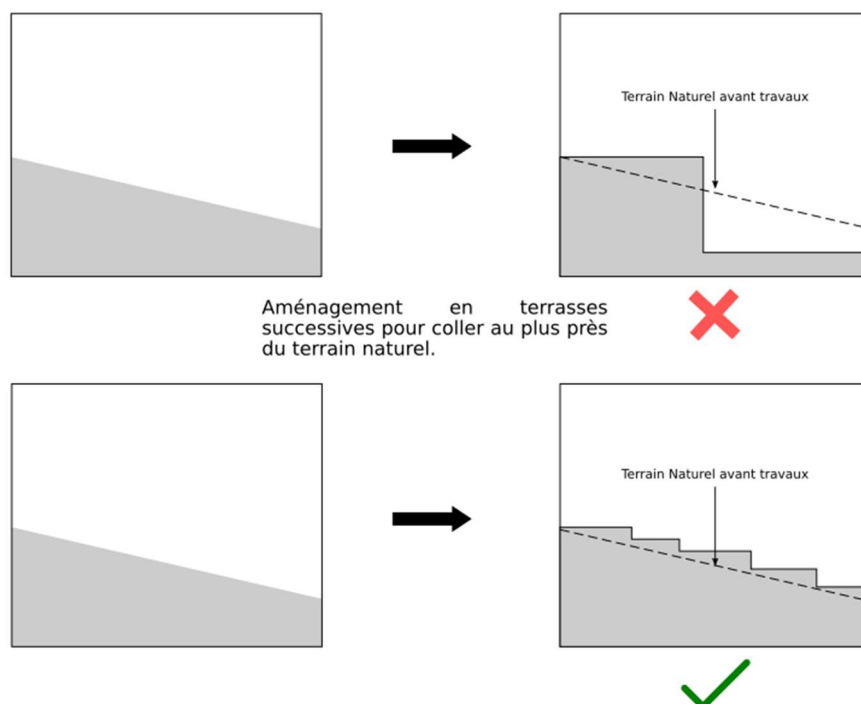
La traversée des murets en pierre sèche par des voies ou cheminements piétons/cycles peut être autorisée, ainsi que les accès, sous réserve que l'atteinte au muret soit modérée et justifiée par le projet.

6. Les autres éléments

6.1 Affouillements et exhaussements

L'adaptation de la construction à la pente et la création des accès ne doivent générer qu'un minimum de déblais et remblais.

La création de terrasses successives sera favorisée afin de coller au plus près du terrain naturel, elles seront le support d'une végétation adaptée.



La tenue des remblais et déblais sera assurée par des plantations ou des soutènements bâtis qui devront s'intégrer à l'environnement en tant qu'éléments du projet, comme prolongement de la construction ou accompagnement de terrasses ou cheminements.

Sauf nécessité technique, les enrochements seront évités. Dans les cas où la mise en œuvre d'un enrochement s'avèrerait nécessaire, il s'agira de prévoir son intégration paysagère, passant notamment par sa végétalisation.

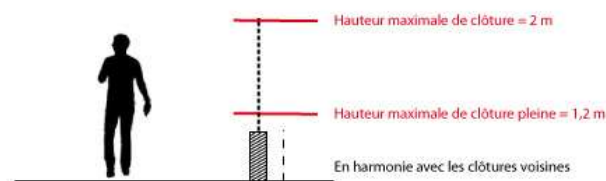
6.2 Traitement des clôtures

Les clôtures par leur dessin et par leur dimension, devront s'harmoniser aux hauteurs et au caractère des clôtures avoisinantes. Les clôtures sur l'alignement des voies et emprises publiques doivent présenter, pour les lotissements et dans toute opération d'ensemble (permis groupé), une unité d'aspect.

Sur rue ou espaces publics, la hauteur maximale de la partie pleine sera de 1.20 mètres.

Dans tous les cas de figure, la hauteur totale (mur, grillage) ne devra pas dépasser 2 mètres (sauf en zone N et ses sous-secteurs, cf Titre 6).

Clôture avec partie pleine



Clôture principalement composée d'un grillage



En secteur inondable, les clôtures étanches sont interdites.

Les murs et portails anciens constituent un élément fort du paysage bâti. Ils doivent être conservés et restaurés, ceux-ci pouvant dépasser les hauteurs indiquées ci-dessus.

Les clôtures-haies devront associer plusieurs espèces de végétaux dans leur composition.

Les essences locales peuvent être sélectionnées dans la palette des végétaux annexée au présent règlement (cf. *Annexe réglementaire N°5.2.2 au règlement : Préconisations pour les nouvelles plantations*).

En bordure de voirie, et notamment de routes départementales, les clôtures (aspect, hauteur, etc.) et les aménagements associés devront être conçus de façon à garantir les meilleures conditions de sécurité routière.

6.3 Stationnement

6.3.1 Dispositions générales

En complément de la réglementation en vigueur,

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques.

Le stationnement ne doit pas présenter de risques pour la sécurité des usagers, notamment hors agglomérations. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des stationnements, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Sauf contraintes supplémentaires prescrites par le présent règlement ou précisées par les Orientations d'Aménagement et de Programmation, les places de stationnement devront répondre aux besoins de l'occupation et de l'utilisation du sol (usage résidentiel, livraison commerciale, accueil d'usagers et clients, etc.). La mutualisation des espaces de stationnement est encouragée.

Les surfaces imperméabilisées seront à limiter grâce à l'utilisation de matériaux permettant l'infiltration des eaux (plaques alvéolées engazonnées, graviers...).

Une mutualisation des aires de stationnement doit être recherchée.

En zone A, pour les unités d'exploitation, il sera recommandé de mettre en place des accès et des aires dédiées à la circulation, au stationnement et aux manœuvres des engins agricoles, afin d'éviter toute perturbation ou manœuvre sur le domaine public (alvéoles, aires de stationnement, etc.).

6.3.2 Stationnement des véhicules motorisés

Il doit être prévu l'aménagement d'au moins une place de stationnement afin de permettre l'arrêt de véhicules au droit de chaque accès privatif en évitant tout empiètement sur l'emprise publique.

Les aires de stationnement devront également participer à la qualité paysagère de l'espace, notamment par la création ou le maintien de végétations, en privilégiant un aménagement perméable. Les nouvelles plantations ne s'imposent pas en cas d'implantation de dispositif de production d'énergie renouvelable de type ombrière solaire.

Pour les espaces de stationnement collectif, les projets doivent répondre à la réglementation en vigueur en matière de bornes de recharge électrique, et il est préconisé la mise en place d'un nombre adapté de bornes de recharge électrique.

6.3.3 Stationnement des cycles

Pour les immeubles d'habitations collectives ou de bureaux, bâtiments publics et les locaux (type vestiaires), le stationnement pour les vélos correspondra à minima aux obligations induites par la réglementation en vigueur.

Est entendu comme stationnement pour vélos un espace réservé et sécurisé, sur le parc de stationnement ou dans l'immeuble. Il doit être en adéquation avec les besoins de l'immeuble.

Pour les espaces de stationnement collectif, il est préconisé la mise en place d'un nombre adapté de bornes de recharge électrique.

6.4 Eco-conception

L'orientation des bâtiments devra être optimisée pour tirer tous les bénéfices des apports solaires et pour protéger des vents froids.

Tout projet ou bâtiment existant devra répondre aux obligations relatives à la solarisation et à la végétalisation des bâtiments et parkings.

Tout dispositif de production d'énergie renouvelable pourra être intégré aux projets de nouvelles constructions ou ajoutés sur l'existant, sous réserve de faire l'objet d'une intégration architecturale et paysagère adaptée. Il est préconisé, voire obligatoire pour certains constructions (selon la réglementation en vigueur) d'installer les dispositifs solaires ou photovoltaïques sur la(les) construction(s), notamment en toiture.

A défaut, les dispositifs non intégrés directement à la(les) construction(s) à destinations d'habitation et d'exploitation agricole (ex : tracker) devront être en adéquation avec les besoins liés à l'occupation du sol (autoconsommation), et faire l'objet d'une intégration paysagère adaptée.

Les projets d'ombrières sur espaces artificialisés peuvent être autorisés sur l'ensemble du territoire et sont obligatoires pour certains selon la réglementation en vigueur.

Est préconisée l'utilisation de matériaux durables et/ou biosourcés et/ou locaux, permettant notamment de rationaliser la consommation énergétique.

Dans tout projet, des solutions devront être recherchées pour limiter la consommation d'eau potable. Les dispositifs retenus devront être enterrés, dissimulés ou intégrés au volume bâti ; et devront être conçus de manière à éviter la création de gîtes larvaires du moustique tigre. (Cf. supra : Article 4.2.1 Réseaux d'eau / réseaux d'eaux pluviales).



La réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales (type noues végétalisées, disposition de rétention, etc.) devra veiller à respecter les principes de conception et de réalisation pour limiter la colonisation du moustique tigre.

6.5 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

L'imperméabilisation du sol devra être limitée :

- La gestion des eaux pluviales des parties communes des opérations d'aménagement d'ensemble pourra se faire préférentiellement par des noues végétalisées ou multifonctionnelles (lieux de balade, pique-nique, jeux...), dans le but d'en faire des espaces d'agrément en accompagnement de voirie et d'urbanité. Ces espaces seront paysagés de manière à être de véritables éléments de conception urbaine favorables à la biodiversité et lieux d'usage pour les habitants, en plus de leur rôle hydraulique essentiel. Il est nécessaire dans la réalisation de ces ouvrages de respecter des principes de conception et d'entretien, en tant que mesure de prévention pour limiter la colonisation du moustique tigre.
- Les espaces de stationnement sont à penser au mieux pour permettre l'infiltration de l'eau.

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales, non allergènes, et adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques (cf. : Annexe réglementaire N°5.2.2 au règlement : préconisations pour les nouvelles

plantations). Les haies ou plantations seront mixtes et composées d'essences locales.

Les plantations et/ou aménagements paysagers en limite avec le domaine public ne devront pas restreindre les conditions de visibilité au droit des carrefours et des accès le réseau routier.

L'organisation de l'accès, de la circulation et du stationnement doit également tenir compte des enjeux d'intégration paysagère et de limitation de l'imperméabilisation des sols. L'utilisation de matériaux facilitant l'infiltration des eaux (plaques alvéolées, engazonnées, graviers, etc.) doit être privilégié.

6.6 Accessibilité du bâti

Des dérogations aux prescriptions régissant la conception du bâtiment (implantation, hauteur, etc.) pourront être accordées pour assurer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite et l'installation de dispositifs adaptés.

6.7 Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs

6.7.1. Dispositions générales

Sous réserve :

- d'être compatibles avec la vocation de la zone concernée par le projet,
- de ne pas nuire à la protection des espaces à forts enjeux naturels ou paysagers,
- de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale,

les constructions et installations entrant dans la sous-destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » sont autorisées sur l'ensemble du territoire ; il en va de même des affouillements et exhaussements leur étant nécessaires.

Les installations de production d'énergie renouvelable :

- De type parcs éoliens, ne sont pas autorisées.
- De type parcs photovoltaïques au sol, hors autoconsommation, ne sont pas autorisées.

Les projets d'ombrières photovoltaïques sur espaces artificialisés peuvent être autorisés sur l'ensemble du territoire et sont obligatoires pour certains selon la réglementation en vigueur.

Si les caractéristiques techniques l'imposent, et sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité publique, les prescriptions du présent règlement peuvent être adaptées pour la réalisation dudit projet.

6.7.2. Dispositions particulières concernant les ouvrages de transport d'électricité HTB

Conformément à la Servitude d'Utilité Publique I4, les ouvrages de Transport d'Electricité HTB sont admis, y compris les constructions et installations liées, et peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques, sur l'ensemble du territoire.

Ne s'appliquent pas à ces ouvrages :

- les règles de prospect,
- les règles d'implantation,
- les règles de hauteur.

Ceux-ci doivent toutefois faire l'objet d'un effort d'intégration paysagère.

6.8 Mise en valeur des ressources naturelles

Au droit des secteurs identifiés, au titre de l'article R151-34 du CU, les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisées (ex : carrière).

6.9 Dispositions particulières aux secteurs d'Orientations d'aménagement et de Programmation

Le PLUi définit, sur certains secteurs délimités au règlement graphique (plan de zonage), des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP – cf. *Pièce 3.2 du dossier de PLUi*) contenant des principes d'aménagement, d'organisation et de programmation urbaine... Les occupations du sol, aménagements et constructions sur ces secteurs délimités sont conditionnés au respect de compatibilité avec ces OAP.

6.10 Retrait d'implantation vis-à-vis du réseau routier départemental

En dehors des espaces urbanisés, les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées :

Concernant les routes classées à grande circulation :

- En retrait de 100 mètres de l'axe de la RD994 au droit de la déviation de Rignac (Commune de Rignac) , sauf pour les constructions et installations énoncées ci-dessous
- En retrait de 75 mètres de l'axe des RD1 (Anglars-Saint-Félix), RD840 (Auzits) et RD994 (Anglars-Saint-Félix, Belcastel, Rignac, Mayran), sauf pour les constructions et installations énoncées ci-dessous
- En retrait de 25 mètres de l'axe des RD1 (Anglars-Saint-Félix), RD840 (Auzits) et RD994 (Anglars-Saint-Félix, Belcastel, Rignac, Mayran) ; ou à l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée ou sur les voisines, dans les cas suivants :
 - Les bâtiments d'exploitation agricole,
 - Les infrastructures de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique,
- Le retrait est non réglementé dans les cas suivants :
 - Les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
 - Les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
 - Les réseaux d'intérêt public,
 - L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes.

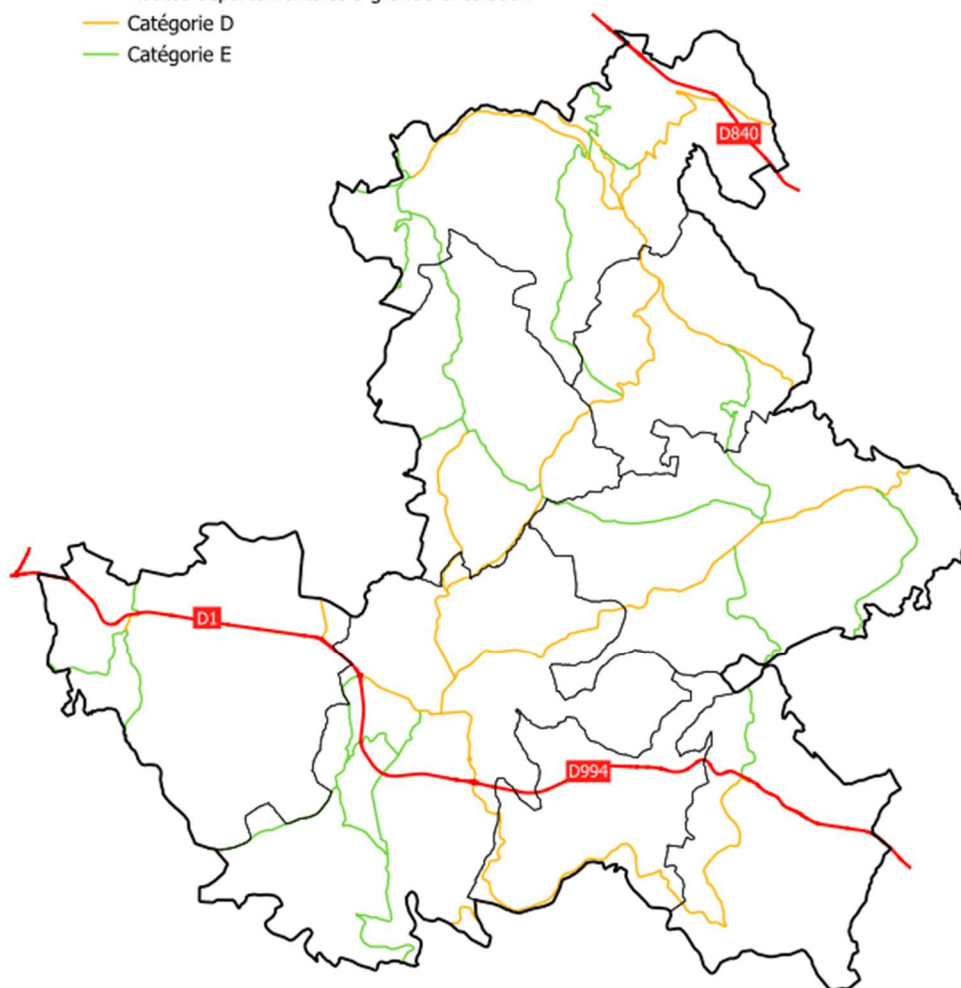
Les secteurs suivants ont cependant fait l'objet d'étude dérogatoire à l'article L.111.6 du Code de l'urbanisme ; les reculs qui en découlent sont précisés dans les zones concernées (Ub, Ux et 1AUx) :

- secteur 1AUX - Montplaisir (Rignac),
- secteur Ub – nord du bourg d'Anglars (Anglars-Saint-Félix)
- secteur Ux - entrée sud-est les Farguettes – (Mayran)

Concernant les autres routes départementales, le cas échéant, les reculs sont définis par zones ci-après.

Réseau routier départemental

- Routes départementales à grande circulation
- Catégorie D
- Catégorie E



6.11 Espaces à libérer

Au droit des secteurs identifiés au document graphique, il est fait application des dispositions de l'article L151-10 du Code de l'Urbanisme. La délivrance d'un permis de construire est subordonnée à la démolition de bâtiments existants à l'intérieur de ce périmètre. Les bâtiments ciblés sont identifiés dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP – cf. Pièce 3.2 du dossier de PLUi)

TITRE 3 : Prescriptions applicables à la zone urbaine

Les zones urbaines correspondent à des « secteurs déjà urbanisés et aux secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter » - Article R151-18 du Code de l'Urbanisme.

La zone urbaine du territoire comprend sept secteurs :

- Ua : espaces mixtes anciennement urbanisés et présentant un enjeu patrimonial,
- Ub : espaces mixtes anciennement urbanisés et ne présentant pas un enjeu patrimonial, et extensions urbaines mixtes récentes,
- Uc : espaces urbanisés principalement dédiés aux commerces et activités de service,
- Ue : sites d'équipements (ou hébergements) publics et/ou d'intérêt collectif situés au sein ou en extension des espaces urbanisés,
- Ue* : espace(s) urbanisé(s) principalement dédié(s) à l'accueil d'établissements d'enseignement,
- Uf : espaces urbanisés dédiés à des activités et hébergements touristiques,
- Ux : espaces urbanisés destinés aux activités économiques.

Secteurs Ua et Ub

- Ua : espaces mixtes anciennement urbanisés et présentant un enjeu patrimonial,
- Ub : espaces mixtes anciennement urbanisés et ne présentant pas un enjeu patrimonial, et extensions urbaines mixtes récentes,

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des prescriptions applicables à l'ensemble du territoire (cf. Titre 2 du présent règlement).

Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article U1 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Le tableau ci-dessous synthétise :

X : Les occupations et utilisations du sol interdites

V : Les occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement

Dans tous les cas, les occupations et utilisations du sol autorisées, doivent être compatibles avec le voisinage des zones habitées et ne pas créer de gêne supplémentaire à l'activité agricole.

	Ua	Ub
Habitation		
Logement	V	V
Hébergement	V	V
Commerces et activités de service		
Artisanat et commerce de détail	V*	V*
<i>* Sous réserve que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat.</i>		
Restauration	V	V
Commerce de gros	V*	V*
<i>* Sous réserve que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat.</i>		
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V*	V*
<i>* Sous réserve que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat.</i>		
Hôtels	V	V

	Ua	Ub
Autres hébergements touristiques	V*	V*
<i>* Sous réserve qu'il ne s'agisse pas de résidences de tourisme, villages de vacances, campings ou PRL (Parc Résidentiel de Loisirs)</i>		
Cinéma	V	V
Equipements d'intérêt collectif et services publics		
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	V	V
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V	V
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	V	V
Salles d'art et de spectacle	V	V
Equipements sportifs	V	V
Lieux de culte	V	X
Autres équipements recevant du public	V	V
Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires		
Industrie	V*	V*
<i>* Sous réserve que l'activité, notamment artisanale (maçon, menuisier, électricien, etc.) ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat.</i>		
Entrepôt	X	X
Bureau	V	V
Centre de congrès et d'exposition	V	V
Cuisine dédiée à la vente en ligne	X	X
Exploitation agricole et forestière		
Exploitation agricole	V*	V*
<i>* Sous réserve qu'il ne s'agisse pas de bâtiments d'élevage.</i>		
Exploitation forestière	X	X

En secteurs Ua, les démolitions sont soumises à un permis de démolir, conformément à leur intérêt patrimonial et paysager, selon l'article L151.19 du CU.

Article U2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

Article U3 : Volumétrie et implantation des constructions

Dans le cas de l'amélioration de la performance thermique pour une construction existante (ex : isolation thermique par l'extérieur), les règles de volumétrie et d'implantation ne sont pas réglementées. En cas de mitoyenneté avec le domaine public, il conviendra d'obtenir l'accord du propriétaire de la voirie.

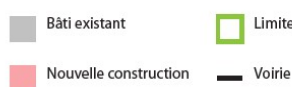
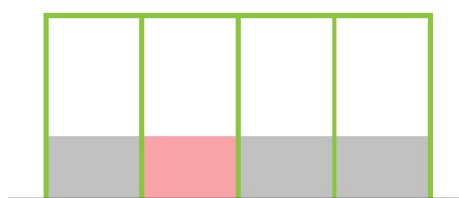
Article U 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées :

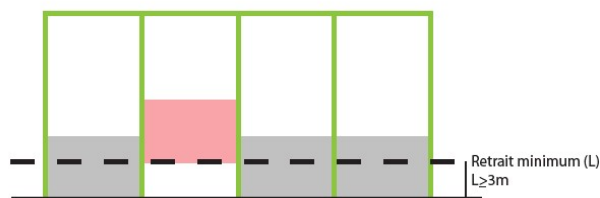
- Ou en alignement par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue,
- Ou à une distance égale à 3 mètres minimum, par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue,
- Ou à l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée ou sur les voisins.

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques, sous réserve des nécessités techniques, notamment

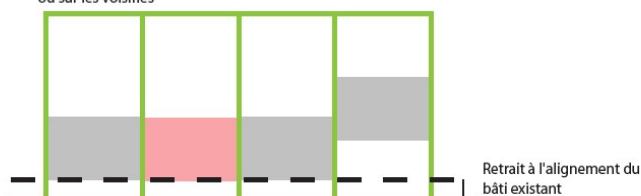
Implantation en alignement



Implantation en retrait



Implantation en alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée ou sur les voisins



De plus, concernant le secteur Ub, situé au nord du bourg d'Anglars (commune d'Anglars-Saint-Félix), ayant fait l'objet d'une étude dérogatoire à l'article L.111-6 du CU, relative à la RD1 dite à grande circulation, **hors espaces urbanisés**, les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées à une distance égale à 40 mètres minimum de l'axe de la RD1.

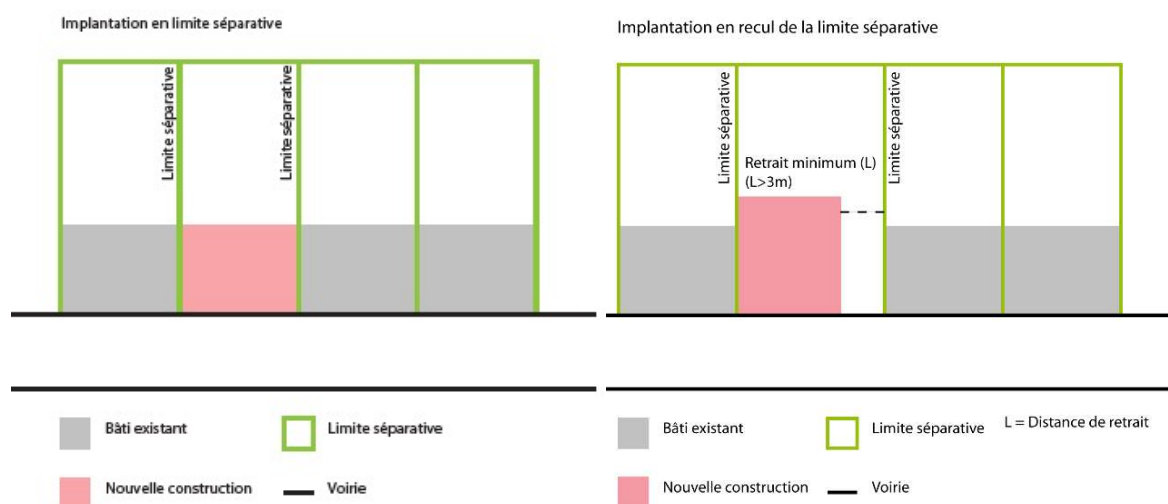
L'implantation des constructions, extensions, annexes et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies.

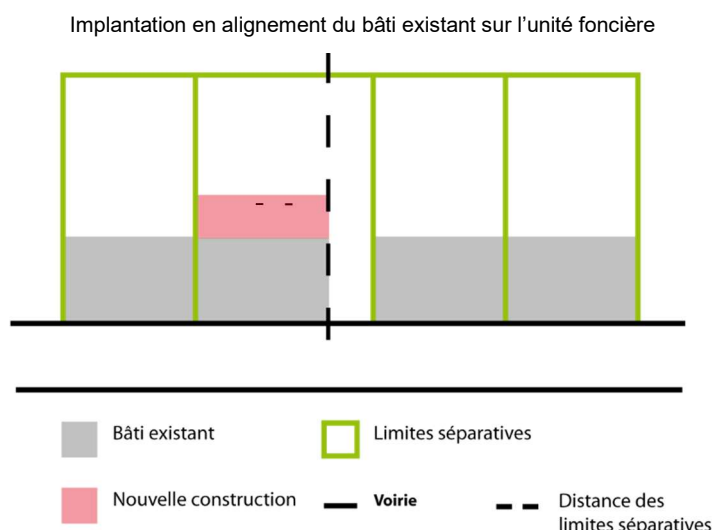
Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

Article U 3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et aux autres constructions d'une même unité foncière

Les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations doivent être implantées :

- Soit en limite séparative,
- Soit avec un recul minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives,
- Soit à l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée.



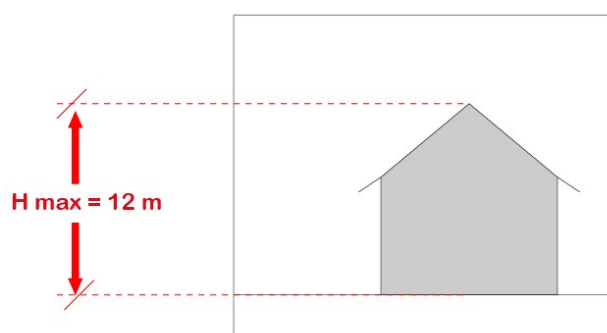


Les annexes doivent être implantées à proximité de la construction principale. Dans le cas d'une unité foncière classée dans deux zones différentes du PLUi (exemple : Ub et Ap), les annexes et extensions aux constructions à usage d'habitation sont autorisées sur l'ensemble de l'unité foncière et sont soumises aux règles propres à la zone où elles sont implantées.

Article U 3.3 : Volumétrie

Constructions entrant dans les destinations « Commerces et activités de service » « Equipements d'intérêt collectif et services publics », « Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires », et « Exploitation agricole et forestière » :

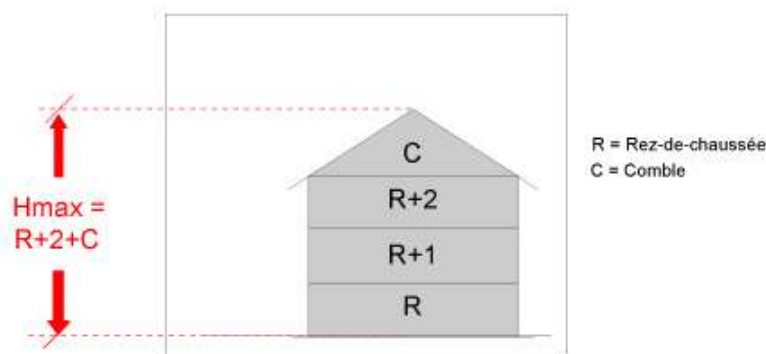
La hauteur des constructions, extensions et annexes ne dépassera pas 12 mètres.
Par exception, des dépassements, liés à des contraintes techniques ou fonctionnelles, peuvent être accordés, sous réserve de porter une attention particulière à leur intégration paysagère.



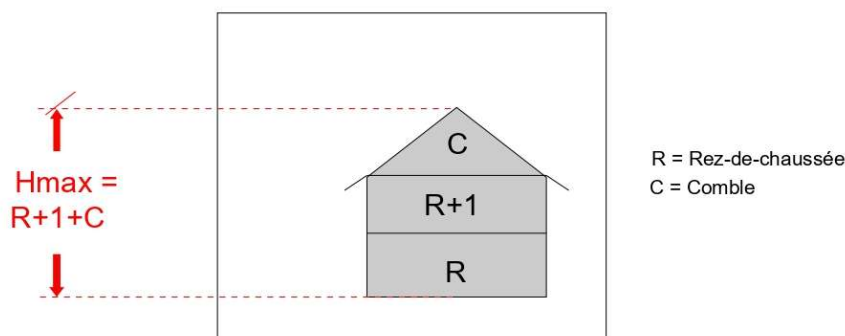
Pour toutes les autres constructions :

Par principe,

Dans le centre-bourg de Rignac, la hauteur des constructions, extensions et annexes ne dépassera pas l'équivalent d'un R+2+C.



Dans les autres bourgs et hameaux, la hauteur des constructions, extensions et annexes ne dépassera pas l'équivalent d'un R+1+C.



Par exception,

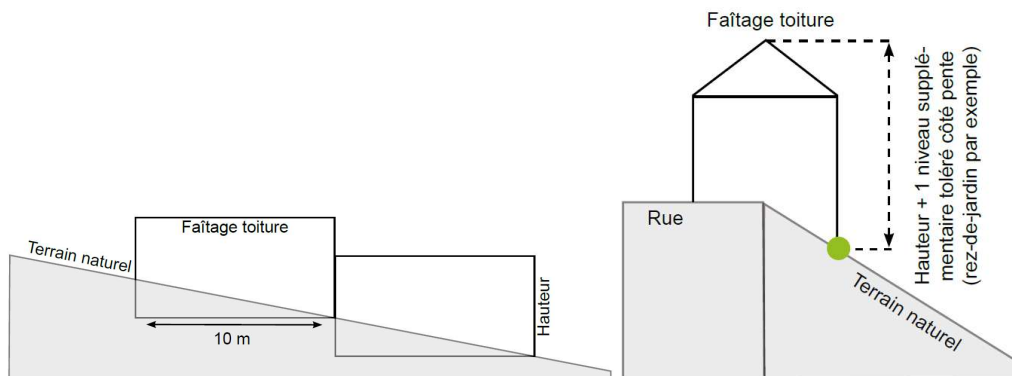
Dans le cadre d'une extension, la hauteur du bâtiment existant pourra être conservée.

Si le projet (construction, extension, annexes, etc.) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions auraient une hauteur supérieure à celle définie ci-dessus, la hauteur de la construction à édifier pourra alors être la même que celle des dites constructions existantes, ou être comprise entre la hauteur définie ci-dessus et la hauteur des constructions existantes.

Des dépassements de hauteur pourront être admis pour des éléments de constructions de faible emprise (cheminée, cages d'escalier, pigeonnier, etc.), dans la mesure où ces ouvrages font l'objet d'un traitement architectural en harmonie avec le bâtiment.

Dans le cas de terrains en pente, la hauteur est définie en sections de 10 mètres de façade dans le sens de la pente.

Une tolérance pourra être observée pour permettre la réalisation d'un niveau supplémentaire, du côté de la pente (création d'un rez-de-jardin par exemple).



Article U4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article U 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables

LES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

- Promouvoir l'identité architecturale locale ;
- Accompagner l'expression architecturale contemporaine ;
- Encadrer l'habitat atypique.

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements, et travaux de restauration et rénovation, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains. Les constructions doivent présenter un aspect fini.

Un projet ayant une architecture contemporaine sera recevable (même s'il sort du cadre du présent règlement) dès lors que son caractère innovant, ses performances énergétiques et sa bonne intégration dans le site sont justifiés pour toute nouvelle construction, installation et extension d'une construction existante. Il devra alors être accompagné d'une notice expliquant la pertinence architecturale ou la nécessité fonctionnelle et illustrant son insertion dans le site.

De même certaines dérogations pourront être autorisées dans le cadre de projets de bâtiments d'intérêt ou de caractère public susceptibles de présenter une architecture différente des bâtiments environnants de manière à les distinguer.

Toute construction représentative d'une architecture traditionnelle étrangère à la l'architecture locale (cottage, etc.) est interdite.

Article U 4.2 : Traitement des façades et toitures des constructions

- Façades :

Les façades devront être traitées avec soin, et tenir compte du caractère dominant du bâti environnant.

Tout projet de rénovation ou réhabilitation devra respecter le traitement de la façade préexistante (matériaux, teintes), ou les modèles traditionnels de façades. Les projets d'extension pourront présenter des caractéristiques différentes sous réserve d'une réflexion sur l'intégration architecturale à la construction principale.

Dans le cas de murs maçonnés, ceux-ci seront :

- soit appareillés en pierres de pays,
- soit enduits, seules les teintes proches de celles traditionnellement utilisées dans le cadre environnant seront autorisées.

L'utilisation de plusieurs matériaux de façades est autorisée si elle est harmonieuse.

En secteurs Ua, les éléments de façades d'architecture ancienne (seuils en pierre, encadrements d'ouverture en pierre, chaînages d'angle, etc.) doivent être conservés et au besoin restaurés (cf. : *Annexe règlementaire N°5.2.3 au règlement : guides façades*).

- Toitures :

Les toitures devront rester de formes simples. La pente et la structure d'origine seront respectées. La pente des toitures des constructions à usage d'habitation sera similaire à celle du bâti traditionnel environnant. Les projets d'extension pourront présenter des caractéristiques différentes sous réserve d'une réflexion sur l'intégration architecturale à la construction principale.

Si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement dans le volume général du bâtiment, des toitures-terrasses traditionnelles et/ou végétalisées pourront être autorisées, sous réserve que leur conception vise à éviter la création de gîtes larvaires du moustique tigre (pente supérieure à 1%, toiture végétalisée, protection d'étanchéité lourde avec des gravillons, etc.).

Les matériaux traditionnels privilégiés seront l'ardoise, la lauze et la tuile.

A défaut, si le projet le justifie, un autre matériau de couverture de teinte similaire de ceux des matériaux traditionnels pourra être utilisé.

Tout ensemble bâti devra faire l'objet d'un traitement harmonieux de ses toitures et notamment d'une homogénéité de couleurs.

- Menuiseries :

Les menuiseries seront traitées ou peintes de manière harmonieuse, sans multiplier les tons.

Article U 4.3 : Traitements architecturaux des locaux et installations accessoires

Hors abris de jardin, les constructions annexes seront traitées avec le même soin que la construction principale et ses extensions et en harmonie avec elle (type de matériaux de constructions, de toitures, teintes) - se référer aux articles U 4.1 et U 4.2.

Sauf impossibilité technique :

- les appareillages techniques (pompe à chaleur par exemple) devront être intégrés afin d'en limiter l'impact visuel depuis l'espace public ;
- les abris compteur (électricité, gaz, télécom, etc.) devront être encastrés dans les murs de clôtures ou de façades.

Article U5 : Stationnement

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 6.3)

En secteurs Ua, le stationnement devra être adapté aux besoins de l'occupation.

En secteurs Ub, pour chaque nouveau logement seront prévues deux places de stationnement sur le terrain d'assiette du projet ou son environnement immédiat, **à l'exception** des logements dont la surface de plancher serait inférieure à 50m², pour lesquels une place de stationnement sera imposée.

Section 3 : Equipements et réseaux

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 4)

Secteur Uc

- Uc : espaces urbanisés principalement dédiés aux commerces et activités de service,

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des prescriptions applicables à l'ensemble du territoire (cf. Titre 2 du présent règlement).

Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article Uc 1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Le tableau ci-dessous synthétise :

X : Les occupations et utilisations du sol interdites

V : Les occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement.

Dans tous les cas, les occupations et utilisations du sol autorisées, doivent être compatibles avec la vocation de la zone et ne pas créer de gêne supplémentaire à l'activité agricole.

	Uc
Habitation	
Logement	X
Hébergement	X
Commerces et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	V*
<i>* Sous réserve que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat.</i>	
Restauration	V
Commerce de gros	V
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V
Hôtels	V
Autres hébergements touristiques	V*

	Uc
<i>* Sous réserve qu'il ne s'agisse pas de résidences de tourisme, villages de vacances, campings ou PRL (Parc Résidentiel de Loisirs)</i>	
Cinéma	V
Equipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	V
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	V
Salles d'art et de spectacle	V
Equipements sportifs	V
Lieux de culte	X
Autres équipements recevant du public	V
Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires	
Industrie	X
Entrepôt	X
Bureau	V
Centre de congrès et d'exposition	V
Cuisine dédiée à la vente en ligne	V
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	V*
<i>* Sous réserve d'être nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles.</i>	
Exploitation forestière	X

Article Uc 2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

Article Uc 3 : Volumétrie et implantation des constructions

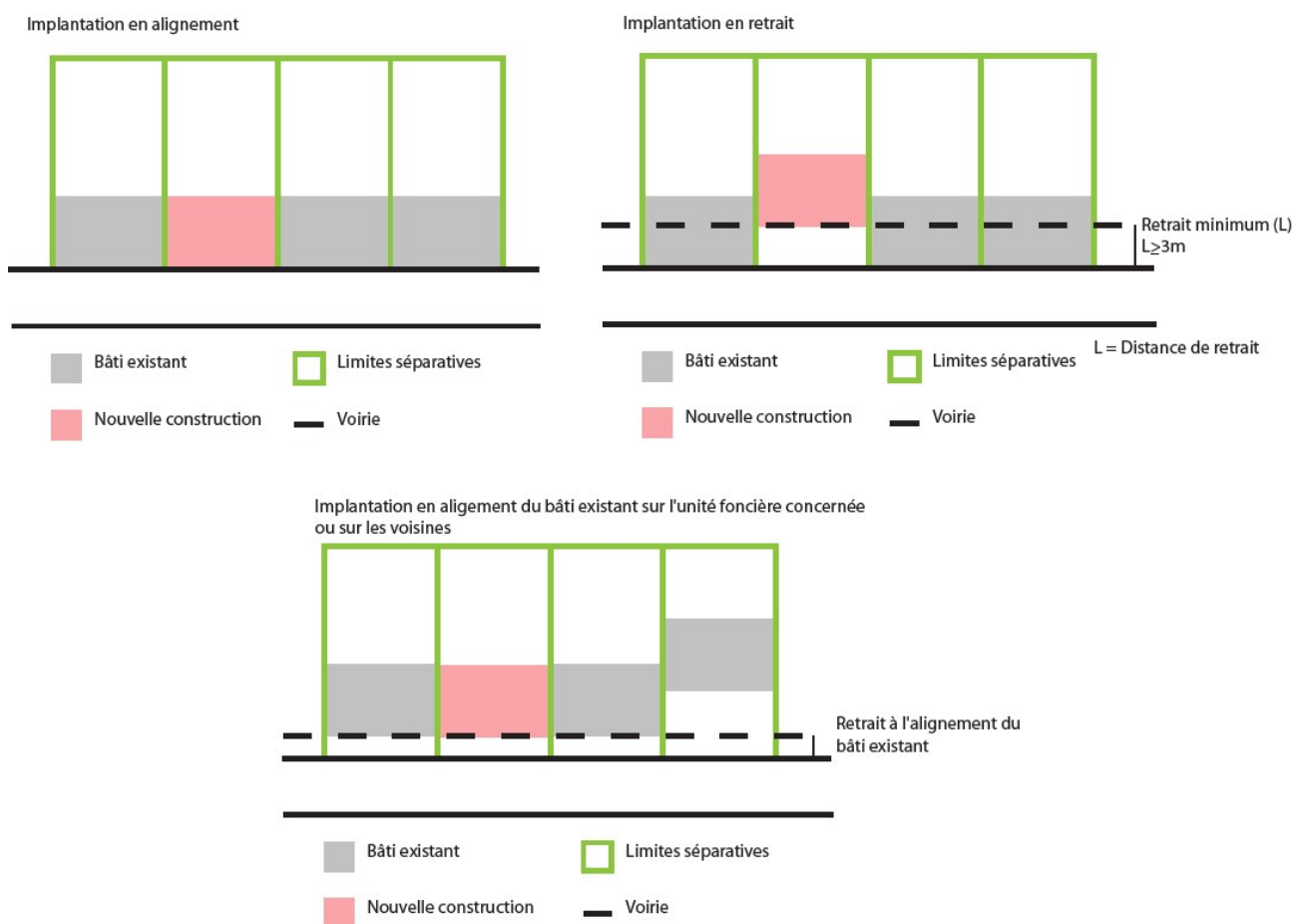
Dans le cas de l'amélioration de la performance thermique pour une construction existante (ex : isolation thermique par l'extérieur), les règles de volumétrie et d'implantation ne sont pas réglementées. En cas de mitoyenneté avec le domaine public, il conviendra d'obtenir l'accord du propriétaire de la voirie.

Article Uc 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées :

- Ou en alignement par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue,
- Ou à une distance égale à 3 mètres minimum, par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue,
- Ou à l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée ou sur les voisins.

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques, sous réserve des nécessités techniques, notamment en matière de secours



L'implantation des constructions, extensions, annexes et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies.

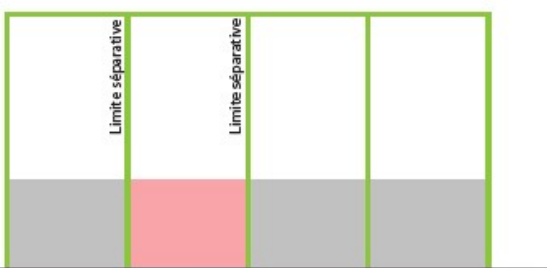
Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

Article Uc 3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et aux autres constructions d'une même unité foncière

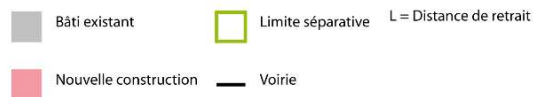
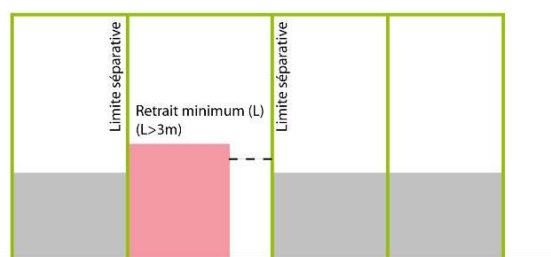
Les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations doivent être implantées :

- Soit en limite séparative,
- Soit avec un recul minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives,
- Soit à l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée.

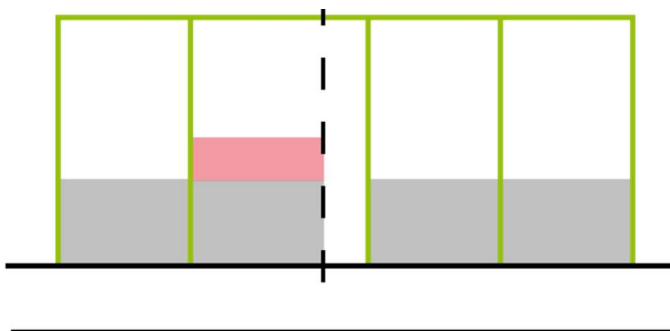
Implantation en limite séparative



Implantation en recul de la limite séparative

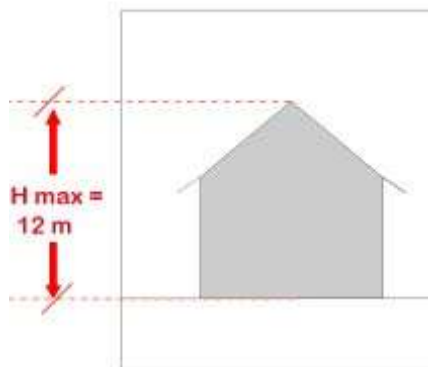


Implantation en alignement du bâti existant sur l'unité foncière



Article Uc 3.3 Volumétrie

Par principe, la hauteur des constructions, extensions et annexes ne dépassera pas 12 mètres.



Par exception,

Dans le cadre d'une extension, la hauteur du bâtiment existant pourra être conservée.

Si le projet (construction, extension, annexes, etc.) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions auraient une hauteur différente, la hauteur de la construction à édifier pourra être la même que celles des dites constructions existantes, ou être comprise entre la hauteur définie ci-dessus et la hauteur des constructions existantes.

Des dépassements de hauteur pourront être admis pour des éléments de constructions de faible emprise (cheminée, cages d'escalier, pigeonnier, etc.), dans la mesure où ces ouvrages font l'objet d'un traitement architectural en harmonie avec le bâtiment.

Article Uc 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article Uc 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables

LES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

- Assurer une bonne intégration paysagère et encourager les innovations architecturales.
- Permettre la densification des espaces économiques ;
- Conserver un niveau d'exigence architectural pour les bâtiments et sites à vocation économique en termes de volumétrie.

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements, et travaux de restauration et rénovation, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains. Les constructions doivent présenter un aspect fini.

Un projet ayant une architecture contemporaine sera recevable (même s'il sort du cadre du présent règlement) dès lors que son caractère innovant, ses performances énergétiques et sa bonne intégration dans le site sont justifiés pour toute nouvelle construction, installation et extension d'une construction existante. Il devra alors être accompagné d'une notice expliquant la pertinence architecturale ou la nécessité fonctionnelle et illustrant son insertion dans le site.

De même certaines dérogations pourront être autorisées dans le cadre de projets de bâtiments d'intérêt ou de caractère public susceptibles de présenter une architecture différente des bâtiments environnants de manière à les distinguer.

Toute construction représentative d'une architecture traditionnelle étrangère à la l'architecture locale (cottage, etc.) est interdite.

Article Uc 4.2 : Traitement des façades et toitures des constructions

- Façades

L'ensemble des façades doit être traité avec soin. Les façades latérales et postérieures des constructions doivent être traitées avec le même soin que les principales et en harmonie.

Les bardages seront d'aspect mat (matériaux non réfléchissants, hors panneaux photovoltaïques). Le blanc pur est interdit, hormis sur de petites surfaces.

Tout bâtiment de plus de 30 mètres doit être fractionné. Ce fractionnement peut résulter de différences de volumes, plans, couleurs ou matériaux. Les façades doivent être enduites ou revêtues de matériaux dont la couleur s'intègre parfaitement à l'architecture environnante.

L'emploi brut de matériaux, destinés à être recouverts d'un enduit ou d'un parement, est interdit.

- Toitures

Tout ensemble bâti devra faire l'objet d'un traitement harmonieux de ses toitures. Dans le cas de restauration, d'extension ou d'annexe, la pente et le matériau d'origine pourront être conservés.

Si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement dans le volume général du bâtiment, des toitures-terrasses traditionnelles et/ou végétalisées pourront être autorisées, sous réserve que leur conception vise à éviter la création de gîtes larvaires du moustique tigre (pente supérieure à 1%, toiture végétalisée, protection d'étanchéité lourde avec des gravillons, etc.).

- Menuiseries

Les menuiseries seront traitées ou peintes de manière harmonieuse, sans multiplier les tons.

Article Uc 4.3 : Traitements architecturaux des locaux et installations accessoires

Les constructions annexes et locaux accessoires devront présenter une cohérence de conception avec les constructions principales du site (type de matériaux de constructions, de toitures, teintes) - se référer aux articles Uc 4.1 et Uc 4.2.

Les dépôts et stockages ne pourront pas être installés dans les zones entravant l'écoulement des eaux. Les aires extérieures doivent conserver un aspect visuel de qualité et seront disposées et aménagées de façon à être masquées par des éléments bâtis ou paysagers (haies, ...). Les terrains, même s'ils sont utilisés pour des dépôts de matériels ou de marchandises, doivent être aménagés et entretenus de telle manière que la propreté ou l'aspect général de la zone ne s'en trouvent pas altérés.

Aucun stockage de déchets, cartons, palettes, matériels usagés, etc. ne sera accepté en extérieur.

En limite des secteurs d'habitat, à proximité des axes principaux ou encore des entrées de ville, ces dépôts devront obligatoirement être traités en limite de propriété, en aménagement paysager avec plantation d'arbustes ou de haies vives et de manière à créer un écran de verdure dense.

Sauf impossibilité technique :

- les appareillages techniques (pompe à chaleur par exemple) devront être intégrés afin d'en limiter l'impact visuel depuis l'espace public ;
- les abris compteur (électricité, gaz, télécom, etc.) devront être encastrés dans les murs de clôtures ou de façades.

Article Uc 5 : Stationnement

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 6.3)

Section 3 : Equipements et réseaux

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 4)

Secteurs Ue et Ue*

- Ue : sites d'équipements (ou hébergements) publics et/ou d'intérêt collectif situés au sein ou en extension des espaces urbanisés,
- Ue* : espace(s) urbanisé(s) principalement dédié(s) à l'accueil d'établissements d'enseignement

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des prescriptions applicables à l'ensemble du territoire (cf. Titre 2 du présent règlement).

Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article Ue 1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Le tableau ci-dessous synthétise :

X : Les occupations et utilisations du sol interdites

V : Les occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement.

Dans tous les cas, les occupations et utilisations du sol autorisées, doivent être compatibles avec la vocation de la zone et ne pas créer de gêne supplémentaire à l'activité agricole.

	Ue	Ue*
Habitation		
Logement	X	X
Hébergement	X	X
Commerces et activités de service		
Artisanat et commerce de détail	X	X
Restauration	X	X
Commerce de gros	X	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	X
Hôtels	X	X
Autres hébergements touristiques	V*	X
* Liés notamment aux aires de camping-car, etc.		

	Ue	Ue*
Cinéma	✓	✗
Equipements d'intérêt collectif et services publics		
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	✓	✓
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	✓	✓
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	✓	✓
Salles d'art et de spectacle	✓	✓
Equipements sportifs	✓	✓
Lieux de culte	✗	✗
Autres équipements recevant du public	✓	✗
Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires		
Industrie	✗	✗
Entrepôt	✗	✗
Bureau	✗	✗
Centre de congrès et d'exposition	✓	✗
Cuisine dédiée à la vente en ligne	✗	✗
Exploitation agricole et forestière		
Exploitation agricole	✗	✓*
* Liés à l'établissement d'enseignement.		
Exploitation forestière	✗	✗

Article Ue 2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

Article Ue 3 : Volumétrie et implantation des constructions

Article Ue 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

L'implantation des constructions et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies.

Article Ue 3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et aux autres constructions d'une même unité foncière

Non réglementé.

Article Ue 3.3 Volumétrie

Non règlementé.

Article Ue 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

LES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

- Assurer une bonne intégration paysagère et encourager les innovations architecturales.

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements, et travaux de restauration et rénovation, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains. Les constructions doivent présenter un aspect fini.

Un projet ayant une architecture contemporaine sera recevable (même s'il sort du cadre du présent règlement) dès lors que son caractère innovant, ses performances énergétiques et sa bonne intégration dans le site sont justifiés pour toute nouvelle construction, installation et extension d'une construction existante. Il devra alors être accompagné d'une notice expliquant la pertinence architecturale ou la nécessité fonctionnelle et illustrant son insertion dans le site.

Si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement dans le volume général du bâtiment, des toitures-terrasses traditionnelles et/ou végétalisées pourront être autorisées, sous réserve que leur conception vise à éviter la création de gîtes larvaires du moustique tigre (pente supérieure à 1%, toiture végétalisée, protection d'étanchéité lourde avec des gravillons, etc.).

Article Ue 5 : Stationnement

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 6.3)

Section 3 : Equipements et réseaux

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 4)

Secteurs Ut

- Ut : espaces urbanisés dédiés à des activités et hébergements touristiques

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des prescriptions applicables à l'ensemble du territoire (cf. Titre 2 du présent règlement).

Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article Ut 1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Le tableau ci-dessous synthétise :

X : Les occupations et utilisations du sol interdites

V : Les occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement.

Dans tous les cas, les occupations et utilisations du sol autorisées, doivent être compatibles avec la vocation de la zone et ne pas créer de gêne supplémentaire à l'activité agricole.

	Ut
Habitation	
Logement	V*
<i>* Il doit s'agir d'un logement de fonction destinée à l'exploitant ou au propriétaire des activités ou installations réglementaires autorisées. Ce logement est autorisé sous condition d'être nécessaire pour assurer la direction, l'exploitation, la surveillance ou le gardiennage du site.</i>	
Hébergement	X
Commerces et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	V*
<i>*A condition d'être liés aux activités touristiques</i>	
Restauration	V
Commerce de gros	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V*
<i>*A condition d'être liés aux activités touristiques</i>	
Hôtels	V

	Ut
Autres hébergements touristiques	V
Cinéma	X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salles d'art et de spectacle	V*
<i>*A condition d'être liés aux activités touristiques</i>	
Equipements sportifs	V*
<i>*A condition d'être liés aux activités touristiques</i>	
Lieux de culte	X
Autres équipements recevant du public	X
Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires	
Industrie	X
Entrepôt	X
Bureau	X
Centre de congrès et d'exposition	X
Cuisine dédiée à la vente en ligne	X
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X

Article Ut 2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

Article Ut 3 : Volumétrie et implantation des constructions

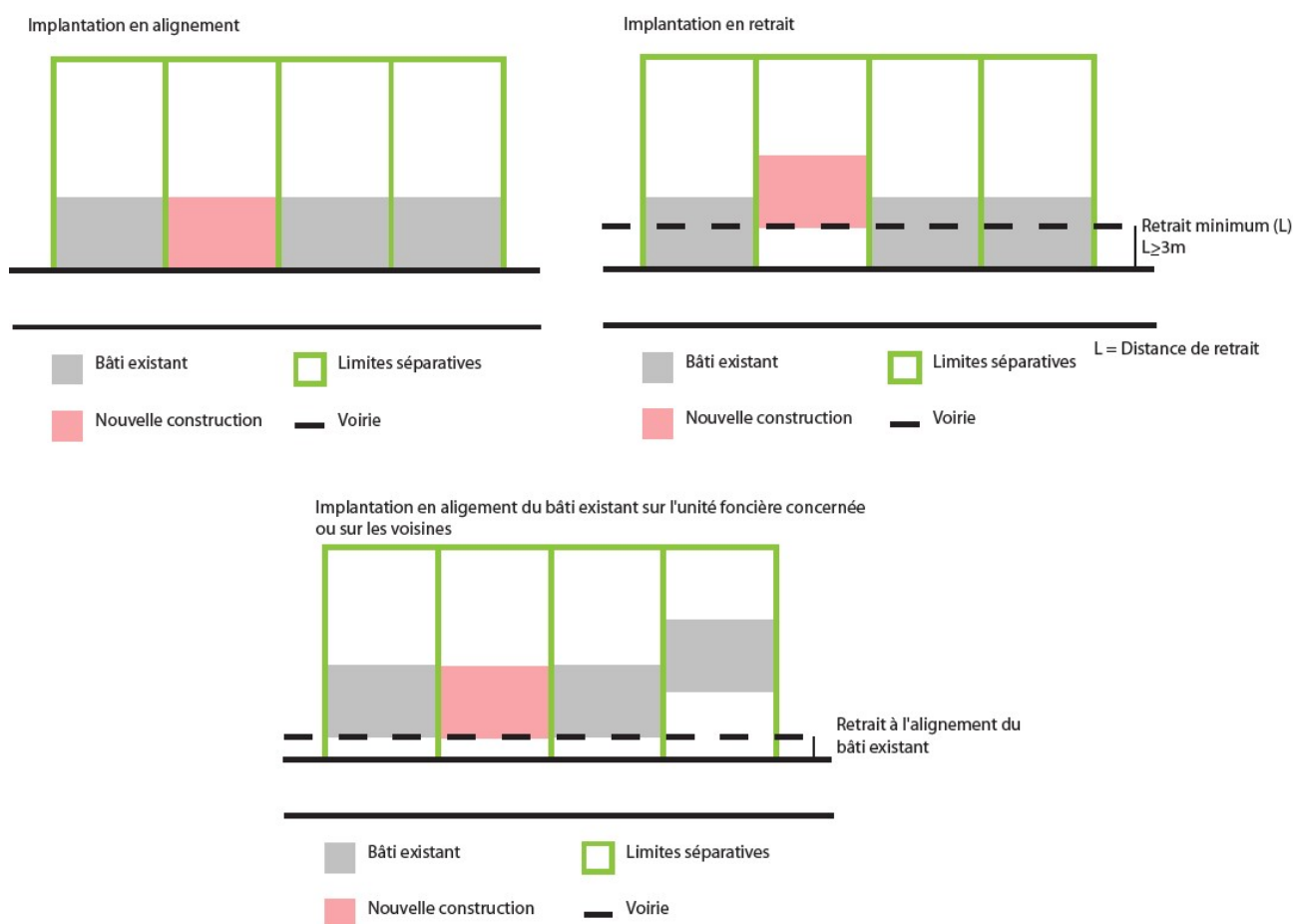
Dans le cas de l'amélioration de la performance thermique pour une construction existante (ex : isolation thermique par l'extérieur), les règles de volumétrie et d'implantation ne sont pas réglementées. En cas de mitoyenneté avec le domaine public, il conviendra d'obtenir l'accord du propriétaire de la voirie.

Article Ut 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées :

- Ou en alignement par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue,
- Ou à une distance minimale égale à 3 mètres minimum, par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue,
- Ou à l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée ou sur les voisins.

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques, sous réserve des nécessités techniques, notamment en matière de secours



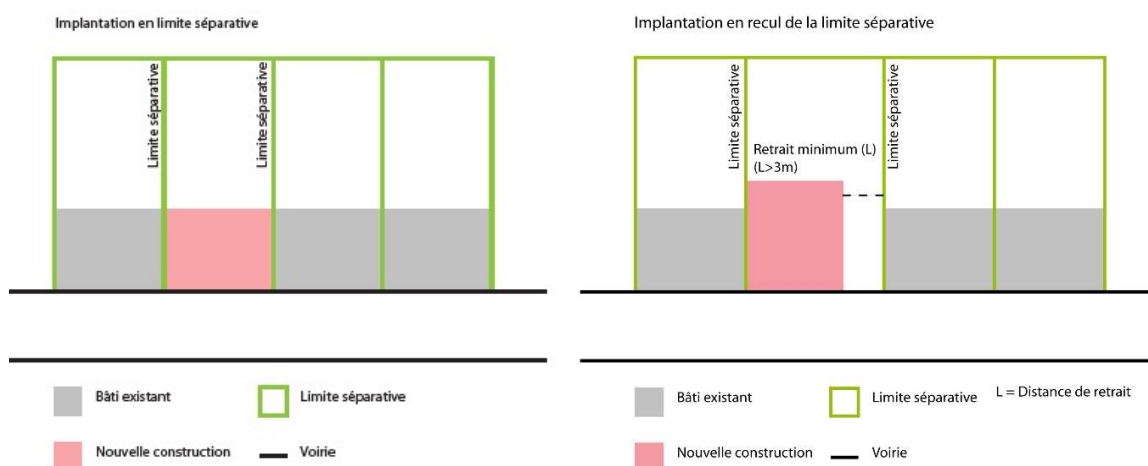
L'implantation des constructions, extensions, annexes et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies.

Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

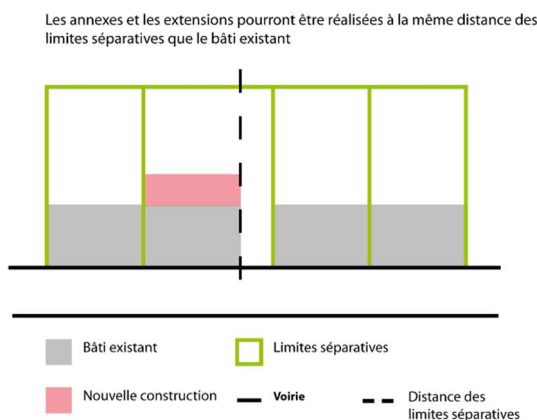
Article Ut3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et aux autres constructions d'une même unité foncière

Les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations doivent être implantées :

- Soit en limite séparative,
- Soit avec un recul minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives,
- Soit à l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée.

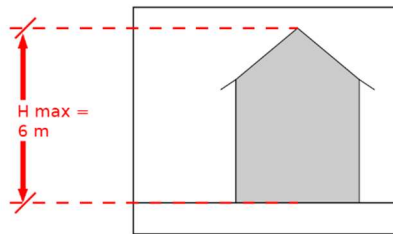


Les annexes doivent être implantées à proximité de la construction principale. Dans le cas d'une unité foncière classée dans deux zones différentes du PLUi (exemple : Ut et Ap), les annexes et extensions aux constructions à usage d'habitation sont autorisées sur l'ensemble de l'unité foncière et sont soumises aux règles propres à la zone où elles sont implantées.



Article Ut 3.3 Volumétrie

Par principe, la hauteur des constructions, extensions et annexes ne dépassera pas 6 mètres.



Par exception,

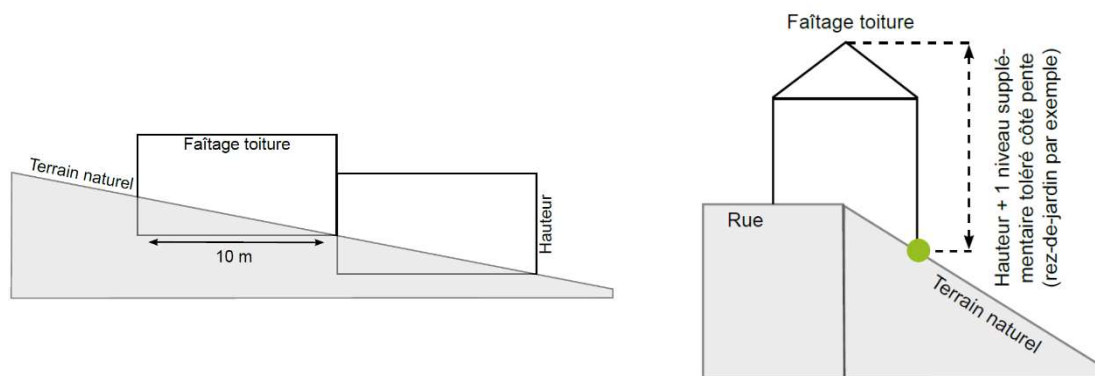
Dans le cadre d'une extension, la hauteur du bâtiment existant pourra être conservée.

Si le projet (construction, extension, annexes, etc.) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions auraient une hauteur différente, la hauteur de la construction à édifier pourra alors être la même que celle des dites constructions existantes, ou être comprise entre la hauteur définie ci-dessus et la hauteur des constructions existantes.

Des dépassements de hauteur pourront être admis pour des éléments de constructions de faible emprise (cheminée, cages d'escalier, pigeonnier, etc.), dans la mesure où ces ouvrages font l'objet d'un traitement architectural en harmonie avec le bâtiment.

Dans le cas de terrains en pente, la hauteur est définie en sections de 10 mètres de façade dans le sens de la pente.

Une tolérance pourra être observée pour permettre la réalisation d'un niveau supplémentaire, du côté de la pente (création d'un rez-de-jardin par exemple).



Article Ut 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

LES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

- Assurer une bonne intégration paysagère et encourager les innovations architecturales.

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements, et travaux de restauration et rénovation, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains. Les constructions doivent présenter un aspect fini.

Un projet ayant une architecture contemporaine sera recevable (même s'il sort du cadre du présent règlement) dès lors que son caractère innovant, ses performances énergétiques et sa bonne intégration dans le site sont justifiés pour toute nouvelle construction, installation et extension d'une construction existante. Il devra alors être accompagné d'une notice expliquant la pertinence architecturale ou la nécessité fonctionnelle et illustrant son insertion dans le site.

L'organisation et l'aménagement de la zone recevant des installations et habitations légères de loisirs devront tenir compte et s'adapter aux caractéristiques paysagères du site (topographie, végétation, patrimoine bâti, cône de vue, etc.). Les terrassements seront limités au maximum.

Si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement dans le volume général du bâtiment, des toitures-terrasses traditionnelles et/ou végétalisées pourront être autorisées, sous réserve que leur conception vise à éviter la création de gîtes larvaires du moustique tigre (pente supérieure à 1%, toiture végétalisée, protection d'étanchéité lourde avec des gravillons, etc.).

Article Ut 5 : Stationnement

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 6.3)

Section 3 : Equipements et réseaux

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 4)

Secteurs Ux

Ux : espaces urbanisés destinés aux activités économiques.

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des prescriptions applicables à l'ensemble du territoire (cf. Titre 2 du présent règlement).

Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article Ux 1 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Le tableau ci-dessous synthétise :

X : Les occupations et utilisations du sol interdites

V : Les occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement.

Dans tous les cas, les occupations et utilisations du sol autorisées, doivent être compatibles avec la vocation de la zone et ne pas créer de gêne supplémentaire à l'activité agricole.

	Ux
Habitation	
Logement	V*
<i>*Seules les extensions et annexes des logements existants sont autorisées.</i>	
Hébergement	X
Commerces et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	V
Restauration	V
Commerce de gros	V
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V
Hôtels	V
Autres hébergements touristiques	V*
<i>* Sous réserve qu'il ne s'agisse pas de résidences de tourisme, villages de vacances, campings ou PRL (Parc Résidentiel de Loisirs)</i>	
Cinéma	V

	Ux
Equipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	V
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	V
Salles d'art et de spectacle	V
Equipements sportifs	V
Lieux de culte	X
Autres équipements recevant du public	X
Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires	
Industrie	V
Entrepôt	V
Bureau	V
Centre de congrès et d'exposition	X
Cuisine dédiée à la vente en ligne	V
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	V*
* Sous réserve d'être nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, ou nécessaires à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole.	
Exploitation forestière	V

Article Ux 2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

Article Ux 3 : Volumétrie et implantation des constructions

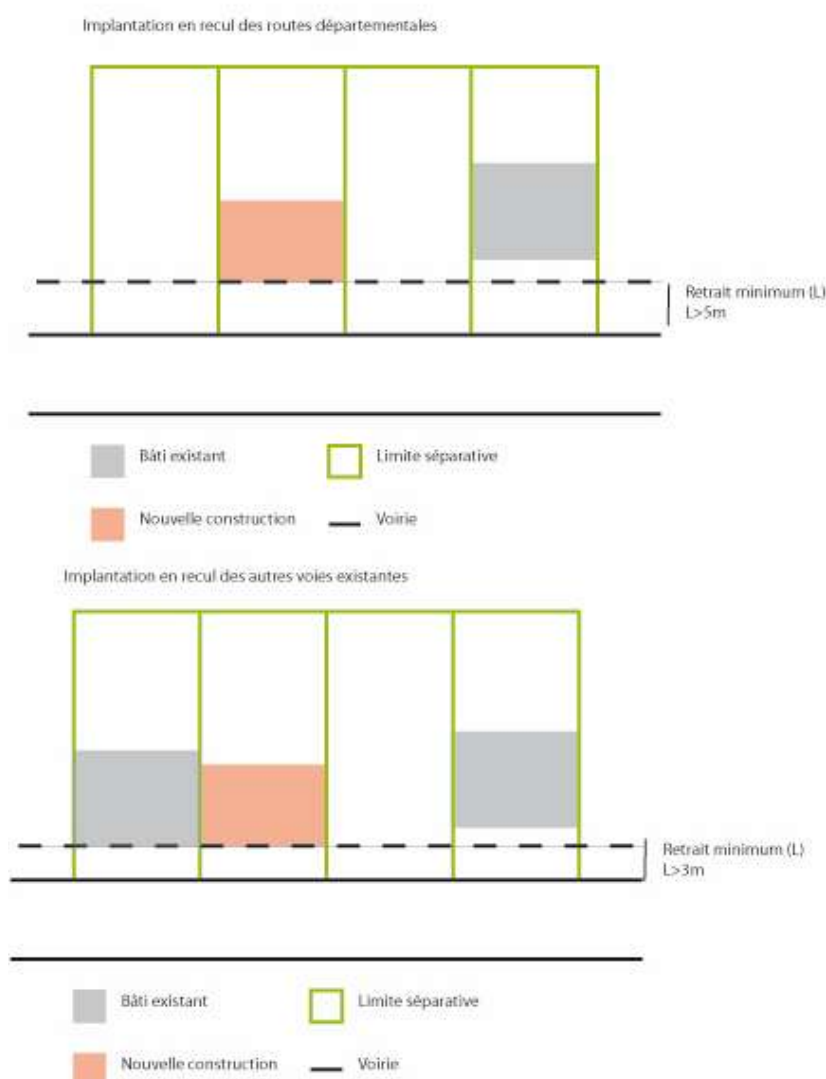
Dans le cas de l'amélioration de la performance thermique pour une construction existante (ex : isolation thermique par l'extérieur), les règles de volumétrie et d'implantation ne sont pas réglementées. En cas de mitoyenneté avec le domaine public, il conviendra d'obtenir l'accord du propriétaire de la voirie.

Article Ux 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Par principe, les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées :

- à une distance égale à 5 mètres minimum, par rapport à la limite de l'emprise publique des routes départementales, ou à la limite qui s'y substitue.
- à une distance égale à 3 mètres minimum, par rapport à la limite de l'emprise publique des autres voies existantes, ou à la limite qui s'y substitue.

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques, sous réserve des nécessités techniques, notamment en matière de secours



De plus, concernant le secteur Ux, situé à l'est du village de Les Farguettes (commune de Mayran), ayant fait l'objet d'une étude dérogatoire à l'article L.111-6 du CU, relative à la RD994 dite à grande circulation, **hors espaces urbanisés**, les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées à une distance égale à 30 mètres minimum de l'axe de la RD994.

Par exception, les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations pourront être implantées en l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée par le projet ou sur les voisins.

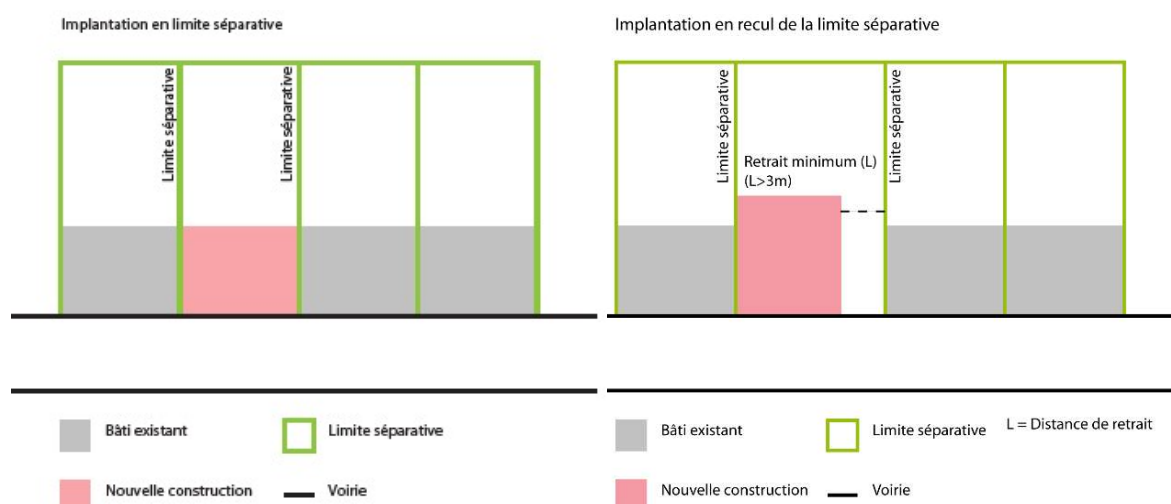
L'implantation des nouvelles constructions, extensions, annexes et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, du site et du secteur dans son ensemble.

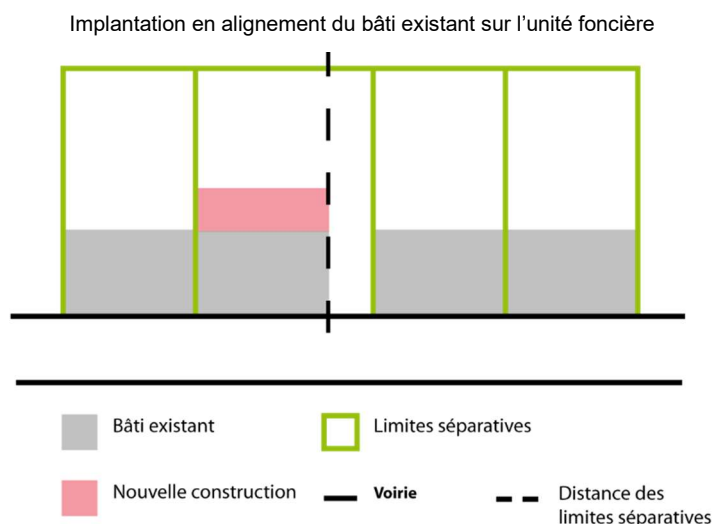
Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

Article Ux3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et aux autres constructions d'une même unité foncière

Les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations doivent être implantées :

- Soit en limite séparative,
- Soit avec un recul minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives,
- Soit à l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée.



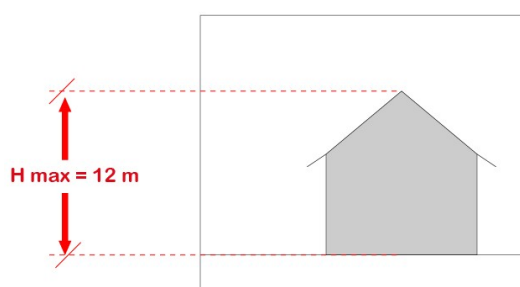


Les annexes doivent être implantées à proximité de la construction principale. Dans le cas d'une unité foncière classée dans deux zones différentes du PLUi (exemple : Ux et Ap), les annexes et extensions aux constructions à usage d'habitation sont autorisées sur l'ensemble de l'unité foncière et sont soumises aux règles propres à la zone où elles sont implantées.

Article Ux 3.3 : Volumétrie

Par principe,

La hauteur des constructions, extensions et annexes ne dépassera pas 12 mètres.



Par exception,

Dans le cadre d'une extension, la hauteur du bâtiment existant pourra être conservée.

Si le projet (construction, extension, annexes, etc.) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions auraient une hauteur différente, la hauteur de la construction à édifier pourra alors être la même que celle des dites constructions existantes, ou être comprise entre la hauteur définie ci-dessus et la hauteur des constructions existantes.

Des dépassements de hauteur pourront être admis pour des éléments de constructions de faible emprise (cheminée, cages d'escalier, pigeonnier, etc.), dans la mesure où ces ouvrages font l'objet d'un traitement architectural en harmonie avec le bâtiment.

Des dépassements, liés à des contraintes techniques ou fonctionnelles, peuvent être accordés, sous réserve de porter une attention particulière à leur intégration paysagère.

Article Ux 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article Ux 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables

LES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

- *Assurer une bonne intégration paysagère et encourager les innovations architecturales.*
- *Permettre la densification des espaces économiques ;*
- *Conserver un niveau d'exigence architectural pour les bâtiments et sites à vocation économique en termes de volumétrie.*

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements, et travaux de restauration et rénovation, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains. Les constructions doivent présenter un aspect fini.

Il est nécessaire :

- D'assurer la qualité architecturale des bâtiments nouveaux, notamment par la qualité de leurs volumes et de leurs toitures,
- De viser à l'unité des volumes et des couleurs et intégrer le bâti dans le paysage.

Tous les travaux, constructions nouvelles, plantations et aménagements soumis à autorisation ou déclaration doivent s'inscrire dans les objectifs énoncés ci-dessus.

Un projet ayant une architecture contemporaine sera recevable (même s'il sort du cadre du présent règlement) dès lors que son caractère innovant, ses performances énergétiques et sa bonne intégration dans le site sont justifiés pour toute nouvelle construction, installation et extension d'une construction existante. Il devra alors être accompagné d'une notice expliquant la pertinence architecturale ou la nécessité fonctionnelle et illustrant son insertion dans le site.

De même certaines dérogations pourront être autorisées dans le cadre de projets de bâtiments d'intérêt ou de caractère public susceptibles de présenter une architecture différente des bâtiments environnants de manière à les distinguer.

Article Ux 4.2 : Traitement des façades et toitures des constructions

- Façades

L'ensemble des façades doit être traité avec soin. Les façades latérales et postérieures des constructions doivent être traitées avec le même soin que les principales et en harmonie.

Les bardages seront d'aspect mat (matériaux non réfléchissants, hors panneaux photovoltaïques). Le blanc pur est interdit, hormis sur de petites surfaces.

Tout bâtiment de plus de 30 mètres doit être fractionné. Ce fractionnement peut résulter de différences de volumes, plans, couleurs ou matériaux. Les façades doivent être enduites ou revêtues de matériaux dont la couleur s'intègre parfaitement à l'architecture environnante.

L'emploi brut de matériaux, destinés à être recouverts d'un enduit ou d'un parement, est interdit.

- Toitures

Tout ensemble bâti devra faire l'objet d'un traitement harmonieux de ses toitures. Dans le cas de restauration, d'extension ou d'annexe, la pente et le matériau d'origine pourront être conservés.

Si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement dans le volume général du bâtiment, des toitures-terrasses traditionnelles et/ou végétalisées pourront être autorisées, sous réserve que leur conception vise à éviter la création de gîtes larvaires du moustique tigre (pente supérieure à 1%, toiture végétalisée, protection d'étanchéité lourde avec des gravillons, etc.).

- Menuiseries

Les menuiseries seront traitées ou peintes de manière harmonieuse, sans multiplier les tons.

Article Ux 4.3 : Traitements architecturaux des locaux et installations accessoires

Les constructions annexes et locaux accessoires devront présenter une cohérence de conception avec les constructions principales du site (type de matériaux de constructions, de toitures, teintes) - se référer aux articles Ux 4.1 et Ux 4.2..

Les dépôts et stockages ne pourront pas être installés dans les zones entravant l'écoulement des eaux. Les aires extérieures doivent conserver un aspect visuel de qualité et seront disposées et aménagées de façon à être masquées par des éléments bâtis ou paysagers (haies, ...). Les terrains, même s'ils sont utilisés pour des dépôts de matériels ou de marchandises, doivent être aménagés et entretenus de telle manière que la propreté ou l'aspect général de la zone ne s'en trouvent pas altérés.

Aucun stockage de déchets, cartons, palettes, matériels usagés, etc. ne sera accepté en extérieur.

En limite des secteurs d'habitat, à proximité des axes principaux ou encore des entrées de ville, ces dépôts devront obligatoirement être traités en limite de propriété, en aménagement paysager avec plantation d'arbustes ou de haies vives et de manière à créer un écran de verdure dense.

Sauf impossibilité technique :

- les appareillages techniques (pompe à chaleur par exemple) devront être intégrés afin d'en limiter l'impact visuel depuis l'espace public ;
- les abris compteur (électricité, gaz, télécom, etc.) devront être encastrés dans les murs de clôtures ou de façades.

Article Ux 5 : Stationnement

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 6.3)

Section 3 : Equipements et réseaux

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 4)

Article Ux 6 : Desserte par les voies publiques ou privées

Aucun accès ne sera admis sur la RD1.

TITRE 4 : Prescriptions applicables à la zone à urbaniser

Les zones à urbaniser correspondent à des « secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation : Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone » -Article R151-20 du Code de l'Urbanisme.

La zone à urbaniser du territoire comprend six secteurs :

- 1AU : secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Ils ont vocation à accueillir de l'habitat et des activités compatibles avec cette vocation principale.
- 2AU : espace(s) agricole(s) non équipé(s) et destiné(s) à être urbanisé(s) sur le long terme. Il(s) a(ont) vocation à accueillir de l'habitat et des activités compatibles avec cette vocation principale.
- 1AUc : secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Ils ont vocation à accueillir des commerces et services, des équipements et de l'habitat, compatibles avec cette vocation principale.
- 2AUe : espace(s) agricole(s) non équipé(s) et destiné(s) à être urbanisé(s) sur le long terme. Ils ont vocation à accueillir des équipements publics.
- 1AUx : secteurs destinés à l'extension et au développement des zones d'activités du territoire.
- 2AUx : espace(s) agricole(s) non équipé(s) et destiné(s) à être urbanisé(s) sur le long terme. Il(s) a(ont) vocation à permettre le développement des zones d'activités du territoire.

Secteurs 1AU et 2AU

- 1AU : secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Ils ont vocation à accueillir de l'habitat et des activités compatibles avec cette vocation principale.
- 2AU : espace(s) agricole(s) non équipé(s) et destiné(s) à être urbanisé(s) sur le long terme. Il(s) a(ont) vocation à accueillir de l'habitat et des activités compatibles avec cette vocation principale.

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des prescriptions applicables à l'ensemble du territoire (cf. Titre 2 du présent règlement).

Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article 1AU1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Le tableau ci-dessous synthétise :

X : Les occupations et utilisations du sol interdites

V : Les occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement.

Dans tous les cas, les occupations et utilisations du sol autorisées, doivent être compatibles avec le voisinage des zones habitées et ne pas créer de gêne supplémentaire à l'activité agricole.

	1AU	2AU
Habitation		
Logement	V	X
Hébergement	V	X
Commerces et activités de service		
Artisanat et commerce de détail	V*	X
* Sous réserve que : <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat ▪ L'activité soit intégrée au bâtiment d'habitation dans la limite de 20% de la surface de plancher. 		
Restauration	X	X
Commerce de gros	X	X

	1AU	2AU
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V*	X
* Sous réserve que : <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat ▪ L'activité soit intégrée au bâtiment d'habitation dans la limite de 20% de la surface de plancher. 		
Hôtels	X	X
Autres hébergements touristiques	X	X
Cinéma	X	X
Equipements d'intérêt collectif et services publics		
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	V	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V	V*
* Seuls les ouvrages liés au transport d'électricité HTB sont autorisés		
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	V	X
Salles d'art et de spectacle	V	X
Equipements sportifs	V	X
Lieux de culte	X	X
Autres équipements recevant du public	V	X
Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires		
Industrie	X	X
Entrepôt	X	X
Bureau	X	X
Centre de congrès et d'exposition	X	X
Cuisine dédiée à la vente en ligne	X	X
Exploitation agricole et forestière		
Exploitation agricole	X	X
Exploitation forestière	X	X
Autres occupations et utilisations du sol		
Les affouillements et exhaussements	V	V*
* à condition qu'ils soient liés à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone, à la gestion de l'eau (noue paysagée, retenue collinaire, plan d'eau, etc.) ou liés à des aménagements d'intérêt général (route, liaison douce, voie verte, piste cyclable, aire de stationnement, station d'épuration, etc.).		

Article 1AU2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

Article 1AU3 : Volumétrie et implantation des constructions

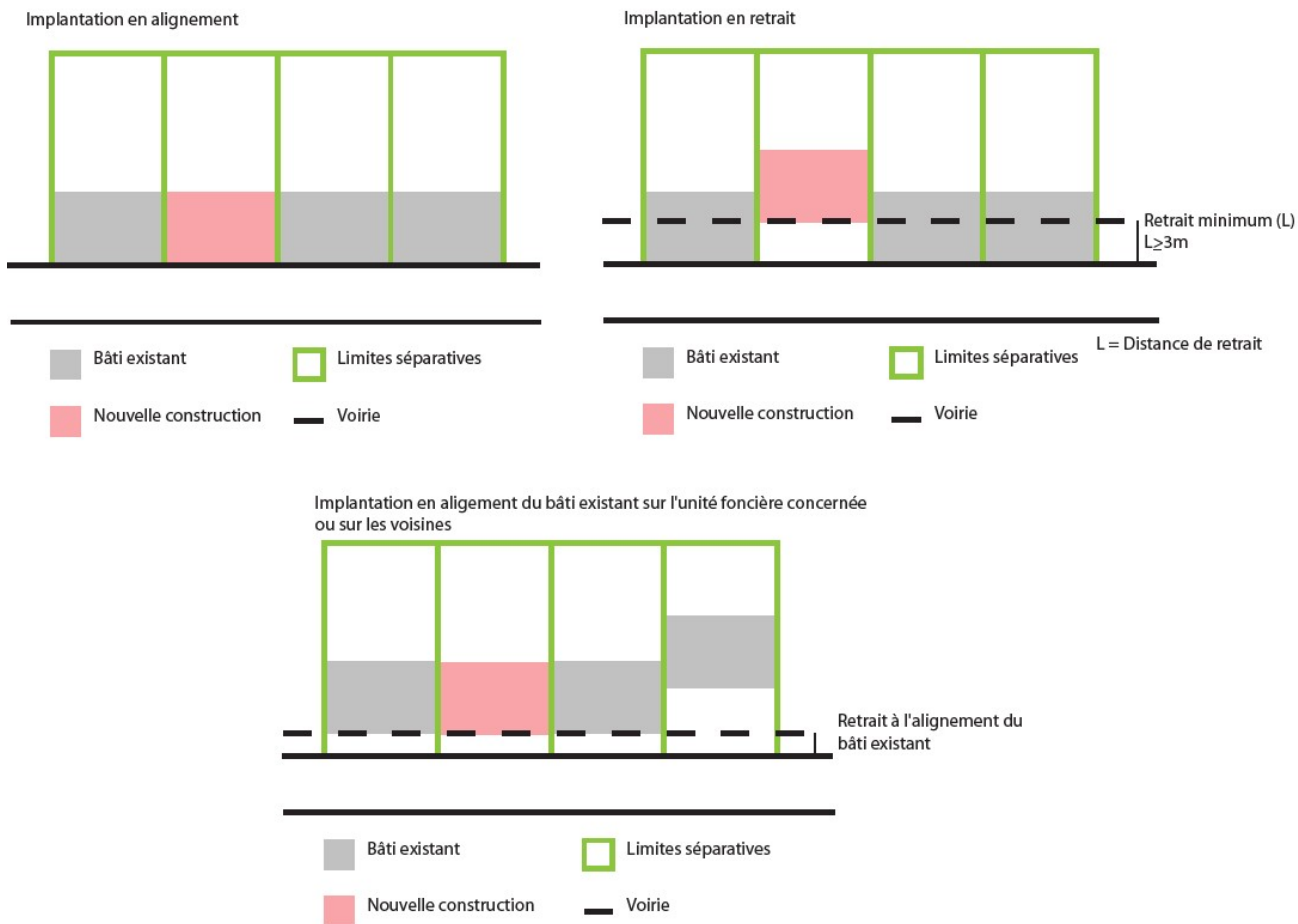
Dans le cas de l'amélioration de la performance thermique pour une construction existante (ex : isolation thermique par l'extérieur), les règles de volumétrie et d'implantation ne sont pas réglementées. En cas de mitoyenneté avec le domaine public, il conviendra d'obtenir l'accord du propriétaire de la voirie.

Article 1AU 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées :

- Ou en alignement par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue,
- Ou à une distance minimale égale à 3 mètres minimum, par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue,
- Ou à l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée ou sur les voisines.

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques, sous réserve des nécessités techniques, notamment en matière de secours



L'implantation des constructions, extensions, annexes et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies.

Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

Article 1AU 3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et aux autres constructions d'une même unité foncière

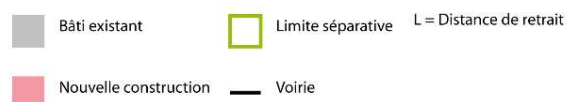
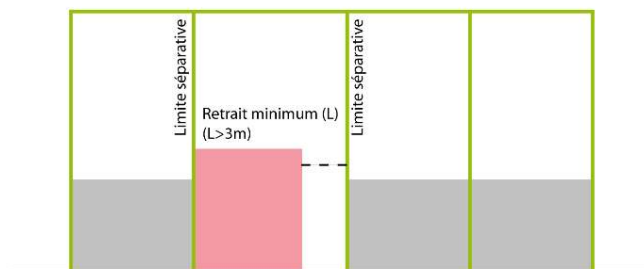
Les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations doivent être implantées :

- Soit en limite séparative,
- Soit avec un recul minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives,

Implantation en limite séparative



Implantation en recul de la limite séparative

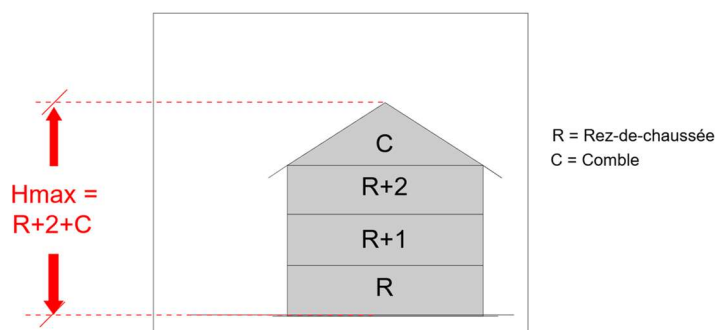


Les annexes doivent être implantées à proximité de la construction principale. Dans le cas d'une unité foncière classée dans deux zones différentes du PLUi (exemple : 1AU et Ap), les annexes et extensions aux constructions à usage d'habitation sont autorisées sur l'ensemble de l'unité foncière et sont soumises aux règles propres à la zone où elles sont implantées.

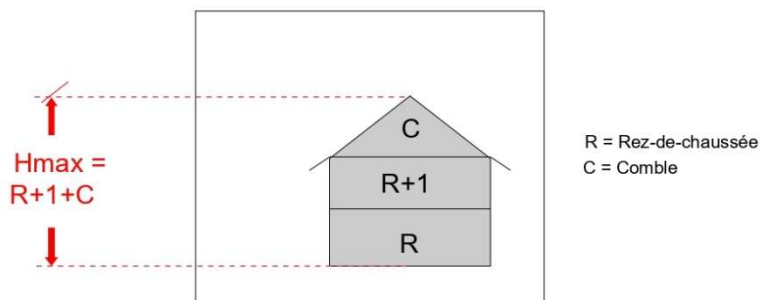
Article 1AU 3.3 : Volumétrie

Par principe,

Dans le centre-bourg de Rignac la hauteur des constructions, extensions et annexes ne dépassera pas l'équivalent d'un R+2+C.



Dans les autres bourgs et hameaux, la hauteur des constructions, extensions et annexes ne dépassera pas l'équivalent d'un R+1+C.



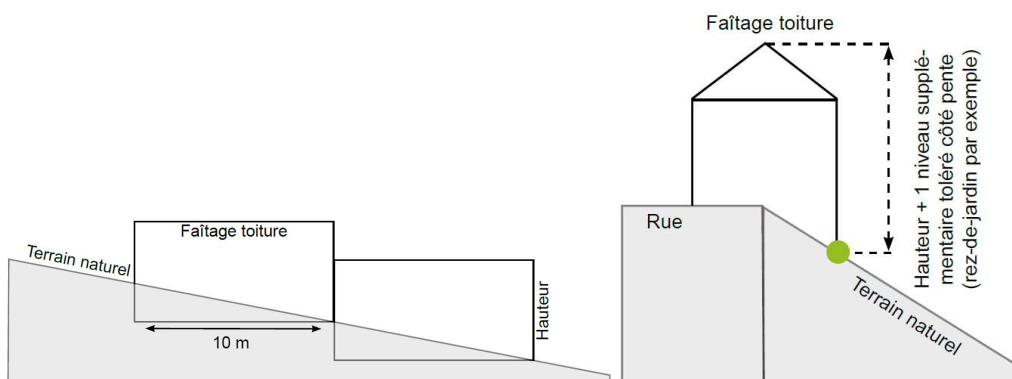
Par exception,

Si le projet (construction, extension, annexes, etc.) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions auraient une hauteur supérieure à celle définie ci-dessus, la hauteur de la construction à édifier pourra alors être la même que celle des dites constructions existantes, ou être comprise entre la hauteur définie ci-dessus et la hauteur des constructions existantes.

Des dépassements de hauteur pourront être admis pour des éléments de constructions de faible emprise (cheminée, cages d'escalier, pigeonnier, etc.), dans la mesure où ces ouvrages font l'objet d'un traitement architectural en harmonie avec le bâtiment.

Dans le cas de terrains en pente, la hauteur est définie en sections de 10 mètres de façade dans le sens de la pente.

Une tolérance pourra être observée pour permettre la réalisation d'un niveau supplémentaire, du côté de la pente (création d'un rez-de-jardin par exemple).



Article 1AU4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 1AU 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables

LES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

- Promouvoir l'identité architecturale locale ;
- Permettre l'architecture contemporaine en veillant à sa bonne intégration dans le tissu bâti existant ;
- Encadrer l'habitat atypique.

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements, et travaux de restauration et rénovation, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains. Les constructions doivent présenter un aspect fini.

Un projet ayant une architecture contemporaine sera recevable (même s'il sort du cadre du présent règlement) dès lors que son caractère innovant, ses performances énergétiques et sa bonne intégration dans le site sont justifiés pour toute nouvelle construction, installation et extension d'une construction existante. Il devra alors être accompagné d'une notice expliquant la pertinence architecturale ou la nécessité fonctionnelle et illustrant son insertion dans le site.

De même certaines dérogations pourront être autorisées dans le cadre de projets de bâtiments d'intérêt ou de caractère public susceptibles de présenter une architecture différente des bâtiments environnants de manière à les distinguer. Toute construction représentative d'une architecture traditionnelle étrangère à l'architecture locale (cottage, etc.) est interdite.

Article 1AU 4.2 : Traitement des façades et toitures des constructions

- Façades :

Les façades devront être traitées avec soin, et tenir compte du caractère dominant du bâti environnant.

Tout projet de rénovation ou réhabilitation devra respecter le traitement de la façade préexistante (matériaux, teintes), ou les modèles traditionnels de façades. Les projets d'extension pourront présenter des caractéristiques différentes sous réserve d'une réflexion sur l'intégration architecturale à la construction principale.

Dans le cas de murs maçonnés, ceux-ci seront :

- soit appareillés en pierres de pays
- soit enduits, seules les teintes proches de celles traditionnellement utilisées dans le cadre environnant seront autorisées.

L'utilisation de plusieurs matériaux de façades est autorisée si elle est harmonieuse.

- Toitures :

Les toitures devront rester de formes simples. La pente et la structure d'origine seront respectées. La pente des toitures des constructions à usage d'habitation sera similaire à celle du bâti traditionnel environnant. Les projets d'extension pourront présenter des caractéristiques différentes sous réserve d'une réflexion sur l'intégration architecturale à la construction principale.

Si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement dans le volume général du bâtiment, des toitures-terrasses traditionnelles et/ou végétalisées pourront être autorisées, sous réserve que leur conception vise à éviter la création de gîtes larvaires du moustique tigre (pente supérieure à 1%, toiture végétalisée, protection d'étanchéité lourde avec des gravillons, etc.).

Les matériaux traditionnels privilégiés seront l'ardoise, la lauze et la tuile.

A défaut, si le projet le justifie, un autre matériau de couverture de teinte similaire de ceux des matériaux traditionnels pourra être utilisé.

Tout ensemble bâti devra faire l'objet d'un traitement harmonieux de ses toitures et notamment d'une homogénéité de couleurs.

- Menuiseries :

Les menuiseries seront traitées ou peintes de manière harmonieuse, sans multiplier les tons.

Article 1AU 4.3 : Traitements architecturaux des locaux et installations accessoires

Hors abris de jardin, les constructions annexes seront traitées avec le même soin que la construction principale et ses extensions, et en harmonie avec elle (type de matériaux de constructions, de toitures, teintes) - se référer aux articles 1AU 4.1 et 1AU 4.2.

Sauf impossibilité technique :

- les appareillages techniques (pompe à chaleur par exemple) devront être intégrés afin d'en limiter l'impact visuel depuis l'espace public ;

- les abris compteur (électricité, gaz, télécom, etc.) devront être encastrés dans les murs de clôtures ou de façades.

Article 1AU5 : Stationnement

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 6.2)

Pour l'ensemble des secteurs 1AU, pour chaque nouveau logement seront prévues deux places de stationnement sur le terrain d'assiette du projet ou son environnement immédiat, **à l'exception** des logements dont la surface de plancher serait inférieure à 50m², pour lesquels une place de stationnement sera imposée.

Section 3 : Equipements et réseaux

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 - 4)

Secteur 1AUc

- 1AUc : secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Ils ont vocation à accueillir des commerces et services, des équipements et de l'habitat, compatibles avec cette vocation principale.

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des prescriptions applicables à l'ensemble du territoire (cf. Titre 2 du présent règlement).

Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article 1AUc1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Le tableau ci-dessous synthétise :

X : Les occupations et utilisations du sol interdites

V : Les occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement.

Dans tous les cas, les occupations et utilisations du sol autorisées, doivent être compatibles avec le voisinage des zones habitées et ne pas créer de gêne supplémentaire à l'activité agricole.

	1AUc
Habitation	
Logement	V
Hébergement	V
Commerces et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	V*
<i>* Sous réserve que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat.</i>	
Restauration	V
Commerce de gros	V*
<i>* Sous réserve que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat.</i>	
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V
Hôtels	V
Autres hébergements touristiques	V*

1AUc	
<i>* Sous réserve qu'il ne s'agisse pas de résidences de tourisme, villages de vacances, campings ou PRL (Parc Résidentiel de Loisirs)</i>	
Cinéma	V
Equipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	V
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	V
Salles d'art et de spectacle	V
Equipements sportifs	V
Lieux de culte	X
Autres équipements recevant du public	V
Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires	
Industrie	X
Entrepôt	X
Bureau	V
Centre de congrès et d'exposition	V
Cuisine dédiée à la vente en ligne	V
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	V*
<i>* Sous réserve d'être nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles.</i>	
Exploitation forestière	X

Article 1AUc2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

Article 1AUc3 : Volumétrie et implantation des constructions

Dans le cas de l'amélioration de la performance thermique pour une construction existante (ex : isolation thermique par l'extérieur), les règles de volumétrie et d'implantation ne sont pas réglementées. En cas de mitoyenneté avec le domaine public, il conviendra d'obtenir l'accord du propriétaire de la voirie.

Article 1AUc 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Pour les constructions entrant dans la destination « Equipements d'intérêt collectif et services publics », l'implantation des constructions et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies.

Pour les autres constructions

Les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées :

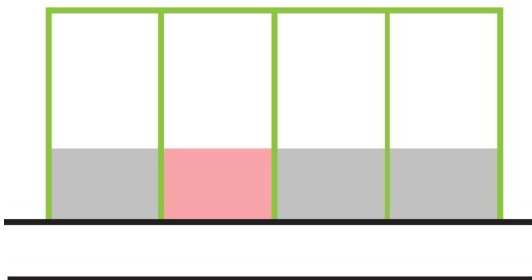
- Ou en alignement par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue,
- Ou à une distance minimale égale à 3 mètres minimum, par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue,
- Ou à l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée ou sur les voisines.

L'implantation des constructions, extensions, annexes et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies.

Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

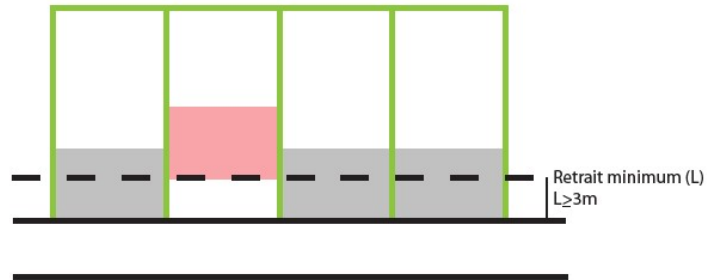
Implantation par rapport aux voies et emprises publiques, sous réserve des nécessités techniques, notamment en matière de secours

Implantation en alignement



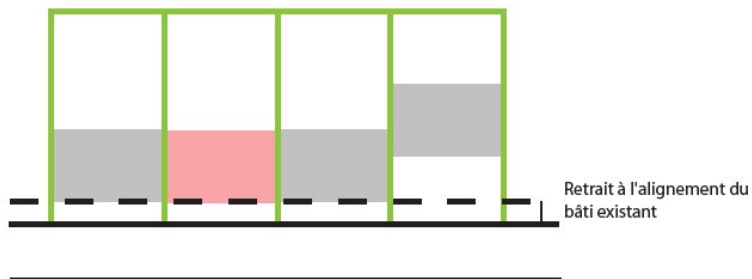
- Bâti existant
- Limites séparatives
- Nouvelle construction
- Voirie

Implantation en retrait



- Bâti existant
 - Limites séparatives
 - Nouvelle construction
 - Voirie
- L = Distance de retrait
Retrait minimum (L)
 $L \geq 3m$

Implantation en alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée ou sur les voisins



- Bâti existant
 - Limites séparatives
 - Nouvelle construction
 - Voirie
- Retrait à l'alignement du bâti existant

Article 1AUc 3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Pour les constructions entrant dans la destination « Equipements d'intérêt collectif et services publics »

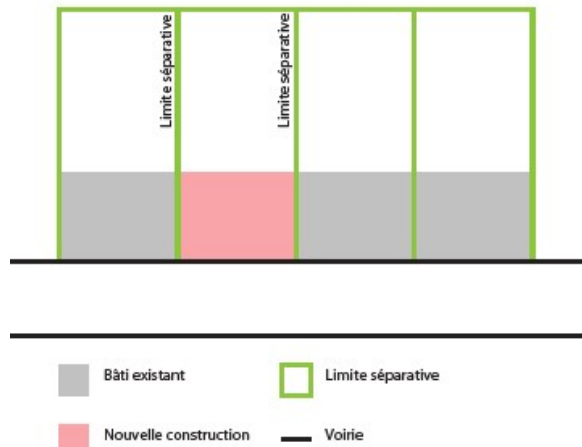
Non réglementé.

Pour les autres constructions

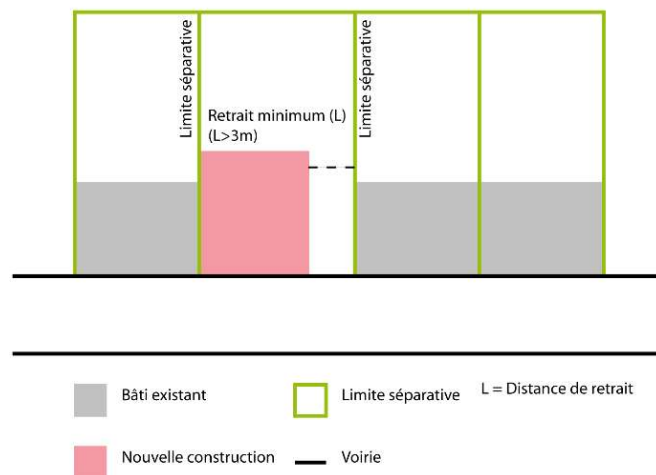
Les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations doivent être implantées :

- Soit en limite séparative,
- Soit avec un recul minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives.

Implantation en limite séparative



Implantation en recul de la limite séparative

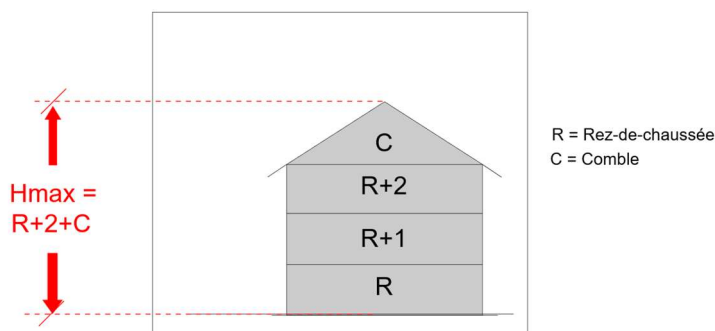


Pour les constructions entrant dans la destination « Equipements d'intérêt collectif et services publics »

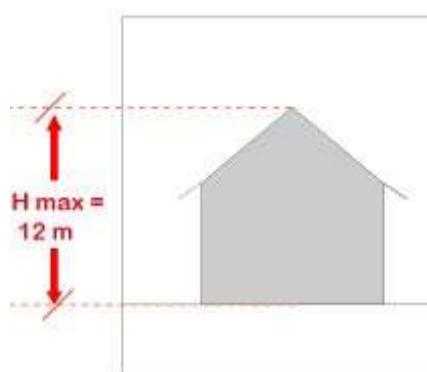
Non réglementé.

Pour les autres constructions

Par principe en secteur 1AUc, la hauteur des constructions, extensions et annexes ne dépassera pas l'équivalent d'un R+2+C ou 12 mètres.



OU



Par exception,

Si le projet (construction, extension, annexes, etc.) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions auraient une hauteur différente, la hauteur de la construction à édifier pourra être la même que celles des dites constructions existantes, ou être comprise entre la hauteur définie ci-dessus et la hauteur des constructions existantes.

Des dépassements de hauteur pourront être admis pour des éléments de constructions de faible emprise (cheminée, cages d'escalier, pigeonier, etc.), dans la mesure où ces ouvrages font l'objet d'un traitement architectural en harmonie avec le bâtiment.

Article 1AUc4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 1AUc 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables

LES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

- Assurer une bonne intégration paysagère et encourager les innovations architecturales.

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements, et travaux de restauration et rénovation, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains. Les constructions doivent présenter un aspect fini.

Un projet ayant une architecture contemporaine sera recevable (même s'il sort du cadre du présent règlement) dès lors que son caractère innovant, ses performances énergétiques et sa bonne intégration dans le site sont justifiés pour toute nouvelle construction, installation et extension d'une construction existante. Il devra alors être accompagné d'une notice expliquant la pertinence architecturale ou la nécessité fonctionnelle et illustrant son insertion dans le site.

Si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement dans le volume général du bâtiment, des toitures-terrasses traditionnelles et/ou végétalisées pourront être autorisées, sous réserve que leur conception vise à éviter la création de gîtes larvaires du moustique tigre (pente supérieure à 1%, toiture végétalisée, protection d'étanchéité lourde avec des gravillons, etc.).

Article 1AUc 4.2 : Traitement des façades et toitures des constructions

Pour les constructions entrant dans la destination « Equipements d'intérêt collectif et services publics » :

Non réglementé.

Pour les autres constructions :

- Façades

L'ensemble des façades doit être traité avec soin. Les façades latérales et postérieures des constructions doivent être traitées avec le même soin que les principales et en harmonie.

Dans le cas de murs maçonnés, ceux-ci seront :

- soit appareillés en pierres de pays
- soit enduits, seules les teintes proches de celles traditionnellement utilisées dans le cadre environnant seront autorisées.

L'utilisation de plusieurs matériaux de façades est autorisée si elle est harmonieuse.

Les bardages seront d'aspect mat (matériaux non réfléchissants, hors panneaux photovoltaïques). Le blanc pur est interdit, hormis sur de petites surfaces.

Tout bâtiment de plus de 30 mètres doit être fractionné. Ce fractionnement peut résulter de différences de volumes, plans, couleurs ou matériaux. Les façades doivent être enduites ou revêtues de matériaux dont la couleur s'intègre parfaitement à l'architecture environnante.

L'emploi brut de matériaux, destinés à être recouverts d'un enduit ou d'un parement, est interdit.

Tout projet de rénovation ou réhabilitation devra respecter le traitement de la façade préexistante (matériaux, teintes), ou les modèles traditionnels de façades. Les projets d'extension pourront présenter des caractéristiques différentes sous réserve d'une réflexion sur l'intégration architecturale à la construction principale.

- Toitures

Tout ensemble bâti devra faire l'objet d'un traitement harmonieux de ses toitures. La pente des toitures des constructions à usage d'habitation sera similaire à celle du bâti traditionnel environnant. Les projets d'extension pourront présenter des caractéristiques différentes sous réserve d'une réflexion sur l'intégration architecturale à la construction principale.

Si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement dans le volume général du bâtiment, des toitures-terrasses traditionnelles et/ou végétalisées pourront être autorisées, sous réserve que leur conception vise à éviter la création de gîtes larvaires du moustique tigre (pente supérieure à 1%, toiture végétalisée, protection d'étanchéité lourde avec des gravillons, etc.).

Les matériaux traditionnels privilégiés seront l'ardoise, la lauze et la tuile. A défaut, si le projet le justifie, un autre matériau de couverture de teinte similaire de ceux des matériaux traditionnels pourra être utilisé.

- Menuiseries

Les menuiseries seront traitées ou peintes de manière harmonieuse, sans multiplier les tons.

Article 1AUc 4.3 : Traitements architecturaux des locaux et installations accessoires

Pour les constructions entrant dans la destination « Equipements d'intérêt collectif et services publics », :
Non réglementé.

Pour les autres constructions :

Hors abris de jardin, les constructions annexes et locaux accessoires devront présenter une cohérence de conception avec les constructions principales du site (type de matériaux de constructions, de toitures, teintes) - se référer aux articles 1AUc 4.1 et 1AUc 4.2.

Les dépôts et stockages ne pourront pas être installés dans les zones entravant l'écoulement des eaux. Les aires extérieures doivent conserver un aspect visuel de qualité et seront disposées et aménagées de façon à être masquées par des éléments bâtis ou paysagers (haies, ...). Les terrains, même s'ils sont utilisés pour des dépôts de matériels ou de marchandises, doivent être aménagés et entretenus de

telle manière que la propreté ou l'aspect général de la zone ne s'en trouvent pas altérés.

Aucun stockage de déchets, cartons, palettes, matériels usagés, etc. ne sera accepté en extérieur.

En limite des secteurs d'habitat, à proximité des axes principaux ou encore des entrées de ville, ces dépôts devront obligatoirement être traités en limite de propriété, en aménagement paysager avec plantation d'arbustes ou de haies vives et de manière à créer un écran de verdure dense.

Sauf impossibilité technique :

- les appareillages techniques (pompe à chaleur par exemple) devront être intégrés afin d'en limiter l'impact visuel depuis l'espace public ;
- les abris compteur (électricité, gaz, télécom, etc.) devront être encastrés dans les murs de clôtures ou de façades.

Article 1AUc 5 : Stationnement

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 6.3)

Section 3 : Equipements et réseaux

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 4)

Secteurs 2AUe

- 2AUe: espace(s) agricole(s) non équipé(s) et destiné(s) à être urbanisé(s) sur le long terme. Ils ont vocation à accueillir des équipements publics.

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des prescriptions applicables à l'ensemble du territoire (cf. Titre 2 du présent règlement)

Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article 2AUe 1 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Le tableau ci-dessous synthétise :

X : Les occupations et utilisations du sol interdites

V : Les occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement.

Dans tous les cas, les occupations et utilisations du sol autorisées, doivent être compatibles avec la vocation de la zone et ne pas créer de gêne supplémentaire à l'activité agricole.

	2AUe
Habitation	
Logement	X
Hébergement	X
Commerces et activités de service	
Artisanat et commerce de détail	X
Restauration	X
Commerce de gros	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X
Hôtels	X
Autres hébergements touristiques	X
Cinéma	X

2AUe	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V*
<i>* Seuls les ouvrages liés au transport d'électricité HTB sont autorisés</i>	
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X
Salles d'art et de spectacle	X
Equipements sportifs	X
Lieux de culte	X
Autres équipements recevant du public	X
Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires	
Industrie	X
Entrepôt	X
Bureau	X
Centre de congrès et d'exposition	X
Cuisine dédiée à la vente en ligne	X
Exploitation agricole et forestière	
Exploitation agricole	X
Exploitation forestière	X
Autres occupations et utilisations du sol	
Les affouillements et exhaussements	V*
<i>* à condition qu'ils soient liés à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone, à la gestion de l'eau (noue paysagée, retenue collinaire, plan d'eau, etc.) ou liés à des aménagements d'intérêt général (route, liaison douce, voie verte, piste cyclable, aire de stationnement, station d'épuration, etc.).</i>	

Article 2AUe 2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

Article 2AUe 3 : Volumétrie et implantation des constructions

Article 2AUe 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

L'implantation des constructions et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies.

Article 2AUe 3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et aux autres constructions d'une même unité foncière

Non règlementé.

Article 2AUe 3.3 : Volumétrie

Non règlementé.

Article 2AUe 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 2AUe 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements, les travaux de restauration et rénovation, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains. Les constructions doivent présenter un aspect fini.

Un projet ayant une architecture contemporaine sera recevable (même s'il sort du cadre du présent règlement) dès lors que son caractère innovant, ses performances énergétiques et sa bonne intégration dans le site sont justifiés pour toute nouvelle construction, installation et extension d'une construction existante. Il devra alors être accompagné d'une notice expliquant la pertinence architecturale ou la nécessité fonctionnelle et illustrant son insertion dans le site.

Si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement dans le volume général du bâtiment, des toitures-terrasses traditionnelles et/ou végétalisées pourront être autorisées, sous réserve que leur conception vise à éviter la création de gîtes larvaires du moustique tigre (pente supérieure à 1%, toiture végétalisée, protection d'étanchéité lourde avec des gravillons, etc.).

Article 2AUe 5 : Stationnement

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 6.3)

Section 3 : Equipements et réseaux

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 4).

Secteur 1AUx et 2AUx

- 1AUx : secteurs destinés à l'extension et au développement des zones d'activités du territoire ;
- 2AUx : espace(s) agricole(s) non équipé(s) et destiné(s) à être urbanisé(s) sur le long terme. Il(s) a(ont) vocation à permettre le développement des zones d'activités du territoire.

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des prescriptions applicables à l'ensemble du territoire (cf. Titre 2 du présent règlement).

Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article 1AUx 1 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Le tableau ci-dessous synthétise :

X : Les occupations et utilisations du sol interdites

V : Les occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement.

Dans tous les cas, les occupations et utilisations du sol autorisées, doivent être compatibles avec la vocation de la zone et ne pas créer de gêne supplémentaire à l'activité agricole.

	1AUx	2AUx
Habitation		
Logement	X	X
Hébergement	X	X
Commerces et activités de service		
Artisanat et commerce de détail	V	X
Restauration	V	X
Commerce de gros	V	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V	X
Hôtels	V	X
Autres hébergements touristiques	X	X
Cinéma	X	X

	1AUx	2AUx
Equipements d'intérêt collectif et services publics		
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	V	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V	V*
<i>* Seuls les ouvrages liés au transport d'électricité HTB sont autorisés</i>		
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	V	X
Salles d'art et de spectacle	V	X
Equipements sportifs	V	X
Lieux de culte	X	X
Autres équipements recevant du public	X	X
Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires		
Industrie	V	X
Entrepôt	V	X
Bureau	V	X
Centre de congrès et d'exposition	X	X
Cuisine dédiée à la vente en ligne	V	X
Exploitation agricole et forestière		
Exploitation agricole	V*	X
<i>* Sous réserve d'être nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles.</i>		
Exploitation forestière	V	X
Autres occupations et utilisations du sol		
Les affouillements et exhaussements	V	V*
<i>* à condition qu'ils soient liés à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone, à la gestion de l'eau (noue paysagée, retenue collinaire, plan d'eau, etc.) ou liés à des aménagements d'intérêt général (route, liaison douce, voie verte, piste cyclable, aire de stationnement, station d'épuration, etc.).</i>		

Article 1AUx 2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

Article 1AUx 3 : Volumétrie et implantation des constructions

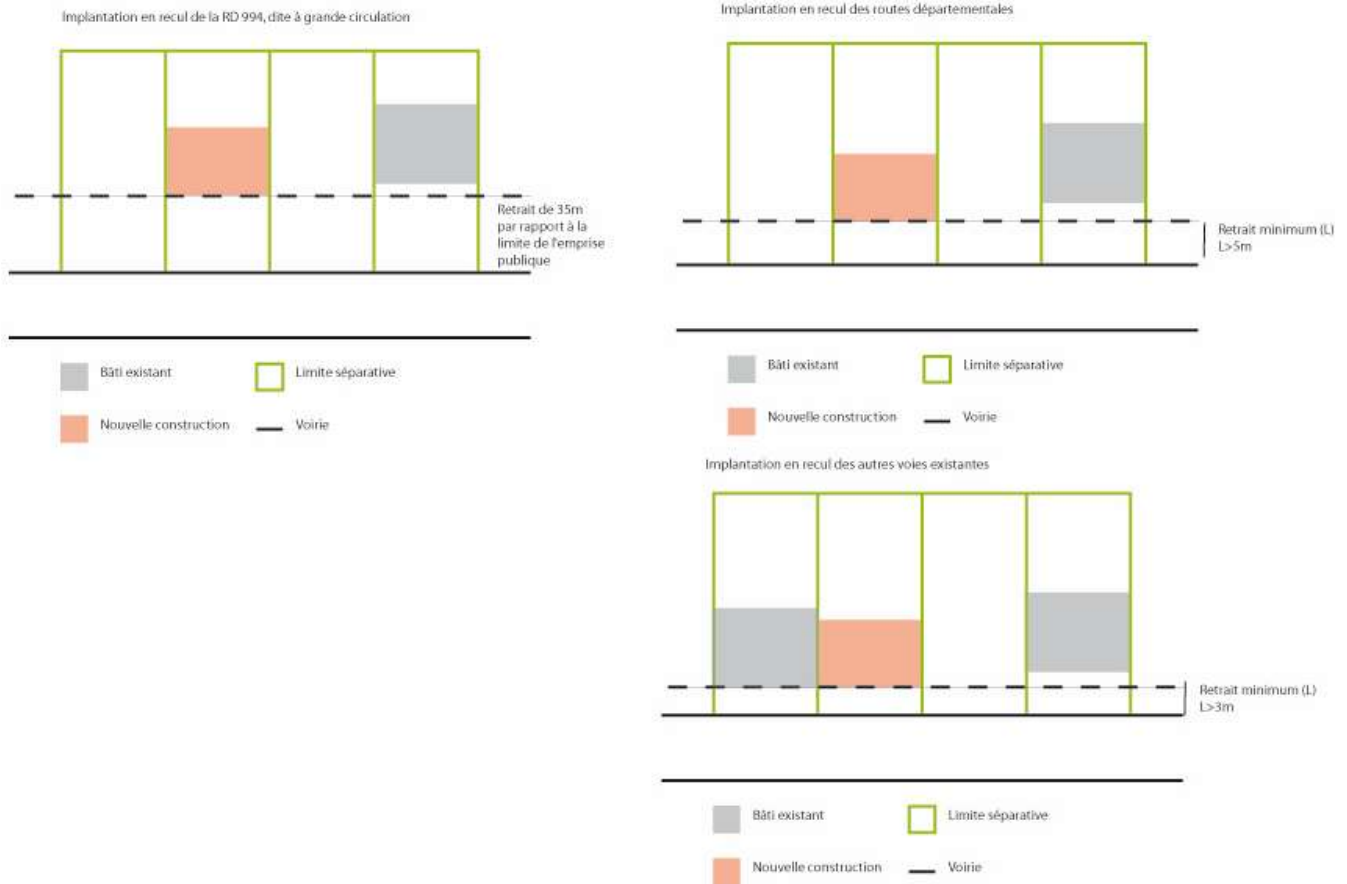
Dans le cas de l'amélioration de la performance thermique pour une construction existante (ex : isolation thermique par l'extérieur), les règles de volumétrie et d'implantation ne sont pas réglementées. En cas de mitoyenneté avec le domaine public, il conviendra d'obtenir l'accord du propriétaire de la voirie.

Article 1AUx 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées :

- à une distance égale à 35 mètres minimum, par rapport à l'axe de la route départementale 994, selon les conclusions de l'étude dérogatoire à l'article L.111.6 du CU, relative aux routes à grande circulation,
- à une distance égale à 15 mètres minimum, par rapport à l'axe de la RD643, ou à la limite qui s'y substitue.
- à une distance égale à 3 mètres minimum, par rapport à la limite de l'emprise publique des autres voies existantes, ou à la limite qui s'y substitue.

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques, sous réserve des nécessités techniques, notamment en matière de secours



L'implantation des nouvelles constructions, extensions, annexes et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, du site et du secteur dans son ensemble.

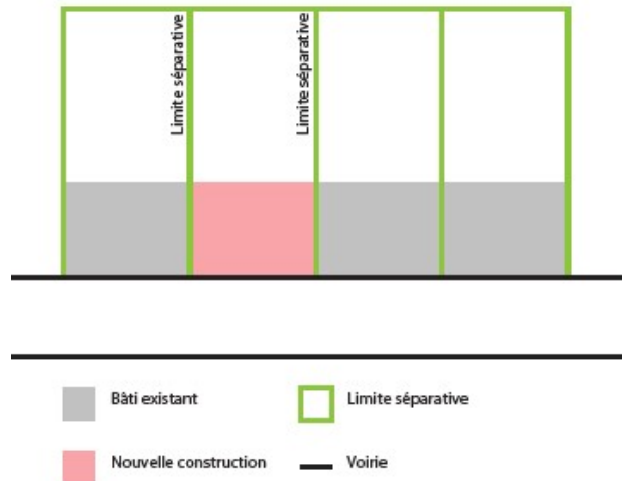
Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

Article 1AUx3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

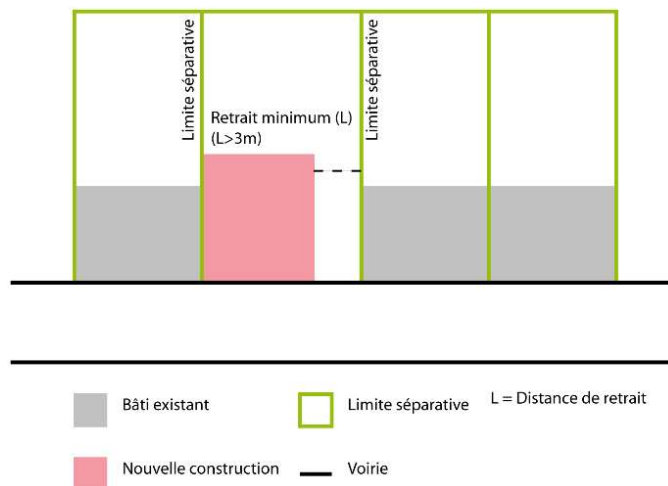
Les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations doivent être implantées :

- Soit en limite séparative,
- Soit avec un recul minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives.

Implantation en limite séparative

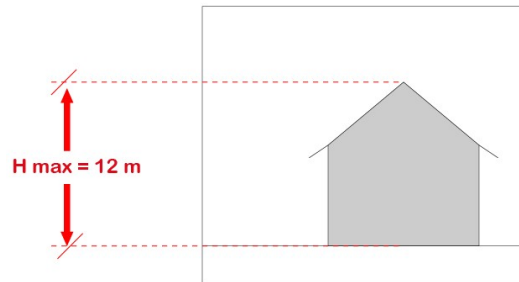


Implantation en recul de la limite séparative



Article 1AUx 3.3 : Volumétrie

La hauteur des constructions, extensions et annexes ne dépassera pas 12 mètres.



Des dépassements de hauteur pourront être admis pour des éléments de constructions de faible emprise (cheminée, cages d'escalier, pigeonnier, etc.), dans la mesure où ces ouvrages font l'objet d'un traitement architectural en harmonie avec le bâtiment.

Des dépassements, liés à des contraintes techniques ou fonctionnelles, peuvent être accordés, sous réserve de porter une attention particulière à leur intégration paysagère.

Article 1AUx 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 1AUx 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables

LES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

- Assurer une bonne intégration paysagère et encourager les innovations architecturales.
- Permettre la densification des espaces économiques ;
- Conserver un niveau d'exigence architectural pour les bâtiments et sites à vocation économique en termes de volumétrie.

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements, et travaux de restauration et rénovation, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains. Les constructions doivent présenter un aspect fini.

Il est nécessaire :

- D'assurer la qualité architecturale des bâtiments nouveaux, notamment par la qualité de leurs volumes et de leurs toitures,
- De viser à l'unité des volumes et des couleurs et intégrer le bâti dans le paysage.

Tous les travaux, constructions nouvelles, plantations et aménagements soumis à autorisation ou déclaration doivent s'inscrire dans les objectifs énoncés ci-dessus.

Un projet ayant une architecture contemporaine sera recevable (même s'il sort du cadre du présent règlement) dès lors que son caractère innovant, ses performances énergétiques et sa bonne intégration dans le site sont justifiés pour toute nouvelle construction, installation et extension d'une construction existante. Il devra alors être accompagné d'une notice expliquant la pertinence architecturale ou la nécessité fonctionnelle et illustrant son insertion dans le site.

De même certaines dérogations pourront être autorisées dans le cadre de projets de bâtiments d'intérêt ou de caractère public susceptibles de présenter une architecture différente des bâtiments environnants de manière à les distinguer.

Article 1AUx 4.2 : Traitement des façades et toitures des constructions

- Façades

L'ensemble des façades doit être traité avec soin. Les façades latérales et postérieures des constructions doivent être traitées avec le même soin que les principales et en harmonie.

Les bardages seront d'aspect mat (matériaux non réfléchissants, hors panneaux photovoltaïques). Le blanc pur est interdit, hormis sur de petites surfaces.

Tout bâtiment de plus de 30 mètres doit être fractionné. Ce fractionnement peut résulter de différences de volumes, plans, couleurs ou matériaux. Les façades doivent être enduites ou revêtues de matériaux dont la couleur s'intègre parfaitement à l'architecture environnante.

L'emploi brut de matériaux, destinés à être recouverts d'un enduit ou d'un parement, est interdit.

- Toitures

Tout ensemble bâti devra faire l'objet d'un traitement harmonieux de ses toitures.

Si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement dans le volume général du bâtiment, des toitures-terrasses traditionnelles et/ou végétalisées pourront être autorisées, sous réserve que leur conception vise à éviter la création de gîtes larvaires du moustique tigre (pente supérieure à 1%, toiture végétalisée, protection d'étanchéité lourde avec des gravillons, etc.).

- Menuiseries

Les menuiseries seront traitées ou peintes de manière harmonieuse, sans multiplier les tons.

Article 1AUx 4.3 : Traitements architecturaux des locaux et installations accessoires

Les constructions annexes et locaux accessoires devront présenter une cohérence de conception avec les constructions principales du site (type de matériaux de constructions, de toitures, teintes) - se référer aux articles 1AUx 4.1 et 1AUx 4.2.

Les dépôts et stockages ne pourront pas être installés dans les zones entravant l'écoulement des eaux. Les aires extérieures doivent conserver un aspect visuel de qualité et seront disposées et aménagées de façon à être masquées par des éléments bâtis ou paysagers (haies, ...). Les terrains, même s'ils sont utilisés pour des dépôts de matériels ou de marchandises, doivent être aménagés et entretenus de telle manière que la propreté ou l'aspect général de la zone ne s'en trouvent pas altérés.

Aucun stockage de déchets, cartons, palettes, matériels usagés, etc. ne sera accepté en extérieur.

A proximité des axes principaux ou encore des entrées de ville, ces dépôts devront obligatoirement être traités en limite de propriété, en aménagement paysager avec plantation d'arbustes ou de haies vives et de manière à créer un écran de verdure dense.

Sauf impossibilité technique :

- les appareillages techniques (pompe à chaleur par exemple) devront être intégrés afin d'en limiter l'impact visuel depuis l'espace public ;
- les abris compteur (électricité, gaz, télécom, etc.) devront être encastrés dans les murs de clôtures ou de façades.

Article 1AUx 5 : Stationnement

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 6.3)

Section 3 : Equipements et réseaux

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 4).

Article 1AUx 6 : Desserte par les voies publiques ou privées

Aucun accès ne sera admis sur la RD994.

TITRE 5 : Prescriptions applicables à la zone agricole -

Secteurs A, At, Ap et Am

Les zones agricoles correspondent à des « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles » - Article R151-22 du Code de l'Urbanisme.

La zone agricole du territoire comprend quatre secteurs dont un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL), cf. Annexe réglementaire n°5.2.4 au règlement :

- A : espaces destinés aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.
- At : STECAL correspondant à des espaces mixtes destinés aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, ainsi qu'à l'accueil d'activités touristiques, sportives et de loisirs.
- Ap : espaces dédiés à la protection des terres agricoles, à la protection et à la valorisation des entités emblématiques des paysages et de l'environnement.
- Am : espaces dédiés aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole maraîchère

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des prescriptions applicables à l'ensemble du territoire (cf. Titre 2 du présent règlement).

Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article A1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Le tableau ci-dessous synthétise :

X : Les occupations et utilisations du sol interdites

V : Les occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement.

Dans tous les cas, les occupations et utilisations du sol autorisées, ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées ; et ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

	A	At	Ap	Am
Habitation				
Logement	V*	V*	V*	X
<p><i>* En secteurs A, At et Ap :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le changement de destination pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme, à l'exception des bâtiments précisément identifiés afin d'accueillir une future activité économique. ▪ L'extension des constructions ayant un usage d'habitat, sous réserve que l'emprise au sol de la ou des extensions successives – dont ceux créés par changement de destination – (hors aménagements de type piscines, terrasses) n'excède pas : <ul style="list-style-type: none"> ○ 100 % de l'emprise au sol d'un bâtiment d'habitation existant de moins de 50 m² d'emprise au sol ; ○ 50 % de l'emprise au sol d'un bâtiment d'habitation existant, d'une emprise au sol comprise entre 50 m² et 100 m² ; ○ 30 % de l'emprise au sol d'un bâtiment d'habitation existant d'une emprise au sol de 100 m² et plus, dans la limite de 250 m² d'emprise au sol totale (construction existante et extension incluses). <p>L'appréciation de l'emprise au sol de la construction principale se fait à la date d'approbation du PLUi ou à la date du changement de destination.</p>				

	A	At	Ap	Am
<ul style="list-style-type: none"> Les annexes des constructions ayant un usage d'habitat, sont autorisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PLUi, sous réserve de : <ul style="list-style-type: none"> être situé à proximité de la construction principale sous réserve d'une emprise au sol restant proportionnellement réduite par rapport à la construction principale.). <p><i>* En secteurs At :</i> un logement de fonction sous réserve d'être liés à une activité touristique, sportive ou de loisirs ou de gardiennage du site.</p>				
Hébergement	X	X	X	X
Commerces et activités de service				
Artisanat et commerce de détail	V*	V*	V*	X
<p><i>* En secteurs A, At et Ap :</i></p> <p>Le changement de destination pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> pour tous les secteurs (A, At et Ap), sous réserve que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat, et pour le secteur At, qu'elle ne génère pas de nuisances incompatibles avec les activités touristiques, sportives ou de loisirs. 				
Restauration	X	X	X	X
Commerce de gros	X	X	X	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V*	V*	V*	X
<p><i>* En secteurs A, At et Ap :</i></p> <p>Le changement de destination pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> pour tous les secteurs (A, At et Ap), sous réserve que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat, et pour le secteur At, qu'elle ne génère pas de nuisances incompatibles avec les activités touristiques, sportives ou de loisirs. 				
Hôtels	X	X	X	X
Autres hébergements touristiques	V*	V*	V*	X
<p><i>*En secteurs A et Ap :</i> Le changement de destination pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme, à l'exception des bâtiments précisément identifiés afin d'accueillir une future activité économique.</p> <p><i>*En secteurs At :</i> seuls les changements de destination et les aires naturelles sont admis.</p>				
Cinéma	X	X	X	X
Equipements d'intérêt collectif et services publics				
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	X	X	X	X

	A	At	Ap	Am
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V	V	V	V
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X	X	X
Salles d'art et de spectacle	X	X	X	X
Equipements sportifs	X	V*	X	X
<i>* Sous réserve d'être liés à l'activité sportive, de loisirs ou touristiques (y compris abris à chevaux).</i>				
Lieux de culte	X	X	X	X
Autres équipements recevant du public	V*	V*	V*	X
<p><i>* En secteur A et At, les aménagements d'espaces de plein air (aire de pique-nique) et les sanitaires publics y sont autorisés à condition d'être situés à proximité des voies et/ou de parkings publics.</i></p> <p><i>* En secteur Ap, seuls les aménagements légers d'espaces de plein air (aire de pique-nique) et les sanitaires publics y sont autorisés à condition d'être situés à proximité des voies et/ou de parkings publics.</i></p>				
Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires				
Industrie	V*	V*	V*	X
<p><i>* En secteurs Ap, pour le secteur au sein duquel la mise en valeur des ressources naturelles est autorisée – cf. Titre 2 -6.8 du présent règlement.</i></p> <p><i>*En secteurs A, At et Ap, pour l'ensemble des bâtiments identifiés, au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme, le changement de destination :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>pour tous les secteurs (A, At et Ap), sous réserve que l'activité, notamment artisanale (maçon, menuisier, électricien, etc.) ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat,</i> <i>et pour le secteur At, qu'elle ne génère pas de nuisances incompatibles avec les activités touristiques, sportives ou de loisirs.</i> 				
Entrepôt	V*	V*	V*	X
<p><i>*En secteurs A, At et Ap, le changement de destination pour l'ensemble des bâtiments identifiés, au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>pour tous les secteurs (A, At et Ap), sous réserve que l'activité, ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat,</i> <i>et pour le secteur At, qu'elle ne génère pas de nuisances incompatibles avec les activités touristiques, sportives ou de loisirs.</i> 				
Bureau	X	X	X	X
Centre de congrès et d'exposition	X	X	X	X
Cuisine dédiée à la vente en ligne	X	X	X	X
Exploitation agricole et forestière				

	A	At	Ap	Am
Exploitation agricole (dont les constructions et installations nécessaires à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole)	V	V	V*	V*
* <u>En secteurs Ap</u> : Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation viticole, à condition que cela n'entraîne pas de gêne à la sécurité publique. Ces constructions et installations devront être situées, de manière privilégiée, à proximité des voies publiques.				
* <u>En secteur Am</u> : Seuls les serres et les tunnels sont autorisés.				
Exploitation forestière	V	X	X	X
Autres occupations et utilisations du sol				
Les abris de jardin	V*	V*	V*	X
* <u>En secteurs A, Ap et At</u> : se référer aux règles édictées pour les annexes aux logements.				
Les affouillements et exhaussements	V*	V*	V*	V*
* à condition qu'ils soient liés à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone (ex : terrasses), à la gestion de l'eau (noue paysagée, retenue collinaire, plan d'eau, etc.) ou liés à des aménagements d'intérêt général (route, liaison douce, voie verte, piste cyclable, aire de stationnement, station d'épuration, etc.), dans le respect de la réglementation en vigueur.				

Article A2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

Article A3 : Volumétrie et implantation des constructions

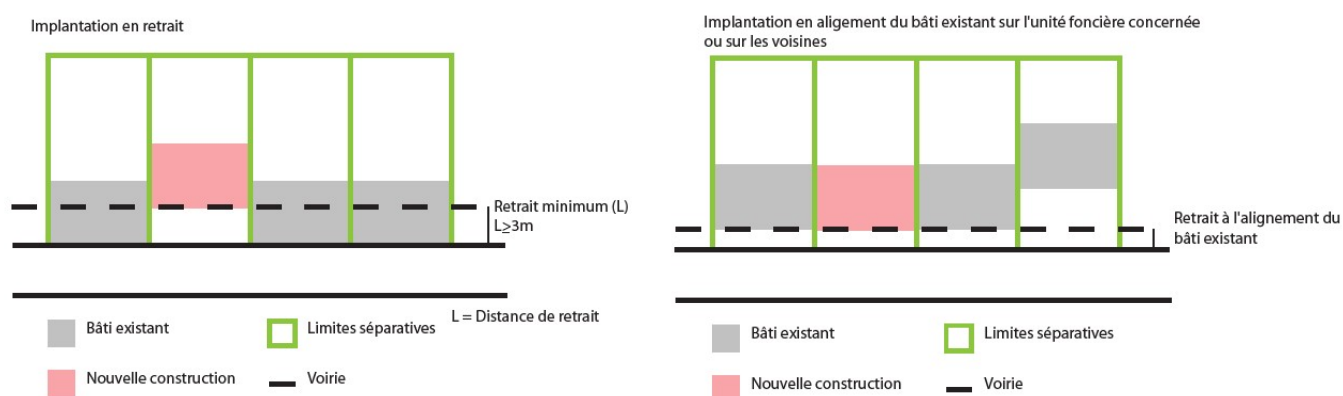
Dans le cas de l'amélioration de la performance thermique pour une construction existante (ex : isolation thermique par l'extérieur), les règles de volumétrie et d'implantation ne sont pas réglementées. En cas de mitoyenneté avec le domaine public, il conviendra d'obtenir l'accord du propriétaire de la voirie.

Article A 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies

Les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées :

- Hors espaces urbanisés, en retrait minimum de 100 mètres, 75 mètres ou 25 mètres de l'axe des routes départementales à grande circulation (RD1, RD994 et RD840), retraits tels que définis au Titre 2 -6.10 du présent règlement,
- Hors espaces urbanisés, en retrait minimum de 15 mètres de l'axe des routes départementales de catégories D et E, catégories telles que définies au Titre 2 -6.10 du présent règlement, ou à l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée ou sur les voisins.
- Dans les autres cas :
 - Ou à une distance égale à 3 mètres minimum, par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue,
 - Ou à l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée ou sur les voisins.

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques, sous réserve des nécessités techniques, notamment en matière de secours



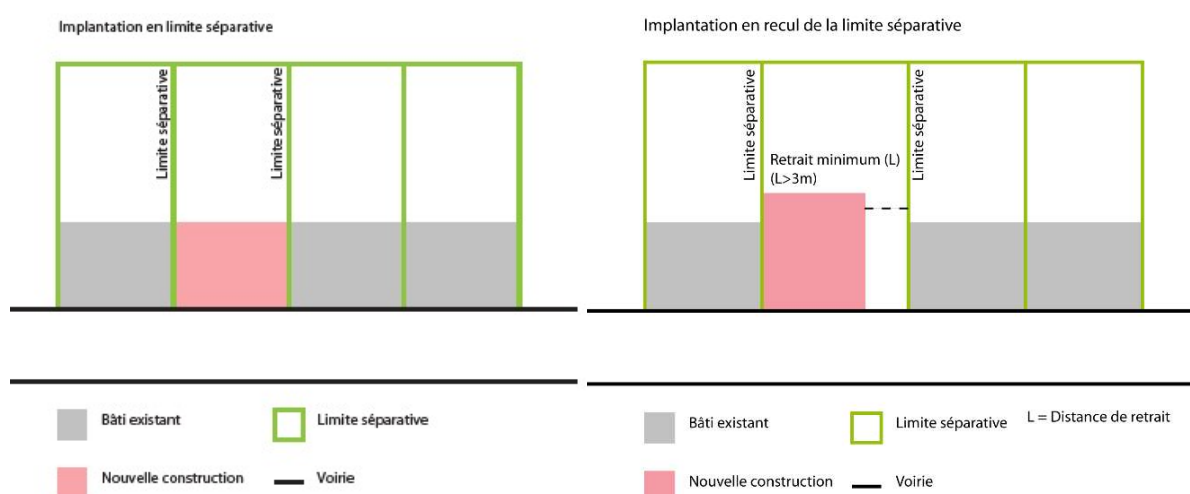
L'implantation des nouvelles constructions, extensions, annexes et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, du site et du secteur dans son ensemble.

Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

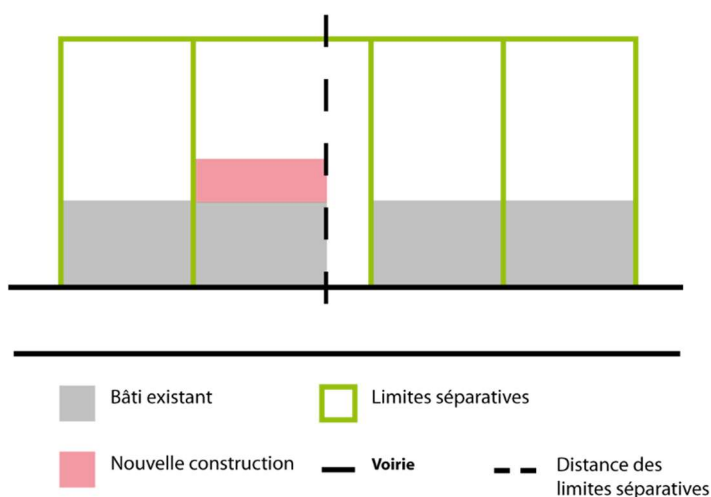
Article A 3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et aux autres constructions d'une même unité foncière

Les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations doivent être implantées :

- Soit en limite séparative,
- Soit avec un recul minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives,
- Soit à l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée.



Implantation en alignement du bâti existant sur l'unité foncière



Les annexes doivent être implantées à proximité de la construction principale. Dans le cas d'une unité foncière classée dans deux zones différentes du PLUi (exemple : A et Ap), les annexes et extensions aux constructions à usage d'habitation sont autorisées

sur l'ensemble de l'unité foncière et sont soumises aux règles propres à la zone où elles sont implantées.

Article A 3.3 : Emprise au sol et surfaces de plancher des constructions

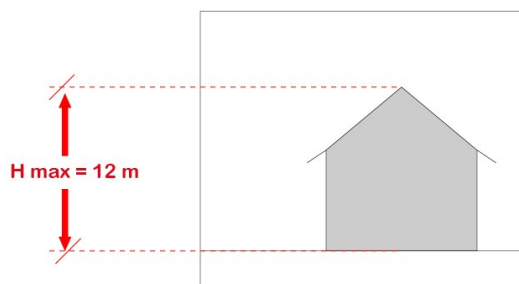
Pour tous les secteurs, hors espaces urbanisés, les constructions, extensions, et changements de destination à destination d'hébergement hôtelier et touristique, et les équipements touristiques, doivent respecter une surface de plancher totale de 500 m², annexes comprises.

Article A 3.4 : Volumétrie

Constructions entrant dans la destination « exploitation agricole et forestière » et dans la sous-destination « Equipements sportifs » :

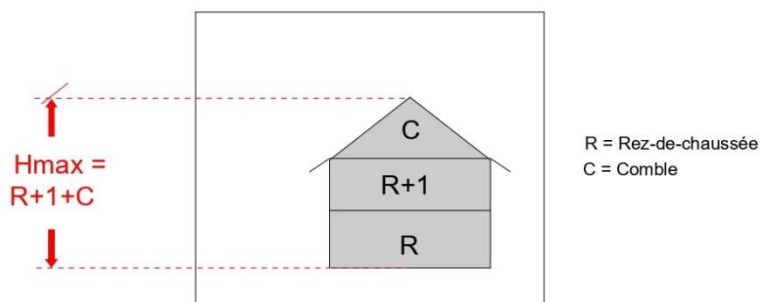
La hauteur des constructions, extensions et annexes ne dépassera pas 12 mètres.

Par exception, des dépassements, liés à des contraintes techniques ou fonctionnelles, peuvent être accordés (ex : séchage en grange), sous réserve de porter une attention particulière à leur intégration paysagère.

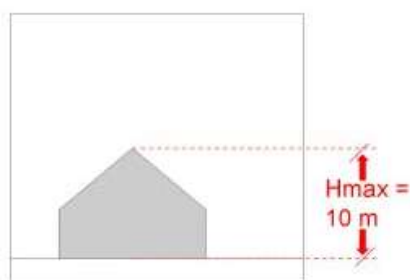


Constructions entrant dans les sous-destinations « Logement », et « Autres hébergements touristiques » :

La hauteur des nouvelles constructions et extensions ne dépassera pas un équivalent R+1+C.



La hauteur des annexes ne doit pas dépasser 10m.



Par exception,

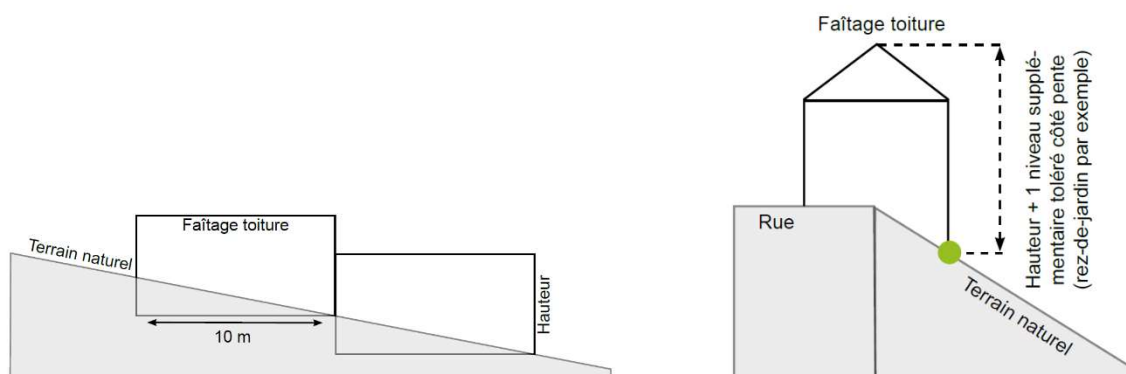
Dans le cadre d'une extension, la hauteur du bâtiment existant pourra être conservée.

Si le projet (construction, extension, annexes, etc.) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions auraient une hauteur différente, la hauteur de la construction à édifier pourra alors être la même que celle des dites constructions existantes, ou être comprise entre la hauteur définie ci-dessus et la hauteur des constructions existantes.

Des dépassements de hauteur pourront être admis pour des éléments de constructions de faible emprise (cheminée, cages d'escalier, pigeonnier, etc.), dans la mesure où ces ouvrages font l'objet d'un traitement architectural en harmonie avec le bâtiment.

Dans le cas de terrains en pente, la hauteur est définie en sections de 10 mètres de façade dans le sens de la pente.

Une tolérance pourra être observée pour permettre la réalisation d'un niveau supplémentaire, du côté de la pente (création d'un rez-de-jardin par exemple).



Article A4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article A 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables

LES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

- Assurer une qualité d'intégration des bâtiments agricoles dans le paysage ;
- Promouvoir l'identité architecturale locale ;
- Permettre l'architecture contemporaine en veillant à sa bonne intégration dans le tissu bâti existant ;

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements, et travaux de restauration et rénovation, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains. Les constructions doivent présenter un aspect fini.

Un projet ayant une architecture contemporaine sera recevable (même s'il sort du cadre du présent règlement) dès lors que son caractère innovant, ses performances énergétiques et sa bonne intégration dans le site sont justifiés pour toute nouvelle construction, installation et extension d'une construction existante. Il devra alors être accompagné d'une notice expliquant la pertinence architecturale ou la nécessité fonctionnelle et illustrant son insertion dans le site.

De même certaines dérogations pourront être autorisées dans le cadre de projets de bâtiments d'intérêt ou de caractère public susceptibles de présenter une architecture différente des bâtiments environnants de manière à les distinguer.

Toute construction représentative d'une architecture traditionnelle étrangère à la l'architecture locale (cottage, etc.) est interdite.

Article A 4.2 : Traitement des façades et toitures des constructions

Constructions nouvelles entrant dans la destination « exploitation agricole et forestière », et dans la sous-destination « Equipements sportifs »:

- Façades

L'ensemble des façades doit être traité avec soin. Les façades latérales et postérieures des constructions doivent être traitées avec le même soin que les principales et en harmonie.

Les bardages seront d'aspect mat (matériaux non réfléchissants, hors panneaux photovoltaïques). Le blanc pur est interdit, hormis sur de petites surfaces.

Tout bâtiment de plus de 30 mètres doit être fractionné. Ce fractionnement peut résulter de différences de volumes, plans, couleurs ou matériaux. Les façades doivent être enduites ou revêtues de matériaux dont la couleur s'intègre parfaitement à l'architecture environnante.

L'emploi brut de matériaux, destinés à être recouverts d'un enduit ou d'un parement, est interdit.

Pour les abris-tunnels et les serres, les teintes s'harmoniseront avec celles de l'environnement de proximité (transparente, brun foncé, ou pierre).

- Toitures

Tout ensemble bâti devra faire l'objet d'un traitement harmonieux de ses toitures et notamment d'une homogénéité de couleurs.

Dans le cas de restauration, d'extension ou d'annexe, la pente et le matériau d'origine pourront être conservés.

Tout nouveau bâtiment (hors extensions) doit faire l'objet d'une toiture à deux pans, selon la proportion maximale suivante 1/3 – 2/3. En cas de contraintes techniques avérées ou de topographie du terrain marquée ne permettant pas de respecter ces proportions, il sera admis, de manière exceptionnelle, des proportions différentes.

Constructions entrant dans la destination « commerces et activités de service » (hors sous-destination « autres hébergements touristiques »), et dans la destination « Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires » :

- Façades

Tout projet de rénovation, réhabilitation, changement de destination de bâtiments traditionnels (ex : granges anciennes) devra respecter le traitement de la façade préexistante ou les modèles traditionnels de façades.

L'ensemble des façades doit être traité avec soin. Les façades latérales et postérieures des constructions doivent être traitées avec le même soin que les principales et en harmonie.

Dans le cas de murs maçonnés, ceux-ci seront :

- soit appareillés en pierres de pays,

- soit enduits, seules les teintes proches de celles traditionnellement utilisées dans le cadre environnant seront autorisées.

L'utilisation de plusieurs matériaux de façades est autorisée si elle est harmonieuse.

Les bardages seront d'aspect mat (matériaux non réfléchissants, hors panneaux photovoltaïques). Le blanc pur est interdit, hormis sur de petites surfaces.

Tout bâtiment de plus de 30 mètres doit être fractionné. Ce fractionnement peut résulter de différences de volumes, plans, couleurs ou matériaux. Les façades doivent être enduites ou revêtues de matériaux dont la couleur s'intègre parfaitement à l'architecture environnante.

L'emploi brut de matériaux, destinés à être recouverts d'un enduit ou d'un parement, est interdit.

- Toitures

Tout ensemble bâti devra faire l'objet d'un traitement harmonieux de ses toitures et notamment d'une homogénéité de couleurs.

La pente et le matériau d'origine pourront être conservés.

Constructions à usage d'habitation, ou vers les sous-destinations « Logement » ou « Autres hébergements touristiques »

- Façades :

Les façades devront être traitées avec soin, et tenir compte du caractère dominant du bâti environnant.

Tout projet de rénovation, réhabilitation, changement de destination devra respecter le traitement de la façade préexistante (matériaux, teintes), ou les modèles traditionnels de façades. Les projets d'extension pourront présenter des caractéristiques différentes sous réserve d'une réflexion sur l'intégration architecturale à la construction principale.

Dans le cas de murs maçonnés, ceux-ci seront :

- soit appareillés en pierres de pays,
- soit enduits, seules les teintes proches de celles traditionnellement utilisées dans le cadre environnant seront autorisées.

L'utilisation de plusieurs matériaux de façades est autorisée si elle est harmonieuse.

Les éléments de façades d'architecture ancienne (seuils en pierre, encadrements d'ouverture en pierre, chaînages d'angle, etc.) doivent être conservés et au besoin restaurés (cf. : *Annexe réglementaire N°5.2.3 au règlement : guides façade*).

- Toitures :

Les toitures devront rester de formes simples. La pente et la structure d'origine seront respectées. La pente des toitures des constructions à usage d'habitation sera similaire à celle du bâti traditionnel environnant. Les projets d'extension pourront présenter des caractéristiques différentes sous réserve d'une réflexion sur l'intégration architecturale à la construction principale.

Si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement dans le volume général du bâtiment, des toitures-terrasses traditionnelles et/ou végétalisées pourront être autorisées, sous réserve que leur conception vise à éviter la création de gîtes larvaires du moustique tigre (pente supérieure à 1%, toiture végétalisée, protection d'étanchéité lourde avec des gravillons, etc.).

Les matériaux traditionnels privilégiés seront l'ardoise, la lauze et la tuile.

A défaut, si le projet le justifie, un autre matériau de couverture de teinte similaire de ceux des matériaux traditionnels pourra être utilisé.

Tout ensemble bâti devra faire l'objet d'un traitement harmonieux de ses toitures et notamment d'une homogénéité de couleurs.

- Menuiseries :

Les menuiseries seront traitées ou peintes de manière harmonieuse, sans multiplier les tons.

- Traitements architecturaux des locaux et installations accessoires :

Les constructions annexes seront traitées avec le même soin que la construction principale et ses extensions, et en harmonie avec elle (type de matériaux de constructions, de toitures, teintes) - se référer aux articles A 4.1 et prescriptions relatives aux façades, toitures et menuiserie ci-dessus.

Si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement, des toitures-terrasses (ou toit plat) pourront être autorisées sur les annexes.

Sauf impossibilité technique :

- les appareillages techniques (pompe à chaleur par exemple) devront être intégrés afin d'en limiter l'impact visuel depuis l'espace extérieur ;
- les abris compteur (électricité, gaz, télécom, etc.) devront être encastrés dans les murs de clôtures ou de façades.

Les abris de jardins devront de préférence être construits à partir de matériaux renouvelables (bois par exemple).

Article A5 : Stationnement

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 6.3)

Section 3 : Equipements et réseaux

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 4)

TITRE 6 : Prescriptions applicables à la zone naturelle - Secteurs N, Nt, Ne, Nj et Nx

Les zones naturelles correspondent à des « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1. Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue de l'esthétique, historique ou écologique ;
2. Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
3. Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
4. Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
5. Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues - Article R151-24 du Code de l'Urbanisme.

La zone naturelle du territoire comprend cinq secteurs dont trois secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) :

- N : secteurs dits naturels « stricts » à protéger en raison de leur valeur paysagère et / ou environnementale.
- Nt : STECAL correspondant à des secteurs à vocation touristique situés en dehors des bourgs, villages et hameaux.
- Ne : STECAL correspondant à des sites d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif isolés sur le territoire.
- Nj : STECAL correspondant à des jardins à préserver.
- Nx : STECAL correspondant à des sites d'activités économiques situés en dehors des bourgs, villages et hameaux.

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des prescriptions applicables à l'ensemble du territoire (cf. Titre 2 du présent règlement).

Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article N1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Le tableau ci-dessous synthétise :

X : Les occupations et utilisations du sol interdites

V : Les occupations et utilisations du sol autorisées

V* : Les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions. La ou les condition(s) sont précisées pour chaque destination concernée par cette disposition dans la suite du règlement.

Dans tous les cas, les occupations et utilisations du sol autorisées, ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées ; et ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

	N	Nt	Ne	Nj	Nx
Habitation					
Logement	V*	V*	X	X	V*
<p>* Pour les secteurs N, Nt et Nx:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le changement de destination pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme, à l'exception des bâtiments précisément identifiés afin d'accueillir une future activité économique. ▪ L'extension des constructions ayant un usage d'habitat, sous réserve que l'emprise au sol de la ou des extensions successives – dont ceux créés par changement de destination – (hors aménagements de type piscines, terrasses) n'excède pas : <ul style="list-style-type: none"> ○ 100 % de l'emprise au sol d'un bâtiment d'habitation existant de moins de 50 m² d'emprise au sol ; ○ 50 % de l'emprise au sol d'un bâtiment d'habitation existant, d'une emprise au sol comprise entre 50 m² et 100 m² ; ○ 30 % de l'emprise au sol d'un bâtiment d'habitation existant d'une emprise au sol de 100 m² et plus, dans la limite de 250 m² d'emprise au sol totale (construction existante et extension incluses). <p>L'appréciation de l'emprise au sol de la construction principale se fait à la date d'approbation du PLUi ou à la date du changement de destination.</p>					

	N	Nt	Ne	Nj	Nx
<ul style="list-style-type: none"> Les annexes des constructions ayant un usage d'habitat, sont autorisées en une ou plusieurs fois à compter de la date d'approbation du PLUi, sous réserve d'être situé à proximité de la construction principale (sauf pour les installations de production d'énergie renouvelable pour de l'autoconsommation). <p>* <u>En secteurs Nt</u> : un logement de fonction sous réserve d'être liés à une activité touristique ou de gardiennage du site.</p>					
Hébergement	X	X	X	X	X
Commerces et activités de service					
Artisanat et commerce de détail	V*	V*	X	X	V*
<p>* <u>En secteurs N et Nt</u> :</p> <p>Pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme, le changement de destination :</p> <ul style="list-style-type: none"> pour tous les secteurs (N et Nt), sous réserve que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat, et pour les secteurs Nt, qu'elle ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'activité touristique et de loisirs. <p>* <u>En secteurs Nt</u> : les nouvelles constructions, les changements de destination, les annexes et les extensions, à condition d'être liés aux activités touristiques</p> <p>* <u>En secteurs Nx</u> : Les nouvelles constructions, les changements de destination, les extensions et les annexes des constructions ou installations existantes</p>					
Restauration	X	X	X	X	X
Commerce de gros	X	X	X	X	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V*	V*	X	X	V
<p>* <u>En secteurs N et Nt</u> :</p> <p>Le changement de destination pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> pour tous les secteurs (N et Nt), sous réserve que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat, et pour les secteurs Nt, qu'elle ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'activité touristique et de loisirs. <p>* <u>En secteurs Nt</u> : les nouvelles constructions, les changements de destination, les annexes et les extensions, à condition d'être liées aux activités touristiques</p>					
Hôtels	X	X	X	X	X
Autres hébergements touristiques	V*	V*	X	X	X
<p>* <u>En secteurs N</u> :</p> <p>Le changement de destination pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme, à l'exception des bâtiments précisément identifiés afin d'accueillir une future activité économique :</p>					

	N	Nt	Ne	Nj	Nx
<ul style="list-style-type: none"> pour tous les secteurs (N et Nt), sous réserve que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat, et pour les secteurs Nt, qu'elle ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'activité touristique et de loisirs. <p><u>*En secteurs Nt :</u></p> <p>- Sous réserve qu'il ne s'agisse pas de résidences de tourisme, villages de vacances, campings ou PRL (Parc Résidentiel de Loisirs), à l'exception des campings existants et des aires naturelles</p> <p>- Les nouvelles constructions, les changements de destination, les annexes et les extensions, à condition d'être liées aux activités touristiques.</p>					
Cinéma	X	X	X	X	X
Equipements d'intérêt collectif et services publics					
Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	X	X	V	X	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V	V	V	V	V
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X	X	X	X
Salles d'art et de spectacle	X	V*	V	X	V*
* En secteurs Nt : A condition d'être liés aux activités touristiques.					
* Uniquement pour le secteur Nx de La Palairie (Goutrens)					
Equipements sportifs	X	V*	V	X	X
* Sous réserve d'être liés aux activités touristiques.					
Lieux de culte	X	X	X	X	X
Autres équipements recevant du public	V*	X	V	X	X
<u>* En secteurs N :</u> Seuls les aménagements légers d'espaces de plein air (aire de pique-nique) et les sanitaires publics y sont autorisés à condition d'être situés à proximité des voies et/ou de parkings publics.					
Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires					
Industrie	V*	V*	X	X	V
*En secteurs N et Nt, pour l'ensemble des bâtiments identifiés, au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme, le changement de destination :					
<ul style="list-style-type: none"> pour tous les secteurs (N et Nt), sous réserve que l'activité, notamment artisanale (maçon, menuisier, électricien, etc.) ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat, <p>et pour les secteurs Nt qu'elle ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'activité touristique et de loisirs.</p>					
Entrepôt	V*	V*	X	X	V

	N	Nt	Ne	Nj	Nx
*En secteurs N et Nt, pour l'ensemble des bâtiments identifiés, au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme, le changement de destination :					
<ul style="list-style-type: none"> pour tous les secteurs (N et Nt), sous réserve que l'activité ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'habitat, 					
et pour les secteurs Nt, qu'elle ne génère pas de nuisances incompatibles avec l'activité touristique et de loisirs.					
Bureau	X	X	X	X	V
Centre de congrès et d'exposition	X	X	X	X	X
Cuisine dédiée à la vente en ligne	X	X	X	X	X
Exploitation agricole et forestière					
Exploitation agricole	X	X	V*	X	V*
* En secteurs Ne et Nx : Sous réserve qu'il ne s'agisse pas de bâtiments d'élevage. Est précisé que les constructions et installations nécessaires à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole est autorisé.					
Exploitation forestière	X	X	X	X	V
Autres occupations et utilisations du sol					
Les abris de jardin	V*	V*	X	V*	V*
* En secteurs N et en secteurs Nt et Nx : se référer aux règles édictées pour les annexes aux logements.					
* En secteur Nj : sous réserve d'une intégration paysagère.					
Les affouillements et exhaussements	V*	V*	V*	V*	V*
* à condition qu'ils soient liés à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone (ex : terrasses), à la gestion de l'eau (noue paysagée, retenue collinaire, plan d'eau, etc.), à l'exploitation forestière, ou liés à des aménagements d'intérêt général (route, liaison douce, voie verte, piste cyclable, aire de stationnement, station d'épuration, etc.), dans le respect de la réglementation en vigueur.					

Article N2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

Article N3 : Volumétrie et implantation des constructions

Dans le cas de l'amélioration de la performance thermique pour une construction existante (ex : isolation thermique par l'extérieur), les règles de volumétrie et d'implantation ne sont pas réglementées. En cas de mitoyenneté avec le domaine public, il conviendra d'obtenir l'accord du propriétaire de la voirie.

Article N 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies

En secteur Ne :

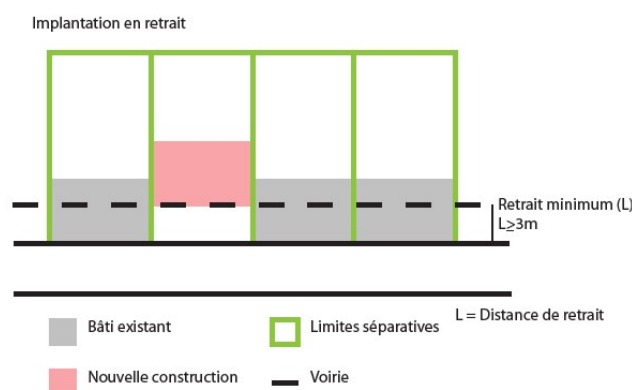
L'implantation des constructions et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies.

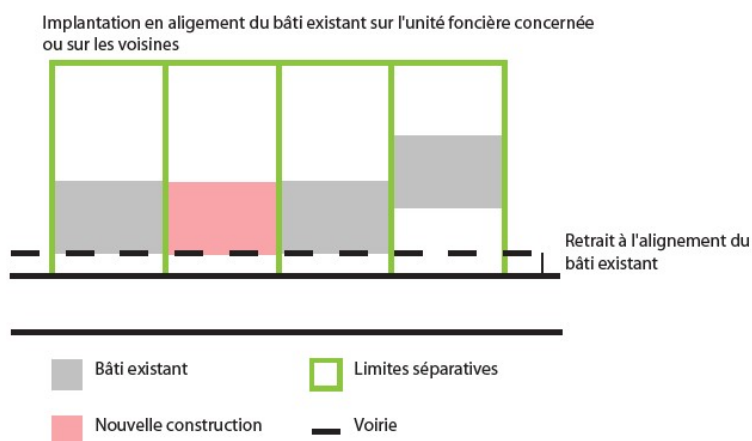
Pour l'ensemble des secteurs, sauf Ne :

Les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées :

- Hors espaces urbanisés, en retrait minimum de 100 mètres, 75 mètres ou 25 mètres de l'axe des routes départementales à grande circulation (RD1, RD994 et RD840), retraits tels que définis au Titre 2 -6.10 du présent règlement,
- Hors espaces urbanisés, en retrait minimum de 15 mètres de l'axe des routes départementales de catégories D et E, catégories telles que définies au Titre 2 -6.10 du présent règlement, ou à l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée ou sur les voisines.
- Dans les autres cas :
 - Ou à une distance égale à 3 mètres minimum, par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue,
 - Ou à l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée ou sur les voisines.

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques, sous réserve des nécessités techniques, notamment en matière de secours





L'implantation des nouvelles constructions, extensions, annexes et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, du site et du secteur dans son ensemble.

Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

Article N 3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et aux autres constructions d'une même unité foncière

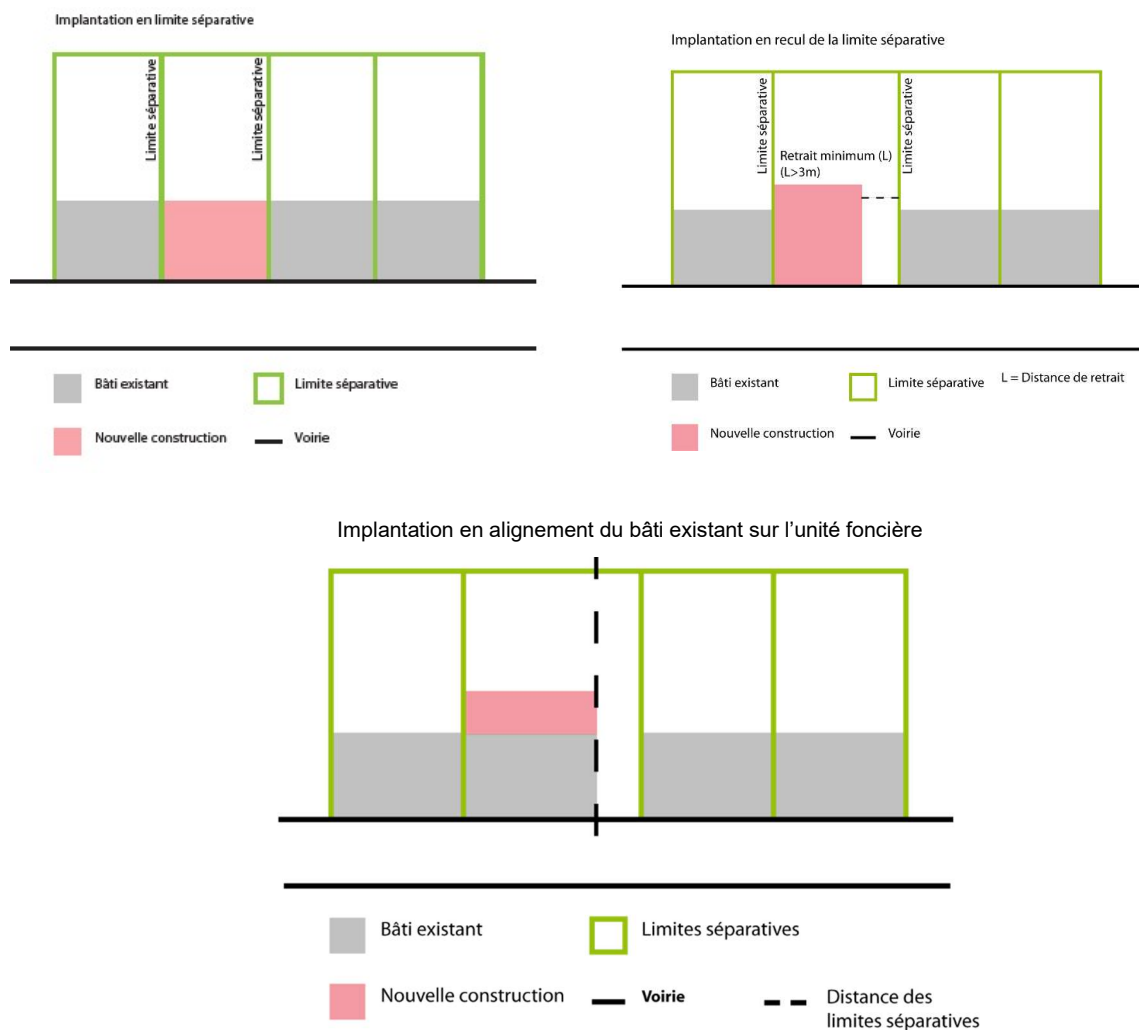
En secteur Ne :

Non réglementé.

Pour l'ensemble des secteurs, sauf Ne :

Les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations doivent être implantées :

- Soit en limite séparative,
- Soit avec un recul minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives,
- Soit à l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée.



Les annexes doivent être implantées à proximité de la construction principale. Dans le cas d'une unité foncière classée dans deux zones différentes du PLUi (exemple : N et Ap), les annexes et extensions aux constructions à usage d'habitation sont autorisées sur l'ensemble de l'unité foncière et sont soumises aux règles propres à la zone où elles sont implantées.

Article N 3.3 : Emprise au sol et surfaces de plancher des constructions

Pour tous les secteurs, hors espaces urbanisés, les constructions, extensions, et changements de destination à destination d'hébergement hôtelier et touristique, et les équipements touristiques, doivent respecter une surface de plancher totale de 500 m², annexes comprises.

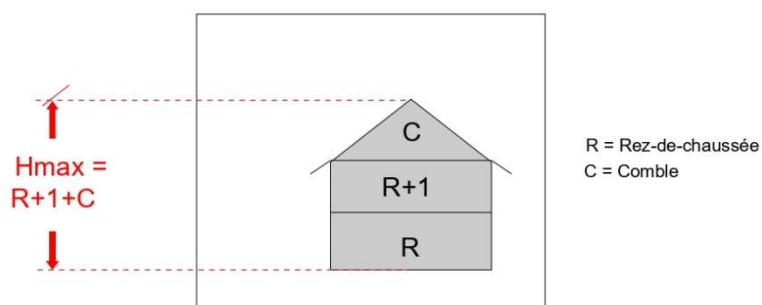
Article N 3.4 : Volumétrie

Constructions entrant dans la destination « Equipements d'intérêt collectif et services publics », :

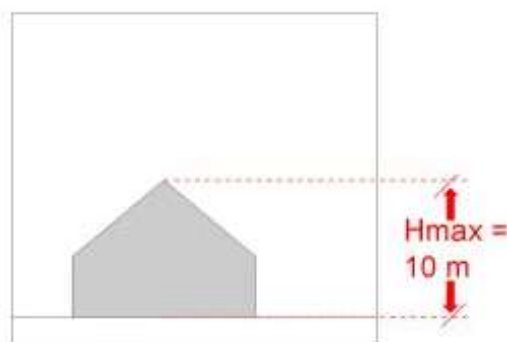
Non réglementé

Constructions entrant dans les sous-destinations « Logement » et « autres hébergements touristiques »:

La hauteur des nouvelles constructions et extensions ne dépassera pas l'équivalent de R+1+C.

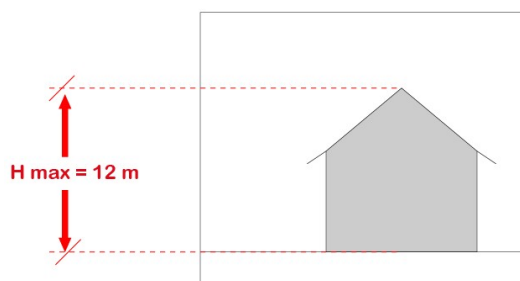


La hauteur des annexes ne doit pas dépasser 10m.



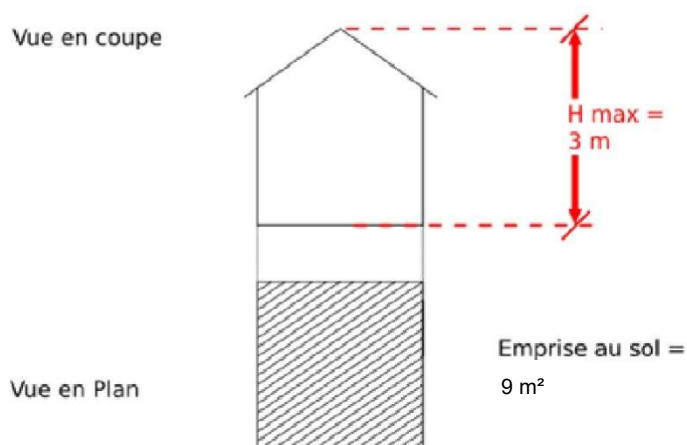
En outre en secteurs Nx:

La hauteur des autres constructions nouvelles, extensions et annexes ne dépassera pas 12 mètres. **Par exception**, des dépassements, liés à des contraintes techniques ou fonctionnelles, peuvent être accordés, sous réserve de porter une attention particulière à leur intégration paysagère.



En outre, en secteur Nj :

L'emprise au sol des abris de jardin ne devra pas dépasser 9m². La hauteur des abris de jardin est limitée à 3 mètres.



Pour l'ensemble des prescriptions ci-dessus :

Par exception,

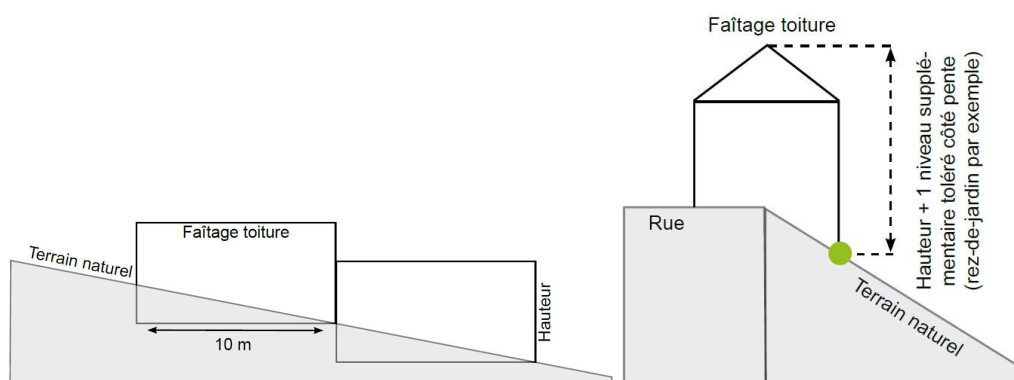
Dans le cadre d'une extension, la hauteur du bâtiment existant pourra être conservée.

Si le projet (construction, extension, annexes, etc.) jouxte une construction existante ou une unité foncière sur laquelle les constructions auraient une hauteur différente, la hauteur de la construction à édifier pourra alors être la même que celle des dites constructions existantes, ou être comprise entre la hauteur définie ci-dessus et la hauteur des constructions existantes.

Des dépassements de hauteur pourront être admis pour des éléments de constructions de faible emprise (cheminée, cages d'escalier, pigeonnier, etc.), dans la mesure où ces ouvrages font l'objet d'un traitement architectural en harmonie avec le bâtiment.

Dans le cas de terrains en pente, la hauteur est définie en sections de 10 mètres de façade dans le sens de la pente.

Une tolérance pourra être observée pour permettre la réalisation d'un niveau supplémentaire, du côté de la pente (création d'un rez-de-jardin par exemple).



Article N4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article N 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables

LES OBJECTIFS POURSUIVIS À TRAVERS LA RÈGLE

- Maintenir une cohérence dans les paysages du territoire ;
- Promouvoir l'identité architecturale locale ;
- Permettre l'architecture contemporaine en veillant à sa bonne intégration dans le tissu bâti existant ;

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements, et travaux de restauration et rénovation, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains. Les constructions doivent présenter un aspect fini.

Un projet ayant une architecture contemporaine sera recevable (même s'il sort du cadre du présent règlement) dès lors que son caractère innovant, ses performances énergétiques et sa bonne intégration dans le site sont justifiés pour toute nouvelle construction, installation et extension d'une construction existante. Il devra alors être accompagné d'une notice expliquant la pertinence architecturale ou la nécessité fonctionnelle et illustrant son insertion dans le site.

De même certaines dérogations pourront être autorisées dans le cadre de projets de bâtiments d'intérêt ou de caractère public susceptibles de présenter une architecture différente des bâtiments environnants de manière à les distinguer.

Toute construction représentative d'une architecture traditionnelle étrangère à la l'architecture locale (cottage, etc.) est interdite.

Article N 4.2 : Traitement des façades et toitures des constructions et des clôtures

Constructions entrant dans les sous-destinations « Logement », et « Autres hébergements touristiques »

- Façades :

Les façades devront être traitées avec soin, et tenir compte du caractère dominant du bâti environnant.

Tout projet de rénovation ou réhabilitation devra respecter le traitement de la façade préexistante (matériaux, teintes), ou les modèles traditionnels de façades. Les projets d'extension pourront présenter des caractéristiques différentes sous réserve d'une réflexion sur l'intégration architecturale à la construction principale.

Dans le cas de murs maçonnés, ceux-ci seront :

- soit appareillés en pierres de pays,
- soit enduits, seules les teintes proches de celles traditionnellement utilisées dans le cadre environnant seront autorisées.

L'utilisation de plusieurs matériaux de façades est autorisée si elle est harmonieuse.

Les éléments de façades d'architecture ancienne (seuils en pierre, encadrements d'ouverture en pierre, chaînages d'angle, etc.) doivent être conservés et au besoin restaurés (cf. : *Annexe réglementaire N°5.2.3 au règlement : guides façade*).

- Toitures :

Les toitures devront rester de formes simples. La pente et la structure d'origine seront respectées. La pente des toitures des constructions à usage d'habitation sera similaire à celle du bâti traditionnel environnant. Les projets d'extension pourront présenter des caractéristiques différentes sous réserve d'une réflexion sur l'intégration architecturale à la construction principale.

Si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement dans le volume général du bâtiment, des toitures-terrasses traditionnelles et/ou végétalisées pourront être autorisées, sous réserve que leur conception vise à éviter la création de gîtes larvaires du moustique tigre (pente supérieure à 1%, toiture végétalisée, protection d'étanchéité lourde avec des gravillons, etc.).

Les matériaux traditionnels privilégiés seront l'ardoise, la lauze et la tuile.

A défaut, si le projet le justifie, un autre matériau de couverture de teinte similaire de ceux des matériaux traditionnels pourra être utilisé.

Tout ensemble bâti devra faire l'objet d'un traitement harmonieux de ses toitures et notamment d'une homogénéité de couleurs.

- Menuiseries :

Les menuiseries seront traitées ou peintes de manière harmonieuse, sans multiplier les tons.

- Traitements architecturaux des locaux et installations accessoires :

Les constructions annexes seront traitées avec le même soin que la construction principale et ses extensions, et en harmonie avec elle (type de matériaux de constructions, de toitures, teintes) - se référer aux articles N 4.1 et prescriptions relatives aux façades, toitures et menuiserie ci-dessus.

Si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement, des toitures-terrasses (ou toit plat) pourront être autorisées sur les annexes.

Sauf impossibilité technique :

- les appareillages techniques (pompe à chaleur par exemple) devront être intégrés afin d'en limiter l'impact visuel depuis l'espace extérieur ;
- les abris compteur (électricité, gaz, télécom, etc.) devront être encastrés dans les murs de clôtures ou de façades.

Les abris de jardins devront de préférence être construits à partir de matériaux renouvelables (bois par exemple).

Constructions entrant dans la destination « commerces et activités de service » (hors sous-destination « autres hébergements touristiques »), et dans la destination « Autres activités des secteurs primaires, secondaires et tertiaires »:

- Façades

Tout projet de rénovation, réhabilitation, changement de destination de bâtiments traditionnels (ex : granges anciennes) devra respecter le traitement de la façade préexistante ou les modèles traditionnels de façades. Les projets d'extension et de constructions nouvelles pourront présenter des caractéristiques différentes sous réserve d'une réflexion sur l'intégration architecturale à la construction principale. L'ensemble des façades doit être traité avec soin. Les façades latérales et postérieures des constructions doivent être traitées avec le même soin que les principales et en harmonie.

Dans le cas de murs maçonnés, ceux-ci seront :

- soit appareillés en pierres de pays,
- soit enduits, seules les teintes proches de celles traditionnellement utilisées dans le cadre environnant seront autorisées.

L'utilisation de plusieurs matériaux de façades est autorisée si elle est harmonieuse.

Les bardages seront d'aspect mat (matériaux non réfléchissants, hors panneaux photovoltaïques). Le blanc pur est interdit, hormis sur de petites surfaces.

Tout bâtiment de plus de 30 mètres doit être fractionné. Ce fractionnement peut résulter de différences de volumes, plans, couleurs ou matériaux. Les façades doivent être enduites ou revêtues de matériaux dont la couleur s'intègre parfaitement à l'architecture environnante.

L'emploi brut de matériaux, destinés à être recouverts d'un enduit ou d'un parement, est interdit.

- Toitures

Tout ensemble bâti devra faire l'objet d'un traitement harmonieux de ses toitures et notamment d'une homogénéité de couleurs.

La pente et le matériau d'origine pourront être conservés.

- Menuiseries

Les menuiseries seront traitées ou peintes de manière harmonieuse, sans multiplier les tons.

- Traitements architecturaux des locaux et installations accessoires

Les constructions annexes et locaux accessoires devront présenter une cohérence de conception avec les constructions principales du site (type de matériaux de constructions, de toitures, teintes).

Les dépôts et stockages ne pourront pas être installés dans les zones entravant l'écoulement des eaux. Les aires extérieures doivent conserver un aspect visuel de qualité et seront disposées et aménagées de façon à être masquées par des éléments bâtis ou paysagers (haies, ...). Les terrains, même s'ils sont utilisés pour des dépôts de matériels ou de marchandises, doivent être aménagés et entretenus de telle manière que la propreté ou l'aspect général de la zone ne s'en trouvent pas altérés.

Aucun stockage de déchets, cartons, palettes, matériels usages, etc. ne sera accepté en extérieur.

En limite des secteurs d'habitat, à proximité des axes principaux ou encore des entrées de ville, ces dépôts devront obligatoirement être traités en limite de propriété, en aménagement paysager avec plantation d'arbustes ou de haies vives et de manière à créer un écran de verdure dense.

En outre, pour tous les secteurs :

Conformément à la réglementation en vigueur,

les clôtures permettront en tout temps la libre circulation des animaux sauvages. Elles sont posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol, leur hauteur est limitée à 1,20 mètre et elles ne peuvent ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune. Ces clôtures sont en matériaux naturels ou traditionnels.

Les clôtures existantes sont mises en conformité avant le 1er janvier 2027. Tout propriétaire procède à la mise en conformité de ses clôtures dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'état sanitaire, aux équilibres écologiques ou aux activités agricoles ou forestières du territoire. Le présent alinéa ne s'applique pas aux clôtures réalisées plus de trente ans avant la publication de la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'enrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée. Il appartient au propriétaire d'apporter par tous moyens la preuve de la date de

construction de la clôture, y compris par une attestation administrative. Toute réfection ou rénovation de clôtures construites plus de trente ans avant la promulgation de la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 précitée doit être réalisée selon les critères définis au présent article.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas :

- 1° Aux clôtures des parcs d'entraînement, de concours ou d'épreuves de chiens de chasse ;
- 2° Aux clôtures des élevages équin ;
- 3° Aux clôtures érigées dans un cadre scientifique ;
- 4° Aux clôtures revêtant un caractère historique et patrimonial ;
- 5° Aux domaines nationaux définis à l'article L. 621-34 du code du patrimoine ;
- 6° Aux clôtures posées autour des parcelles sur lesquelles est exercée une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 7° Aux clôtures nécessaires au déclenchement et à la protection des régénérations forestières ;
- 8° Aux clôtures posées autour des jardins ouverts au public ;
- 9° Aux clôtures nécessaires à la défense nationale, à la sécurité publique ou à tout autre intérêt public.

L'implantation de clôtures dans les zones naturelles du plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-9 du code de l'urbanisme est soumise à déclaration.

Les habitations et les sièges d'exploitation d'activités agricoles ou forestières situés en milieu naturel peuvent être entourés d'une clôture étanche, édifiée à moins de 150 mètres des limites de l'habitation ou du siège de l'exploitation.

Article N5 : Stationnement

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 6.3)

Section 3 : Equipements et réseaux

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire (Titre 2 – 4)

TITRE 7 : Annexes ayant une portée réglementaire

- *Annexe réglementaire n°5.2.1 au règlement : Liste du patrimoine bâti, paysager et environnemental, selon le titre 2 – 5 du règlement.*
- *Annexe réglementaire n°5.2.2 au règlement : Préconisations pour les nouvelles plantations.*
- *Annexe réglementaire n°5.2.3 au règlement : Guides façade*
- *Annexe réglementaire n°5.2.4 au règlement : Les STECAL – Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées*

TITRE 8 : Annexes informatives au règlement

- *Annexe informative n°5.2.5 au règlement : Principes de conception des constructions, de leurs annexes et des clôtures pour une bonne insertion dans le contexte environnant.*
- *Annexe informative n°5.2.6 au règlement : Principes d'implantation des constructions dans la pente.*

octeha

TERRITOIRES - HABITAT - AMÉNAGEMENT

31 avenue de La Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76
contact@octeha.fr
www.octeha.fr

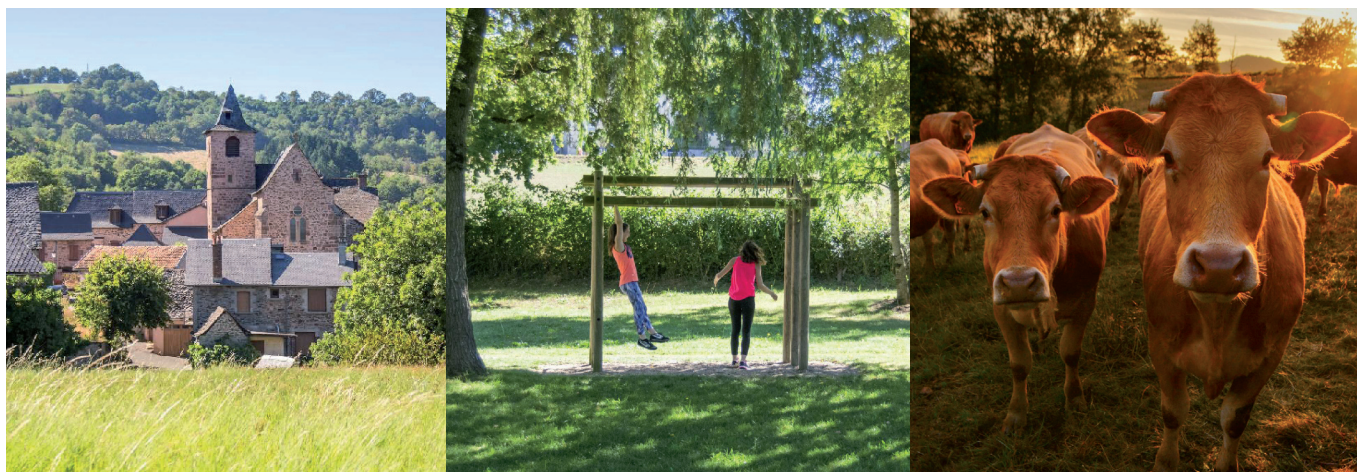
PREFECTURE DE L'AVEYRON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
du Pays Rignacois



P.L.U.i

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



ELABORATION

Arrêté le :

15 avril 2025

Approuvé le :

20 janvier 2026

Modifications - Révisions - Mises à jour

VISA

Date : 21.01.2026


Communauté de Communes
du Pays Rignacois
12390 RIGNAC
Le Président,
Jean-Marc CALVET

Annexe réglementaire n°5.2.1 au règlement :
Liste du patrimoine bâti, paysager et
environnemental, selon le titre 2 du règlement

5.2.1

Éléments identifiés au L151-19 du CU

(Cf. Titre 2 - Section 5 - Articles 1 à 4)

Ensembles bâtis

(Cf. Titre 2 - Section 5 - Article 1)

LIBELLE	ID	COMMUNE
Cassagnes	eb_gou_001	Goutrens

Nombre d'identifications	1
---------------------------------	----------

Patrimoine bâti

(Cf. Titre 2 - Section 5 - Article 2)

LIBELLE	ID	COMMUNE
Ancien bâtiment des mines	b_auz_001	Auzits
Eglise Saint-Denis	b_esc_002	Escandolières
Eglise Saint-Géraud	b_esc_003	Escandolières
Maison place du Portail Haut	b_rig_004	Rignac
Ensemble bâti - Le Puech	b_esc_005	Escandolières

Nombre d'identifications	5
---------------------------------	----------

Petit patrimoine

(Cf. Titre 2 - Section 5 - Article 3)

LIBELLE	ID	COMMUNE
Croix	pp_asf_001	Anglars-Saint-Félix
Fontaine	pp_asf_002	Anglars-Saint-Félix
Fontaine	pp_asf_003	Anglars-Saint-Félix
Four	pp_asf_004	Anglars-Saint-Félix
Four	pp_asf_005	Anglars-Saint-Félix
Lavoir	pp_asf_006	Anglars-Saint-Félix
Puits	pp_asf_007	Anglars-Saint-Félix
Travail à ferrer	pp_asf_008	Anglars-Saint-Félix
Pigeonnier	pp_asf_009	Anglars-Saint-Félix
Puits	pp_asf_010	Anglars-Saint-Félix
Lavoir	pp_auz_001	Auzits
Puits	pp_auz_002	Auzits
Croix	pp_auz_003	Auzits
Pigeonnier	pp_auz_004	Auzits
Croix de Mounès	pp_bel_001	Belcastel
Four à pain	pp_bel_002	Belcastel
Four	pp_bel_003	Belcastel
Four à pain privé	pp_bel_004	Belcastel
Fontaine	pp_bel_005	Belcastel
Puits	pp_bel_006	Belcastel
Four à pain privé	pp_bel_007	Belcastel
Sécadou	pp_bel_008	Belcastel
Croix	pp_bel_009	Belcastel
Fontaine	pp_bou_001	Bournazel
Fontaine	pp_bou_002	Bournazel
Four à chaux	pp_bou_003	Bournazel
Four à pain	pp_bou_004	Bournazel
Lavoir	pp_bou_005	Bournazel
Pigeonnier	pp_bou_006	Bournazel
Pigeonnier	pp_bou_007	Bournazel
Pigeonnier	pp_bou_008	Bournazel
Puits	pp_bou_009	Bournazel
Puits et Lavoir	pp_bou_010	Bournazel
Croix	pp_bou_011	Bournazel
Fontaine	pp_esc_001	Escandolières
Fontaine	pp_esc_002	Escandolières
Fontaine	pp_esc_003	Escandolières
Croix - Le Calvaire	pp_esc_004	Escandolières
Four à chaux	pp_gou_001	Goutrens
Four	pp_gou_002	Goutrens
Four	pp_gou_003	Goutrens

LIBELLE	ID	COMMUNE
Croix	pp_may_001	Mayran
Travail à ferrer	pp_may_002	Mayran
Croix	pp_may_003	Mayran
Croix	pp_may_004	Mayran
Croix	pp_rig_001	Rignac

Nombre d'identifications	45
---------------------------------	-----------

Voies et chemins

(Cf. Titre 2 - Section 5 - Article 4)

Linéaire de voies et chemins	Linéaire identifié
Chemin de fer	0,46 km

Éléments identifiés au L151-23 du CU

(Cf. Titre 2 - Section 5 - Article 5)

Haies identifiées

(Cf. Titre 2 - Section 5 - Article 5.1)

Types	Linéaire identifié
Haies de type 1	7,13 km
Haies de type 2	4,63 km
Haies de type 3	4,43 km

Arbres remarquables

(Cf. Titre 2 - Section 5 - Article 5.2)

Nombre d'identifications	61
--------------------------	----

Zones humides

(Cf. Titre 2 - Section 5 - Article 5.3)

Surface humide identifiée	67,46 ha
---------------------------	----------

Corridors aquatiques

(Cf. Titre 2 - Section 5 - Article 5.4)

Linéaire « corridors aquatiques » identifié	Linéaire identifié
Corridor aquatique	0,56 km

Murets en pierre sèche

(Cf. Titre 2 - Section 5 - Article 5.5)

Catégorie	Linéaire identifié
Murets	0,88 km

octeha

TERRITOIRES - HABITAT - AMÉNAGEMENT

31 avenue de La Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76
contact@octeha.fr
www.octeha.fr

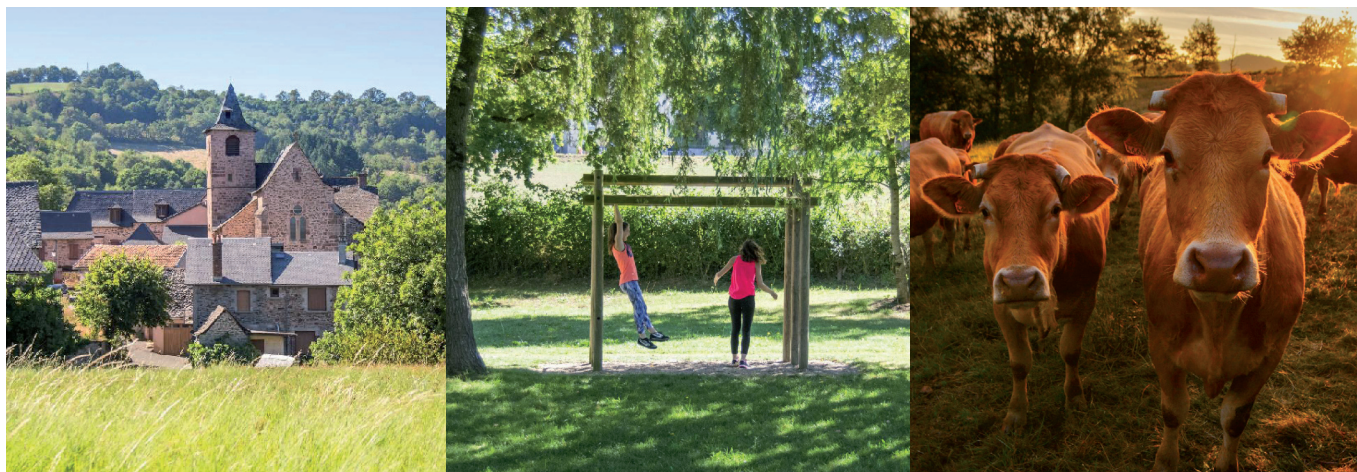
PREFECTURE DE L'AVEYRON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
du Pays Rignacois



P.L.U.i

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



ELABORATION

Arrêté le :

15 avril 2025

Approuvé le :

20 janvier 2026

Modifications - Révisions - Mises à jour

VISA

Date : 21.01.2026


Communauté de Communes
du Pays Rignacois
12390 RIGNAC

Le Président,
Jean-Marc CALVET

Annexe réglementaire n° 5.2.2 au règlement :
Préconisations pour les nouvelles plantations

5.2.2



Arbres et Arbustes des Paysages Aveyronnais



Avant-propos

Les essences locales se trouvent partout, en haie, en bosquet, isolées, en alignement, en forêt, en fourré...

Elles participent à l'identité d'un territoire, créent sa spécificité car intimement liées au terroir auquel elles sont adaptées.

Si l'on peut faire pousser un Cyprès de Leyland ou encore une Laurière à peu près partout sans se préoccuper du milieu d'implantation, il n'en va pas de même pour une viorne ou un alisier.

On englobe souvent la présence de ces essences locales sous le terme de nature ordinaire, une nature qui nous est familière parce que nous la côtoyons tous les jours et que nous croyons ainsi connaître : mais sauriez-vous donner le nom des arbres et arbustes qui vous entourent ?

Cette brochure est conçue dans le but de faire découvrir ces végétaux de pays, afin de mieux les connaître, les apprécier à leur juste valeur mais aussi de pouvoir les utiliser dans des projets de plantation.

Les premières pages sont consacrées aux rôles de l'arbre hors forêt et de la haie

champêtre, et aux grands principes de plantation et d'entretien.

Les suivantes présentent les essences sous forme de fiches, qui vous permettront d'identifier les espèces qui vous entourent et de sélectionner celles qui sont en mesure d'être implantées en respectant leur répartition naturelle, dépendant des conditions de sol, de climat, d'exposition...

Bonne découverte !



**Une brochure
pour les collectivités,
les jardiniers amateurs
et les curieux
de nature...**

**Laissons-les pousser correctement, croître, fleurir,
fructifier et ces essences locales nous révéleront alors
toute leur utilité et leur beauté subtile.**

Sommaire

La haie champêtre : rôles et usages	4	Nerpruns	51
Principes de plantation et d'entretien	6	Noisetier	53
Entités paysagères de l'Aveyron	9	Noyer commun	54
Comment utiliser cette brochure ?	12	Ormes	55
Alisiers	13	Peupliers	56
Amélanchier à feuilles ovales	15	Pin sylvestre	57
Aubépines	16	Poiriers	58
Aulne glutineux	17	Pommier sauvage	60
Bouleau verruqueux	18	Prunellier	61
Bourdaïne	19	Prunier domestique	62
Buis	20	Sapin pectiné	63
Camérisier à balais	21	Saules	64
Cerisiers	22	Sorbier des oiseleurs	65
Charme	24	Sureaux	66
Châtaignier	25	Tilleuls	68
Chênes	26	Troène des bois	70
Chèvrefeuilles	29	Viornes	71
Cognassier	30	Essences introduites à usages notables	73
Cormier	31	Amandier	73
Cornouillers	32	Figuier	73
Cotonéasters	34	Prunier Myrobolan	73
Églantier et autres rosiers sauvages	35	Chêne rouge d'Amérique	74
Érables	36	Noyer noir	74
Filaire à large feuilles	41	Robinier faux-acacia	74
Frênes	42	Laurier noble	75
Fusain d'Europe	43	Murier blanc	75
Genévriers	44	Platane à feuilles d'érable	75
Groseillers	45	L'association Arbres, Haies, Paysages d'Aveyron ...	76
Hêtre	47	Exemples de réalisations	77
Houx	48	Où les rencontre-t-on ?	78
Merisier	49		
Néflier	50		

La haie champêtre : rôles et usages

Il s'agit de l'arbre hors forêt : les haies, les bosquets, les bandes boisées, les considérés comme arbres champêtres. Ils jouent de nombreux rôles essentiels

Protection climatique :

des vents moins violents, de la fraîcheur et de l'ombrage en été, des températures plus douces en hiver, qualité de l'air améliorée

Un paysage attractif, un territoire équilibré et fonctionnel :

les arbres soulignent et caractérisent le paysage, créent des ambiances variées, rythment les saisons. Ils harmonisent et intègrent les bâtiments, les aménagements...

Corridor écologique Source de biodiversité

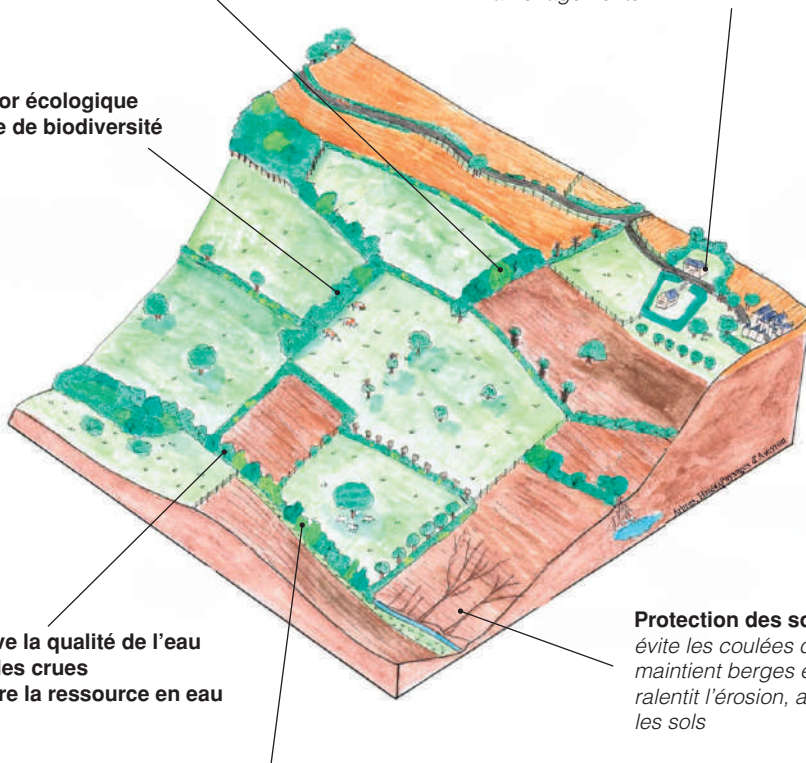
**Préserve la qualité de l'eau
Limite les crues
Améliore la ressource en eau**

Production de biomasse :

ressource énergétique locale et durable, piège le carbone

Protection des sols :

évite les coulées de boue, maintient berges et talus, ralentit l'érosion, améliore les sols



Pour la collectivité : une diversité de fonctions

L'ARBRE CHAMPÊTRE QUÉSACO ?

alignements d'arbres, les arbres isolés, l'agroforesterie intraparcellaire sont dans les écosystèmes de milieu ouvert !

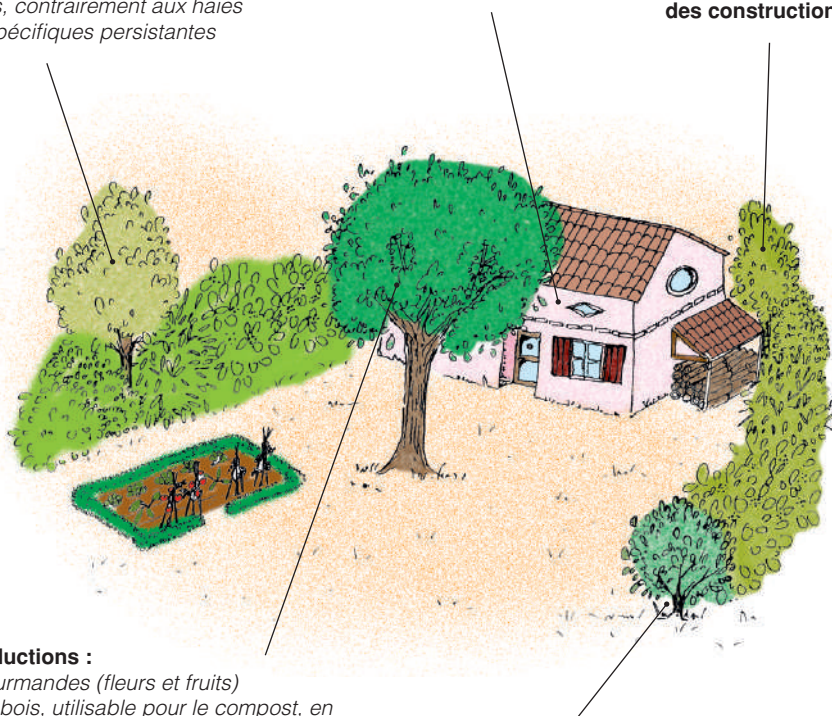
Confort visuel :

une diversité de formes et de couleurs, dynamique au fil des saisons, contrairement aux haies monospécifiques persistantes

Confort climatique :

ombrage, atténuation des températures extrêmes, protection contre le vent, épuration de l'air

Intégration paysagère des constructions



Productions :

*- gourmandes (fleurs et fruits)
- de bois, utilisable pour le compost, en paillage ou BRF au potager : l'arbre et la haie sont sources de biomasse et donc de matière organique pour les sols*

Source de biodiversité :

habitats, abris, sites de nidification et d'hivernage, nourriture (fleurs, fruits...)

Chez soi : joindre l'utile à l'agréable

Principes de plantation et d'entretien

PLANTER

1. Concevoir son projet

Adapter sa composition aux services attendus

Clôture, brise vue, abris pour les oiseaux, cueillette gourmande... Ce sont ces objectifs qui vont vous guider dans le choix de vos espèces à planter, il est nécessaire de les définir clairement.

Le bon plant au bon endroit

Ce guide vous permettra de choisir des plants adaptés au lieu de plantation : sol, climat, exposition. Il peut aussi être utilisé pour identifier ce qui pousse à l'état sauvage autour de chez vous. S'en inspirer augmentera vos chances de réussite.

Si votre sol est très peu profond, autant éviter les arbres et les plants de trop grand développement qui n'auront pas la place d'y pousser correctement.

S'interroger sur la place disponible

Envisager le développement futur des plants est une étape primordiale pour éviter certains inconvénients. Un arbre planté trop près d'une maison peut vite devenir une contrainte (branches gênantes, chenaux qui se bouchent...). De la même façon, il est important de respecter la réglementation concernant les distances de plantation en bordure de propriété. Et mieux vaut en informer le voisin, et même pourquoi pas l'associer au projet ?

Diversifier sa composition

Les espèces locales sont celles qui hébergent la biodiversité la plus

Ce que dit la loi :

- Une haie basse (< 2 m de haut) doit se situer à au moins 50 cm de la limite de propriété.
- Une haie haute (> 2 m de haut) ou un arbre doit se situer à au moins 2 m de la limite de propriété.

importante. Varier les essences et les étages de végétation permet de l'augmenter encore. Choisir plusieurs espèces permet des variations de couleurs au gré des saisons et un étalement de fleurs, de fruits permettant de nourrir une faune variée tout au long de l'année. C'est aussi un bon moyen de se prémunir de maladies qui peuvent détruire des haies monospécifiques.

2. Choisir ses plants

Petits ou grands ?

Les jeunes plants – de 1 à 3 ans ou moins de 1 mètre de hauteur – présentent de nombreux avantages : faible coût, très bonne reprise et facilité de plantation. Ils nécessitent peu d'entretien et n'ont pas besoin de tuteurs.

Les plants plus grands nécessitent plus de soins : arrosage plus régulier, tuteurage des arbres. Ils poussent souvent lentement les premières années car ils mettent plus de temps à s'habituer à leur nouveau site de plantation. Ainsi, il n'est pas rare qu'un jeune plant rattrape la hauteur d'un plus grand en quelques années.

Origine des plants

Pas de meilleur conseil que celui du pépiniériste local qui saura répondre à toutes vos questions sur l'adapta-

tion des espèces qu'il propose et sur leur provenance. Certaines marques garantissent une origine locale des plants. C'est le cas de la marque «Végétal Local» ou encore de la certification MFR (Matériel Forestier de Reproduction) pour les arbres forestiers.



3. En pratique

Préparer le sol

Décompactez le sol en profondeur (30 à 50 cm minimum) sans le retourner, ce qui permettrait aux racines de s'implanter plus facilement. La largeur à travailler est d'au moins 50 cm afin de détruire en même temps le tapis herbeux existant.

Pour enrichir la terre et favoriser la reprise des plants, on peut apporter du terreau ou du fumier décomposé.

Planter

En hiver pour les plants à racine nue, de l'automne au printemps pour les plants en pots ou godets.

Veillez à bien répartir les racines dans le trou de plantation. Tassez modérément et formez une petite cuvette qui assurera la collecte de l'eau de pluie. Arrosez juste après la plantation pour bien plaquer la terre aux racines et enlever les poches d'air. Si vous ne pouvez pas réaliser l'arrosage, ne paniquez pas, la météo peut souvent s'en charger pour vous si la plantation se fait en hiver.

Pour les plants en godet ou en pot, il est important d'imbiber la motte avant la plantation en plongeant les plants dans une bassine... et de sortir le plant du pot avant la plantation !

Pailler

avec des copeaux de bois, de l'écorce, de la paille, des cartons, des

toiles biodégradables.

Le paillage limite la pousse de la strate herbacée qui viendrait concurrencer les plants les premières années. Il permet également de limiter l'évaporation de l'eau du sol en été.

Paillez sur une bonne épaisseur pour les paillages fluides (copeaux, écorce...). 15 cm sont nécessaires pour un bon effet paillant. Pour la paille, il est nécessaire de recharger une fois par an pendant 2 à 3 ans, le temps que les plants s'installent correctement.

Accompagner les jeunes plantations

Arrosez en cas de sécheresse estivale. Afin de favoriser un bon développement des racines en profondeur, faites des arrosages espacés mais abondants (15 à 40 litres par plant) plutôt que des arrosages fréquents mais faibles.

Dégagez vos plants afin de limiter la concurrence en eau et en lumière les premières années.

ENTRETIEN

1. Choisir de ne pas tailler

La taille est toujours un acte traumatisant pour les végétaux. Ils n'ont pas besoin d'être taillés pour vivre et se développer. Bien sûr, il faut avoir anticipé la place qu'ils vont prendre et les avoir choisis en conséquence. Sans taille, moins de travail et de déchets verts !

Haie en port libre





Végétal endommagé suite au passage d'une épareuse

2. Bien tailler

- laisser du volume (+ ourlet)

Une haie ou un arbre a besoin de feuilles pour vivre donc pas de taille trop drastique. Pas moins d'un mètre de large pour une haie par exemple, si possible 2 mètres.

- une coupe franche

Les végétaux peuvent refermer une plaie de taille si celle-ci est bien nette. Ils le feront d'autant plus vite que le diamètre de la branche est petit, et que l'arbre est bien adapté à son milieu d'implantation.

Le choix et l'entretien des outils de taille est primordial : les outils à main (sécateur, scie à main ou emmanchée) s'utilisent pour former les plants, en coupant les branches de diamètre inférieur à **5cm**.



Les coupes au sécateur sont nettes

Au jardin, la taille-haie permet de contenir la haie, la tronçonneuse de couper les branches de plus gros diamètre.

- à la bonne période

Les tailles de formations des arbres peuvent être pratiquées à différentes périodes en fonction de leur finalité : en hiver pour rabattre sa haie, au printemps pour former ses fruitiers, en été pour former le tronc d'un arbre...



En collectivité ou en milieu agricole

L'outil le plus répandu reste l'épareuse (1). Mal utilisée, elle entraîne des dégâts irréversibles et diminue fortement la durée de vie des végétaux.

D'autres outils mécaniques existent, comme le lamier, à couteaux (2) ou à scies (4) ou encore le sécateur hydraulique (3). Ils permettent des coupes franches et des interventions moins fréquentes.

Et ne pas oublier que le chauffeur est aussi important que sa machine. Formé à l'Arbre, il sera mieux à même de faire des choix de taille respectueux des haies qu'il entretient.

Les rougiers



4 - Le rougier de Marcillac, de faible altitude (200-350m), avec un climat doux, d'influence atlantique. Le bassin houiller de Decazeville est inclus dans cette entité.

5 - Le rougier de Camarès (300-600m),

Ce sont des sols souvent riches en limons, peu profonds et sensibles à l'érosion et à la battance, présentant des réserves en eau souvent faibles, excepté en fonds de vallons. Le pH y est variable, d'alcalin à très acide.

avec des sols souvent pierreux et une influence méditerranéenne marquée, lui conférant un climat doux, avec des sécheresses marquées, et des épisodes pluvieux parfois violents.

Les collines



très acides, pH défavorable aux cultures, et souvent corrigé par chaulage. Seul le petit causse de Montbazens présente un sol calcaire mais profond, avec des sources fréquentes, cultivé comme le reste de l'entité. L'influence atlantique est marquée sur

Elles présentent des sols acides, issus de roches mères variables.

6 - Le Ségala est un paysage de plateaux (max 815 m) entrecoupés de nombreuses vallées encaissées boisées, les sols sont globalement

les plateaux, avec des amplitudes thermiques saisonnières importantes. Dans les vallées, le climat est plus doux et dépendant de l'orientation combinée à l'altitude, avec des influences méditerranéennes parfois marquées.

7 - Les massifs de la Viadène, du Carladez, des Boraldes et le plateau de Conques

représentent une entité complexe, mais à la végétation arborée plutôt homogène. L'altitude est moyenne (600-900m pour les plateaux, 350m dans la vallée du Lot) et le climat montagnard est tempéré par les influences atlantiques en descendant vers la vallée du Lot où les températures

moyennes sont relativement douces. Les précipitations sont assez abondantes. Cette entité présente une forte variabilité de sols et une importante amplitude climatique entre le fond de la vallée du Lot et les hauteurs du Carladez ou de la haute Viadène. Il faudra être particulièrement attentif aux exigences écologiques des espèces sur ce territoire.

Les zones de montagne



Elles sont caractérisées par une altitude élevée déterminant un climat de type montagnard : températures fraîches et précipitations abondantes. Le pH y est globalement acide à très acide.

8 - Le Lévezou : vaste plateau central, il dépasse les 1000m dans sa partie la plus orientale. Une transition douce se fait avec l'altitude, entre le climat atlantique du Ségala et le climat franchement montagnard de la partie orientale du plateau.

9 - L'Aubrac est la seule région aveyronnaise au socle basaltique. Il s'agit d'un plateau de haute altitude (max. 1463 m), où la végétation

arborée est relativement rare au sein des estives parsemées de tourbières.

10 - Les monts de Lacaune : Prolongement des Cévennes mais aux sols très variables dans sa partie aveyronnaise : on peut y trouver localement des massifs calcaires. À la croisée des influences climatiques atlantiques et méditerranéennes, son altitude élevée (800-1100m) lui donne un caractère montagnard.

11 - La retombée cévenole : Un bout de Cévennes, aux sols filtrants. Climat méditerranéen sur les basses pentes à montagnard au-delà de 1000 mètres d'altitude.

Comment utiliser cette brochure ?

Frêne commun

Fraise

Fraxinus excelsior

← Nom commun

← Noms locaux

← Nom scientifique

Le développement final

Si grisé : le végétal ne prend pas cette forme



arbre +6m



arbuste 2-6m



buisson 1-2m



La répartition

La carte représente la répartition des espèces :

- **Pleine couleur** : espèce caractéristique du territoire, elle s'y développe presque partout.
- **Hachurée** : espèce présente sur le territoire dans des conditions bien spécifiques. Porter une attention particulière au texte et diagramme sur l'autoécologie.
- **Grisée** : espèce absente et non adaptée au territoire.

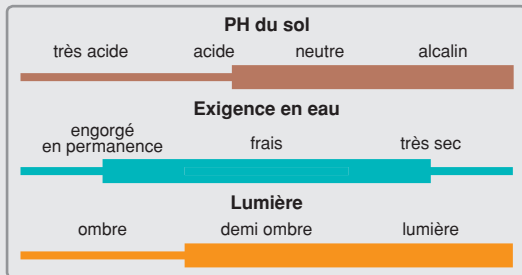
Textes Chaque espèce principale est décrite selon 3 blocs :

- **Description** : contient les éléments caractéristiques de l'espèce, permettant son identification, en s'aidant des photographies.
- **Autoécologie** : en complément de la carte et des diagrammes, décrit les habitats dans lesquels l'espèce se développe.
- **Usages actuels et anciens**... ou à redécouvrir !

L'exigence écologique

Les diagrammes décrivent les exigences en terme de pH, d'eau dans le sol et de situation. Le bloc texte autoécologie en facilite l'interprétation. Sur l'exemple ci-contre, une espèce à

large amplitude, peu exigeante, ne redoutant que les conditions d'acidité, d'engorgement ou de drainage extrêmes, ainsi qu'un couvert arboré trop important.



Les périodes de floraison et fructification

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
			🌸						🍎		

Sur cet exemple : espèce fleurissant de mi-avril à mi-juin, et fructifiant de septembre à novembre. Variable selon les secteurs et les années.

Les usages

Comestible

Toxique

Bois d'œuvre



Bois de chauffage

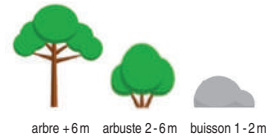
Mellifère et/ou pollinifère

Abris et/ou nourriture pour la faune sauvage



Alisier blanc

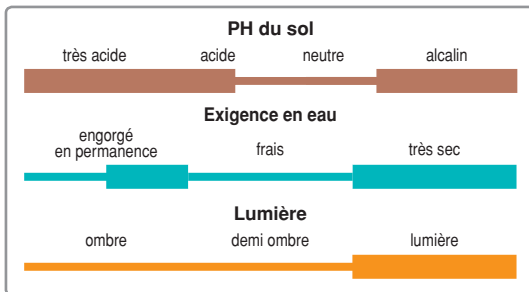
Drelhier, allier
Sorbus aria



Il se reconnaît à ses feuilles vertes sur le dessus et blanches et velues dessous, la bordure est doublement et irrégulièrement dentée.

Essence à deux modalités sur le département :

- En montagne, donne de beaux arbres sur sols frais et acides.
- Ailleurs, il se développe en port arbustif en conditions séchantes et à tendance calcaire.



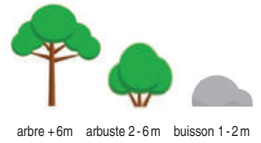
Bois noble, dur, dense et homogène, blanc mat à rougeâtre avec l'âge. Utilisé en ébénisterie et pour les manches d'outil, il est également bon combustible et produit un charbon de qualité.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
			🌸					🍏			



Alisier terminal

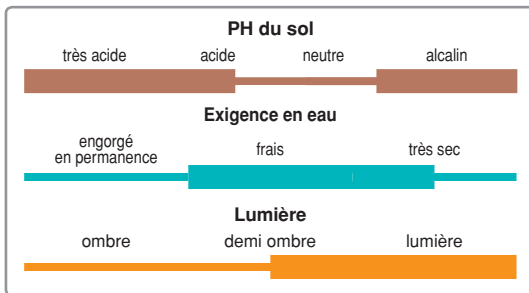
Aigrelier, Allegrier, drulier, drohler
Sorbus torminalis



Ses feuilles à 5-9 lobes aigus, inégaux, de taille décroissante vers le sommet sont caractéristiques.



Bien présent sur les causses, excepté le Larzac, il s'y développe en port arbutif. Sur le Ségala, on le trouve en fond de vallées.



Bois noble, dur, dense, résistant aux frottements et stable. Utilisé en ébénisterie, marquèterie et lutherie, il est également bon combustible et produit un charbon de qualité. Fruits utilisés en distillerie.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
				🌸						🍷	



Amélanchier à feuilles ovales

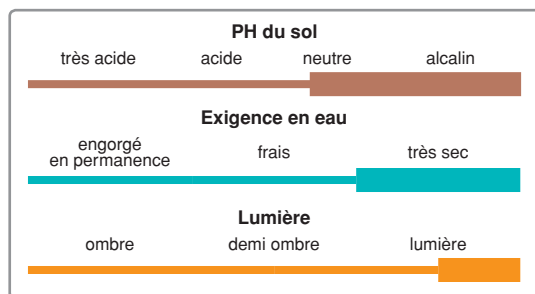


Berlette, poirier des rochers
Amelanchier ovalis



Feuilles ovales voire rondes de 1-5 cm, régulièrement dentées
Fleurs blanches en bouquets à pétales étalés.
Fruits rosâtres puis noirs.

Adapté aux zones rocailleuses
et aux côteaux secs riches en bases.



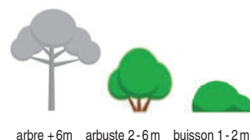
Baies comestibles, sucrées,
utilisées en confitures.
Feuilles et rameaux légèrement
toxiques.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
			🌸				🍏				



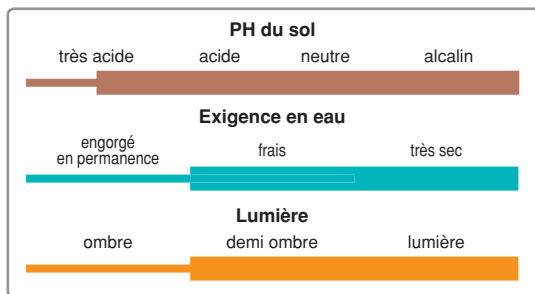
Aubépine monogyne

Sennelier, épine blanche
Crataegus monogyne



Floraison blanche abondante et odorante, portée par les rameaux courts. Rameaux épineux. Feuilles petites à 3-7 lobes incisés et dentés.

Espèce à large amplitude, commune sur tout le département.



Bon combustible mais faible production de bois. Porte-greffe du poirier et du nêflier.

Fruits et feuilles comestibles à faible intérêt gustatif. Fleurs sédatives et cardiorégulatrices en tisanes.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
				🌸						🍏	

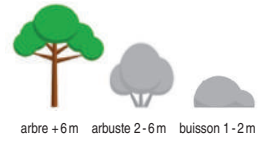


Aubépine épineuse *Crataegus laevigata*

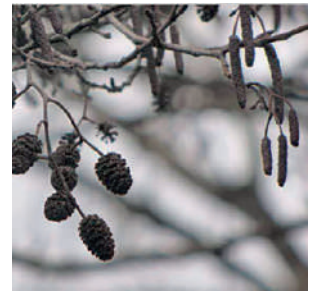
On la reconnait par un moindre découpage de ses feuilles. Plus exigeante que sa cousine, on ne la retrouvera que dans des endroits frais et alcalins ou faiblement acides.

Aulne glutineux

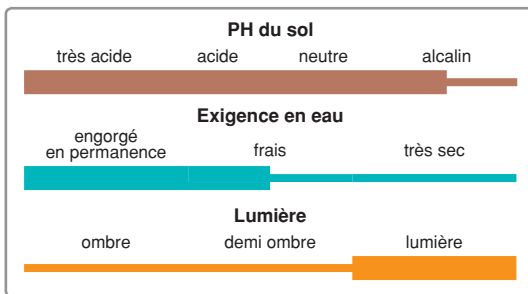
Aulne glutineux, vergne
Alnus glutinosa



Feuilles ovales tronquées au sommet, vert foncées luisantes et visqueuses sur le dessus, mates dessous avec des touffes de poils à l'intersection des nervures.



Espèce pionnière des milieux humides et bords des eaux.



Bois tendre se travaillant facilement, pour l'ébénisterie et la menuiserie d'intérieur. Imputrescible, il est peu durable en utilisation extérieure. Ses racines hébergent, au sein de nodules, des bactéries permettant de fixer l'azote atmosphérique.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
		🌸						🍏			



Bouleau verruqueux

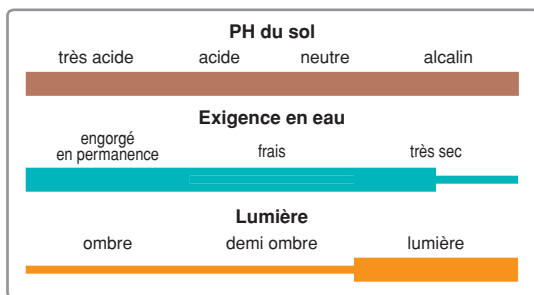
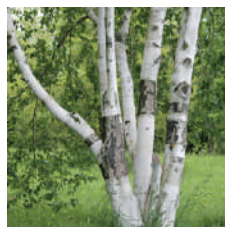
Bouleau verruqueux, bouleau pendant
Betula pendula



Silhouette caractéristiques avec ses branches dressées puis retombantes. Feuilles triangulaires irrégulièrement dentées.

Écorce lisse et blanche se détachant en lanières horizontales.

Espèce pionnière s'adaptant à tous types de substrat, rare sur les causses où seuls les sols frais lui conviennent.



Bon combustible, produit une flamme vive et sans fumée. La sève est récoltée dans certaines régions pour produire l'eau de bouleau.

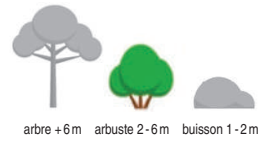
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
			🌸			🍏					



Bourdaine

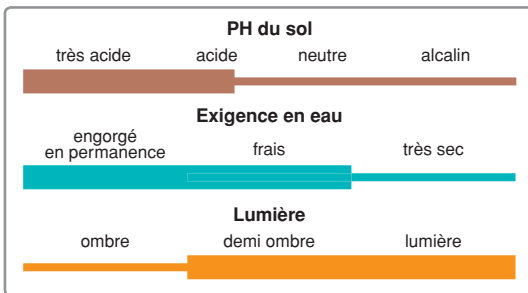
Bois noir

Frangula alnus



Écorce brun-noir ponctuée de gris.
Feuilles non dentées à 7-6 paires
de nervures arquées, vert brillant
sur le dessus.

Préfère les conditions humides
sur sols acides. Peut supporter
des sols secs acides ou des sols
alcalins humides.
Jusqu'à 1000m d'altitude.



Les fruits et l'écorce fraîche
sont considérés comme
potentiellement toxiques.
Le miel de bourdaine est
assez rare et recherché.

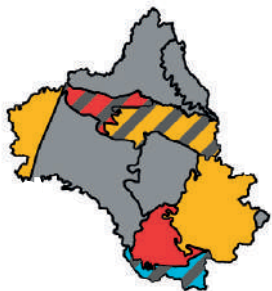
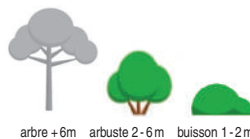
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



Buis

Bois béni

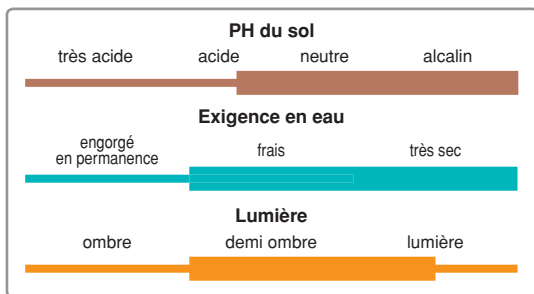
Buxus sempervirens



Feuillage persistant. Feuilles petites, ovales, non dentées, coriaces, +/- bombées, vert foncé et brillantes sur le dessus. Jeunes rameaux jaunâtres, écorce écailleuse gris-beige.



Nette préférence pour les sols calcaires. Principalement présent sur les causses et dans la vallée du Lot. Déconseillé à la plantation depuis l'arrivée de la pyrale du buis, espèce exotique causant de forts ravages.



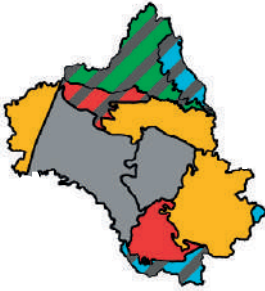
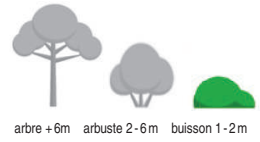
Bois de densité très élevée et au grain très fin. Utilisée en plante ornementale.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
		🌸				🍏					



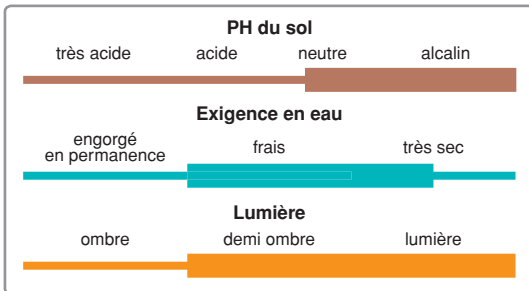
Camérisier à balais

Camérisier des haies
Lonicera xylosteum



Rameaux à moelle creuse
Feuilles opposées, molles
et velues.
Fleurs et fruits par 2 ou
groupes de 2.

Nette préférence pour les
sols calcaires.
Dans les bois clairs,
lisières et haies.



Autrefois utilisé pour la
fabrication de balais.
Comme tous les chèvrefeuilles,
les baies sont toxiques pour
l'homme mais très appréciées
des oiseaux.

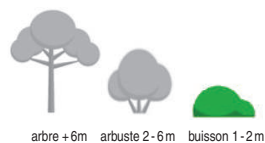
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



Cerisier à grappes

Merisier à grappes, bois puant

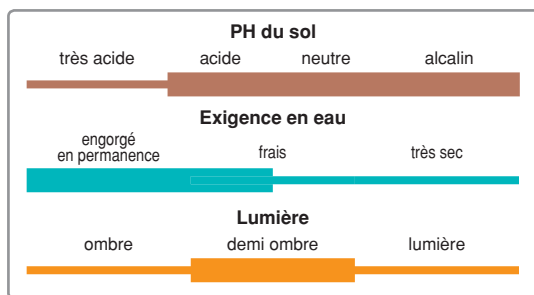
Prunus padus



Jeunes rameaux à lenticelles oranges et odeur fétide caractéristique.



Espèce montagnarde en Aveyron. Quelques stations dans la vallée du Tarn et dans les Avant-Causse.



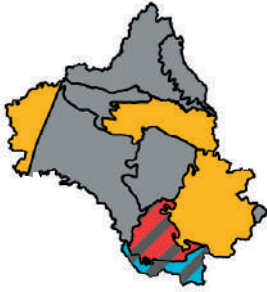
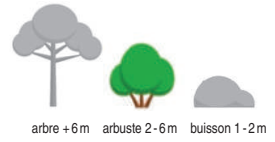
Fruit sans intérêt gustatif, si ce n'est en arôme pour certaines liqueurs (gin, whisky). Utilisé comme plante ornementale.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
				🌸			🍒				



Cerisier de Sainte Lucie

Bois de Sainte-Lucie
Prunus mahaleb

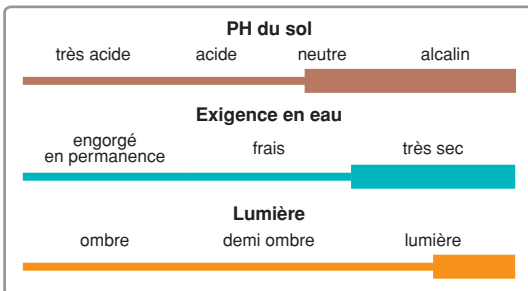


Feuilles légèrement coriaces, finement dentées, brillantes sur le dessus, souvent pliées au niveau de la nervure principale.



AP32

Espèce franchement caussenarde.



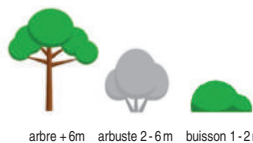
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
			🌸			🍷					

Bois dur et dense, au grain très fin, au duramen rose à brun dégageant une odeur agréable. Utilisé en sculpture, ébenisterie, tableterie. Très bon combustible. Porte-greffe de certains fruitiers pour sa capacité d'adaptation et sa résistance aux sécheresses. Baies utilisées dans certaines régions pour aromatiser des vins et liqueurs.



Charme

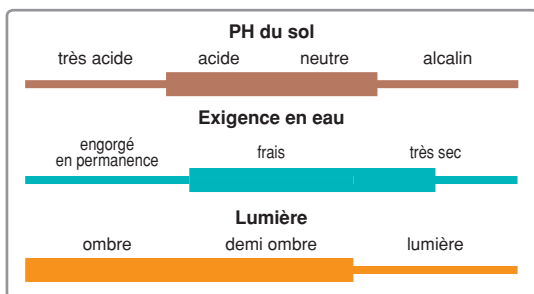
Charmille
Carpinus betulus



Fruits caractéristiques, en grappe, chaque fruit avec une aile trilobée. Feuilles pointues, irrégulièrement dentées, disposées dans un plan.



On la retrouve déssiminée sur le département, plutôt en zone fraîche, mais cette espèce supporte mal les sécheresses estivales à l'implantation.



Excellent bois de chauffage, fournit un très bon charbon. Utilisé en ornement (haies de charmilles).

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
			🌸					🍏			



Châtaignier

Castanea sativa

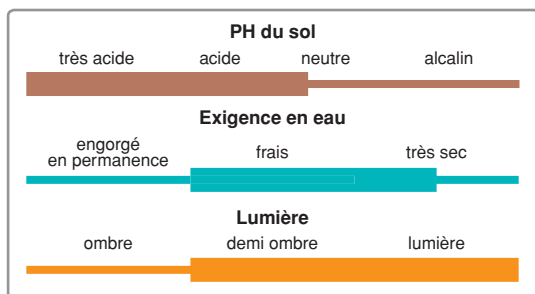


arbre +6m arbuste 2-6m buisson 1-2m



Feuilles grandes, en forme de pointe de lance, grossièrement dentées, brillantes dessus et à nervures saillantes dessous. Fruits (châtaignes) par 1 à 3 enfermés dans une bogue épineuse.

Planté et subspontané sur une bonne partie du territoire. Sur sols profonds et acides.



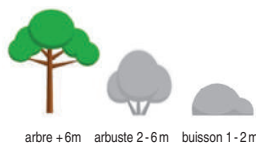
Châtaignes comestibles. Fleurs très mellifères, produisant un miel particulier. Bois d'œuvre à nombreux usages. Utilisé pour la confection de piquets. Bois de chauffage moyen, à utiliser en foyer fermé.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



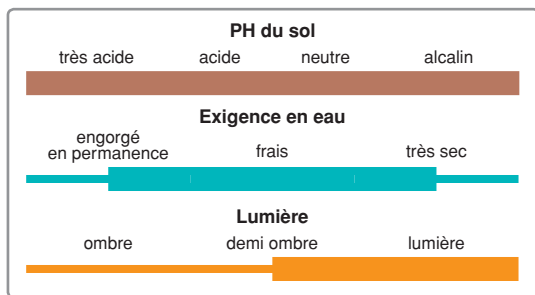
Chêne pédonculé

Chêne blanc
Quercus robur



Feuille à pétiole (attache) très court, à lobes arrondis, pourvues d'oreillettes à la base, et ayant sa plus grande largeur dans le tiers supérieur de la feuille.
Attache du fruit (pédoncule) long.

Présent partout, sauf sur les causses où on ne le retrouve que dans les endroits frais. Espèce souffrant des sécheresses estivales, de nombreux peuplements sont dépérissants partout en France.



Nombreux usages en bois d'œuvre : bois durable d'excellente qualité, dont la densité, et donc l'utilisation varie en fonction de la conduite sylvicole.
Très bon bois de chauffage.

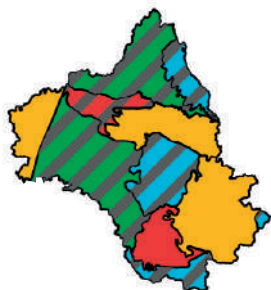
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
			🌸				🍏				



Chêne pubescent

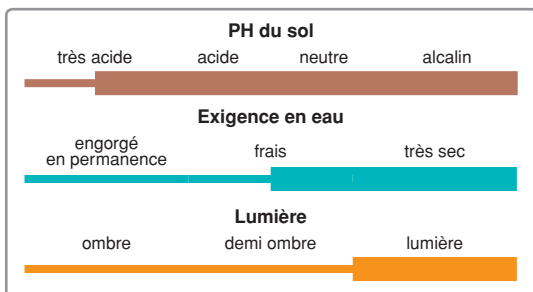
Chêne noir

Quercus pubescens



Tronc souvent court et tortueux. Rameaux de l'année et dessous des feuilles poilus. Fruits (glands) agglomérés et chapeaux à écailles poilues. Feuillage marcescent (feuilles mortes sur l'arbre en hiver).

Adapté aux climats secs, il est le chêne dominant des causses et du rougier de Camarès.



Usage en bois d'œuvre limité par ses formes et dimensions. Très bon bois de chauffage. Meilleur chêne truffier.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

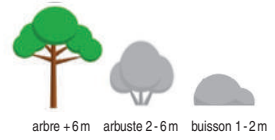


Chêne vert *Quercus ilex*

Feuillage persistant, à feuilles entières ou légèrement dentées, coriaces, vert foncé luisantes. On le retrouve sur le rougier de Camarès, les stations les plus sèches des Grands Causses, et très rarement des causses de Villeneuve.

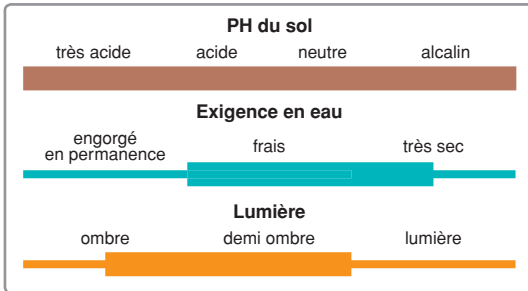
Chêne sessile

Chêne rouvre
Quercus petraea



Feuilles au pétiole (attache) net, en coin à la base, ayant sa plus grande largeur vers le milieu de la feuille. Fruits (gland) accrochés au rameau.

Présente partout de manière disséminée. Rare sur les Grands Causses.



Nombreux usages en bois d'œuvre : bois durable d'excellente qualité, dont la densité, et donc l'utilisation varie en fonction de la conduite sylvicole. Très bon bois de chauffage.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
				🌸					🍎		



Chêne tauzin *Quercus pyrenaica*

Espèce atlantique, connue de quelques stations dans le Ségala.



Chêne kermès *Quercus coccifera*

Espèce méditerranéenne, connue de quelques stations sur les Grands Causses

Chèvrefeuille des bois

Lonicera periclymenum

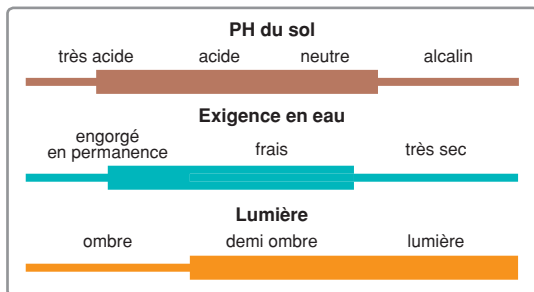


arbre +6m arbuste 2-6m buisson 1-2m



Petite liane (2-4m max) à feuilles face à face molles. Fleurs en bouquet en bout de tige, odorantes, à long tube étroit, blanchâtres à jaune pâle.

Affectionne les sols acides relativement frais. Ne pas installer en même temps que de jeunes plants (étranglement).



Utilisé en ornement. Baies toxiques.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
						🌸		🍏			



Chèvrefeuille d'Étrurie *Lonicera etrusca*

Se reconnaît aisément par ses feuilles supérieures soudées à leur base, englobant la tige. On le retrouve sur les causses, très fréquemment sur les Grands Causses.

Cognassier

Cydonia oblonga

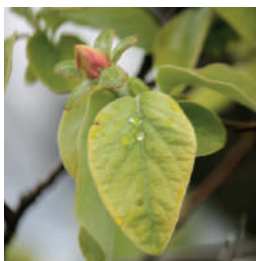


arbre +6m arbuste 2-6m buisson 1-2m

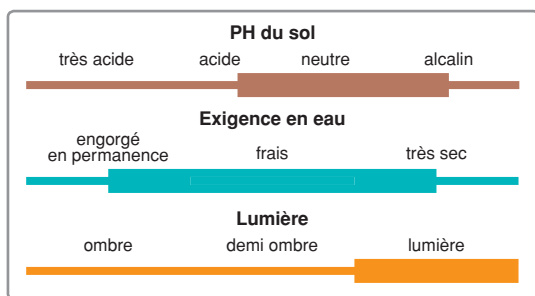


AP32

Feuilles non dentées, à pétiole (attache) court, ovales ou rondes d'assez grande taille (6-11 cm), poilues sur le dessus.
Jeunes rameaux poilus.
Fruits (coings) caractéristiques.



Originaire des Balkans, il s'est naturalisé dans le midi, où il se plaît dans les haies et en bord de cours d'eau. Apprécie les sols frais et légers.



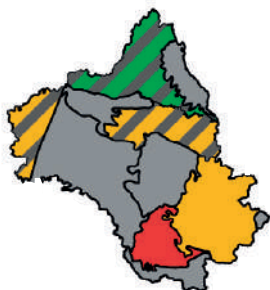
Porte-greffe du poirier mais sensible au feu bactérien.
Fruits comestibles, en confitures, pâtes ou gelées.
Traditionnellement planté à l'angle des terrains en guise de bornage.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
				🌸				🍏			



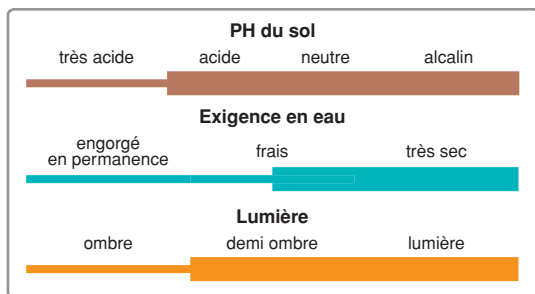
Cormier

Sorbier domestique
Sorbus domestica



Écorce sombre à écailles relativement rectangulaires. Feuilles composées de 11 à 21 folioles, dentées aux deux tiers supérieurs, velues. Fruits (cormes) en forme de petites poires (1,5-3 cm) jaunes.

Il préfère les sols calcaires relativement pauvres. Il est bien présent dans le Sud Aveyron, bien que disséminé, comme partout en France.



Fruits comestibles blets. Bois très apprécié en ébénisterie et marqueterie : homogène, dense et dur, se travaillant bien, stable après mise en œuvre. Excellent bois de feu.

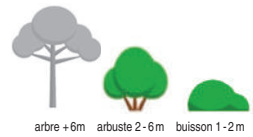
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
				🌸					🍎		



Cornouiller mâle

Cornier

Cornus mas



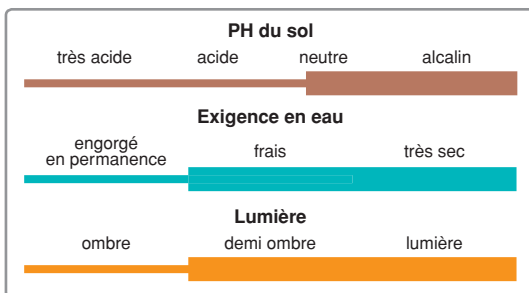
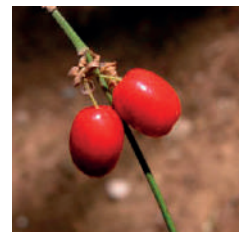
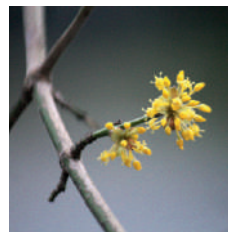
arbre +6m arbuste 2-6m buisson 1-2m



Fleurs jaunes apparaissant avant les feuilles.
Fruits ovales, 1 - 1,5 cm, rouges orangés.
Jeunes rameaux bruns verdâtres.
Bourgeons décollés de la tige.



Apprécie les sols calcaires, il est assez commun sur les causses de Villeneuve et du Quercy, plus rare sur les autres causses.



Fruits comestibles à maturité, ou en confitures.
Manches d'outils.
Excellent combustible.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
		🌸					🍏				



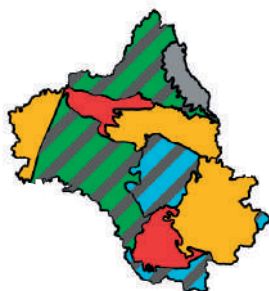
Cornouiller sanguin

Sanguine

Cornus sanguinea



arbre +6m arbuste 2-6m buisson 1-2m



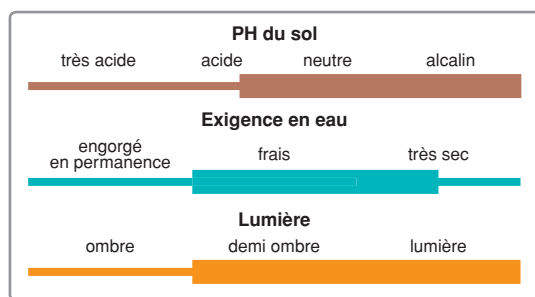
Fleurs blanches.
Fruits ronds, petits
(0,5 cm), noirs à
maturité.

Jeunes rameaux rouges,
ainsi que le feuillage
automnal.

Bourgeons appliqués à
la tige.



Préfère les sols riches en bases, argileux ou limoneux.
Très commun sur les causses et rougiers.



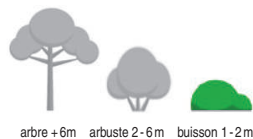
Rameaux rouges en ornement,
notamment utilisés en vannerie.
Fruits et feuilles toxiques si
ingérés en grande quantité.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
				🌸			🍎				



Cotonéaster

Cotonéaster commun
Cotoneaster integerrimus



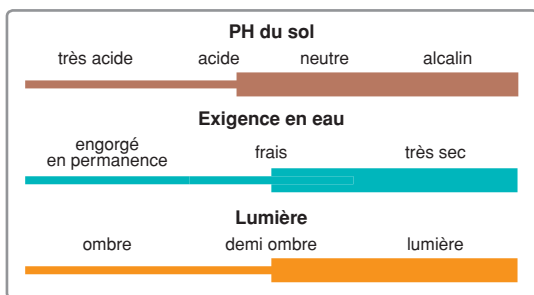
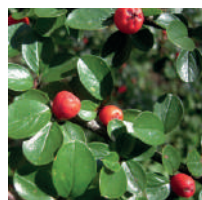
Les cotonéasters habituellement plantés en ornement sont des espèces très souvent exotiques (Chine, Asie du Sud-est).



Feuilles ovales, petites, non dentées, poilues seulement dessous.
Fleurs roses et fruits rouges-violacés portés à l'aisselle des feuilles.



On trouve les cotonéasters sur les Grands Causses. Le cotonéaster commun affectionne les pentes chaudes exposées au Sud ou à l'Ouest, terrains caillouteux ou sableux, marqués par une importante sécheresse estivale.



Plante appréciée en ornement.
Fruits légèrement toxiques.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
				🌸			🍎				



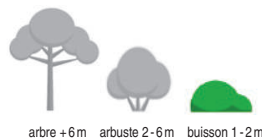
Cotonéaster tomenteux

Cotoneaster nebrodensis

Le dessus des feuilles et les rameaux sont poilus sur toute la longueur. Toujours sur sols secs et alcalins, mais supportant moins bien les sécheresses extrêmes.

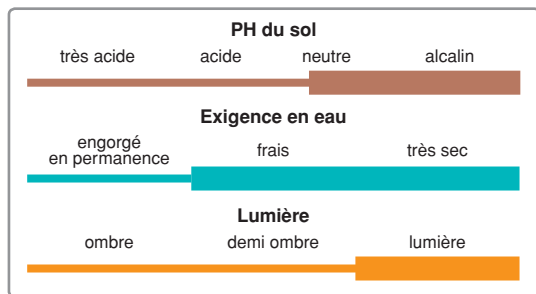
Églantier

Rosier des chiens
Rosa canina



Tiges épineuses partant de la base, dressées puis retombantes. Feuilles composées dentées. Fruit (cynorrhodon) ovale, rouge à maturité à l'extrémité noire.

Essence commune sur l'ensemble du département. Craint les sols trop acides.



Chair des fruits comestibles (cynorrhodon, gratte-cul), notamment utilisés en confitures, sirops et gelées. Les poils accrochés aux graines sont irritants pour les intestins. Porte-greffe de certaines variétés de rosiers.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

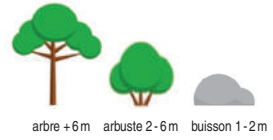


Le groupe des rosiers sauvages (genre *Rosa*) est complexe, on en dénombre 26 espèces sur le département, souvent difficiles à différencier. On peut toutefois citer le rosier des haies (*Rosa agrestis*), bien présent dans le Sud-Aveyron ; le rosier des champs (*Rosa arvensis*), présent sur les causses ; le rosier rubiginoux (*Rosa rubiginosa*), sur les causses centraux et les Grands Causses.

Érable à feuilles d'obier

Duret

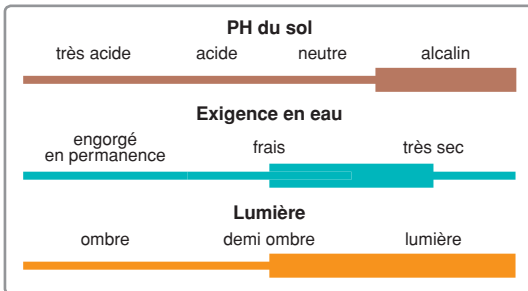
Acer opalus



Feuilles à 5-7 lobes obtus, séparés par un angle +/- droit, faiblement dentées, en cœur à la base, légèrement poilues dessous.

Fruits par deux formant un angle aigu.

Bien présent sans le Sud Aveyron, apprécie les sols secs calcaires.



Plante très mellifère.
Bois apprécié en ébénisterie, marqueterie, sculpture

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
		🌸						🍏			



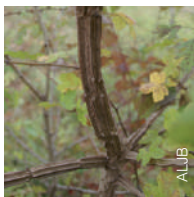
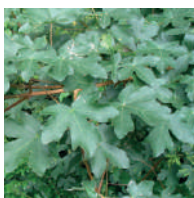
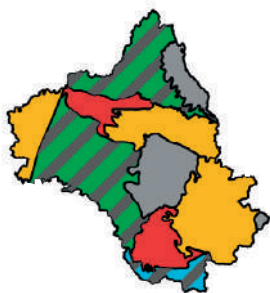
Érable champêtre

Acéraïlle

Acer campestre



arbre +6m arbuste 2-6m buisson 1-2m



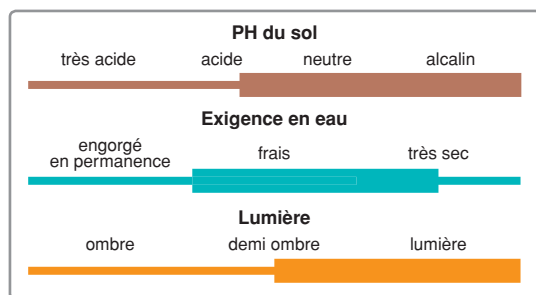
Feuilles à 5 lobes arrondis, faiblement dentées à dents arrondies.

Jeunes rameaux parfois à crêtes liégeuses.

Fruits par deux disposés en prolongement.

Sols riches, argileux ou limoneux.

Bien présent sur les causses et rougiers, dans les vallées du Ségala et du Nord Aveyron.



Plante très mellifère.
Bois d'œuvre à nombreux usages.
Bon combustible.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
				🌸				🍏			



Érable de Montpellier

Azérou

Acer monspessulanum



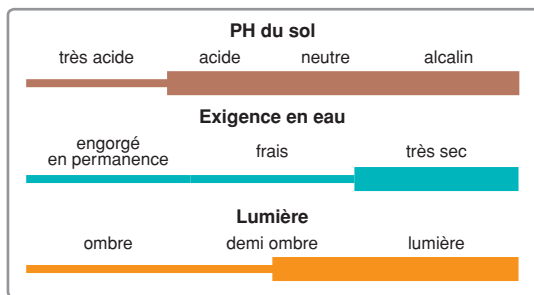
arbre +6m arbuste 2-6m buisson 1-2m



Gmhall

Feuilles petites, à 3 lobes arrondis, égaux et non dentées, luisantes sur le dessus.
Fruits par deux, presque parallèles.

Sols peu profonds, secs et aérés, se rencontre sur les causses, assez rare sur le Causse Comtal.



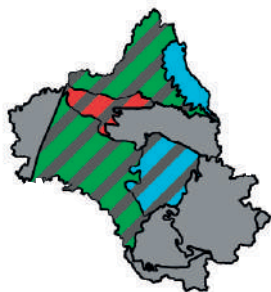
Plante mellifère.
Utilisé en tournerie, menuiserie et marqueterie.
Excellent combustible.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
			🌸					🍏			



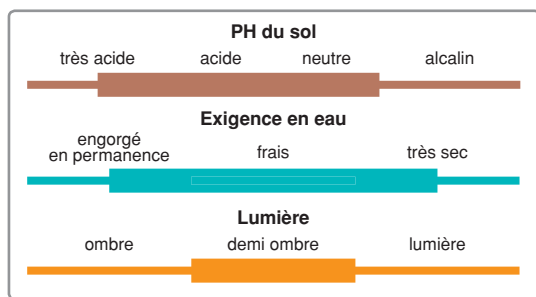
Érable plane

Faux sycomore
Acer platanoides



Feuilles molles à 5 lobes aigus et à pointes allongées, dentées à dents aigües. Fruits par deux formant un angle obtu.

Essence montagnarde présente naturellement dans le Nord Aveyron, particulièrement sur l'Aubrac.



Plante très mellifère.
Bois d'œuvre à forte résistance mécanique, très recherché en ébénisterie et lutherie.
Bon combustible.
Utilisé en plantations d'alignement.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
			🌸					🍏			



Érable sycomore

Acer pseudoplatanus



arbre +6m arbuste 2-6m buisson 1-2m

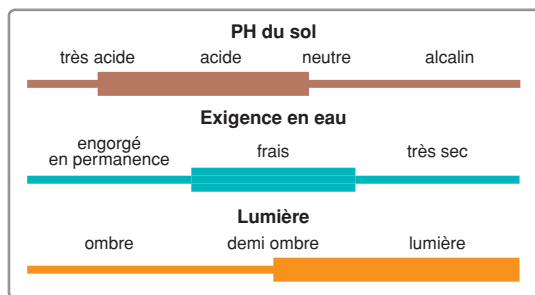


J. K. Lindsey



Feuilles à 5 lobes ovales peu aigus, fortement dentés à lobes peu aigus
Fruits par deux formant un accent circonflexe.

Requiert une humidité atmosphérique élevée, des sols bien aérés et assez frais.



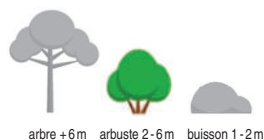
Plante mellifère.
Bois d'œuvre à nombreux usages.
Plantations d'alignement.
Bon bois de chauffage.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
				🌸					🍏		



Filaire à larges feuilles

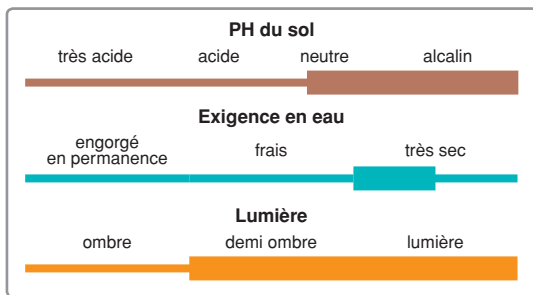
Alavert à larges feuilles
Phillyrea latifolia



Arbuste à feuillage persistant, feuilles dentées à dents épineuses, en forme de pointe de lance, sauf les plus basses et les jeunes pousses qui sont ovales. Fleurs jaunes et fruits noirs en grappes à l'aisselle des feuilles. Risque de confusion avec le nerprun alaterne.



Dans le sud Aveyron, se retrouve sur les coteaux ensoleillés.



Bois à travail difficile.
Bon combustible.

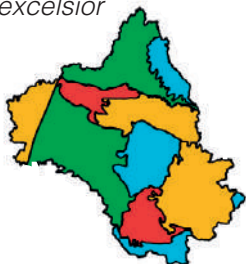
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
			🌸				🍏				



Frêne commun

Fraîsse

Fraxinus excelsior

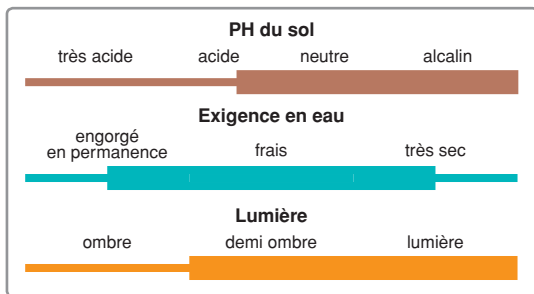


Feuilles composées de 7 à 15 folioles dentées. Bourgeons noirs, mats. Fruits allongés, la graine (renflement) n'atteignant pas le milieu du fruit.

Affectionne les conditions fraîches et les sols riches, mais se retrouve également sur des sols séchant, donnant des arbres de taille réduite.



Appoint de fourrage, conduit en têtard dans de nombreux territoires (Aubrac notamment) à cet usage. Feuilles utilisées pour confectionner la frênette (boisson). Bois souple et élastique, aux propriétés mécaniques lui conférant de nombreux usages en menuiserie et ébénisterie. Très bon bois de chauffage.



J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
			🌸							🍷	

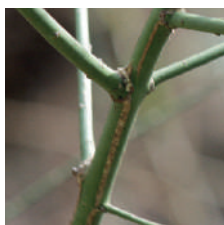
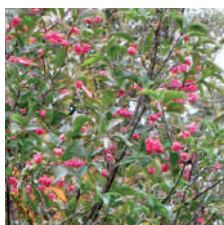
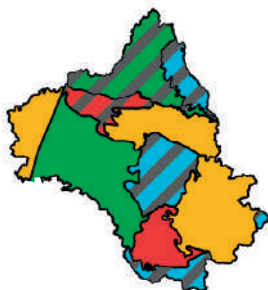
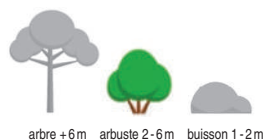


Frêne oxyphyllé

Il se différencie de son cousin par ses bourgeons bruns et ses graines dépassant le milieu du fruit. Espèce de chaleur et de pleine lumière, on le retrouve dans le sud Aveyron dans des stations humides.

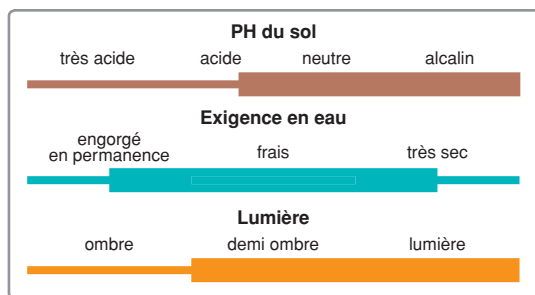
Fusain d'Europe

Bonnet d'évêque
Euonymus europaeus



Tiges vertes, à section souvent carrée à 4 arêtes blanchâtres +/- liégeuses.
Feuilles face à face, en forme de lance, très finement dentées.
Fruits caractéristiques roses, à quatre loges, s'ouvrant en laissant apparaître jusqu'à 4 graines orange vif, luisantes.

Préférant les sols calcaires à légèrement acides, on le trouve principalement sur les causses et rougiers en dessous de 700 m d'altitude.



Graines toxiques.
Bois utilisé en marquèterie.
Son charbon est utilisé en dessin (fusain).
Très bon bois de chauffage.

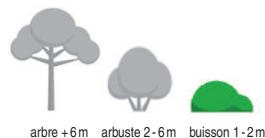
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



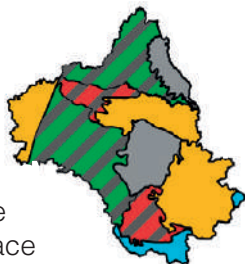
Genévrier commun

Genièvre

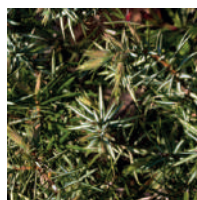
Juniperus communis



Petit conifère arbustif, aux aiguilles présentant une bande blanche sur la face supérieure. Cônes globuleux (4-8mm), noirs à maturité (2 ans).



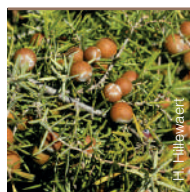
S'accommode de tous types de sols, résistant au froid et à la sécheresse, il est très commun sur les causses, où il ne rencontre que peu de concurrence. Il est également appelé Cade dans l'Aveyron.



PH du sol			
très acide	acide	neutre	alcalin
[Bar chart showing preference for acidic to neutral soil]			
Exigence en eau			
engorgé en permanence	frais	très sec	
[Bar chart showing preference for fresh to very dry conditions]			
Lumière			
ombre	demi ombre	lumière	
[Bar chart showing preference for semi-shade to full light]			

Baies utilisées comme condiment (genièvre), ainsi que pour des liqueurs (gin). Le vrai cade (oxycèdre) n'est pas condimentaire. Bois odorant utilisé en marqueterie ou en sculpture.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
			🌸								



Genévrier oxycèdre *Cade Juniperus Oxycedrus*

Il a 2 bandes blanches sur la face supérieure de ses feuilles, et ses fruits sont rouges-bruns à maturité. Plus sensible au froid, on ne le retrouvera que sur les causses, et principalement sur les Grands Causses.



Genévrier de Phénicie *Juniperus phoenicea*

Il ne porte pas d'aiguilles mais des écailles, disposées en 6 rangées. On le retrouve sur les falaises calcaires des Grands Causses.

Groseiller à maquereaux

Groseiller épineux, groseiller des haies

Ribes uva-crispa



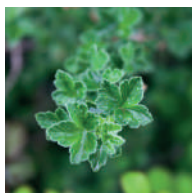
arbre +6m arbuste 2-6m buisson 1-2m



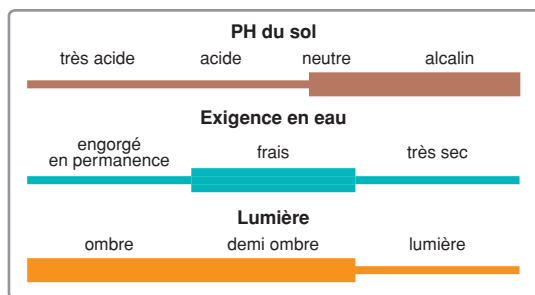
Rameaux nacrés, épineux, épines à 3 pointes.

Feuilles à 3 ou 5 lobes irrégulièrement dentées, +/- velues.

Baies 1 cm, verdâtres.



Espèce disséminée, affectionnant les sols argileux ou limoneux, riches en bases et en azote, plutôt présente dans l'est du département où les influences climatiques montagnardes lui sont plus favorables.



Fruits comestibles et condimentaires, ayant conduit à la sélection de variétés.

Plante mellifère.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
			🌸		🍏						

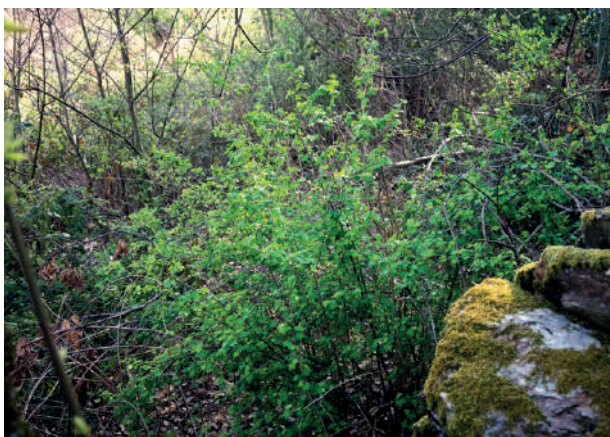
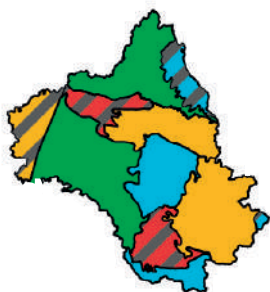


Groseiller des Alpes

Groseiller sauvage
Ribes alpinum



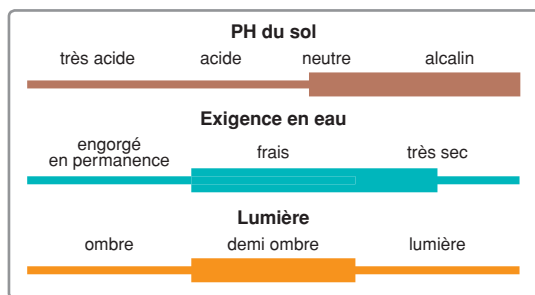
arbre +6m arbuste 2-6m buisson 1-2m



Rameaux non épineux, nacrés jeunes puis brun-noirs.
Feuilles à 3 ou 5 lobes irrégulièrement dentées, non velues.
Baies petites, rouges.



À partir de 400 mètres d'altitude, sur sols argileux ou limoneux.



Fruits fades mais comestibles.
Plante mellifère.

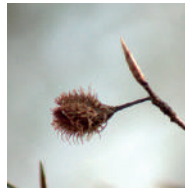
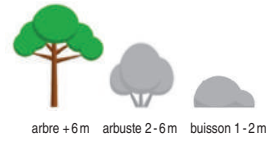
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
			🌸				🍷				



Hêtre

Fayard

Fagus sylvatica



Écorce mince, lisse, grise.
Feuilles non dentées,
présentant des poils sur les
bords.
Bourgeons longs (2 cm)
et pointus.
Fruits (faines) par 3 ou 4
à l'intérieur d'une bogue
piquante.

Nécessite une pluviométrie annuelle supérieure à 700 mm mais supportant des conditions de sécheresse estivale. Favorisé par une humidité atmosphérique élevée, on le retrouve plutôt en altitude.

PH du sol			
très acide	acide	neutre	alcalin
[Progressive bar from dark brown to light brown]			
Exigence en eau			
engorgé en permanence	frais		très sec
[Progressive bar from dark blue to light blue]			
Lumière			
ombre	demi ombre	lumière	
[Progressive bar from dark orange to light orange]			

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
			🌸					🍏			

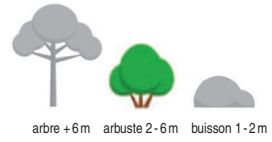
Les faines sont comestibles, bien qu'à ne pas consommer en trop grande quantité, on peut également en tirer une huile alimentaire. Bois d'œuvre à usages très variés en menuiserie et ébénisterie. Excellent bois de chauffage, fournissant un charbon de grande qualité.



Houx

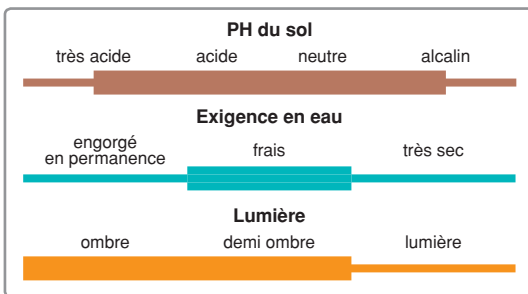
Griffoul

Ilex aquifolium



Feuilles persistantes, coriaces, vert foncé luisant dessus, vert pâle dessous, épineuses, souvent à nombreuses épines, parfois seulement la pointe. Jeunes rameaux verts. Baies rouges en grappe à l'aisselle des feuilles.

Sur des sols plutôt acides, peu caillouteux et peu argileux.



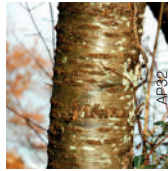
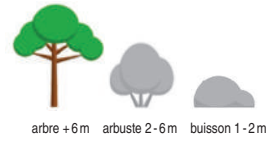
Emblème de Noël elle est aussi utilisée dans les bâtiments agricoles pour limiter la prolifération de « d'arthres » sur les bêtes. Les baies sont toxiques mais appréciées des oiseaux. Bois utilisé en marqueterie et tournage. Plante utilisée en ornement.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



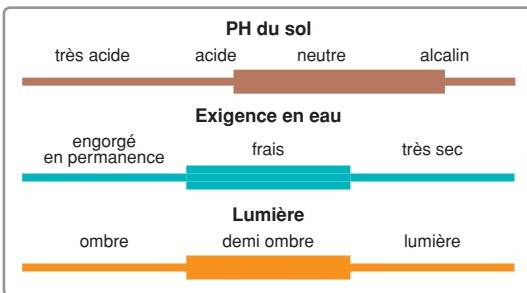
Merisier

Guigne, cerisier des bois
Prunus avium



Feuille dentée présentant deux glandes rouges à sa base.
Écorce brun-rouge se détachant en lanières horizontales.

Sols argileux ou limoneux, profonds, ni trop drainants ni trop hydromorphes.



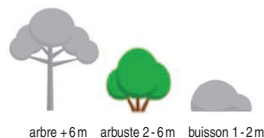
Merises comestibles mais amères, utilisées en distillerie (kirsch).
Bois d'œuvre recherché, rosâtre facile à travailler.
Porte-greffe de cerisiers.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



Néflier

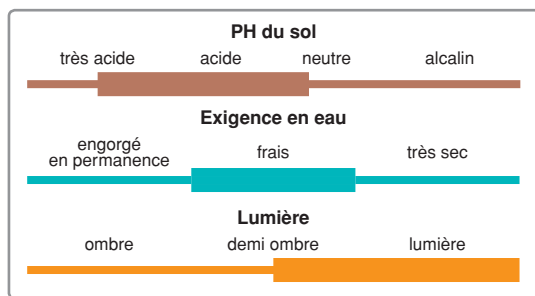
Mespilus germanica



Rameaux avec quelques épines.
 Feuilles non dentées, pointues, grandes (5-12 cm de longueur), molles, duveteuses dessous.
 Fleurs solitaires, blanches, grandes (3-4 cm), en bout de rameaux.
 Fruits bruns à maturité, caractéristiques.



Milieux acides et chauds, de préférence sur sols limoneux ou sableux.



Nèfles comestibles blettes (molles mais non fermentées).
 Beau bois semblable à l'alisier blanc, traditionnellement utilisé pour des bâtons de marche (Pays Basque) ou manches d'outils.
 Porte-greffe de fruitiers.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
				🌸					🍏		



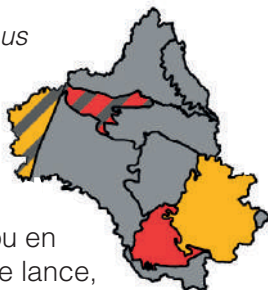
Nerprun alaterne

Alaterne

Rhamnus alaternus



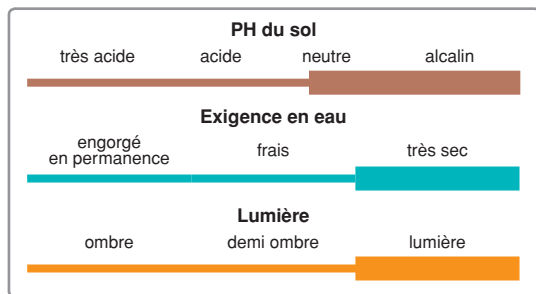
arbre +6m arbuste 2-6m buisson 1-2m



Feuilles persistantes, coriaces, ovales ou en forme de pointe de lance, dentées à dents petites et écartées, vert luisant dessus, plus pâle dessous, bordées d'un liseré translucide. Fleurs petites, sans pétales, en grappe, floraison souvent abondante et odorante. Baies rouges puis noires.



Sur sols drainants et peu acides, craignant les hivers rudes, on le retrouve principalement sur les côteaux exposés sud des avant-causses des Grands Causses et sur la frange ouest des causses de Villeneuve et du Quercy.



Espèce mellifère.
Usage ancien du bois en ébénisterie, et de l'écorce en teinture.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
				🌸					🍎		



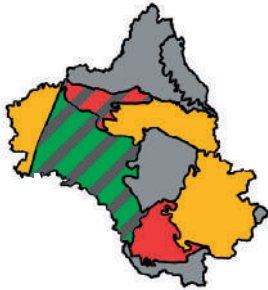
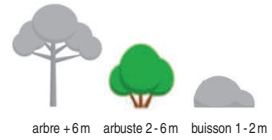
Nerprun des Alpes *Rhamnus alpina*

Ses feuilles sont grandes (6-12 cm), à nervures saillantes dessous. On le retrouve sur les Grands Causses, au-delà de 800m d'altitude.

Nerprun purgatif

Nerprun officinal

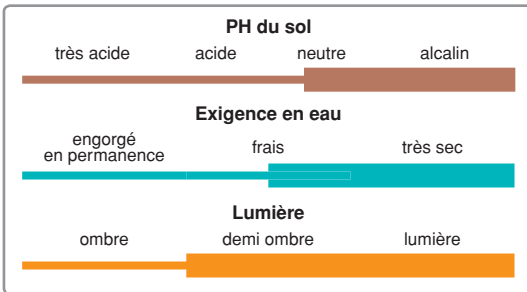
Rhamnus cathartica



Feuillage non persistant, feuilles finement dentées à dents nombreuses.
Rameau souvent terminé par une épine.
Bourgeons bruns légèrement décollés de la tige.

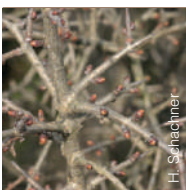


Plateaux karstiques des différents causses du département.



Duramen rougeâtre à rouge vif, bois utilisé en tournerie, sculpture, ébénisterie et marquèterie.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



Nerprun des rochers

Rhamnus saxatilis saxatilis

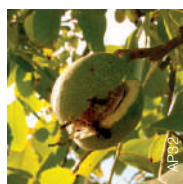
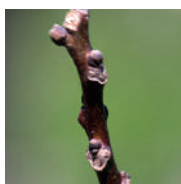
Arbrisseau très ramifié, rameaux épineux.
Zones rocailleuses des Grands Causses.

Noyer commun

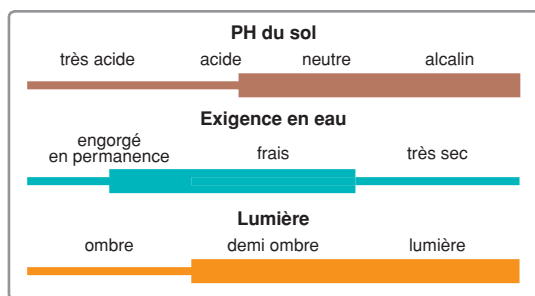
Noyer royal
Juglans regia



Rameaux gros, à moelle cloisonnée transversalement et à grosses cicatrices foliaires en forme de V. Feuilles composées de 5, 7 ou 9 grandes folioles ovales, non dentées ni poilues. Noix et brou (vert) caractéristiques.



Apprécie les sols profonds et bien alimentés en eau.
À éviter sur les sols trop acides.



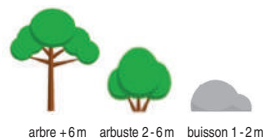
Originaire des Balkans, il est planté et cultivé depuis l'époque gallo-romaine partout en France pour ses fruits (noix) à amande comestible. Bois d'œuvre très apprécié à usages multiples. Bois donnant un excellent charbon.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
			🌸					🍎			

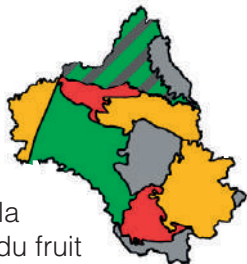


Orme champêtre

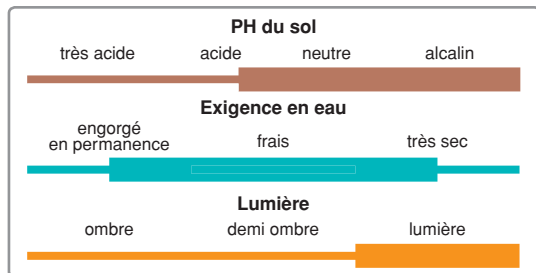
Ormeau
Ulmus minor



Feuille rugueuse, asymétrique à la base. Attache du fruit courte, graine (partie rosée du fruit) décentrée du fruit.



Redoutant les sols trop acides, il est bien présent sur les causses et rougiers. Sa sensibilité à la graphiose le rend difficile à implanter, la majorité des sujets devenant dépérissants au bout d'une dizaine d'années.*



Feuilles fourragères. Bois d'œuvre très apprécié pour ses propriétés mécaniques et décoratives.

* Si vous connaissez un vieil orme champêtre en bonne santé, faites-le nous savoir! Nous pourrions récolter les graines afin de produire des plants locaux potentiellement résistants.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
		🌸	🍏								



Orme des montagnes *Ulmus glabra*

Feuille grande (9-15 cm) et graine centrale sur le fruit. Rare, dans le Nord Aveyron.



Orme lisse *Ulmus laevis*

Feuille à l'aspect du champêtre, mais molle et non rugueuse. Fruit à attache longue et à graine centrale. Espèce du bord des eaux, rare en Aveyron.

Peuplier tremble

Tremble

Populus tremula



arbre +6m arbuste 2-6m buisson 1-2m



AP32

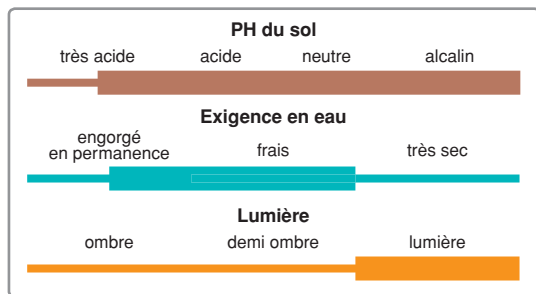
Feuilles sans poil, presque aussi longues que larges, arrondies, à dents larges et arrondies.

Fleurs en chatons mâles (argentés) et femelles (verdâtres), pendants et poilus.

Essence pionnière peu exigeante.



AP32



Bois très blanc, homogène et souple.

Pâte à papier, alumettes, cagettes...

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



Sophy

Autres peupliers

De nombreuses autres espèces de peupliers ont été importées ou sélectionnées pour production de bois. On peut citer les peupliers blanc et noir, indigènes, mais rares dans le département.

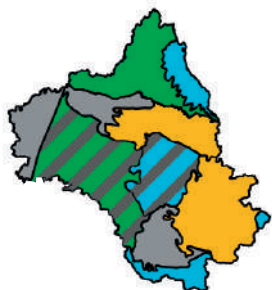
Feuille de peuplier blanc

Pin sylvestre

Pinus sylvestris



arbre +6 m arbuste 2-6 m buisson 1-2 m

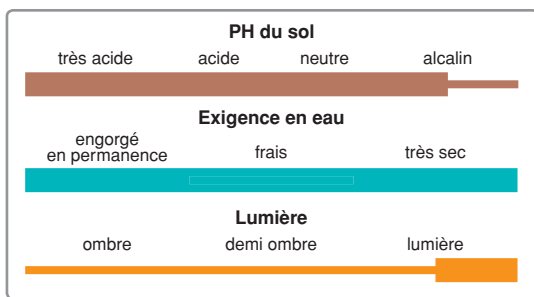


Écorce rougeâtre à saumoné dans la partie supérieure du tronc et le houppier.
Aiguilles vert-grisâtre par deux.

Affectionnant le climat montagnard, il est présent à partir de 400m sur la partie ouest du département. Sur sols alcalins, uniquement en conditions séchantes. Résiste au gelées même tardives, ainsi qu'à la sécheresse. Sensible au vent, branches cassant facilement sous le poids de la neige.



Flornimator



Usages divers, dépendant de la provenance et des conditions de croissance : menuiserie, plaquage, charpente...

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



Poirier à feuilles d'amandier

Poirier faux amandier
Pyrus amygdaliformis



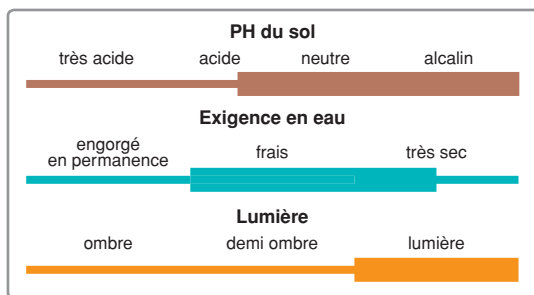
Rameaux épineux, bourgeons et jeunes rameaux poilus. Feuilles épaisses, coriaces. Fruits petits, globuleux, bruns à maturité.



Espèce méditerranéenne, présente dans le Sud-Aveyron.



M. Menand



Utilisé en arbuste d'ornement. Porte-greffe de variétés anciennes de poiriers. Comestible sans grand intérêt.

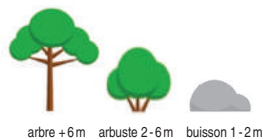
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



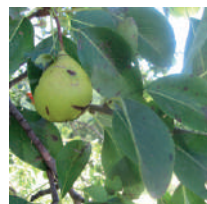
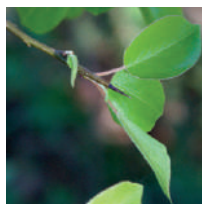
Poirier sauvage

Poirier commun

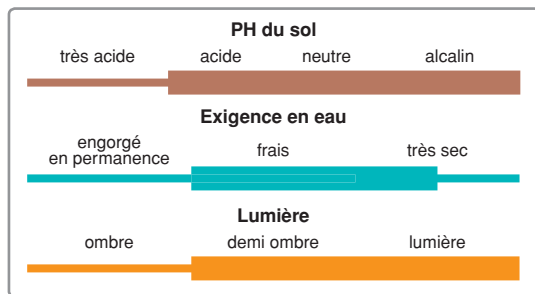
Pyrus communis ssp pyrastrer



Jeunes rameaux parfois terminés par une épine. Feuilles à attache (pétiole) longue, luisantes sur le dessus. Fleurs par 10-12, blanches aux étamines pourpres.



Affectionne les stations chaudes sur sols argileux ou limoneux.



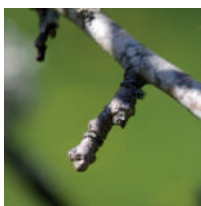
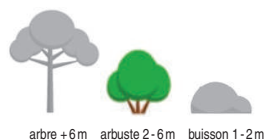
Poires comestibles mais âpres. Bois utilisé pour placages, sculpture, ébénisterie, lutherie... Porte-greffe pour poiriers ou cognassiers.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



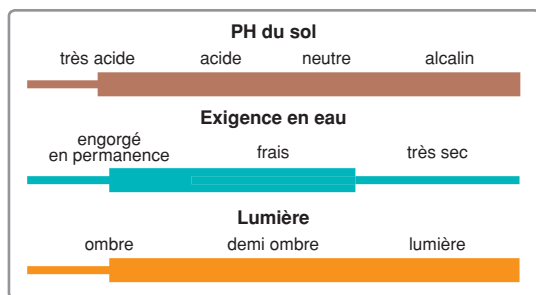
Pommier sauvage

Malus sylvestris



Rameaux +/- épineux.
Rameaux longs rougeâtres, rameaux courts avec les cicatrices foliaires en anneaux.
Bourgeons et jeunes feuilles poilus.
Fleurs par 4-8, blanches et roses, à étamines jaunes.

Préfère les situations ensoleillées mais tolère l'ombre.
Sols riches en bases et pas trop sableux.



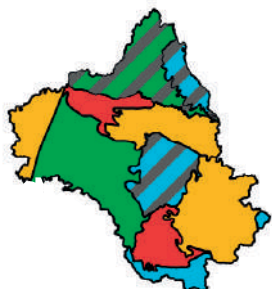
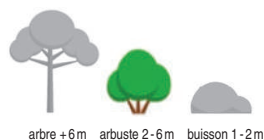
Fruits comestibles mais souvent âpres.
Bois semblable à celui du poirier mais moins stable et ayant tendance à se fendre.
Sculpture, tournerie, petite ébénisterie...
Porte-greffe de fruitiers.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



Prunellier

Épine noire
Prunus spinosa



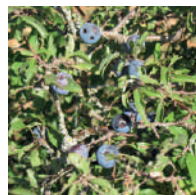
Espèce drageonnante formant de petits massifs denses.

Rameaux bruns-noirs très épineux.

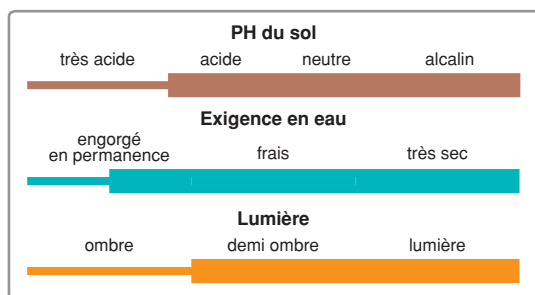
Feuilles petites, ovales, finement dentées.

Floraison blanche abondante avant feuillaison.

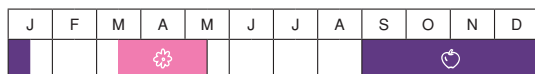
Fruits (prunelles) ronds, bleus-noirs de 1-1,5cm de diamètre.



Présent partout sur le département jusqu'à 1200m.

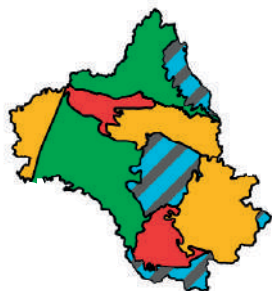
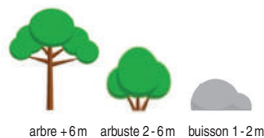


Prunelles comestibles blettes, utilisées pour la préparation de liqueurs et gelées. Utilisé en haies vives pour son port dense et épineux.



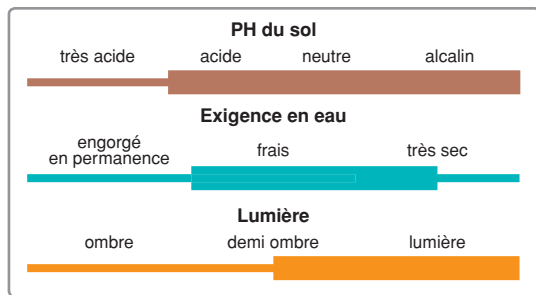
Prunier domestique

Prunus domestica



Feuilles ovales dentées.
Fleurs blanc-verdâtre, grandes.
Attache et feuilles de la fleur poilues.
Fruits (prunes à cochon) caractéristiques : 2-3 cm de diamètre, rouge-violacés, saveur douce.

Essence peu exigeante.



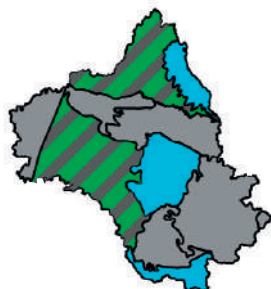
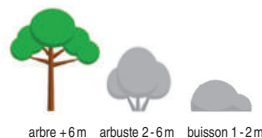
Fruits comestibles et utilisés en confitures ou alcools.
Bois utilisé en tournerie.
Porte-greffe de fruitiers.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



Sapin pectiné

Sapin blanc
Abies alba



Aiguilles non piquantes à deux bandes blanches sur le dessous.

Espèce de montagne. Exige une humidité atmosphérique élevée et constante, craint la sécheresse estivale. Résiste au vent et au froid, bien que ses bourgeons soient sensibles aux gelées tardives. Tolère l'ombre les 10 premières années.



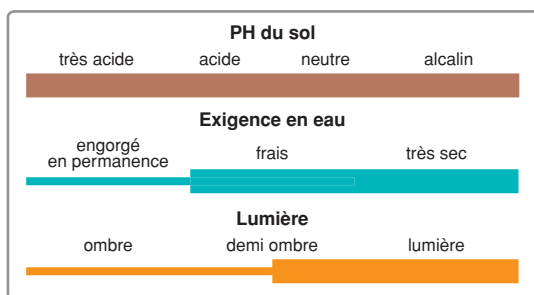
T. Dreger



F. Böhringer



J. Opplota



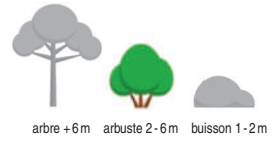
Bois blanc de qualité, utilisé en charpente, menuiserie, caisserie, pâte à papier.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



Saules

Salix sp



Les saules, genre *Salix*, représentent un groupe très diversifié et assez complexe. On en dénombre 14 espèces et 13 hybrides sur le département. Les plus courantes sont le saule marsault (*Salix caprea*), le saule cendré (*Salix cinerea*) et le saule roux (*Salix atrocinerea*).



Les saules sont des espèces pionnières, de lumière, très liées aux milieux humides. Certaines espèces peuvent toutefois s'adapter dans des conditions séchantes, qui ne sont généralement pas leurs conditions optimales de croissance. Ce sont des espèces à croissance relativement rapide, mais très peu longévives (40-60 ans, rarement 100 ans).

Essences très mellifères à floraison abondante en tout début de printemps, les saules participent à la nutrition des pollinisateurs les plus précoces. L'écorce de saule, et notamment du saule blanc, contient une molécule aux propriétés anti-inflammatoires et anti-douleurs appelée la salicyline, qui entre dans la composition de l'aspirine.

Certaines espèces sont largement utilisées pour la vannerie. C'est le cas notamment du saule des vanniers (*Salix viminalis*), dont des cultivars ont été sélectionnés à cet effet. Les saules blancs, marsault et pourpres sont également reconnus pour cet usage.

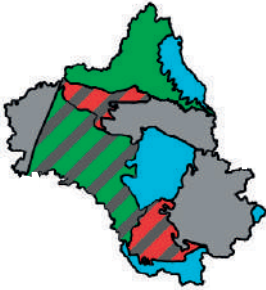
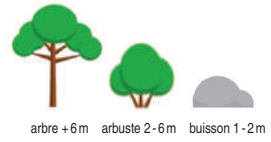


J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
		🌸			variable selon les espèces						



Sorbier des oiseleurs

Sorbus aucuparia



Bourgeons et jeunes feuilles velus.

Feuilles composées de 9-15 folioles.

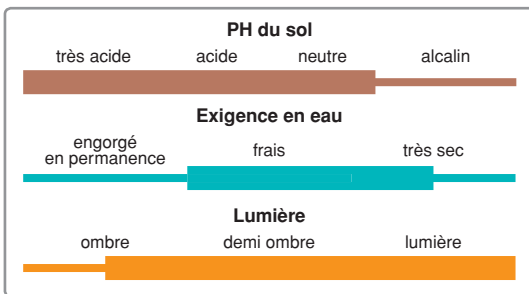
Fleurs blanches puis fruits sphériques et rouges à maturité, disposés en bouquets en bout de branches.



Commune en montagne, disséminée ailleurs, il a besoin d'une forte humidité

atmosphérique et d'une pluviométrie annuelle de 750mm minimum.

Espèce de lumière et de sols acides en montagne, supporte mieux l'ombre et les sols calcaires à plus basse altitude.



Bois : voir alisier blanc.
Baies blettes comestibles en petite quantité ou cuites (confitures, gelées, liqueurs), toxiques fraîches.
Arbre d'alignements.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



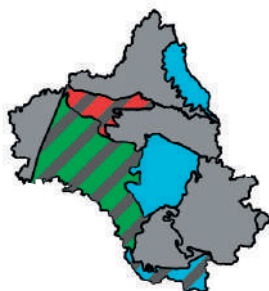
Sureau à grappes

Sureau rouge

Sambucus racemosa



arbre +6m arbut 2-6m buisson 1-2m



B. Gilwa



P. Vonèche



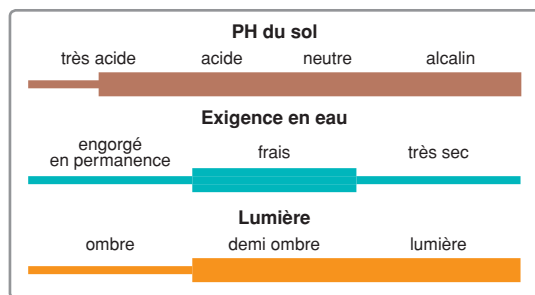
W. Siegmund

Feuilles composées de 3-7 folioles.

Jeunes rameaux à moelle orangée à brunâtre.

Fleurs jaune pâle puis fruits ovales rouges en grappe.

Sols frais et assez riches en azote au-delà de 700m d'altitude.



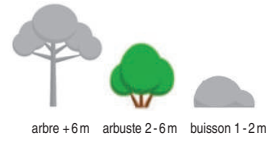
Fleurs très mellifères.
Fruits comestibles cuits, utilisés en distillerie et pour les confitures et gelées.
Très appréciés des oiseaux.
Bois à moelle pouvant être utilisé occasionnellement à la fabrication de petits objets.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
			🌸			🍇					



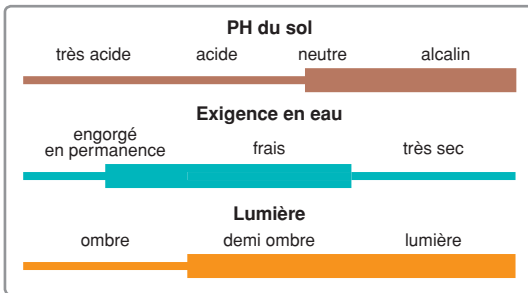
Sureau noir

Sambucus nigra



Feuilles composées de 5-7 folioles.
Jeunes rameaux à moelle blanche.
Fleurs blanches, odorantes puis fruits ronds et noirs en «plateaux» dressés (fleurs) puis retombants (fruits).

Sols riches en bases et en azote. Affectionne les sols frais.



Voir sureau à grappes.
Les fleurs sont également utilisées pour la confection de pétillants.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



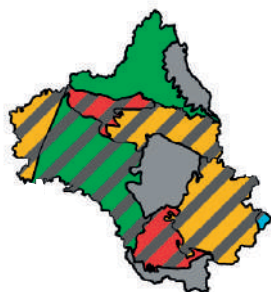
Tilleul à grandes feuilles

Tilleul de Hollande

Tilia platyphyllos



arbre +6m arbuste 2-6m buisson 1-2m



Willow

Bourgeons globuleux à 3 écailles visibles.
 Feuille grande (10-15 cm), dissymétrique, légèrement velue dessus, touffes de poils blancs à l'aisselle et le long des nervures.
 Fleurs par 2-4, portées par une bractée (feuille) allongée.
 Fruits à 5 côtes nettement saillantes.



Karubellis

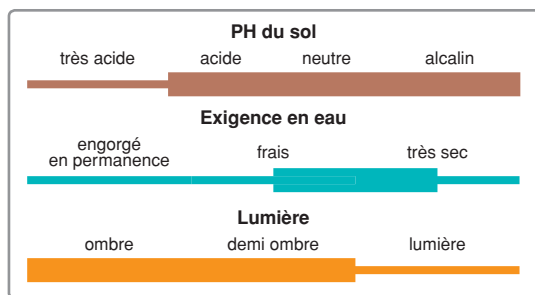


ArtMicropanio



AnRo002

Sols alcalins à légèrement acides.



Bois homogène, tendre, facile à travailler. Inadapté pour un usage extérieur. Moins recherché que le tilleul à petites feuilles.

Fleurs mellifères et comestibles en tisanes.

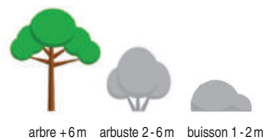
Planté en alignements.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



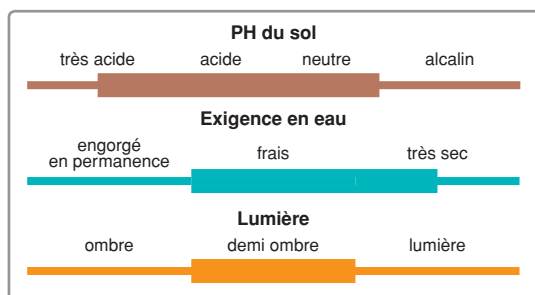
Tilleul à petites feuilles

Tilleul des bois
Tilia cordata



Bourgeons globuleux à 2 écailles visibles.
Feuille petite (3-8 cm), symétrique, en forme de cœur, touffes de poils roux à l'aisselle des nervures.
Fleurs par 4-12, portées par une bractée (feuille) allongée
Fruits à côtes +/- saillantes.

Sols frais, profonds, acides à neutres, plutôt présent dans les vallées.



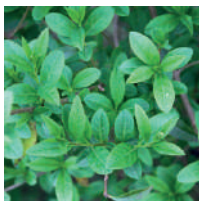
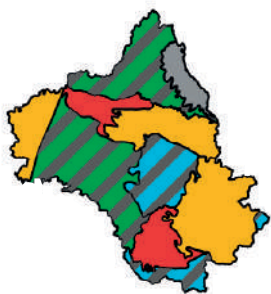
Bois homogène, tendre, facile à travailler. Inadapté pour un usage extérieur. Utilisé en sculpture, ébénisterie, tournerie, pâte à papier.
Charbon recherché pour le dessin et ses propriétés filtrantes.
Fleurs mellifères et comestibles en tisanes.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
					🌸			🍷			



Troène des bois

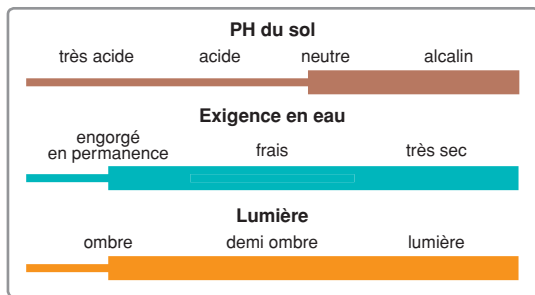
Raisin de chien
Ligustrum vulgare



Feuillage généralement semi-persistant, à petites feuilles allongées (2-6 cm), disposées face-à-face dans un plan sur les rameaux de l'année.

Fleurs blanches puis fruits ronds et noirs en grappes en bout de rameau, disposés en pyramide.

Affectionnant les sols calcaires, il est très commun sur les causses et rougiers.

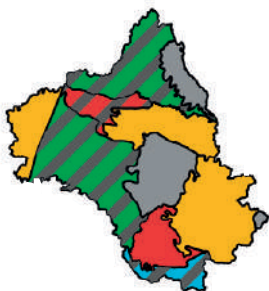
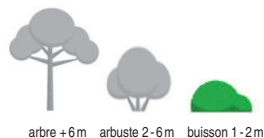


Rameaux utilisés en vannerie.
Bois parfois utilisé en tournerie pour de petits objets.
Fruits utilisés en teinture.
Moyennement toxique.



Viorne lantane

Tassine, viorne mancienne
Viburnum lantana

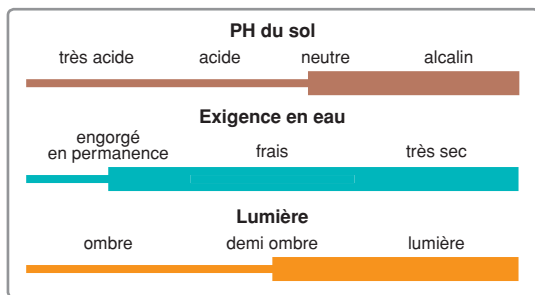


Bourgeons nus, constitués par des feuilles repliées. Feuilles souvent horizontales, épaisses, rugueuses, à face inférieure grisâtre et à nervation saillante. Elles prennent une belle teinte orangée-rougeâtre à l'automne.

Fleurs blanches puis fruits en «plateaux» dressés. Les fruits, d'abord verts, virent au rouge puis au noir en été.

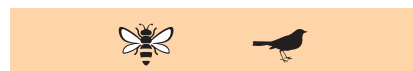


Affectionnant les sols calcaires, elle est très commune sur les causses et rougiers.



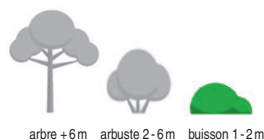
Rameaux utilisés en vannerie et en corderie.
Fruits faiblement toxiques.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

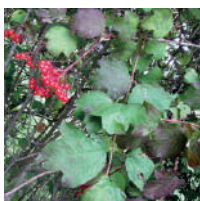


Viorne obier

Boule de neige
Viburnum opulus



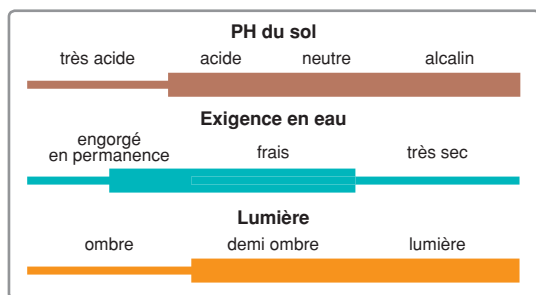
arbre +6m arbutus 2-6m buisson 1-2m



Jeunes rameaux anguleux et cassants. Feuilles à 3-5 lobes, grossièrement dentées, prenant une belle couleur rouge à l'automne. Fleurs puis fruits disposés en plateaux dressés.

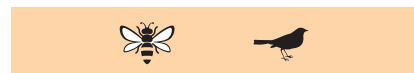
Les fleurs sont blanches, celles de la périphérie sont grandes, stériles, aux pétales inégaux. Les fruits sont rouges.

Apprécie les milieux frais et bien alimentés en eau.



Utilisée en ornement. L'appellation «boule de neige» désigne souvent des cultivars sélectionnés à cette intention.

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D



Essences introduites à usages notables

Elles ne viennent pas d'ici mais ont été importées lors des siècles derniers, et sont plantées dans certains secteurs du département pour des usages particuliers (production de bois, de fruits...). Certaines de ces essences ont un caractère envahissant et peuvent considérablement modifier les milieux, elles sont donc à implanter pour usages spécifiques, avec prudence et réflexion. Ne sont présentées ici, à titre d'exemples, que les espèces les plus courantes.

On les plante pour... leurs fruits



Amandier

Prunus dulcis

Originaire du Caucase, il a été planté dans le bassin méditerranéen pour ses fruits durant l'Antiquité, puis dans le midi de la France vraisemblablement au XVI^e siècle. Il a été planté (en greffé) dans le Sud Aveyron pour la production d'amandes. Le marché s'étant écroulé, il est aujourd'hui encore présent en

bord de champs mais les arbres ne sont plus entretenus.

Il craint les fortes gelées, et affectionne les sols calcaires, sous climat chaud et sec.



Figuier

Ficus carica

Préférant les sols calcaires et les stations chaudes, il apparaît parfois sur sols acides contre d'anciens murs chaulés bien exposés. On le rencontre rarement au-delà de 800/850 m.

Très sensible au vent (cassant).

Ses fruits (figues) seront d'autant plus sucrés qu'il sera en pleine lumière et sur sol sec.



Prunier myrobolan

Prunus cerasifera

Originaire des Balkans et du Moyen Orient, il a été introduit en France en 1880. Il est peu exigeant en terme de sol et d'eau, et préfère les expositions ensoleillées, supportant la demi ombre. Il est utilisé en porte-greffe de certaines variétés de pruniers. Certains cultivars ont été sélectionnés pour leurs qualités ornementales.



Chêne rouge d'Amérique

Quercus rubra

Originaire d'Amérique du Nord, il a été introduit en France à la fin du XVII^e siècle en ornemental, puis utilisé en reboisement depuis la fin du XIX^e siècle.

Tolérant des sols variables jusqu'à 800 mètres d'altitude, excepté les sols calcaires, il a une croissance rapide et se régénère très facilement. Utilisations en menuiserie et ébénisterie intérieures. Il n'atteint pas les classes de qualité des chênes indigènes.



Noyer noir

Noyer d'Amérique

Junglans nigra

Originaire d'Amérique du Nord, il a été importé en France au XVII^e siècle. De croissance plus rapide que le noyer commun, il est planté dans les parcs, ainsi que pour la production de bois, analogue à celui de son cousin et aux

utilisations analogues. Sa noix, bien que comestible est amère. Sensible aux gels de printemps, il recherche des stations abritées, au climat doux. Il reste rare en Aveyron.



Robinier faux-acacia

Robinia pseudoacacia

Originaire d'Amérique du Nord, il a été introduit en France au début du XVII^e siècle. Souvent planté ou disséminé par l'Homme, il peut s'avérer très invasif et remplacer les espèces indigènes. Il est notamment présent sur les anciens terroirs du decazevillois, mais aussi dans tout le département. Essence de lumière s'adaptant à tout type de sols, excepté les stations

extrêmement sèches ou humides.

Arbre mellifère dont le bois est utilisé en piquets, menuiserie, tournerie...

Excellent combustible en foyer fermé.



Laurier noble

Laurier-sauce

Laurus nobilis

Originaire du bassin méditerranéen, il est cultivé dans certaines régions de France pour l'ornement et pour l'utilisation des feuilles en condiment. Son feuillage est persistant. Craignant les fortes gelées, il nécessite une protection hivernale dans les régions froides. Bien que s'adaptant à tous types de sols, il préfère les situations fraîches et ombragées.



Murier blanc

Murier de Chine

Morus alba

Originaire de Chine, il a été introduit dans le Midi au XI^e siècle pour l'élevage du ver à soie. En Aveyron, c'est dans la vallée du Tarn que cet élevage a été pratiqué. Certains individus y subsistent. Il est aujourd'hui utilisé en arbre d'ornement. Ses fruits sont comestibles. Ses feuilles ont une valeur fourragère très intéressante pour les animaux d'élevage. C'est une espèce de lumière, préférant les sols alcalins et à bilan hydrique moyen.



Platane à feuilles d'érable

Platanus x hispanica

C'est un hybride entre le platane d'Occident (Amérique du Nord) et le platane d'Orient (ouest de l'Asie, sud-est de l'Europe), créé au XVII^e siècle. Bien que moins abondant en Aveyron que dans le Midi, on le retrouve en alignements dans quelques villes du département. Supportant l'élagage et la pollution atmosphérique, il est toutefois sensible au chancre coloré, qui décime des alignements entiers puisqu'issus de clônages. Utilisation du bois analogue à celle du hêtre. Espèce de lumière ou de demi-ombre, il affectionne les sols frais.

L'association "Arbres, Haies, Paysages d'Aveyron"



Créée en 2003, **Arbres, Haies, Paysages d'Aveyron** est une association loi 1901 ayant pour objet la promotion et le développement de l'arbre hors forêt, dans un but de protection des milieux et des activités en milieu rural ; de l'amélioration et de la préservation du paysage et des productions.

Nos objectifs

- Sensibiliser, informer, faire connaître le patrimoine bocager local.
- Impliquer les porteurs de projets en les faisant participer aux réalisations.
- Responsabiliser par la réflexion sur les rôles des haies et leur valorisation.
- Accompagner, conseiller et assurer un suivi pour les propriétaires fonciers souhaitant planter et/ou gérer leurs haies existantes.
- Expérimenter et développer.

Nos actions

- Programme de plantation : accompagnement de propriétaires fonciers aveyronnais désirant planter (haies, bosquets, alignements d'arbres, agroforesterie intraparcellaire).
- Animation : réunions d'information, formations techniques, interventions scolaires, chantiers participatifs, etc.
- Réalisation de plans de gestion.
- Partenaire technique pour la réalisation de documents de planification.
- Supports de communication : panneaux pédagogiques, brochures et plaquettes, lettre d'information, site internet et page Facebook, etc.

Nos partenaires



En région

l'Association Française de l'Arbre et de la Haie

Champêtre en Occitanie :

[https:// www.afahcoccitanie.fr](https://www.afahcoccitanie.fr)



En France

l'Association Française de l'Arbre Champêtre et des

Agroforesteries :

<https://afac-agroforesteries.fr>

Exemples de réalisations



*Bosquet
de 2 ans à
Rebourguil*

*Alignement
d'arbres de 2 ans
à Combret*



*Haie champêtre
à la plantation
et 3 ans après,
à Durenque*

*Haie de 2 ans
à Gramont*



*Haie de 10 ans
à Lunac*

*Talus de 4 ans
au Monastère*



Bibliographie

- Arbres et Paysages Tarnais (2010). *Arbres & Arbustes des paysages tarnais*.
Bernard C. (2005). *L'Aveyron en fleurs*. Editions du Rouergue, 255 p.
Briane G. et Aussibal D. *Paysages de l'Aveyron – Portraits et enjeux*. Editions du Rouergue, 335 p.
Longueval C. et Delaunois A. (1995). *Les grands ensembles morpho-pédologiques de Midi-Pyrénées*.
Chambre d'Agriculture d'Occitanie (<https://occitanie.chambre-agriculture.fr/>).
Mignon R. (2007). *Géologie et patrimoine du Rouergue*. Ed. CRDP Midi-Pyrénées, 248 p.
Rameau J.-C., Mansion D. et Dumé G. (1989). *Flore Forestière Française, Tome 1 Plaines et collines*.
Ed. IDF, 1785 p.
Rameau J.-C., Mansion D., Dumé G. et Gauberville C. (2008). *Flore Forestière Française, Tome 3
Région Méditerranéenne*. Ed. IDF, 2426 p.

Webographie

- Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de l'Aveyron (<https://paysageaveyron.fr/>)
Conservatoire Botanique Pyrénées – Midi-Pyrénées (<http://siflore.fcbn.fr>)
Inventaire National du Patrimoine Naturel (<https://openobs.mnhn.fr>)
Tela-Botanica (www.tela-botanica.org)

Où les rencontre-t-on ?

Page	Espèce	1 - Causses de Villeneuve et du Quercy	2 - Causses Comtal et de Sévérac	3 - Grands Causses	4 - Rougier de Marçillac et bassin de Decazeville	5 - Rougier de Camarès	6 - Ségala	7 - Viadène, Carladéz, Boraldès, Conques	8 - Lévézou	9 - Aubrac	10 - Monts de Lacaune	11 - Retombée Cévenole
13	Alisier blanc											
14	Alisier torminal											
15	Amélanchier à feuilles ovales											
16	Aubépine épineuse											
16	Aubépine monogyne											
17	Aulne glutineux											
18	Bouleau verruqueux											
19	Bourdaine											
20	Buis											
21	Camérisier à balais											
22	Cerisier à grappes											
23	Cerisier de Sainte Lucie											
24	Charme											
25	Châtaigner											
28	Chêne kermès											
26	Chêne pédonculé											
27	Chêne pubescent											
28	Chêne sessile											
28	Chêne tauzin											
27	Chêne vert											
29	Chèvrefeuille des bois											
29	Chèvrefeuille d'Étrurie											
30	Cognassier											
31	Cormier											
32	Cornouiller mâle											
33	Cornouiller sanguin											
34	Cotonéaster commun											
34	Cotonéaster tomenteux											
35	Églantier											
36	Érable à feuilles d'obier											
37	Érable champêtre											
38	Érable de Montpellier											
39	Érable plane											
40	Érable sycomore											
41	Filaire à large feuilles											
42	Frêne commun											

Page	Espèce	1 - Causses de Villeneuve et du Quercy	2 - Causses Comtal et de Sévérac	3 - Grands Causses	4 - Rougier de Marillac et bassin de Decazeville	5 - Rougier de Camarès	6 - Ségala	7 - Viadène, Carladéz, Boraldès, Conques	8 - Lévézou	9 - Aubrac	10 - Monts de Lacaune	11 - Retombée Cévenole
42	Frêne oxyphylle											
43	Fusain d'Europe											
44	Genévrier de Phénicie											
44	Genévrier commun											
44	Genévrier oxycèdre											
45	Groseiller à maquereaux											
46	Groseiller des Alpes											
47	Hêtre											
48	Houx											
49	Merisier											
50	Néflier											
51	Nerprun alaterne											
52	Nerprun des Alpes											
52	Nerprun des rochers											
52	Nerprun purgatif											
53	Noisetier											
54	Noyer commun											
55	Orme champêtre											
55	Orme des montagnes											
55	Orme lisse											
56	Peupliers											
57	Pin sylvestre											
58	Poirier à feuilles d'amandier											
59	Poirier sauvage											
60	Pommier sauvage											
61	Prunellier											
62	Prunier domestique											
63	Sapin pectiné											
64	Saules											
65	Sorbier des oiseleurs											
66	Sureau à grappes											
67	Sureau noir											
68	Tilleul à grandes feuilles											
69	Tilleul à petites feuilles											
70	Troène des bois											
71	Viorne lantane											
72	Viorne obier											




8 impasse de l'Étoile
12450 LUC-LA-PRIMAUBE

 05 65 47 97 07

 association.ahp12@gmail.com

 www.arbreshaiespaysagesdaveyron.fr

 Suivez-nous sur Facebook :
Arbres, Haies, Paysages d'Aveyron

Rédaction :
Martin AUDARD, Sophie HUGONNENC (AHP12).

Relectures :
Laura FOURNIER, Sophie HUGONNENC,
Georges CAUSSANEL, Béatrice BOYER (AHP12),
Stéphane SERIEYE (CRPF),
Marie-Dominique ALBINET (CAUE12).

Crédits photos :
Sauf mention contraire, les images sont de l'association
Arbres, Haies, Paysages d'Aveyron.

Les images mentionnées AP32 sont de l'association
Arbre et Paysage 32.

Ce livret a été cofinancé par :



Création, mise en page et impression :
Imprimerie RIGAL - 12500 ESPALION

Imprimé sur papier certifié PEFC,
issu de forêts gérées durablement.

Édition : août 2021

octeha

TERRITOIRES - HABITAT - AMÉNAGEMENT

31 avenue de La Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76
contact@octeha.fr
www.octeha.fr

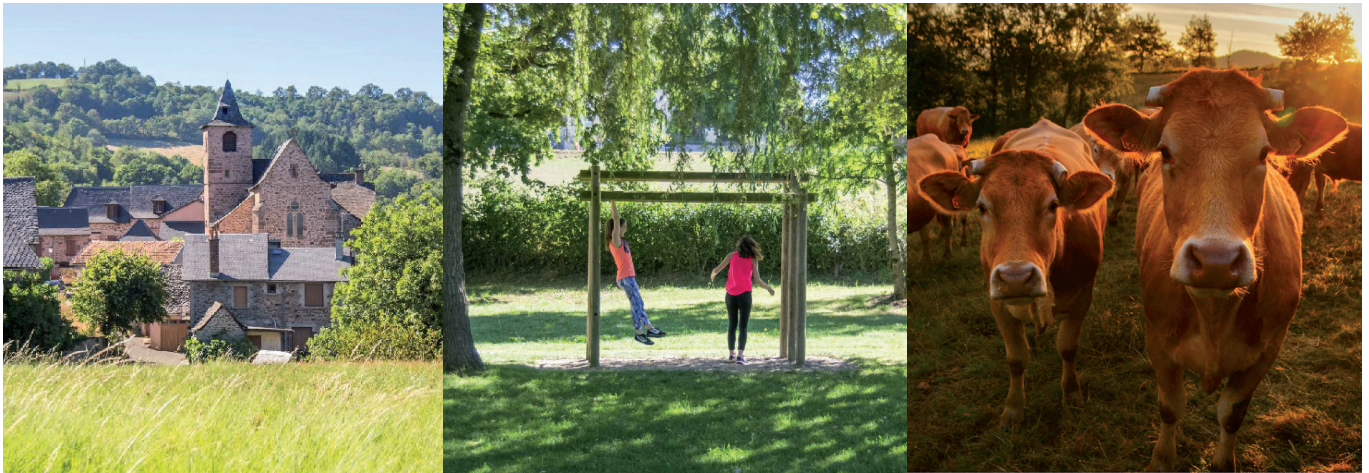
PREFECTURE DE L'AVEYRON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
du Pays Rignacois



P.L.U.i

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



ELABORATION

Arrêté le :

15 avril 2025

Approuvé le :

20 janvier 2026

Modifications - Révisions - Mises à jour

VISA

Date : 21.01.2026


Communauté de Communes
du Pays Rignacois
12390 RIGNAC

Le Président,
Jean-Marc CALVET

Annexe informative n° 5.2.3 au règlement :
Guides à l'usage de la rénovation des façades
(Source : PETR Centre-Ouest Aveyron)

5.2.3

La présente annexe comprend :

- Un guide façade : Conseils à l'usage de la rénovation des façades sur le territoire du Ségala (page 5),
- Un guide façade : Conseils à l'usage de la rénovation des façades sur le territoire du Rougier (page 25),

Ces guides apportent des conseils simples et pédagogiques afin d'orienter les propriétaires vers un projet d'embellissement et de qualité, facilitant la réalisation de travaux respectueux de l'architecture traditionnelle du territoire.

Ils ont été réalisés par le PETR Centre Ouest Aveyron, avec le soutien de l'UDAP et du CAUE.

GUIDE FAÇADE

CONSEILS A L'USAGE DE
LA RÉNOVATION DES
FAÇADES SUR LE
TERRITOIRE DU SÉGALA



Ce guide apporte des conseils simples et pédagogiques afin d'orienter les propriétaires vers un projet d'embellissement de qualité, facilitant la réalisation des travaux respectueux de l'architecture traditionnelle du Ségala.

Il a été élaboré par le PETR Centre Ouest Aveyron, avec le soutien de l'UDAP et du CAUE.



Projet cofinancé par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural
L'Europe investit dans les zones rurales



TABLE DES MATIERES



I/LES SÉGALAS

II/LES FORMES URBAINES

III/PRINCIPES DE BASE

- La typologie du bâti
- Les rythmes de la façade

IV/LES MURS

- Les murs à pans de bois
- Les murs bâtis en pierres irrégulières
 - Les encadrements
 - en pierres de taille
 - en béton
 - en briques
 - Les joints
 - Les enduits

V/LES ÉLÉMENTS DE MAÇONNERIE ET DÉCORS DE LA FAÇADE

- Les encadrements de baies
- Les soubassements
- Les baies
 - Les fenêtres
 - Les volets
 - Les portes
- Protubérances diverses apparentes en façade
 - Les descentes d'eau de pluie
 - Protubérances diverses

VI/GLOSSAIRE

I-LES SÉGALAS

Socle géologique du département, ce sont des paysages vécus, faciles d'accès, traversés et intégrés à une économie agricole actuelle forte.



Les paysages des Ségaldas montrent de larges étendues où le rapport entre les plateaux et les vallées introduit des échelles de lecture différentes. Depuis les routes sur les dorsales, on a une perception de continuité des plateaux. La couverture végétale faite d'un bocage ouvert rajoute à la lecture ample du paysage ; alors que depuis les vallées boisées et encaissées le paysage apparaît fragmenté et sauvage.



Le sous-sol des Ségaldas est constitué essentiellement de gneiss et de schistes. Ces roches au feuilletage caractéristique sont difficiles à bâtir, exceptées les plus fines, utilisées en lauzes de couverture. Les sols qui en sont issus étaient peu productifs pour l'agriculture avant les amendements agricoles du XXe siècle.

Quelques variations interviennent dans cette unité apparente notamment la présence du granit le long de la faille de Villefranche de Rouergue, qui offre un modelé plus doux et un bâti plus conséquent mais aussi les calcaires du Lias, présents entre Montbazens et Rignac, qui créent un petit causse, plus visible dans le bâti que dans le parcellaire agricole.

II-LES FORMES URBAINES

Le «bourg castral» et le «bourg ecclésial»



Naucelle



Rignac



Cassagnes Bégonhès

Le noyau ancien du village constitué de maisons ramassées autour d'un château, d'une église, d'un prieuré... témoigne des limites d'une ancienne enceinte.

Le castrum, forme défensive, regroupait idéalement dans un « fort » le logis seigneurial parfois accompagné d'une tour, de maisons fortes de chevaliers et d'une chapelle. Autour du fort se développait l'habitat du bourg qui recevait la désignation de « castral ». Le regroupement pouvait aussi se faire autour d'une église ou d'une abbaye et le bourg pouvait alors être qualifié « d'ecclésial » ou « d'abbatial ». Des faubourgs (ou barris) développés le long des voies d'accès venaient grossir le village contenu dans ses « murs ». Des quartiers périphériques plus compacts dessinés par la trame des voies et des espaces publics pouvaient aussi se constituer.

La bastide

Caractérisées par une trame régulière de rues se croisant à angle droit, les bastides sont des villes neuves créées à partir du XIIIe siècle dans le sud-ouest de la France.



La Bastide l'Evêque



Sauveterre



Rieupeyroux

Ces lotissements médiévaux avaient pour objet de fixer des populations dans des territoires à enjeux économiques.

Les villages et hameaux rue



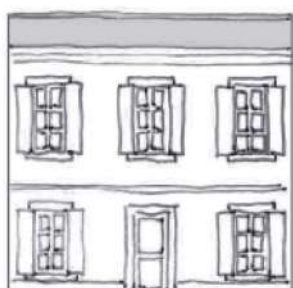
Baraqueville

Les bâtiments sont agencés le long d'une voie de communication qui dessert et commande l'implantation préférentielle des bâtiments « à l'alignement ». Leurs façades principales ouvrent souvent directement sur l'espace public. La rue ou la route qui reprend parfois un ancien chemin concentre des activités économiques utiles aux voyageurs comme aux habitants : auberge, épicerie, café..

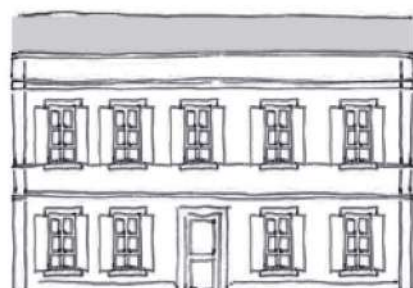
III-PRINCIPES DE BASE

La nature des bâtiments dépend d'une part des savoir-faire et des connaissances des artisans au moment de la réalisation, d'autre part des matériaux locaux dont ils disposent et des moyens mis à leur disposition.

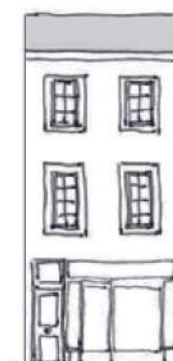
La maison de ville



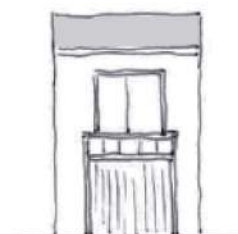
La maison de maître ou
maison de ville large



Le petit immeuble de
ville avec commerce



Le garage
ou grange



Les modernisations des techniques et des matériaux de constructions permettent de nouvelles expériences architecturales.

Les trois principaux modes constructifs sont les :

- X constructions à pans-de-bois
- X constructions en pierre
- X constructions en ciment/béton

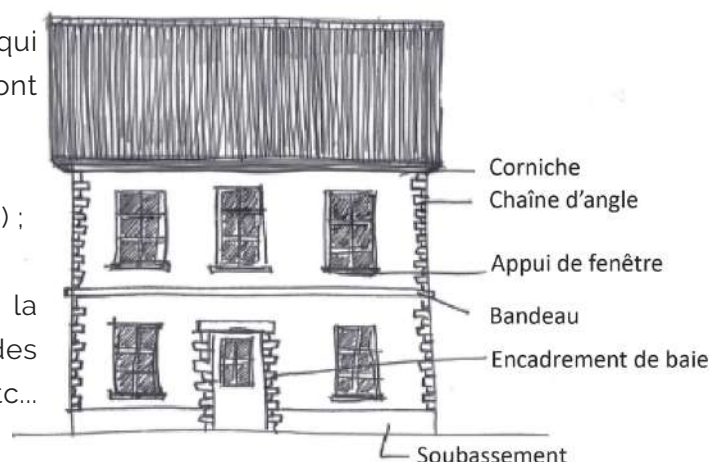
Ils illustrent une évolution chronologique du patrimoine bâti à vocation d'habitat ou mixte (habitat + usage agricole ou artisanal) visible sur le territoire, avec des périodes de chevauchement de plusieurs techniques.

Lors de travaux de ravalement et/ou de réhabilitation, Il est important d'ajuster les réponses techniques aux particularités des constructions. Les choix techniques adaptés, non seulement permettent d'assurer la pérennité des biens et leur valorisation patrimoniale, mais évitent des désordres d'aspect et parfois de structure.

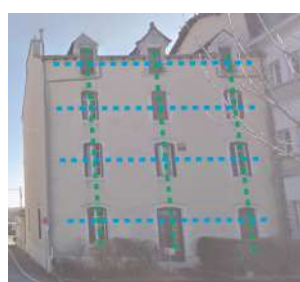
La façade comprend un ensemble d'éléments qui composent le caractère propre de l'architecture et font partie intégrante de sa qualité :

- son volume (modénature de la façade, lucarnes) ;
- ses percements (ouvrants, portes et fenêtres, volets) ;
- ses « limites » (garde-corps, grilles, barreaux).

Chacun de ces éléments participe au décor de la façade : moulures de corniche, frises, graphisme des ferronneries, dessin et couleur des menuiseries, etc... et est donc à considérer avec attention.



La façade est composée de rythmes horizontaux et verticaux qui constituent son identité. Ces rythmes sont marqués par la position des ouvertures (rapport plein/vide) et les éléments de modénature. L'harmonie générale d'une façade résulte de l'ensemble de ces éléments.



Les façades sont composées en niveaux et travées, les ouvertures sont idéalement alignées :

- L'**horizontalité** de la façade peut être soulignée par des corniches, des bandeaux ou des niveaux de soubassement ; ces lignes marquent les différents niveaux
- La **verticalité** de la façade est marquée par la superposition des ouvertures qui forment des travées



Une façade doit être traitée de façon similaire sur la totalité, il faut éviter les rez-de-chaussée en pierre et les étages enduits.



LES TRAVAUX DE RÉNOVATION DOIVENT RESPECTER LES RÈGLES DE COMPOSITION, DE SYMÉTRIE, D'ALIGNEMENT ET DE PROPORTION DE CHAQUE FAÇADE, TOUT PARTICULIÈREMENT EN CAS DE CRÉATION OU DE MODIFICATION DE BAIE. DE MÊME, LA FAÇADE DOIT ÊTRE TRAITÉE DANS SON INTÉGRALITÉ. UN NIVEAU NE DOIT PAS ÊTRE EN PIERRE APPARENTE ET UN AUTRE ENDUIT.

IV-LES MURS

Le bâti ancien se caractérise par la nature des matériaux utilisés pour sa construction, souvent disponibles à proximité. Les matériaux naturels ont ainsi souvent été privilégiés et entrent dans la composition des matériaux traditionnels.

Les murs à pans de bois

Mur de refends → Maçonnerie qui sert d'appui aux éléments de charpente

Structure de pièces de bois assemblées.

Elles ne sont pas décoratives et servent à *Pans de bois* maintenir la rigidité de la structure

Remplissage → "Mortier" de terre et de fibres (torchis) posé sur un clayonnage de bois. Un enduit est posé en finition pour constituer une surface homogène.

Espace réservé à l'origine

principalement à une échoppe. *Rez-de-chaussée*



e sont des bâtiments construits essentiellement entre le XVe et le XVIIIe siècle. Leur structure porteuse est composée d'un assemblage de pièces de bois formant la façade de la maison et appuyée contre des murs de pierre. Elle supporte les charges et n'est pas décorative. Les vides entre poutres et poteaux sont comblés par un remplissage de type torchis, briquette, protégés par un enduit recouvert d'un badigeon à la chaux.

Le pan de bois a souvent été enduit pour diverses raisons : usage de bois de récupération, de mauvaise qualité, souhait d'un décor plus fin, prévention contre l'incendie...

Lors de la restauration d'une façade, un diagnostic simple de la façade est à faire. La façade possède une certaine composition, des matériaux homogènes, des règles de construction. Ces éléments doivent être pris en compte. L'âge et les évolutions subies ont parfois fragilisé les constructions et la structure bois a pu souffrir de travaux inadaptés : sciage d'éléments porteurs pour des créations d'ouverture, travaux intérieurs provoquant l'enfermement et l'humidification des bois, etc...

Le ravalement est l'occasion de vérifier l'état réel du bâtiment pour éviter tout désordre grave et éventuellement de remplacer certaines pièces fragilisées.

Les murs bâtis en pierres irrégulières

La majorité des immeubles des centres anciens du territoire sont bâtis à partir de pierres irrégulières. Ces murs de blocage sont constitués de pierres « de tout-venant » qui ne sont pas taillées. Elles étaient cueillies dans leur forme naturelle, sommairement triées et mises en place dans la masse du mur par empilement dans un bain de mortier. Le rôle du mortier est ici primordial. Il lie les pierres et donne au mur sa compacité.



Encadrement en pierre de taille

Bien qu'un phénomène de mode ait conduit à la mise à nu des pierres, les laisser apparentes présente un risque d'infiltration d'une part et ne correspond pas d'autre part à l'esprit des constructions initiales. Il est vivement recommandé d'enduire les murs.

Quand les pierres des encadrements, des bandeaux et des balcons sont taillées en relief, laisser le mur sans enduit est une erreur évidente, les modénatures, pierres taillées à grand frais, sont parasitées par les pierres de tout-venant sans qualité qui étaient les équivalentes de « l'agglomération ciment » d'aujourd'hui. On parle alors de façades « écorchées ». Elles ont perdu leur peau, l'enduit qui les protégeait et qui faisait partie de l'esthétique recherchée dès l'origine.



Pierres de tout-venant à joints larges et encadrement taillé en retrait pour recevoir un enduit. Tout indique que cette façade devrait être enduite.

Encadrement en béton

Certains bâtiments, plus récents, ont des linteaux et ébrasements en béton. Dans ce cas, il est fortement conseillé d'enduire la façade et de ne pas laisser ni les pierres apparentes, ni d'enduire les seuls linteaux.



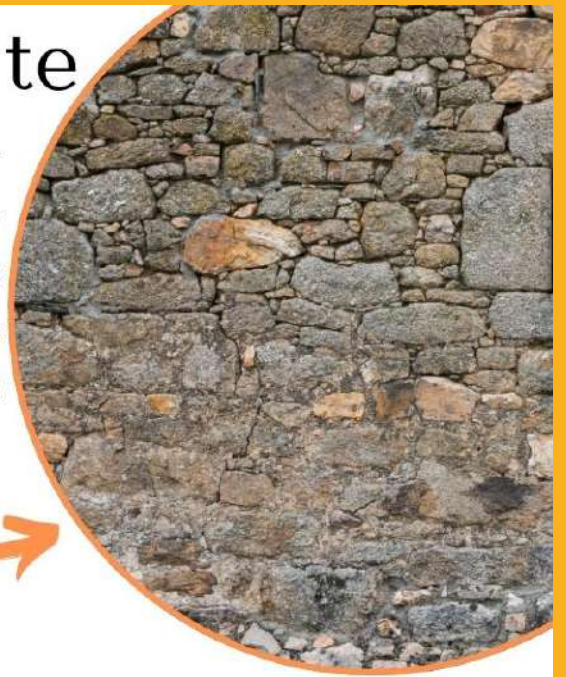
Encadrement en briques



La brique est, sur le secteur, essentiellement utilisée en modénatures : encadrements de baies, chaînages d'angle, bandeaux... Ces éléments ne sont pas des décors plaqués sur les façades, mais des éléments structurels qu'il convient de conserver et de restaurer. Les briques défectueuses peuvent être remplacées. Les briques resteront idéalement apparentes (non enduites) afin de conserver l'identité architecturale du bâtiment.

Le granite

Roche, la plus dure, est présente sous forme de moellons et donne des appareillages quelques fois cyclopéens caractéristiques.



Les pierres plates

Constructions de pierres sèches, comme dans les murs de soutènement. Dans ces murs, les appareillages sur champ sont disposés en arrêtes de poissons.



La structure feuilletée du schiste

Difficile à tailler, les blocs ou les pierres sont utilisés sans transformation



Les joints

Réalisable sur les bâtiments à vocation agricole (étables, granges, fours...) mais pas forcément sur l'habitation (très souvent enduite par le passé), le rejointement est toutefois acceptable pour les bâtiments des bourgs et villages dont l'appareil présente un minimum de qualité et de régularité. Le rejointement, peu protecteur contre la pluie battante et les ruissellements, doit être conçu à la chaux et selon deux finitions :

X Rejointoiement au nu de la pierre : il est réalisé (beurré) ni en creux ni en saillie, mais au niveau de la face externe de la pierre.

X Enduit à pierre vue : plus couvrant, il vient masquer, sur des appareils hétéroclites, les plus petites pierres ou les pierres fissurées ou gélives, en assurant ainsi une meilleure étanchéité à la façade. Son aspect rejoint alors celui d'un ancien enduit en partie dégradé par le temps et les intempéries et qui aurait partiellement disparu sur les plus grosses pierres.



UN BON REJOINTOIEMENT SE SITUE AU NU DES PIERRES. LE MORTIER EST TOUJOURS PLUTÔT EN EXCÈS, JAMAIS EN RETRAIT. LES PIERRES AFFLEURENT À LA SURFACE DU MORTIER AVEC UNE TEINTE TERRE EN ACCORD AVEC L'ENVIRONNEMENT IMMÉDIAT. LES PETITES PIERRES NOYÉES RESTENT INVISIBLES. LES JOINTS SONT BROSSÉS OU RACLÉS À LA TRUELLE, JAMAIS LISSÉS.

A PROSCRIRE



X LES JOINTS QUI TRANCHENT par rapport au parement en pierre sont le plus souvent une erreur. Ils sont trop blancs ou trop lisses par rapport à la pierre.

En règle générale la mise en valeur porte sur la pierre. Le joint qui l'accompagne doit se faire discret en copiant sa teinte et sa texture.

X LES JOINTS ÉTANCHES. Les joints gris au ciment sont les plus visibles. Étanches, ils obligent l'eau à passer par la pierre qui se dégrade d'autant plus vite qu'elle est plus tendre.

X LES JOINTS TROP CREUX soulignent chaque pierre. Techniquement, ils protègent moins de la pluie que les joints pleins ou que les joints beurrés. Esthétiquement, ils soulignent à l'excès chaque pierre même la plus petite au lieu de la recouvrir.



L'enduit

La réalisation d'un enduit a toujours représenté, dans l'histoire de la construction, la meilleure réponse au besoin de protection des maçonneries face aux contraintes thermiques, météorologiques ou contre les risques de dégradation naturelle ou artificielle de la pierre.

La mode néo-rurale des pierres vues, encore bien ancrée dans les mentalités, tend à présenter comme postulat que seule la pierre est belle et a droit de cité. C'est oublier que l'enduit a souvent été également un symbole de richesse et l'occasion d'une expression artistique qui a permis de dynamiser le paysage urbain ou villageois en offrant une réelle diversité chromatique.

Il est préférable d'utiliser des matériaux naturels pour réaliser l'enduit, notamment la chaux comme liant. **Le ciment, souvent utilisé, n'est pas adapté aux murs en pierre. Il empêche les murs de respirer provoquant salpêtre, fissures, décollements.**

L'enduit peut être réalisé soit :

- de manière traditionnelle
- en utilisant les enduits prêts à l'emploi à base de chaux, spécialement conçus pour la restauration des bâtiments anciens

La finition doit être fine : finition lissée à la truelle talochée fin. Les finitions grossières ou trop grenues ne sont pas recommandées. Elles recueillent les salissures et présentent l'inconvénient de mal vieillir.

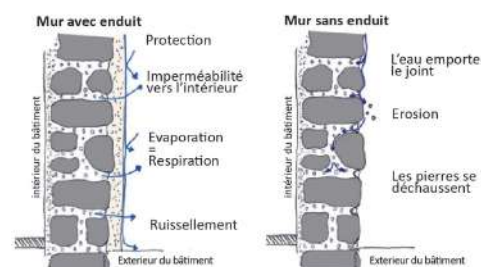


L'ENDUIT PROTÈGE LE MUR COMME UNE PEAU

L'ENDUIT EST PERSPIRANT, IL FORME UNE PEAU PROTECTRICE POUR LE BÂTI ANCIEN QUI A BESOIN DE RESPIRER.

L'enduit traditionnel à la chaux joue un rôle essentiel de protection contre l'humidité et le froid, car il fait corps avec le support et est perspirant. Chaque couche d'enduit a besoin de propriétés techniques particulières d'une part et esthétiques d'autre part. Il joue alors un rôle d'ornementation.

La dernière couche, dite de finition, limite les phénomènes d'érosion et décore la façade. Le badigeon de lait de chaux, appliqué sur un enduit lissé permet de créer des surfaces propices à la création de décors. L'ajout de pigments permet d'obtenir des couleurs "transparentes".



L'enduit vient "mourir" sur les pierres en les dégageant de manière souple. Il ne doit pas boudiner, ce qui peut provoquer des problèmes d'infiltration et avoir un rendu moins esthétique.



LA TENDANCE OBSERVÉE AUJOURD'HUI EST DE METTRE À VUE LES MAÇONNERIES. OR, A L'ORIGINE, LA PLUPART DE CES MURS ÉTAIENT ENDUITS. MALHEUREUSEMENT, SANS PROTECTION (CONTRE L'HUMIDITÉ, LES VARIATIONS THERMIQUES) CES MURS SONT VULNÉRABLES ET FRAGILISÉS, LEUR DURABILITÉ EST RÉDUITE.

Les murs en pierres de taille

La mise en œuvre de pierre taillée est peu fréquente sur le territoire du Ségala, elle nécessite un important savoir-faire. Elle donne un aspect régulier et homogène.



La pierre taillée est donc majoritairement réservée, pour ses qualités environnementales et pour sa durabilité, aux façades donnant sur la rue et aux soubassements. Toutefois, le plus souvent, elle est utilisée pour les encadrements des portes et des baies, les chaînes d'angle... et le reste du bâti est fait de maçonnerie en moellons ou de galets ou en appareillage mixte avec de la brique.

V-LES ÉLÉMENTS DE MAÇONNERIE ET DECORS DE FAÇADE

Les encadrements de baies

Que la construction soit simple ou noble, le souci de l'encadrement est généralement présent. Ils sont souvent peints, parfois à l'enduit, quelquefois réalisés en pierre.

Lors d'un ravalement de façade, ces encadrements sont à conserver et à restaurer, voire à créer lorsqu'ils ont été supprimés lors de travaux antérieurs.

L'encadrement peut être réalisé :

- X Par application d'une surépaisseur d'enduit
- X Par la réalisation d'une peinture d'encadrement au lait de chaux ou à la peinture minérale
- X Un filet plus sombre peut souligner le dessin et assurer la transition entre l'enduit et l'encadrement

L'encadrement assure généralement la fonction d'appui de baie. Les appuis de baie, lorsqu'ils existent, sont réalisés en pierre et intégrés à l'ornementation de la façade. Ces appuis sont à conserver et restaurer.



Les soubassements

Le soubassement d'une façade a un rôle technique.

Le traitement de cette partie de la façade peut lui conférer un aspect décoratif.

Le pied de la façade est soumis au rejaillissement des eaux pluviales issues de la couverture ainsi qu'aux remontées capillaires dans les maçonneries provenant des eaux du sol.

La mise en place d'un enduit dit "sacrificiel" permettait autrefois de reprendre simplement cette partie plus altérée.



Les soubassements ont deux fonctions :

- X Ils donnent un socle au bâtiment
- X Ils protègent l'enduit des salissures et rendent l'entretien de façade plus aisé (la reprise du soubassement pouvant être réalisée indépendamment du reste de la façade). Il est ainsi important de les conserver lorsqu'ils existent et d'en réaliser lorsqu'ils font défaut en créant une surépaisseur d'enduit



*Il est préférable de traiter
les soubassements dans
une teinte plus sombre
que les murs.*

Les baies

Les ouvertures servent d'abord à pénétrer à l'intérieur du bâtiment et à y apporter de l'air et de la lumière. Elles participent aussi à la composition architecturale de la façade dans un jeu plus ou moins régulier de vides et de pleins et donnent ainsi un caractère au bâtiment. Leur disposition sur la façade (ordonnancement) a donc une grande importance. Dans le bâti ancien, elles sont plus hautes que larges pour permettre à la lumière de rentrer le plus loin possible dans les pièces.

Les fenêtres

La matière des menuiseries est très disparate. Cependant, si les fenêtres anciennes doivent être remplacées, il est préconisé :

- X la mise en place de fenêtres en bois, éventuellement en aluminium pour les bâtiments neufs ou postérieurs aux années 50.
- X de s'inspirer du modèle d'origine pour définir la forme de la menuiserie (cintrée ou non, avec imposte ou non) et les découpes de carreaux
- X de respecter la forme de l'ouverture, si ce n'est pas possible (arcs cintrés) dissimuler la modification par les lambrequins métalliques.
- X de ne pas multiplier les types de fenêtre sur une même façade. Si des fenêtres anciennes sont conservées, les nouvelles menuiseries devront tenir compte de leur style



La porte-fenêtre standardisée non adaptée à l'ouverture existante participe à la dégradation.



Menuiserie PVC dont le dessin ne respecte pas l'ouverture (perte de l'arrondi)



Proportion, matériau, effet de caisson, remplissage, ici tout amoindrit ce patrimoine.



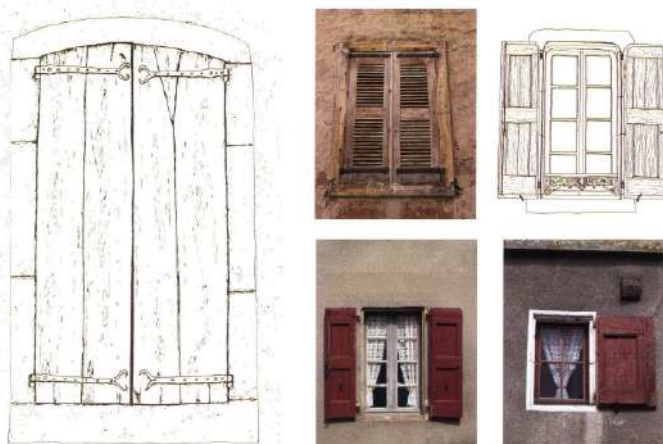
Les profils beaucoup trop épais ont « mangé » toute la partie vitrée. Le blanc, trop pur, jure avec la pierre.



Les volets

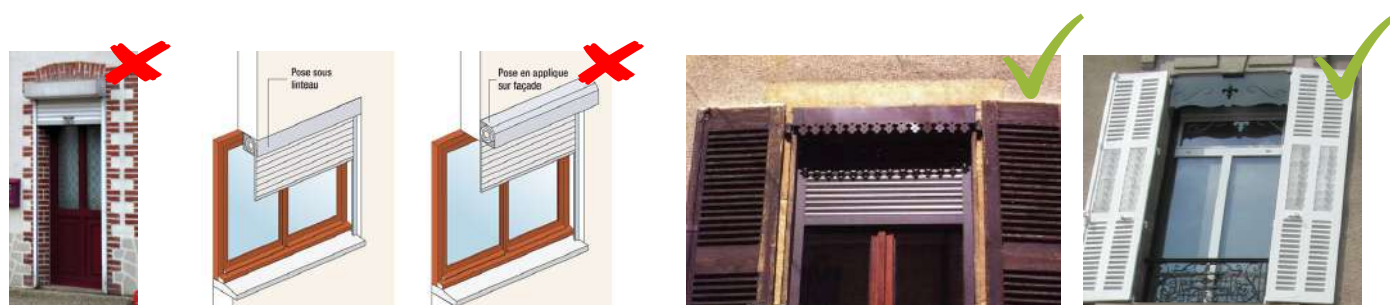
Le volet traditionnel aveyronnais est un modèle à lames verticales épaisses, d'inégales largeurs, assemblées à joint vif, et maintenues dans un cadre massif, comportant parfois une barre intermédiaire. Ces modèles se sont vus adjoindre au XIXe siècle et au début du XXe siècle, des volets à lamelles, plus fragiles.

Les volets à écharpes en Z ne sont pas des modèles traditionnels et les persiennes à repliement latéral ne sont apparues qu'à la fin du XIXe siècle.



Les volets anciens sont à conserver et à restaurer dans la mesure du possible. S'ils doivent être remplacés, ils seront réalisés de préférence en bois. Les volets seront peints.

La mise en place de volets roulants est déconseillée sur des bâtiments n'en possédant pas à l'origine (et interdite en secteur protégé). En tout état de cause, le tambour d'enroulement sera à l'intérieur de l'immeuble ou dissimulé derrière des lambrequins. Mais en aucun cas en applique sur le mur.



Par le passé, les menuiseries n'étaient jamais maintenues à l'état naturel pour des raisons de conservation. Elles étaient souvent badigeonnées ou peintes.

Les teintes pouvaient parfois être soutenues, comme par exemple le « bleu charbon » largement utilisé par les agriculteurs ou le « brun rouge ».

L'apparition de lasures et ses tons bois a souvent faussé l'image de la plupart des villes et villages en aboutissant à la création d'un aspect néo-rural rejetant la polychromie.

L'usage de lasures et de vernis ne doit pas être exclu systématiquement, mais il paraît souhaitable de revenir à plus de diversité dans la coloration. Afin d'éviter les couleurs trop criardes, il est recommandé de s'orienter vers des tons pastel (camaïeux et déclinaisons à base de gris beige, gris bleu, gris vert...) et de **toujours réfléchir à la complémentarité entre menuiseries, façade et ferronneries éventuelles.**



Les portes

Si la porte doit être remplacée, il est recommandé d'installer une porte en bois à âme pleine de facture simple, s'inspirant avec sobriété des modèles présents sur le site, ou du moins en harmonie avec les fenêtres.



Ici tout est préjudiciable :
Le matériau (PVC),
l'encadrement (béton), la
couleur (blanc), la
proportion (volet
roulant).

Deux persiennes
viennent habiller la
façade et assurent en
même temps la
protection de cette
porte d'entrée.



Le dessin de la porte
d'entrée ne fait pas
référence à l'époque de
construction de la
maison

Une écriture simple, de
porte à panneaux en
bois peint et son imposte
vitrée.



L'usage du PVC, le
dessin de la menuiserie,
l'utilisation de produits
standardisés affectent
ce patrimoine.

Différents matériaux
modernes (aluminium,
acier...) sont compatibles
avec le patrimoine
lorsqu'ils sont utilisés dans
une posture
contemporaine visée par
un architecte.



Protubérances diverses apparentes en façade

De manière générale, les équipements techniques doivent être intégrés au maximum et ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti et de son environnement.

Les descentes de pluie

La mise en place de dauphins en pied de chute est recommandée afin de protéger efficacement les descentes des coups et dégradations.

Les descentes d'eau seront localisées sur les limites latérales des constructions sans bifurcation zébrant les façades.

L'utilisation du PVC ou de l'aluminium pour réaliser les gouttières et descentes d'eau n'est pas recommandée (déboîtement et fragilité). Le zinc est à privilégier.



Protubérances diverses

Lors d'un ravalement de façade, il est recommandé :

- X De négocier avec les services d'EDF et Télécoms le déplacement des câbles sous corniche, si leur passage en façade ne peut être supprimé
- X De réaliser le passage par l'intérieur des bâtiments des écoulements et évacuations d'eaux usées et eaux vannes qui seraient apparents
- X De situer à 5 cm en retrait du nu de la façade les coffrets EDF et Gaz lorsqu'ils seront encastrés en façade, pour permettre la pose d'un portillon en bois peint ou d'une porte à enduire
- X De masquer à la vue depuis le domaine public les antennes et paraboles
- X De positionner les compresseurs divers de climatisation hors de la vue directe de l'espace public. Ces appareils doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux

GLOSSAIRE

Assisé : maçonnerie formée de rangées d'éléments (pierres...) de même hauteur et posés de niveau.

Attique : partie supérieure d'une construction.

Badigeon : technique traditionnelle de ravalement et de décor rustique. Enduit pelliculaire à base de lait de chaux qui peut être, parfois, additionné de terre naturelle colorante. S'applique sur un parement nu ou enduit pour l'assainir ou le décorer. Le badigeon s'applique avec une brosse spéciale de grande dimension.

Chaux aérienne : chaux ayant la propriété de faire sa prise uniquement à l'air. On parle aussi de chaux grasse. La chaux aérienne est blanche. On obtient au malaxage un mortier gras, onctueux comme de la crème. La chaux éteinte est obtenue par l'action de l'eau sur la chaux vive.

Chaux naturelle hydraulique (ou maigre) : chaux obtenue à partir de roches calcaires naturellement argileuses ou, par addition d'argile ou de substances pouzzolaniques à de la chaux pure. Sa prise peut se faire autant à l'air que dans l'eau. On obtient au malaxage un mortier de consistance plus ou moins rêche suivant le coefficient d'hydraulicité de la chaux. La chaux hydraulique est plus ou moins légèrement colorée dans des tonalités ocre jaune à beige clair mais jamais grises.

Enduit : couche de mortier de plâtre, de chaux, de ciment appliquée sur un parement maçonné brut, destiné en général à lui donner une surface plane, à le protéger des intempéries et souvent pour constituer un parement décoratif.

Equarri : tailler une pierre à angle droit ("sommairement équarri" = tailler grossièrement).

Harpé : technique d'appareillage des angles des murs consistant à superposer les éléments en alternant leur grande et leur petite longueur pour lier les murs ensemble.

Hourder : réaliser un matériau afin de lier les moellons dans la maçonnerie et lui donner plus de solidité.

Lambrequin : ornement découpé et souvent ajouré, plus ou moins épais, en bois ou en métal, fixé en bordure de toit ou à la partie supérieure d'une fenêtre.

Mâchefer : résidu solide de la combustion récupéré au fond des fourneaux.

Moellon : pierre de petite dimension non taillée ou partiellement taillée, souvent issue de l'épierrement de champs. Dans les maçonneries, ils ne sont pas destinés à être vus, ils sont enduits.

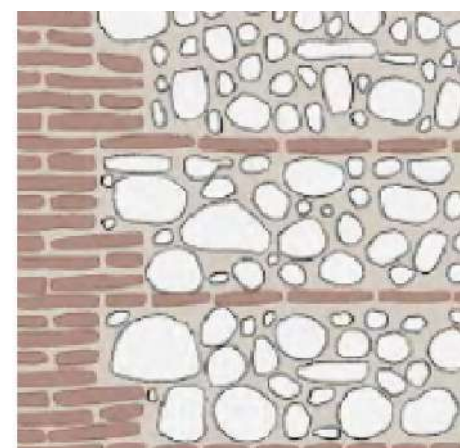
Mur pignon : dans le bâti ancien, il désigne le mur dont la partie triangulaire donne sur le versant du toit. Le mur pignon s'oppose au **mur gouttereau** qui supporte les chéneaux et les gouttières.

Parement : surface apparente d'une construction en pierre, en terre ou en brique, enduite ou non.

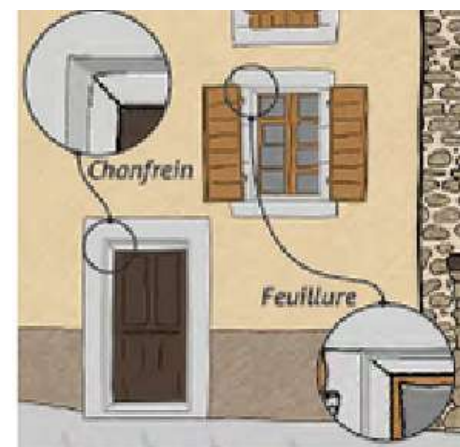
L'architecture **vernaculaire** est un style qui s'appuie sur les nécessités locales et les matériaux de construction disponibles, reflétant les traditions locales.

Cadre de baie à **feuillure** : ressaut pratiqué dans l'embrasure d'une ouverture dans lequel vient s'emboîter un volet, un contrevent...

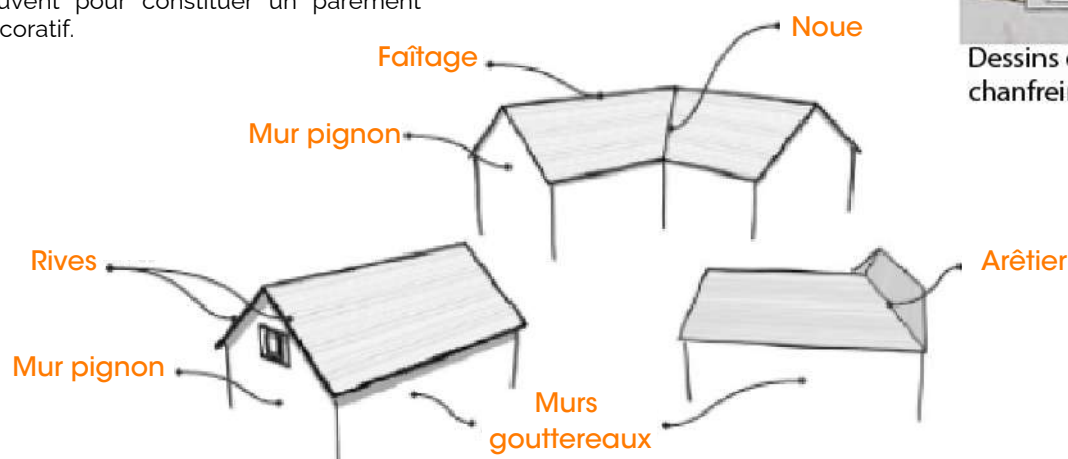
Cadre de baie **chanfreiné** : l'arrête des bords du cadre est tronquée formant une surface oblique.



Dessin d'une maçonnerie avec une assise en brique



Dessins d'encadrements de baies chanfreinés et feuillurés



GUIDE FAÇADE

CONSEILS A L'USAGE DE
LA RÉNOVATION DES
FAÇADES SUR LE
TERRITOIRE DU ROUGIER



Ce guide apporte des conseils simples et pédagogiques afin d'orienter les propriétaires vers un projet d'embellissement de qualité, facilitant la réalisation des travaux respectueux de l'architecture traditionnelle du rougier.

Il a été élaboré par le PETR Centre Ouest Aveyron, avec le soutien de l'UDAP et du CAUE.



Projet cofinancé par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural
L'Europe investit dans les zones rurales



TABLE DES MATIERES

I/LE ROUGIER DE MARCILLAC

II/L'IMPLANTATION DU BATI

III/PRINCIPES DE BASE

- La typologie du bâti
- Les rythmes de la façade

IV/LES MURS

- Les murs à pans de bois
- Les murs bâtis en pierres irrégulières
 - Les joints
 - Les enduits
- Les murs en pierre de taille

V/LES ÉLÉMENTS DE MAÇONNERIE ET DÉCORS DE
LA FAÇADE

- Les encadrements de baies
- Les soubassements
- Les baies
 - Les fenêtres
 - Les volets
 - Les portes
 - Les portes de caves
- Protubérances diverses apparentes en façade
 - Les descentes d'eau de pluie
 - Protubérances diverses

VI/GLOSSAIRE



I-LE ROUGIER DE MARCILLAC

Le grès rouge donne son nom à ce paysage emblématique, en partie fondé sur la géologie. Mais la notion de vallon est tout aussi importante pour caractériser ce territoire. Le modelé en creux dessine des collines rondes, la couleur des sols apporte de la chaleur.



La première perception que l'on a du paysage du vallon est sa couleur lie de vin qui, bien qu'elle disparaisse sous la végétation selon les saisons, est omniprésente. Le rouge des villages, des champs labourés, des versants des coteaux assoit le caractère chaleureux du paysage.

L'utilisation quasi-exclusive du grès rouge dans l'architecture locale avec sa couleur très caractéristique accentue l'image hospitalière du vallon. À contrario, cette couleur emblématique est difficile à décliner et a généré dans les nouvelles constructions toute une palette de roses peu harmonieuses, qui au lieu de s'intégrer au paysage est encore plus discordant.

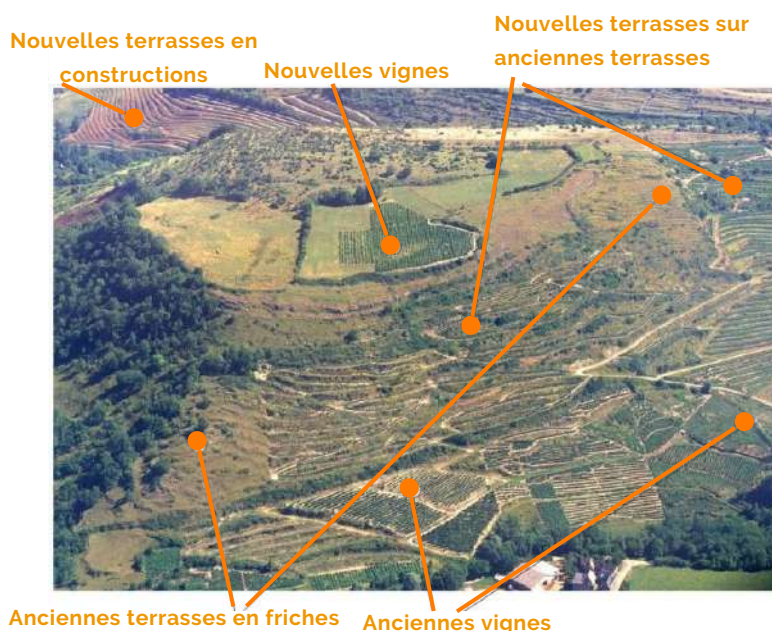
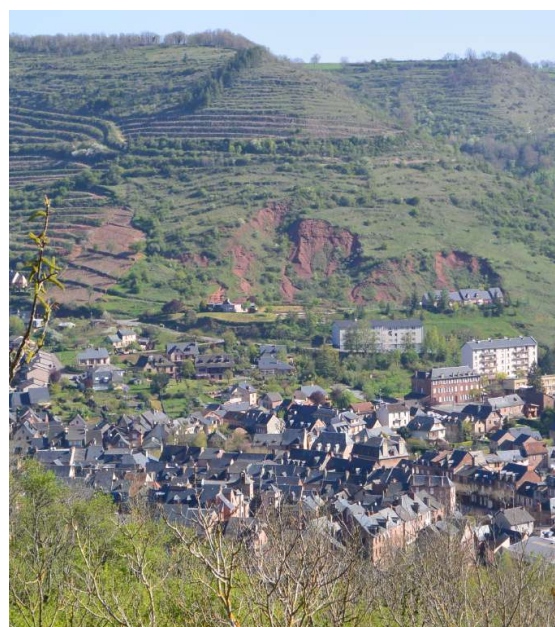
Le paysage est façonné par des coteaux en terrasses, des parcelles de petite taille et des haies qui les entourent, créant un aspect de jardin dans le vallon. La région a été exploitée par la noblesse puis la bourgeoisie ruthénoise qui y voyait un lieu attrayant de par sa douceur climatique et sa proximité géographique.



II-LE VIGNOBLE, UNE CULTURE EMBLÉMATIQUE

Pendant 10 siècles, la culture de la vigne et des arbres fruitiers a permis la prospérité de la région. Le parasite de la vigne, le phylloxera, a détruit la quasi-totalité du vignoble à la fin du XIXe siècle, entraînant une émigration massive et l'abandon de nombreuses terrasses en pente, mettant en danger la rétention des terres et aggravant l'érosion.

Les coteaux sont liés aux corniches calcaires créant des zones d'échange entre les éboulis calcaires et les grès rouges, favorisant ainsi la culture de la vigne grâce à un terroir spécifique.



Les terrasses permettaient de retenir l'eau de pluie pour nourrir les cultures, mais également de protéger les sols contre l'érosion. Avec leur abandon, les sols, plus exposés aux intempéries, se sont dégradés plus rapidement.

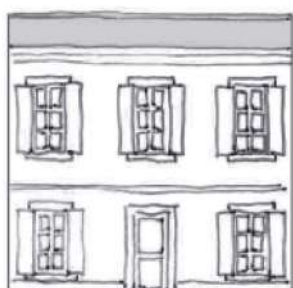
La demande de vins de terroir typés a eu un impact significatif sur la culture de la vigne, avec une augmentation de la qualité et de la demande. Cette tendance, qui avait été anticipée dans les années 70, a été amplifiée par l'obtention de l'appellation d'origine contrôlée (AOC).

Chaque année, de nouvelles parcelles sont remises en culture, entraînant des changements majeurs dans le paysage viticole. Les méthodes de cultures ont également évolué, avec un passage de parcelles verticales rythmées par des terrasses en pierres sèches à des banquettes horizontales mécanisables. Ces changements accentuent l'érosion d'un sol déjà fragile.

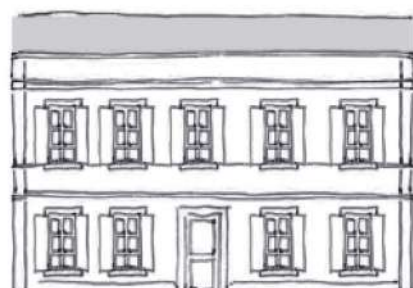
III-PRINCIPES DE BASE

La nature des bâtiments dépend d'une part des savoir-faire et des connaissances des artisans au moment de la réalisation, d'autre part des matériaux locaux dont ils disposent et des moyens mis à leur disposition.

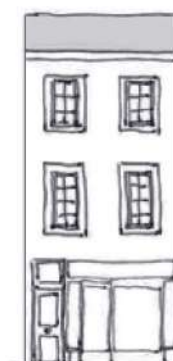
La maison de ville



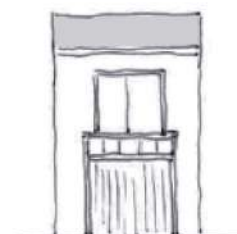
La maison de maître ou
maison de ville large



Le petit immeuble de
ville avec commerce



Le garage
ou grange



Les modernisations des techniques et des matériaux de constructions permettent de nouvelles expériences architecturales.

Les trois principaux modes constructifs sont les :

- X constructions à pans-de-bois
- X constructions en pierre
- X constructions en ciment/béton

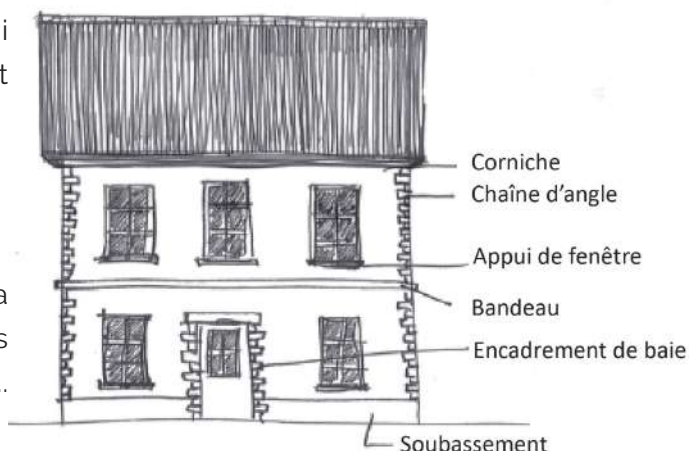
Ils illustrent une évolution chronologique du patrimoine bâti à vocation d'habitat ou mixte (habitat + usage agricole ou artisanal) visible sur le territoire, avec des périodes de chevauchement de plusieurs techniques.

Lors de travaux de ravalement et/ou de réhabilitation, il est important d'ajuster les réponses techniques aux particularités des constructions. Les choix techniques adaptés, non seulement permettent d'assurer la pérennité des biens et leur valorisation patrimoniale, mais évitent des désordres d'aspect et parfois de structure.

La façade comprend un ensemble d'éléments qui composent le caractère propre de l'architecture et font partie intégrante de sa qualité :

- son volume (modénature de la façade, lucarnes) ;
- ses percements (ouvrants, portes et fenêtres, volets) ;
- ses « limites » (garde-corps, grilles, barreaux).

Chacun de ces éléments participe au décor de la façade : moulures de corniche, frises, graphisme des ferronneries, dessin et couleur des menuiseries, etc... et est donc à considérer avec attention.



La façade est composée de rythmes horizontaux et verticaux qui constituent son identité. Ces rythmes sont marqués par la position des ouvertures (rapport plein/vide) et les éléments de modénature. L'harmonie générale d'une façade résulte de l'ensemble de ces éléments.



Les façades sont composées en niveaux et travées, les ouvertures sont idéalement alignées :

- L'**horizontalité** de la façade peut être soulignée par des corniches, des bandeaux ou des niveaux de soubassement ; ces lignes marquent les différents niveaux
- La **verticalité** de la façade est marquée par la superposition des ouvertures qui forment des travées



Une façade doit être traitée de façon similaire sur la totalité, il faut éviter les rez-de-chaussée en pierre et les étages enduits.



LES TRAVAUX DE RÉNOVATION DOIVENT RESPECTER LES RÈGLES DE COMPOSITION, DE SYMÉTRIE, D'ALIGNEMENT ET DE PROPORTION DE CHAQUE FAÇADE, TOUT PARTICULIÈREMENT EN CAS DE CRÉATION OU DE MODIFICATION DE BAIE. DE MÊME, LA FAÇADE DOIT ÊTRE TRAITÉE DANS SON INTÉGRALITÉ. UN NIVEAU NE DOIT PAS ÊTRE EN PIERRE APPARENTE ET UN AUTRE ENDUIT.

IV-LES MURS

Le bâti ancien se caractérise par la nature des matériaux utilisés pour sa construction, souvent disponibles à proximité. Les matériaux naturels ont ainsi souvent été privilégiés et entrent dans la composition des matériaux traditionnels.

Les murs à pans de bois

Mur de refends → Maçonnerie qui sert d'appui aux éléments de charpente

Structure de pièces de bois assemblées.

Elles ne sont pas décoratives et servent à maintenir la rigidité de la structure

Remplissage → "Mortier" de terre et de fibres (torchis) ou de briques, posé sur un clayonnage de bois. Un enduit est posé en finition pour constituer une surface homogène.

Espace réservé à l'origine

principalement à une échoppe. ← *Rez-de-chaussée*



Ce sont des bâtiments construits essentiellement entre le XVe et le XVIIIe siècle. Leur structure porteuse est composée d'un assemblage de pièces de bois formant la façade de la maison et appuyée contre des murs de pierre. Elle supporte les charges et n'est pas décorative. Les vides entre poutres et poteaux sont comblés par un remplissage de type torchis, briquette, protégés par un enduit recouvert d'un badigeon à la chaux.

Le pan de bois a souvent été enduit pour diverses raisons : usage de bois de récupération, de mauvaise qualité, souhait d'un décor plus fin, prévention contre l'incendie...



Lors de la restauration d'une façade, un diagnostic simple de la façade est à faire. La façade possède une certaine composition, des matériaux homogènes, des règles de construction. Ces éléments doivent être pris en compte. L'âge et les évolutions subies ont parfois fragilisé les constructions et la structure bois a pu souffrir de travaux inadaptés : sciage d'éléments porteurs pour des créations d'ouverture, travaux intérieurs provoquant l'enfermement et l'humidification des bois, etc...

Le ravalement est l'occasion de vérifier l'état réel du bâtiment pour éviter tout désordre grave et éventuellement de remplacer certaines pièces fragilisées.

Les murs bâtis en pierres irrégulières

La majorité des immeubles des centres anciens du territoire sont bâtis à partir de pierres irrégulières. Ces murs de blocage sont constitués de pierres « de tout-venant » qui ne sont pas taillées. Elles étaient cueillies dans leur forme naturelle, sommairement triées et mises en place dans la masse du mur par empilement dans un bain de mortier. Le rôle du mortier est ici primordial. Il lie les pierres et donne au mur sa compacité.



Encadrement en pierre de taille

Bien qu'un phénomène de mode ait conduit à la mise à nu des pierres, les laisser apparentes présente un risque d'infiltration d'une part et ne correspond pas d'autre part à l'esprit des constructions initiales. **Il est vivement recommandé d'enduire les murs.**

Quand les pierres des encadrements, des bandeaux et des balcons sont taillées en relief, laisser le mur sans enduit est une erreur évidente ; les modénatures, pierres taillées à grand frais, sont parasitées par les pierres de tout-venant sans qualité qui étaient les équivalentes de « l'agglomération ciment » d'aujourd'hui. On parle alors de façades « écorchées ». Elles ont perdu leur peau, l'enduit qui les protégeait et qui faisait partie de l'esthétique recherchée dès l'origine.



Le grès étant très friable, le calcaire était parfois utilisé pour l'encadrement des baies. Ce contraste de teintes n'était que très peu apparent en raison de l'enduit utilisé.



Pierres de tout-venant à joints larges et encadrement taillé en retrait pour recevoir un enduit. Tout indique que cette façade devait être enduite.

Encadrement en béton

Certains bâtiments, plus récents, ont des linteaux et ébrasements en béton. **Dans ce cas, il est fortement conseillé d'enduire la façade et de ne pas laisser ni les pierres apparentes, ni d'enduire les seuls linteaux.**



LE LIEN ENTRE LA GÉOLOGIE ET LES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION EST LE RÉSULTAT DES PRATIQUES D'UNE ÉPOQUE OÙ LE MATÉRIAU ÉTAIT CELUI DU TERROIR, ABONDANT ET PEU COÛTEUX À TRANSPORTER. AINSI L'HABITAT TRADITIONNEL DONNE L'IMPRESSON AUJOURD'HUI D'UNE HARMONIE PARFAITE AVEC LE SITE, CE QUI LUI CONFÈRE UNE IDENTITÉ, UNE SINGULARITÉ ET UNE RICHESSE UNIQUES.

Le grès

Les grès rouges, faciles à tailler, donnent aux paysages bâtis de ces vallons une remarquable unité : murs appareillés de gros blocs à joints vifs et toitures en lauze de schiste.

Selon leur constitution (sables, érosion), les moellons et les pierres sont plus ou moins de bonne qualité. Le grès rouge, d'un grain assez fin permet des coupes nettes. La présence de colombages et de balcons en châtaigniers pour les plus cossus, accompagne les murs rouges qui renvoient à une ambiance "plus chaude".

Cependant le grès, plus friable que le granit ou le calcaire, résiste moins bien aux assauts du temps, ce qui explique la dégradation avancée sur certaines constructions.

Il existe par ailleurs certaines constructions qui présentent des appareillages composites constitués de matériaux divers. C'est le cas de certaines habitations dans le vallon de Marcillac constituées de blocs de calcaire et de joints roses, couleur du sable coloré du vallon.



Les joints

Réalisable sur les bâtiments à vocation agricole (étables, granges, fours...) mais pas forcément sur l'habitation (très souvent enduite par le passé), le rejointement est toutefois acceptable pour les bâtiments des bourgs et villages dont l'appareil présente un minimum de qualité et de régularité. Le rejointement, peu protecteur contre la pluie battante et les ruissellements, doit être conçu à la chaux et selon deux finitions :

X Rejointement au nu de la pierre : il est réalisé (beurré) ni en creux ni en saillie, mais au niveau de la face externe de la pierre.

X Enduit à pierre vue : plus couvrant, il vient masquer, sur des appareils hétéroclites, les plus petites pierres ou les pierres fissurées ou gélives, en assurant ainsi une meilleure étanchéité à la façade. Son aspect rejoint alors celui d'un ancien enduit en partie dégradé par le temps et les intempéries et qui aurait partiellement disparu sur les plus grosses pierres.



UN BON REJOINTOIEMENT SE SITUE AU NU DES PIERRES. LE MORTIER EST TOUJOURS PLUTÔT EN EXCÈS, JAMAIS EN RETRAIT. LES PIERRES AFFLEURENT À LA SURFACE DU MORTIER AVEC UNE TEINTE TERRE EN ACCORD AVEC L'ENVIRONNEMENT IMMÉDIAT. LES PETITES PIERRES NOYÉES RESTENT INVISIBLES. LES JOINTS SONT BROSSÉS OU RACLÉS À LA TRUELLE, JAMAIS LISSÉS.

A PROSCRIRE



X LES JOINTS QUI TRANCHENT par rapport au parement en pierre sont le plus souvent une erreur. Ils sont trop blancs ou trop lisses par rapport à la pierre.

En règle générale la mise en valeur porte sur la pierre. Le joint qui l'accompagne doit se faire discret en copiant sa teinte et sa texture.

X LES JOINTS ÉTANCHES. Les joints gris au ciment sont les plus visibles. Étanches, ils obligent l'eau à passer par la pierre qui se dégrade d'autant plus vite qu'elle est plus tendre.

X LES JOINTS TROP CREUX soulignent chaque pierre. Techniquement, ils protègent moins de la pluie que les joints pleins ou que les joints beurrés. Esthétiquement, ils soulignent à l'excès chaque pierre même la plus petite au lieu de la recouvrir.



L'enduit

La réalisation d'un enduit a toujours représenté, dans l'histoire de la construction, la meilleure réponse au besoin de protection des maçonneries face aux contraintes thermiques, météorologiques ou contre les risques de dégradation naturelle ou artificielle de la pierre.

La mode néo-rurale des pierres vues, encore bien ancrée dans les mentalités, tend à présenter comme postulat que seule la pierre est belle et a droit de cité. C'est oublier que l'enduit a souvent été également un symbole de richesse et l'occasion d'une expression artistique qui a permis de dynamiser le paysage urbain ou villageois en offrant une réelle diversité chromatique.

Il est préférable d'utiliser des matériaux naturels pour réaliser l'enduit, notamment la chaux comme liant. **Le ciment, souvent utilisé, n'est pas adapté aux murs en pierre.**

Il empêche les murs de respirer provoquant salpêtre, fissures, décollements.

L'enduit peut être réalisé soit :

- de manière traditionnelle
- en utilisant les enduits prêts à l'emploi à base de chaux, spécialement conçus pour la restauration des bâtiments anciens

La finition doit être fine : finition lissée à la truelle talochée fin. Les finitions grossières ou trop grenues ne sont pas recommandées. Elles recueillent les salissures et présentent l'inconvénient de mal vieillir.

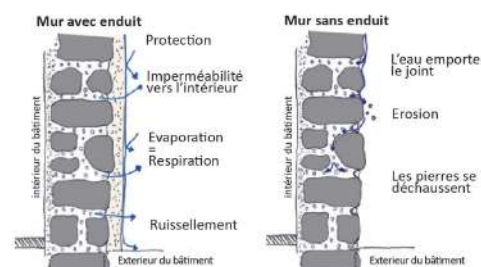


L'ENDUIT PROTÈGE LE MUR COMME UNE PEAU

L'ENDUIT EST PERSPIRANT, IL FORME UNE PEAU PROTECTRICE POUR LE BÂTI ANCIEN QUI A BESOIN DE RESPIRER.

L'enduit traditionnel à la chaux joue un rôle essentiel de protection contre l'humidité et le froid, car il fait corps avec le support et est perspirant. Chaque couche d'enduit a besoin de propriétés techniques particulières d'une part et esthétiques d'autre part. Il joue alors un rôle d'ornementation.

La dernière couche, dite de finition, limite les phénomènes d'érosion et décore la façade. Le badigeon de lait de chaux, appliqué sur un enduit lissé permet de créer des surfaces propices à la création de décors. L'ajout de pigments permet d'obtenir des couleurs "transparentes".



L'enduit vient "mourir" sur les pierres en les dégageant de manière souple. Il ne doit pas boudiner, ce qui peut provoquer des problèmes d'infiltration et avoir un rendu moins esthétique.



LA TENDANCE OBSERVÉE AUJOURD'HUI EST DE METTRE À VUE LES MAÇONNERIES. OR, A L'ORIGINE, LA PLUPART DE CES MURS ÉTAIENT ENDUITS. MALHEUREUSEMENT, SANS PROTECTION (CONTRE L'HUMIDITÉ, LES VARIATIONS THERMIQUES) CES MURS SONT VULNÉRABLES ET FRAGILISÉS, LEUR DURABILITÉ EST RÉDUITE.

Les murs en pierres de taille

La mise en œuvre de pierre taillée est peu fréquente sur le territoire du rougier, très friable, le grès nécessite un important savoir-faire. Les variations de teintes donnent un aspect irrégulier.



La pierre taillée est donc majoritairement réservée, pour ses qualités environnementales et pour sa durabilité, aux façades donnant sur la rue et aux soubassements. Toutefois, le plus souvent, elle est utilisée pour les encadrements des portes et des baies, les chaînes d'angle... et le reste du bâti est fait de maçonnerie en moellons ou de galets ou en appareillage mixte avec de la brique.

V-LES ÉLÉMENTS DE MAÇONNERIE ET DECORS DE FAÇADE

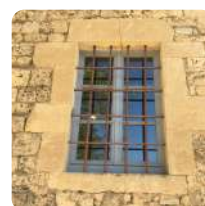
Les encadrements de baies

Que la construction soit simple ou noble, le souci de l'encadrement est généralement présent. Ils sont souvent peints, parfois à l'enduit, quelquefois réalisés en pierre.

Lors d'un ravalement de façade, ces encadrements sont à conserver et à restaurer, voire à créer lorsqu'ils ont été supprimés lors de travaux antérieurs.

L'encadrement peut être réalisé :

- X Par application d'une surépaisseur d'enduit
- X Par la réalisation d'une peinture d'encadrement au lait de chaux ou à la peinture minérale
- X Un filet plus sombre peut souligner le dessin et assurer la transition entre l'enduit et l'encadrement



L'encadrement assure généralement la fonction d'appui de baie. Les appuis de baie, lorsqu'ils existent, sont réalisés en pierre et intégrés à l'ornementation de la façade. Ces appuis sont à conserver et restaurer.



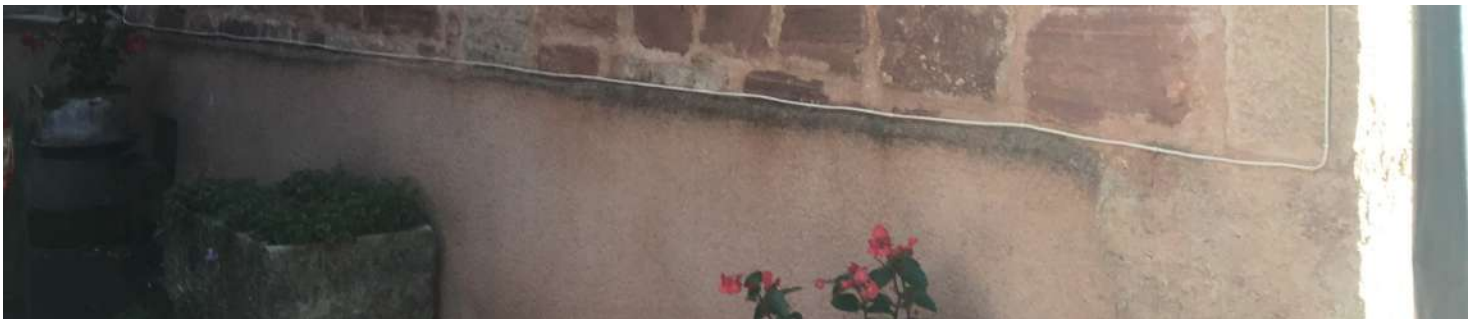
Les soubassements

Le soubassement d'une façade a un rôle technique.

Le traitement de cette partie de la façade peut lui conférer un aspect décoratif.

Le pied de la façade est soumis au rejaillissement des eaux pluviales issues de la couverture ainsi qu'aux remontées capillaires dans les maçonneries provenant des eaux du sol.

La mise en place d'un enduit dit "sacrificiel" permettait autrefois de reprendre simplement cette partie plus altérée.



Les soubassements ont deux fonctions :

- X Ils donnent un socle au bâtiment
- X Ils protègent l'enduit des salissures et rendent l'entretien de façade plus aisé (la reprise du soubassement pouvant être réalisée indépendamment du reste de la façade). Il est ainsi important de les conserver lorsqu'ils existent et d'en réaliser lorsqu'ils font défaut en créant une surépaisseur d'enduit



*Il est préférable de traiter
les soubassements dans
une teinte plus sombre
que les murs.*

Les baies

Les ouvertures servent d'abord à pénétrer à l'intérieur du bâtiment et à y apporter de l'air et de la lumière. Elles participent aussi à la composition architecturale de la façade dans un jeu plus ou moins régulier de vides et de pleins et donnent ainsi un caractère au bâtiment. Leur disposition sur la façade (ordonnancement) a donc une grande importance. Dans le bâti ancien, elles sont plus hautes que larges pour permettre à la lumière de rentrer le plus loin possible dans les pièces.

Les fenêtres

La matière des menuiseries est très disparate. Cependant, si les fenêtres anciennes doivent être remplacées, il est préconisé :

- X la mise en place de fenêtres en bois, éventuellement en aluminium pour les bâtiments neufs ou postérieurs aux années 50.
- X de s'inspirer du modèle d'origine pour définir la forme de la menuiserie (cintrée ou non, avec imposte ou non) et les découpes de carreaux
- X de respecter la forme de l'ouverture, si ce n'est pas possible (arcs cintrés) dissimuler la modification par les lambrequins métalliques.
- X de ne pas multiplier les types de fenêtre sur une même façade. Si des fenêtres anciennes sont conservées, les nouvelles menuiseries devront tenir compte de leur style



La porte-fenêtre standardisée non adaptée à l'ouverture existante participe à la dégradation.



Menuiserie PVC dont le dessin ne respecte pas l'ouverture (perte de l'arrondi)



Proportion, matériau, effet de caisson, remplissage, ici tout amoindrit ce patrimoine.



Les profils beaucoup trop épais ont « mangé » toute la partie vitrée. Le blanc, trop pur, jure avec la pierre.



Les volets

Dès le milieu du XIXe siècle, les volets à persiennes se diffusent et concurrencent les volets pleins, notamment avec l'apparition de procédés de fabrication standardisés (scies industrielles). Ils deviennent même un élément caractéristique du décor des façades des centres urbains reconstruits ou remaniés à partir du second Empire.

Une variante des volets à persiennes est la persienne repliable, développés au XXe siècle. Elle se replie entre tableau, minimisant l'impact visuel sur la façade et offrant une gamme élargie de matériaux.



A partir de 1920-1930 apparaît le système de volet roulant, initialement conçus en bois ou en métal.

Les volets anciens sont à conserver et à restaurer dans la mesure du possible. S'ils doivent être remplacés, ils seront réalisés de préférence en bois ou en fer. Les volets seront peints.

La mise en place de volets roulants est déconseillée sur des bâtiments n'en possédant pas à l'origine (et interdite en secteur protégé). En tout état de cause, le tambour d'enroulement sera à l'intérieur de l'immeuble ou dissimulé derrière des lambrequins. Mais en aucun cas en applique sur le mur.



Par le passé, les menuiseries n'étaient jamais maintenues à l'état naturel pour des raisons de conservation. Elles étaient souvent badigeonnées ou peintes.

Les teintes pouvaient parfois être soutenues, comme par exemple le « bleu charron » largement utilisé par les agriculteurs ou le « brun rouge ».

L'apparition de lasures et ses tons bois a souvent faussé l'image de la plupart des villes et villages en aboutissant à la création d'un aspect néo-rural rejetant la polychromie.

L'usage de lasures et de vernis ne doit pas être exclu systématiquement, mais il paraît souhaitable de revenir à plus de diversité dans la coloration. Afin d'éviter les couleurs trop criardes, il est recommandé de s'orienter vers des tons pastel (camaïeux et déclinaisons à base de gris beige, gris bleu, gris vert...) et de **toujours réfléchir à la complémentarité entre menuiseries, façade et ferronneries éventuelles.**



Les portes

Si la porte doit être remplacée, il est recommandé d'installer une porte en bois à âme pleine de facture simple, s'inspirant avec sobriété des modèles présents sur le site, ou du moins en harmonie avec les fenêtres.



Ici tout est préjudiciable :
Le matériau (PVC),
l'encadrement (béton), la
couleur (blanc), la
proportion (volet
roulant).

Deux persiennes
viennent habiller la
façade et assurent en
même temps la
protection de cette
porte d'entrée.



Le dessin de la porte
d'entrée ne fait pas
référence à l'époque de
construction de la
maison

Une écriture simple, de
porte à panneaux en
bois peint et son imposte
vitrée.



L'usage du PVC, le
dessin de la menuiserie,
l'utilisation de produits
standardisés affectent
ce patrimoine.

Différents matériaux
modernes (aluminium,
acier...) sont compatibles
avec le patrimoine
lorsqu'ils sont utilisés dans
une posture
contemporaine visée par
un architecte.



Les portes de cave

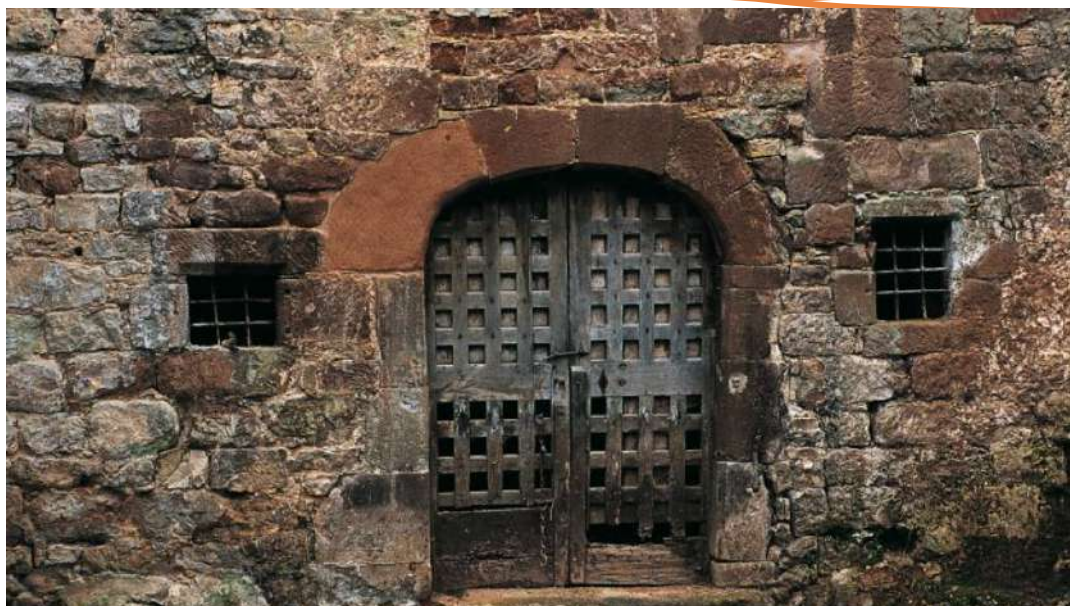
Dans les bourgs du Vallon, rares sont les maisons dépourvues de cave ou de "cuvage". La fréquence des entrées de "cuvage" avec leur arc en anse de panier ou en plein cintre, parfois associé à une porte à claire-voie, témoigne de l'impact laissé par la viticulture dans les villages et correspond au marqueur le plus évident de cette activité. Une petite baie ouverte dans la façade à hauteur de la clef de l'arc en assure fréquemment la ventilation tandis qu'en partie basse un soupirail assure celle de la cave creusée dans le sol.

Les portes de cave à double battant, elles mêmes partiellement ajourées, placées sous un linteau droit, souvent en arkose mais parfois en bois, constituent un autre marqueur.

Porte du cuvage à petits jours à croisillons pour la circulation de l'air chargé en gaz carbonique durant la fermentation.



Il convient donc de maintenir ces formes simples en évitant, si possible, les modèles industrialisés. Les portes à petits jours à croisillons sont caractéristiques et constituent un élément identitaire de ce territoire.



Protubérances diverses apparentes en façade

De manière générale, les équipements techniques doivent être intégrés au maximum et ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti et de son environnement.

Les descentes de pluie

La mise en place de dauphins en pied de chute est recommandée afin de protéger efficacement les descentes des coups et dégradations.

Les descentes d'eau seront localisées sur les limites latérales des constructions sans bifurcation zébrant les façades.

L'utilisation du PVC ou de l'aluminium pour réaliser les gouttières et descentes d'eau n'est pas recommandée (déboîtement et fragilité). Le zinc est à privilégier.



Protubérances diverses

Lors d'un ravalement de façade, il est recommandé :

- X De négocier avec les services d'EDF et Télécoms le déplacement des câbles sous corniche, si leur passage en façade ne peut être supprimé
- X De réaliser le passage par l'intérieur des bâtiments des écoulements et évacuations d'eaux usées et eaux vannes qui seraient apparents
- X De situer à 5 cm en retrait du nu de la façade les coffrets EDF et Gaz lorsqu'ils seront encastrés en façade, pour permettre la pose d'un portillon en bois peint ou d'une porte à enduire
- X De masquer à la vue depuis le domaine public les antennes et paraboles
- X De positionner les compresseurs divers de climatisation hors de la vue directe de l'espace public. Ces appareils doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux





GLOSSAIRE

Assisé : maçonnerie formée de rangées d'éléments (pierres...) de même hauteur et posés de niveau.

Attique : partie supérieure d'une construction.

Badigeon : technique traditionnelle de ravalement et de décor rustique. Enduit pelliculaire à base de lait de chaux qui peut être, parfois, additionné de terre naturelle colorante. S'applique sur un parement nu ou enduit pour l'assainir ou le décorer. Le badigeon s'applique avec une brosse spéciale de grande dimension.

Chaux aérienne : chaux ayant la propriété de faire sa prise uniquement à l'air. On parle aussi de chaux grasse. La chaux aérienne est blanche. On obtient au malaxage un mortier gras, onctueux comme de la crème. La chaux éteinte est obtenue par l'action de l'eau sur la chaux vive.

Chaux naturelle hydraulique (ou maigre) : chaux obtenue à partir de roches calcaires naturellement argileuses ou, par addition d'argile ou de substances pouzzolaniques à de la chaux pure. Sa prise peut se faire autant à l'air que dans l'eau. On obtient au malaxage un mortier de consistance plus ou moins rêche suivant le coefficient d'hydraulicité de la chaux. La chaux hydraulique est plus ou moins légèrement colorée dans des tonalités ocre jaune à beige clair mais jamais grises.

Enduit : couche de mortier de plâtre, de chaux, de ciment appliquée sur un parement maçonné brut, destiné en général à lui donner une surface plane, à le protéger des intempéries et souvent pour constituer un parement décoratif.

Equarri : tailler une pierre à angle droit ("sommairement équarri" = tailler grossièrement).

Harpé : technique d'appareillage des angles des murs consistant à superposer les éléments en alternant leur grande et leur petite longueur pour lier les murs ensemble.

Hourder : réaliser un matériau afin de lier les moellons dans la maçonnerie et lui donner plus de solidité.

Lambrequin : ornement découpé et souvent ajouré, plus ou moins épais, en bois ou en métal, fixé en bordure de toit ou à la partie supérieure d'une fenêtre.

Mâchefer : résidu solide de la combustion récupéré au fond des fourneaux.

Moellon : pierre de petite dimension non taillée ou partiellement taillée, souvent issue de l'épierrement de champs. Dans les maçonneries, ils ne sont pas destinés à être vus, ils sont enduits.

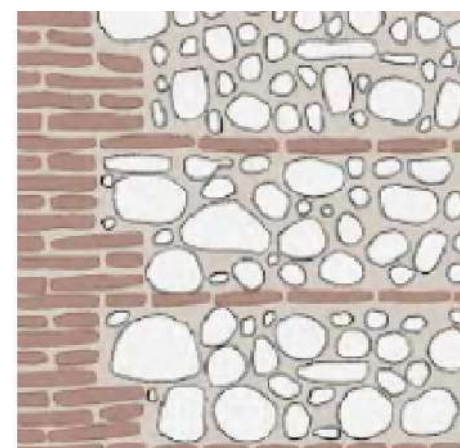
Mur pignon : dans le bâti ancien, il désigne le mur dont la partie triangulaire donne sur le versant du toit. Le mur pignon s'oppose au **mur gouttereau** qui supporte les chéneaux et les gouttières.

Parement : surface apparente d'une construction en pierre, en terre ou en brique, enduite ou non.

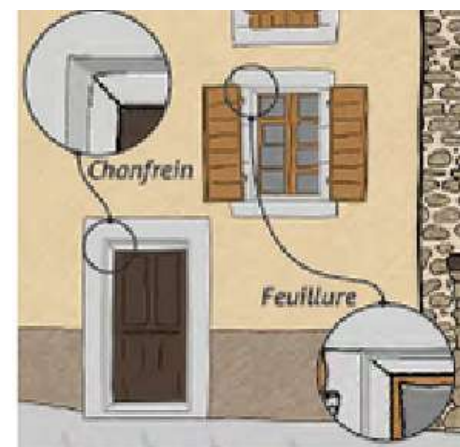
L'architecture **vernaculaire** est un style qui s'appuie sur les nécessités locales et les matériaux de construction disponibles, reflétant les traditions locales.

Cadre de baie à **feuillure** : ressaut pratiqué dans l'embrasure d'une ouverture dans lequel vient s'emboîter un volet, un contrevent...

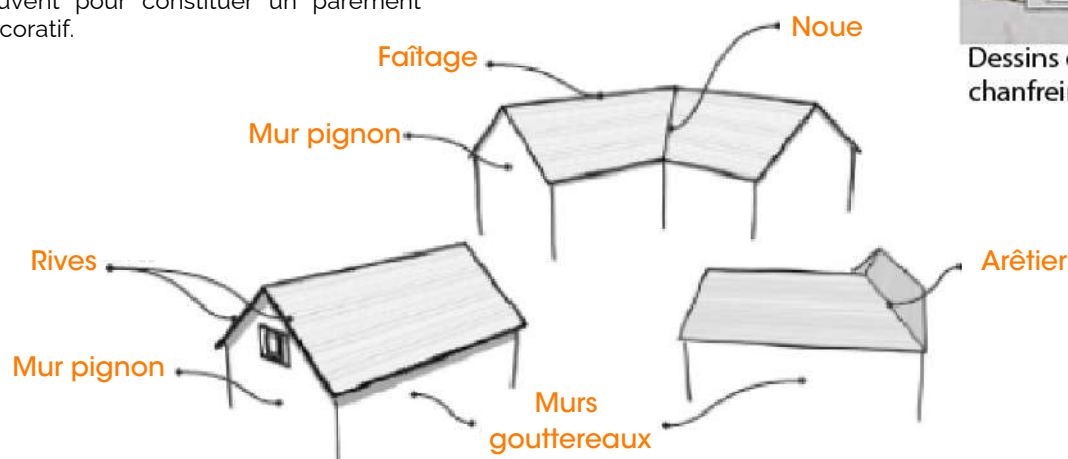
Cadre de baie **chanfreiné** : l'arrête des bords du cadre est tronquée formant une surface oblique.



Dessin d'une maçonnerie avec une assise en brique



Dessins d'encadrements de baies chanfreinés et feuillurés



Protubérances diverses apparentes en façade

De manière générale, les équipements techniques doivent être intégrés au maximum et ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti et de son environnement.

Les descentes de pluie

La mise en place de dauphins en pied de chute est recommandée afin de protéger efficacement les descentes des coups et dégradations.

Les descentes d'eau seront localisées sur les limites latérales des constructions sans bifurcation zébrant les façades.

L'utilisation du PVC ou de l'aluminium pour réaliser les gouttières et descentes d'eau n'est pas recommandée (déboîtement et fragilité). Le zinc est à privilégier.



Protubérances diverses

Lors d'un ravalement de façade, il est recommandé :

- X De négocier avec les services d'EDF et Télécoms le déplacement des câbles sous corniche, si leur passage en façade ne peut être supprimé
- X De réaliser le passage par l'intérieur des bâtiments des écoulements et évacuations d'eaux usées et eaux vannes qui seraient apparents
- X De situer à 5 cm en retrait du nu de la façade les coffrets EDF et Gaz lorsqu'ils seront encastrés en façade, pour permettre la pose d'un portillon en bois peint ou d'une porte à enduire
- X De masquer à la vue depuis le domaine public les antennes et paraboles
- X De positionner les compresseurs divers de climatisation hors de la vue directe de l'espace public. Ces appareils doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux

GLOSSAIRE

Assisé : maçonnerie formée de rangées d'éléments (pierres...) de même hauteur et posés de niveau.

Attique : partie supérieure d'une construction.

Badigeon : technique traditionnelle de ravalement et de décor rustique. Enduit pelliculaire à base de lait de chaux qui peut être, parfois, additionné de terre naturelle colorante. S'applique sur un parement nu ou enduit pour l'assainir ou le décorer. Le badigeon s'applique avec une brosse spéciale de grande dimension.

Chaux aérienne : chaux ayant la propriété de faire sa prise uniquement à l'air. On parle aussi de chaux grasse. La chaux aérienne est blanche. On obtient au malaxage un mortier gras, onctueux comme de la crème. La chaux éteinte est obtenue par l'action de l'eau sur la chaux vive.

Chaux naturelle hydraulique (ou maigre) : chaux obtenue à partir de roches calcaires naturellement argileuses ou, par addition d'argile ou de substances pouzzolaniques à de la chaux pure. Sa prise peut se faire autant à l'air que dans l'eau. On obtient au malaxage un mortier de consistance plus ou moins rêche suivant le coefficient d'hydraulicité de la chaux. La chaux hydraulique est plus ou moins légèrement colorée dans des tonalités ocre jaune à beige clair mais jamais grises.

Enduit : couche de mortier de plâtre, de chaux, de ciment appliquée sur un parement maçonné brut, destiné en général à lui donner une surface plane, à le protéger des intempéries et souvent pour constituer un parement décoratif.

Equarri : tailler une pierre à angle droit ("sommairement équarri" = tailler grossièrement).

Harpé : technique d'appareillage des angles des murs consistant à superposer les éléments en alternant leur grande et leur petite longueur pour lier les murs ensemble.

Hourder : réaliser un matériau afin de lier les moellons dans la maçonnerie et lui donner plus de solidité.

Lambrequin : ornement découpé et souvent ajouré, plus ou moins épais, en bois ou en métal, fixé en bordure de toit ou à la partie supérieure d'une fenêtre.

Mâchefer : résidu solide de la combustion récupéré au fond des fourneaux.

Moellon : pierre de petite dimension non taillée ou partiellement taillée, souvent issue de l'épierrement de champs. Dans les maçonneries, ils ne sont pas destinés à être vus, ils sont enduits.

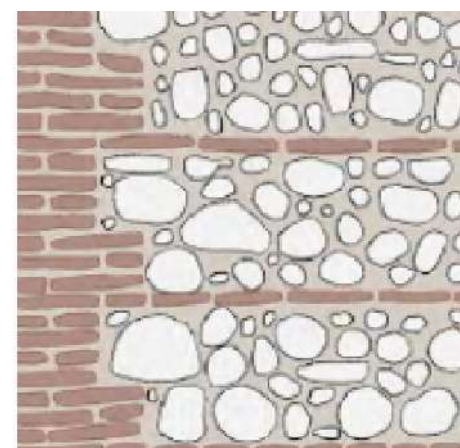
Mur pignon : dans le bâti ancien, il désigne le mur dont la partie triangulaire donne sur le versant du toit. Le mur pignon s'oppose au **mur gouttereau** qui supporte les chéneaux et les gouttières.

Parement : surface apparente d'une construction en pierre, en terre ou en brique, enduite ou non.

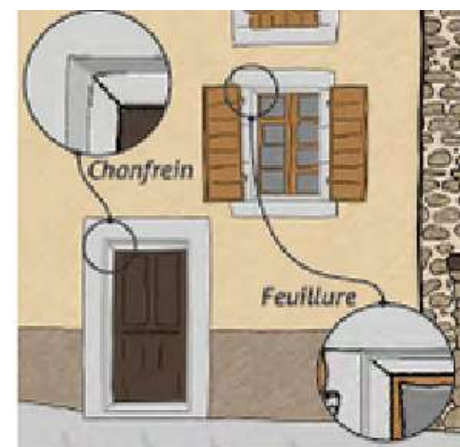
L'architecture **vernaculaire** est un style qui s'appuie sur les nécessités locales et les matériaux de construction disponibles, reflétant les traditions locales.

Cadre de baie à **feuillure** : ressaut pratiqué dans l'embrasure d'une ouverture dans lequel vient s'emboîter un volet, un contrevent...

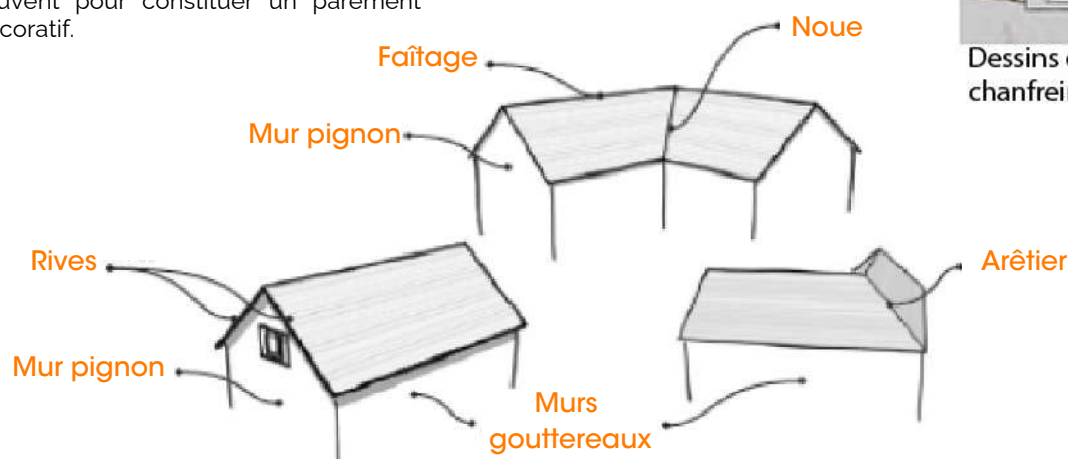
Cadre de baie **chanfreiné** : l'arrête des bords du cadre est tronquée formant une surface oblique.



Dessin d'une maçonnerie avec une assise en brique



Dessins d'encadrements de baies chanfreinés et feuillurés



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Elaboration du PLUi

Arrêté le :

15 avril 2025

Approuvé le :

20 janvier 2026



VISA

Date : 21.01.2026

Communauté de Communes
du Pays Rignacois
12390 RIGNAC

Le Président,
Jean-Marc CALVET

Modifications - Révisions - Mise à jour

Annexe réglementaire n°5.2.4 au règlement
Les STECAL

5.2.4

Rappels du Code de l'Urbanisme

Les STECAL sont définis d'après l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

[...] »

STECAL de la zone agricole (A)

La zone agricole regroupe les secteurs de la Communauté de Communes, équipés ou non, à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique. Ainsi, en raison de certaines spécificités du territoire, 1 type de STECAL a été mis en place :

STECAL zone A	Zones agricoles	Commune(s) concernée(s)
At	Espaces mixtes destinés aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, ainsi qu'à l'accueil d'activités touristiques, sportives et de loisirs.	Bournazel, Goutrens

Les secteurs At

Les motifs de délimitation

2 secteurs At ont été mis en place sur le territoire communautaire dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Ils correspondent à des espaces mixtes destinés aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, ainsi qu'à l'accueil d'activités touristiques, sportives et de loisirs. Les secteurs At englobent donc les secteurs existants ou en projet situés en dehors des principaux bourgs ou hameaux.

Il est possible de rappeler que ce choix de la collectivité participe à l'atteinte de plusieurs objectifs fixés dans la Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Il est, notamment, possible de citer les orientations suivantes :

- 7.1 - Soutenir l'activité agricole et son adaptation aux changements climatiques : Permettre les activités liées à la diversification agricole (agrotourisme, fermes pédagogiques, prestations de services agricoles, etc.)
- 8.2 - Créer des conditions pour augmenter la durée des séjours et mieux les diffuser sur le territoire
 - Développer les activités touristiques : offre de loisirs, évènements, hébergement, restauration, gastronomie et valorisation des produits du terroir ;
 - Renouveler, développer et diversifier l'offre d'hébergements.

Détail des conditions requises au titre de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme

Hauteur	(Règles identiques au reste de la zone A) Pour toutes les autres nouvelles constructions autorisées, le règlement impose une hauteur maximale de 12 mètres pour les constructions entrant dans la sous destination « Exploitation agricole et forestière » et dans la sous-destination « Equipements sportifs ». Pour les constructions entrant dans la sous destination « Logement » et « Autres hébergements touristiques » la hauteur ne dépassera pas l'équivalent d'un R+1+C. La hauteur des annexes ne dépassera pas 10m.
Implantation des constructions	(Règles identiques au reste de la zone A) Les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées : ou, hors espaces urbanisés, en retrait minimum de 15 mètres de l'axe des routes départementales de catégories D et E, ou à l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée ou sur les voisins. Dans les autres cas : ou à une distance égale à 3 mètres minimum, par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue ; ou à l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée ou sur les voisins.
Densité	La densité des constructions et installations réalisées est garantie par le règlement graphique. Le zonage n'englobe, en effet, qu'un périmètre réduit autour de l'existant permettant, au cas par cas, l'émergence de projets de diversification de l'exploitation agricole, et/ou en faveur de l'accueil d'activités touristiques, sportives et de loisirs. Pour tous les secteurs, hors espaces urbanisés, les constructions, extensions, et changements de destination à destination d'hébergement hôtelier et touristique, et les équipements touristiques, doivent respecter une surface de plancher totale de 500 m ² , annexes comprises.

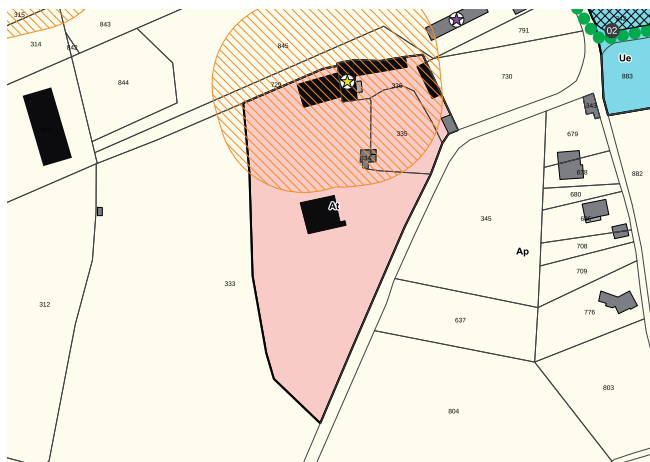
Carte de localisation des STECAL de type At

● Secteur At



Justification des sites

1 Bournazel - La Borde (1,64 ha)

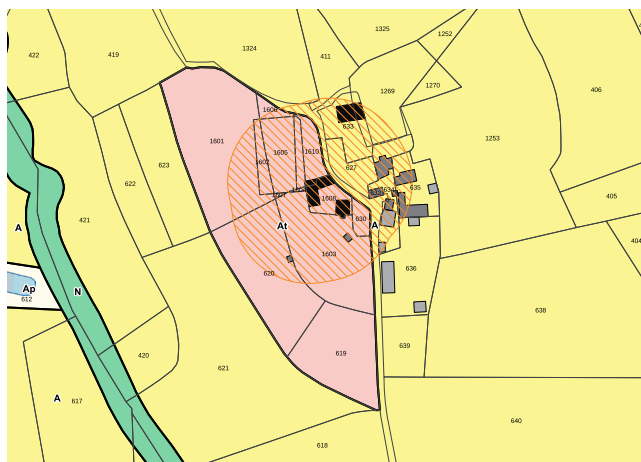


Ce secteur correspond à une ferme pédagogique et camping à la ferme, structure touristique existante sur le secteur de La Borde.

Celui-ci propose diverses prestations : gîtes, chambres d'hôtes, camping à la ferme, ferme découverte, etc.

Le périmètre retenu englobe l'ensemble des constructions et installations existantes tout en permettant le développement mesuré de la ferme pédagogique.

2 Goutrens - Le Bruel (1,71 ha)



Ce secteur At correspond à « l'élevage Désiré » structure existante sur le secteur du Bruel à Goutrens.

Auparavant centre équestre, ce secteur propose actuellement de l'élevage équins et souhaiterait reprendre le centre équestre.

Le périmètre retenu englobe l'ensemble des constructions et installations existantes tout en permettant le développement mesuré de l'élevage et du centre équestre.

STECAL de la zone naturelle (N)

La zone naturelle et forestière regroupe les secteurs de la Communauté de Communes, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, et soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Ainsi, en raison de certaines spécificités du territoire, les zones naturelles et forestières comportent 4 types de STECAL :

STECAL zone N	Zones naturelles	Commune(s) concernée(s)
Nj	STECAL correspondant à des jardins à préserver.	Anglars-Saint-Félix, Auzits, Bournazel, Goutrens, Rignac
Nt	STECAL correspondant à des secteurs à vocation touristique situés en dehors des bourgs, villages et hameaux.	Belcastel, Bournazel, Mayran, Rignac
Ne	STECAL correspondant à des secteurs d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif isolés sur le territoire.	Anglars-Saint-Félix, Auzits, Belcastel, Bournazel, Goutrens, Rignac
Nx	STECAL correspondant à des secteurs d'activités économiques situés en dehors des bourgs, villages et hameaux.	Auzits, Bournazel, Escandolières, Goutrens, Mayran, Rignac

Les secteurs Nj

Les motifs de délimitation

La Communauté de Communes a choisi d'instaurer 6 espaces classés en secteur Nj spécifiquement dédiés aux jardins au sein des bourgs et hameaux du territoire communautaire. Précisons que l'ensemble de ces jardins (ou groupes de jardins) sont existants et participent à qualifier les ensembles bâtis qu'ils accompagnent, d'où leur caractère exceptionnel.

La mise en place de secteurs Nj répond à plusieurs objectifs du PADD dont : « 9.2 - Préserver le patrimoine architectural et le patrimoine paysager du territoire (bourgs et villages de caractère, vallées, belvédères, etc.) :

- [...] Valoriser et protéger les bourgs et villages remarquables par leur cohérence architecturale et par le caractère des formes urbaines historiques héritées ;
- Recenser et adapter la protection du patrimoine remarquable et vernaculaire (arbres remarquables, alignements d'arbres, parcs, jardins, maison de caractère, châteaux, greniers, moulins, dolmens, murets, fours, abreuvoirs, portes, sécadous, cabanes de vignes, croix, puits, fontaines, etc.), et oeuvrer à sa rénovation et à sa promotion en lien avec le maintien de l'attractivité du territoire et le développement de l'économie touristique ».

Détail des conditions requises au titre de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme

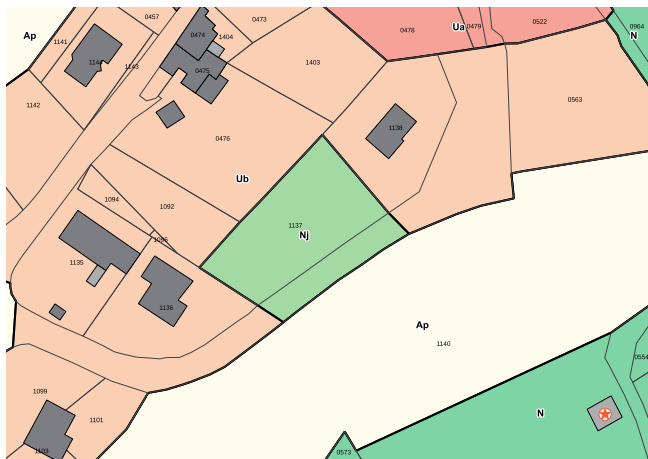
Hauteur	La hauteur des abris de jardin est limitée à 3 mètres.
Implantation des constructions	(Règles identiques au reste de la zone N) Les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées : hors espaces urbanisés, en retrait minimum de 15 mètres de l'axe des routes départementales de catégories D et E, ou à l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée ou sur les voisines. Dans les autres cas : ou à une distance égale à 3 mètres minimum, par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue ; ou à l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée ou sur les voisines.
Densité	L'emprise au sol des abris de jardin ne devra pas dépasser 9m ² .

Carte de localisation des STECAL de type Nj

● Secteur Nj



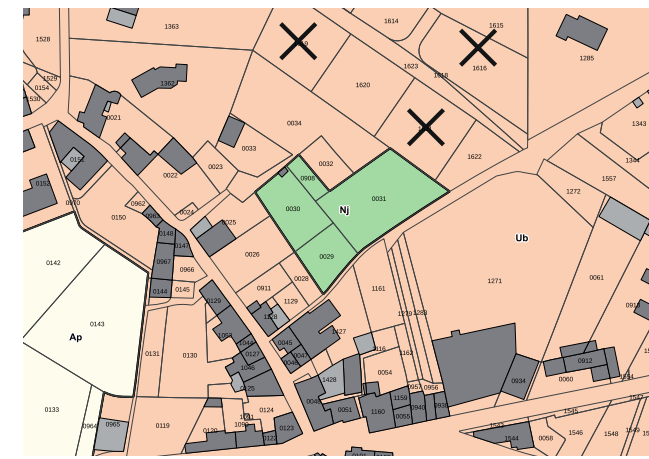
1 Auzits (0,15 ha)



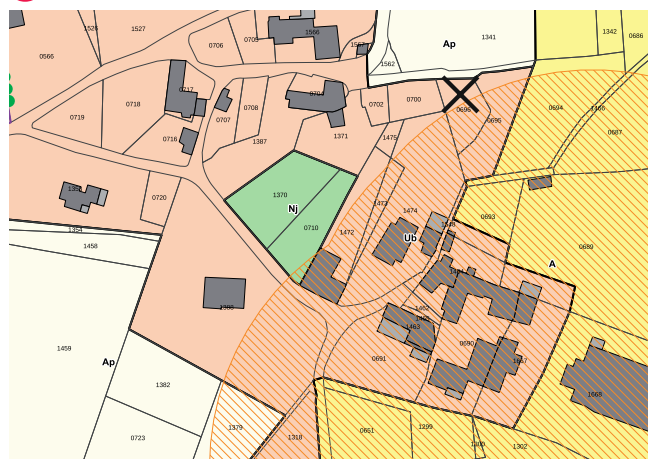
2 Bournazel (0,21 ha)



3 Goutrens (0,18 ha)



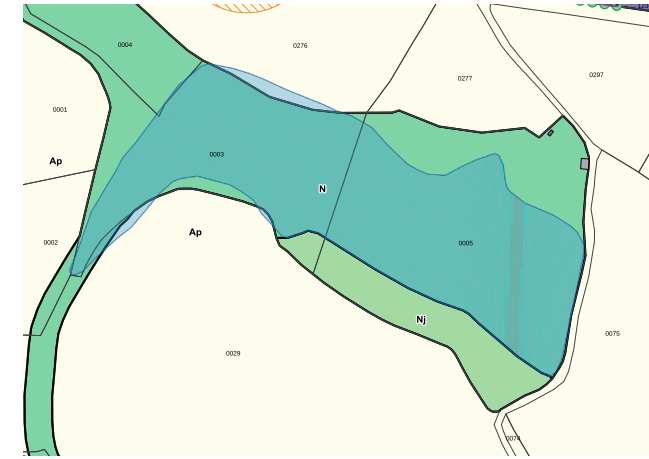
4 Goutrens - Poux (0,13 ha)



5 Saint-Félix - Anglars-Saint-Félix (0,08 ha)



6 Maymac - Rignac (0,62 ha)



Ensembles de jardins à préserver, au sein de l'espace urbanisé des bourgs et villages concernés

Ce secteur Nj, situé en dehors de l'espace urbanisé, correspond aux jardins partagés de Rignac.

Les secteurs Nt

Les motifs de délimitation

5 STECAL à vocation touristique ont été mis en place au sein de la zone N, à l'échelle communautaire, dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Les secteurs Nt englobent donc les secteurs touristiques situés en dehors des principaux bourgs ou hameaux, à l'exception du camping de Belcastel, concerné par les risques d'inondation (Plan de Prévention du Risque d'inondation Moyenne et Basse vallée de l'Aveyron).

Il est possible de rappeler que ce choix de la collectivité participe à l'atteinte de plusieurs objectifs fixés dans la Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Il est, notamment, possible de citer l'orientation suivante (8.2): « Créer des conditions pour augmenter la durée des séjours et mieux les diffuser sur le territoire :

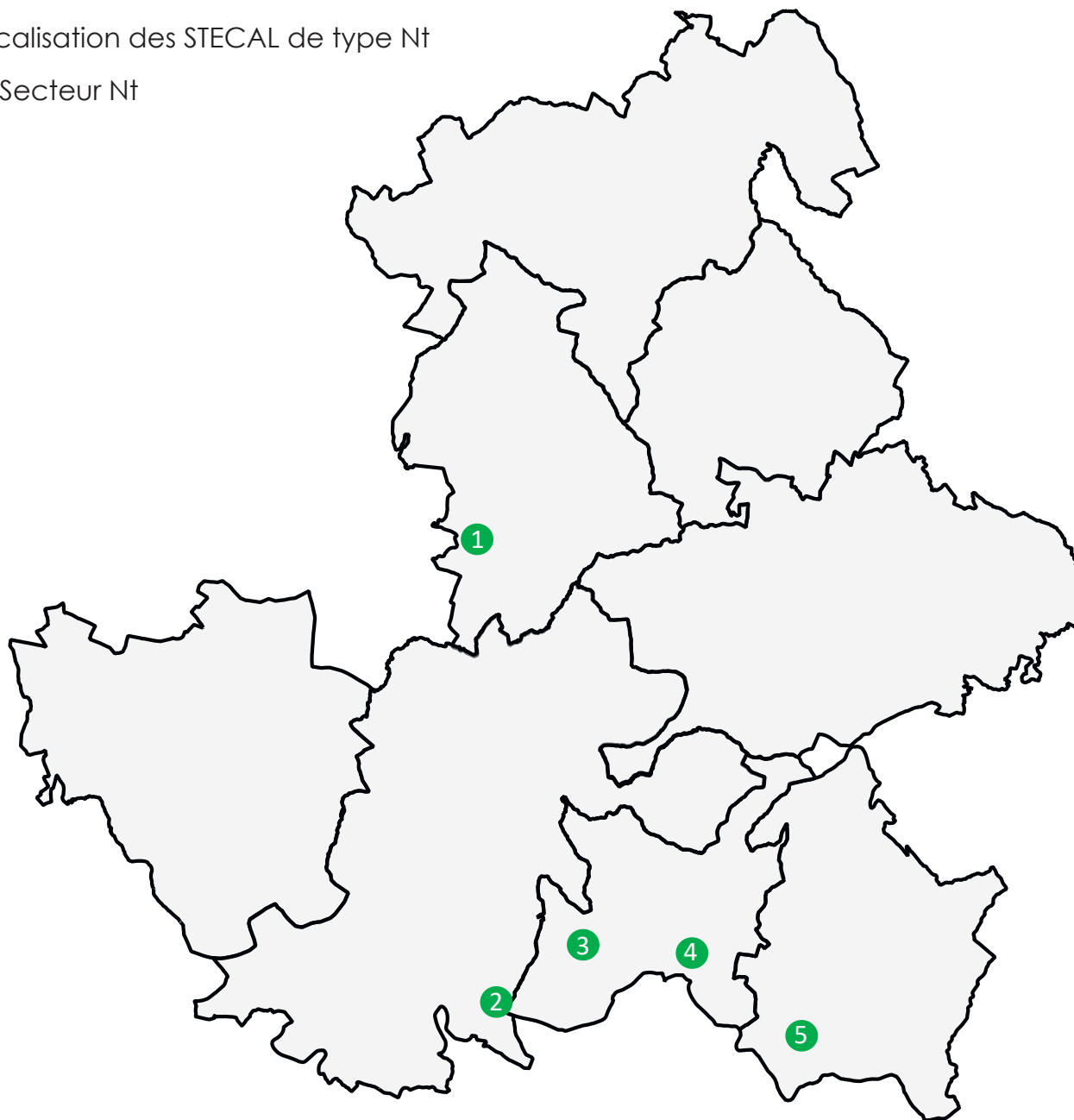
- *Développer les activités touristiques : offre de loisirs, évènements, hébergement, restauration, gastronomie et valorisation des produits du terroir ;*
- *Renouveler, développer et diversifier l'offre d'hébergement. »*

Détail des conditions requises au titre de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme

Hauteur	(Règles identiques au reste de la zone N) Pour toutes les autres nouvelles constructions autorisées, le règlement impose une hauteur équivalente à un R+1+C pour les constructions entrant dans la sous destination « Logement » et « autres hébergements touristiques ». La hauteur des annexes ne dépassera pas 10m.
Implantation des constructions	(Règles identiques au reste de la zone N) Les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées : hors espaces urbanisés, en retrait minimum de 15 mètres de l'axe des routes départementales de catégories D et E, ou à l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée ou sur les voisines. Dans les autres cas : ou à une distance égale à 3 mètres minimum, par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue ; ou à l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée ou sur les voisines.
Densité	La densité des constructions et installations réalisées est garantie par le règlement graphique. Le zonage n'englobe, en effet, qu'un périmètre réduit autour de l'existant permettant, au cas par cas, l'émergence de projets liés à l'activité en place. Pour tous les secteurs, hors espaces urbanisés, les constructions, extensions, et changements de destination à destination d'hébergement hôtelier et touristique, et les équipements touristiques, doivent respecter une surface de plancher totale de 500 m ² , annexes comprises.

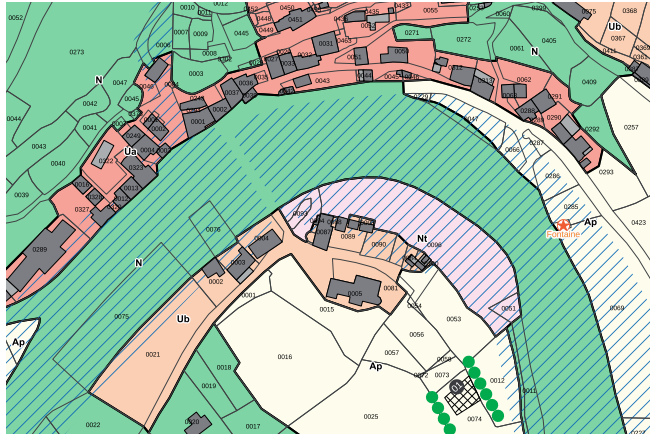
Carte de localisation des STECAL de type Nt

● Secteur Nt



4

Belcastel (0,32 ha)

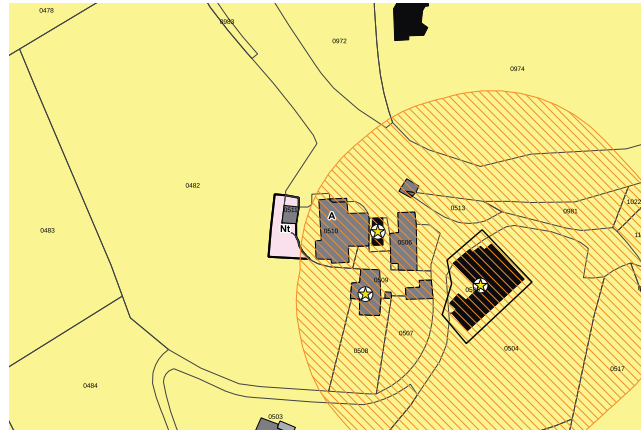


Ce secteur correspond au camping municipal de Belcastel, structure touristique existante.

Le périmètre retenu englobe l'ensemble de la zone d'emplacements de camping. A noter que le secteur est situé en zone de risque inondation (PPRi).

5

Mayran - Le Bruel (0,02 ha)



Ce secteur correspond à un gîte touristique sur le secteur du Bruel à Mayran.

Le périmètre retenu englobe la construction qui sera un gîte.

Les secteurs Ne

Les motifs de délimitation

5 STECAL à vocation d'équipement ont été mis en place au sein de la zone N, à l'échelle communautaire, dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Les secteurs Ne englobent donc les sites d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif isolés sur le territoire.

Il est possible de rappeler que ce choix de la collectivité participe à l'atteinte de plusieurs objectifs fixés dans la Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Il est, notamment, possible de citer l'orientation n°3 suivante : « Répondre aux besoins des habitants, actuels et à venir, en termes d'équipements publics et de services :

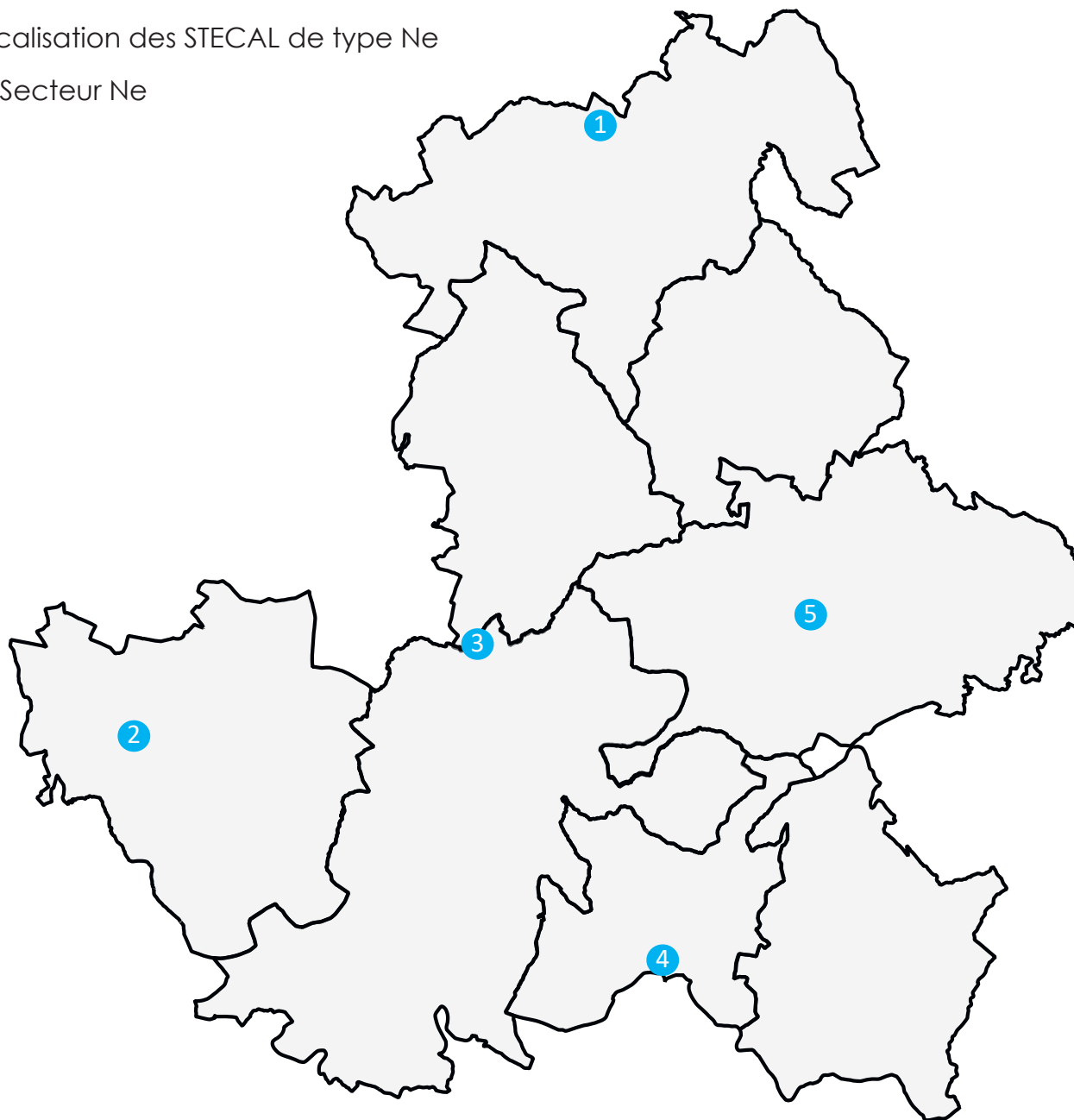
- *Créer les conditions nécessaires au maintien et au développement des équipements et services existants, et offrir de la complémentarité avec les territoires voisins.»*

Détail des conditions requises au titre de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme

Hauteur	Non réglementé.
Implantation des constructions	L'implantation des constructions et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies.
Densité	La densité des constructions et installations réalisées est garantie par le règlement graphique. Le zonage n'englobe, en effet, qu'un périmètre réduit autour de l'existant permettant, au cas par cas, l'émergence de projets d'équipements. Pour tous les secteurs, hors espaces urbanisés, les constructions, extensions, et changements de destination à destination d'hébergement hôtelier et touristique, et les équipements touristiques, doivent respecter une surface de plancher totale de 500 m ² , annexes comprises.

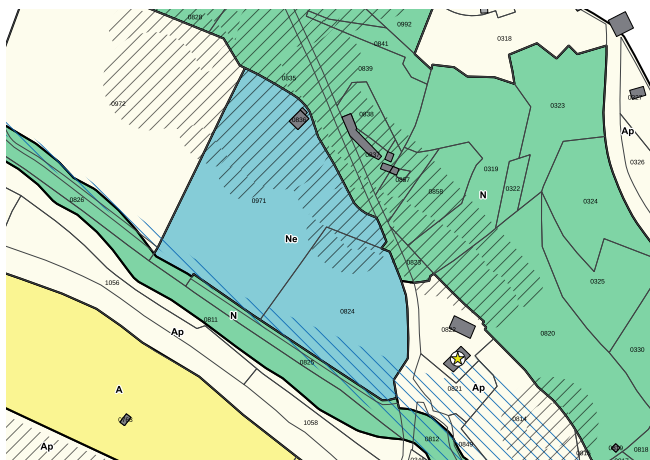
Carte de localisation des STECAL de type Ne

● Secteur Ne



Justification des sites

1 Auzits - Ségala (1,86 ha)



Ce secteur correspond à des équipements sportifs tel que le stade municipal de Auzits.

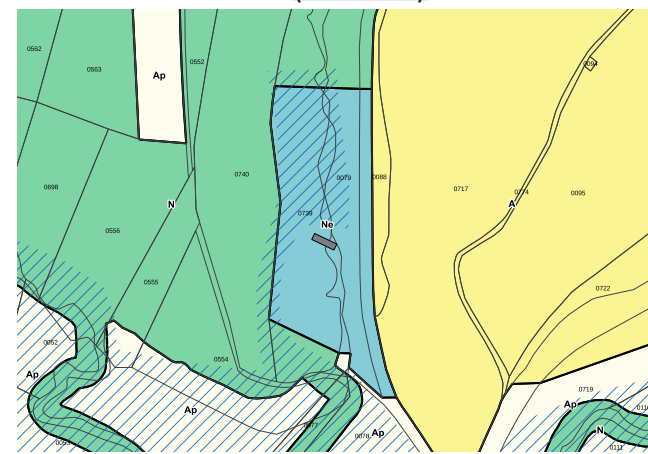
Le périmètre retenu englobe l'ensemble des constructions et installations existantes (équipements sportifs). A noter que le secteur est partiellement situé en zone de risque inondation (CIZI) et le PPRM.

2 Anglars-Saint-Félix - Lestang (1,23 ha)



Le périmètre retenu englobe le stade municipal existant de Anglars-Saint-Félix.

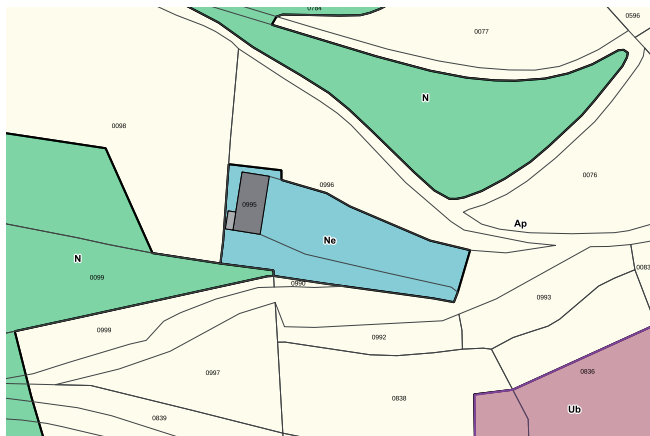
3 Bournazel / Rignac - Pont de l'Alzou (1,12 ha)



Ce secteur correspond à la déchetterie de la Communauté de Communes, structure existante. Celle-ci est réservée aux habitants, artisans et petits commerces de la Communauté de Communes.

Le périmètre retenu englobe l'ensemble des constructions et installations existantes. A noter que le secteur est partiellement situé en zone de risque inondation (PPRi).

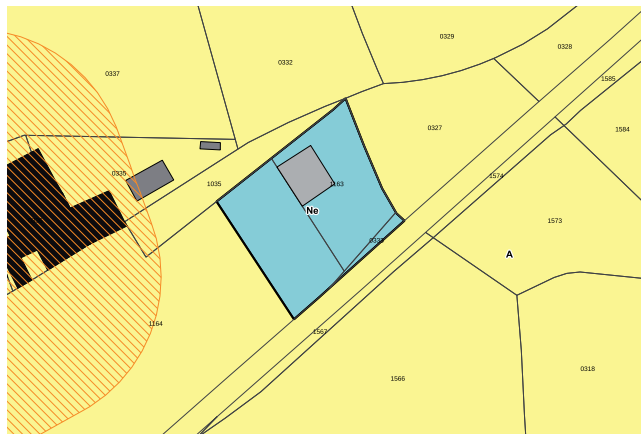
4 Belcastel - Riou Jouanenc (0,15 ha)



Ce secteur correspond à un bâtiment communal de la commune de Belcastel.

Le périmètre retenu englobe l'ensemble des constructions et installations existantes.

5 Goutrens - Le Foirail (0,22 ha)



Ce secteur correspond à une Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) et à la maison des associations.

Le périmètre retenu englobe l'ensemble des constructions et installations existantes.

Les secteurs Nx

Les motifs de délimitation

Les secteurs Nx permettent de conforter des activités économiques existantes isolées et situées dans la zone N. Il ne s'agit pas de créer des activités ex-nihilo mais plutôt de permettre un maintien, voire un développement, des constructions et installations liées à ces activités. Dans certains cas (activités arrêtées), il s'agit de favoriser le réinvestissement des bâtiments existants et, ainsi, éviter la formation de friches inutilisées.

Bien que consciente de la nécessité de préserver les paysages et les continuités écologiques du territoire, la collectivité a été attentive à la situation de ces activités isolées. Ce choix s'inscrit dans la stratégie de développement et d'aménagement définie à l'échelle communautaire. L'orientation 4.1 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a, en effet, pour objectif de « *Créer les conditions favorables à l'accueil d'entreprise* » :

- *Préserver les activités existantes et anticiper leur développement tant que l'activité reste compatible avec la vocation résidentielle (y compris pour les activités isolées) ».*

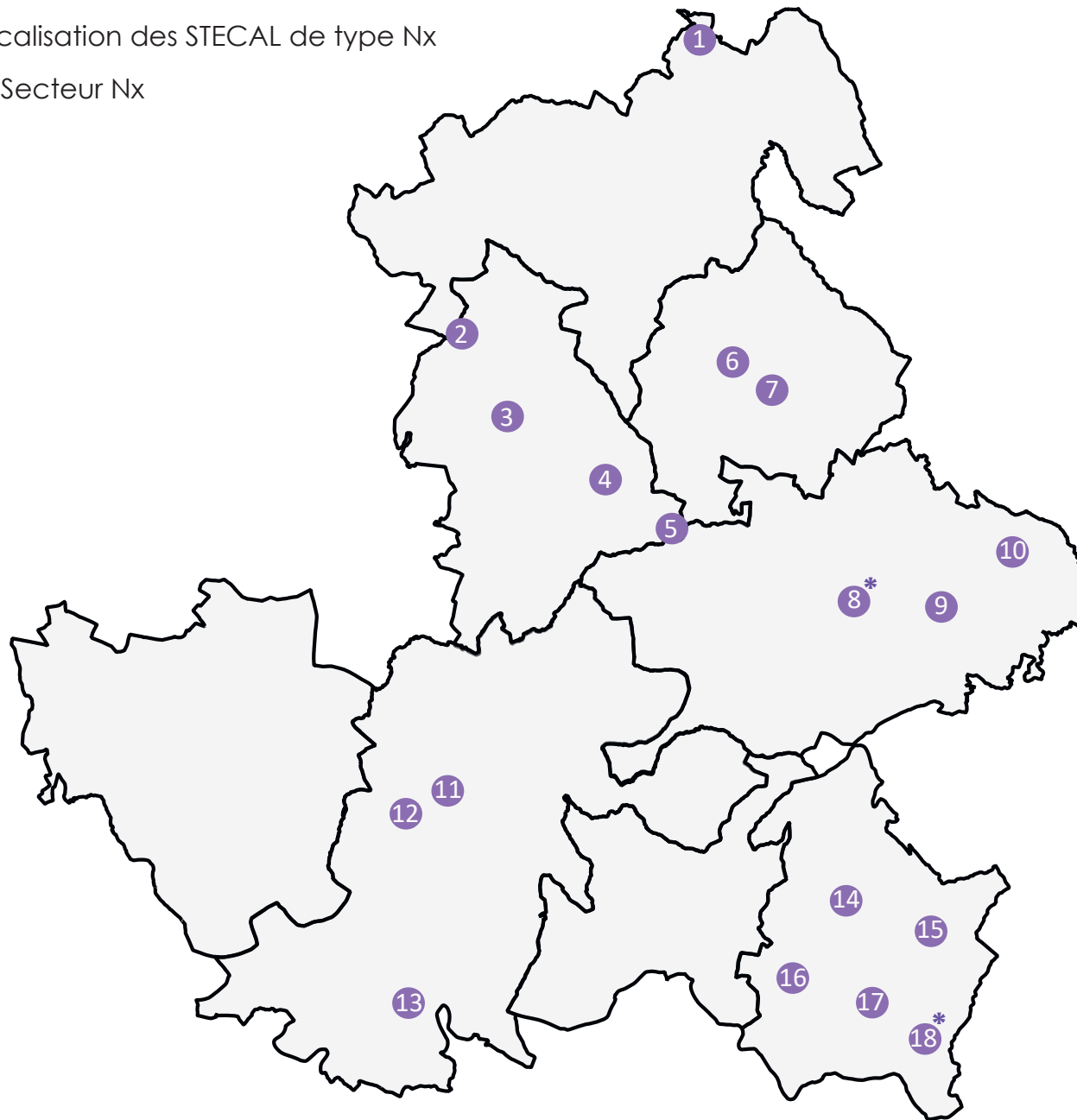
Ainsi, 20 secteurs Nx ont été mis en place sur le territoire communautaire. Ils sont présentés, en détails, dans les cartes suivantes.

Détail des conditions requises au titre de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme

Hauteur	Règles identiques au reste de la zone N et précisées au sein du secteur Nx : La hauteur des autres constructions nouvelles, extensions et annexes ne dépassera pas 12 mètres. Par exception, des dépassements, liés à des contraintes techniques ou fonctionnelles, peuvent être accordés, sous réserve de porter une attention particulière à leur intégration paysagère.
Implantation des constructions	(Règles identiques au reste de la zone N) Les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées : <u>Hors espaces urbanisés</u> , en retrait minimum de 100 mètres, 75 mètres ou 25 mètres de l'axe des routes départementales à grande circulation (RD1, RD994 et RD840), <u>Hors espaces urbanisés</u> , en retrait minimum de 15 mètres de l'axe des routes départementales de catégories D et E, ou à l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée ou sur les voisines. <u>Dans les autres cas</u> , ou à une distance égale à 3 mètres minimum, par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue ; ou à l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée ou sur les voisines.
Densité	La densité des constructions et installations réalisées est garantie par le règlement graphique. Le zonage englobe uniquement les constructions et aménagements existants, ainsi qu'un périmètre réduit autour de l'existant pour ne permettre qu'une évolution modérée des activités concernées. Pour tous les secteurs, hors espaces urbanisés, les constructions, extensions, et changements de destination à destination d'hébergement hôtelier et touristique, et les équipements touristiques, doivent respecter une surface de plancher totale de 500 m ² , annexes comprises.

Carte de localisation des STECAL de type Nx

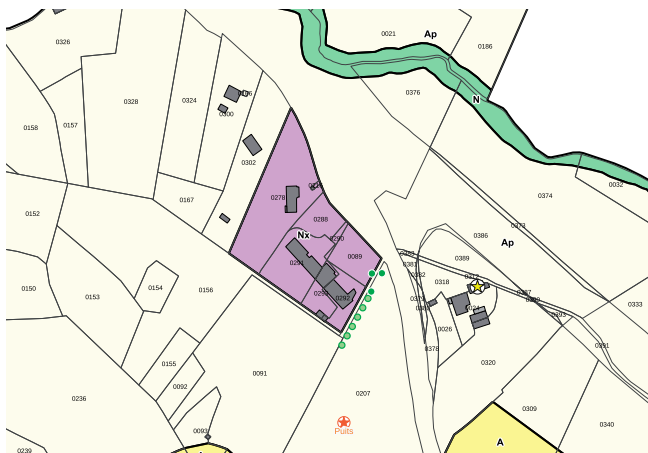
● Secteur Nx



* deux sites

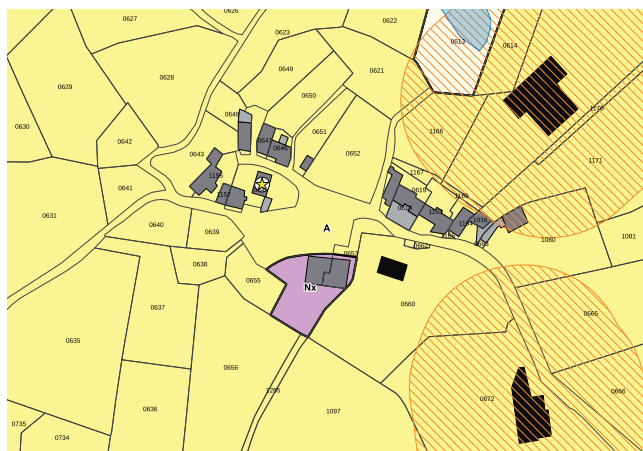
Justification des sites

1 Auzits - Igue du Moulin (1,05 ha)



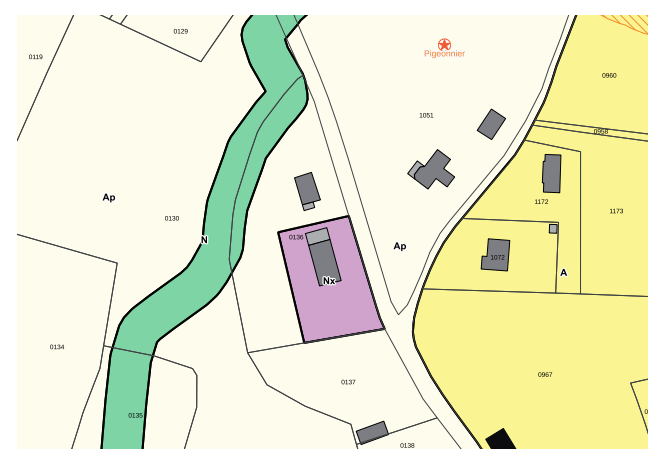
Ce secteur comprend les constructions et installations liées aux activités de tailleur de pierres et de garagiste. Le périmètre du secteur Nx a pour objectif de permettre le maintien et l'encadrement de ces activités.

2 Bournazel - Bouyssiès (0,11 ha)



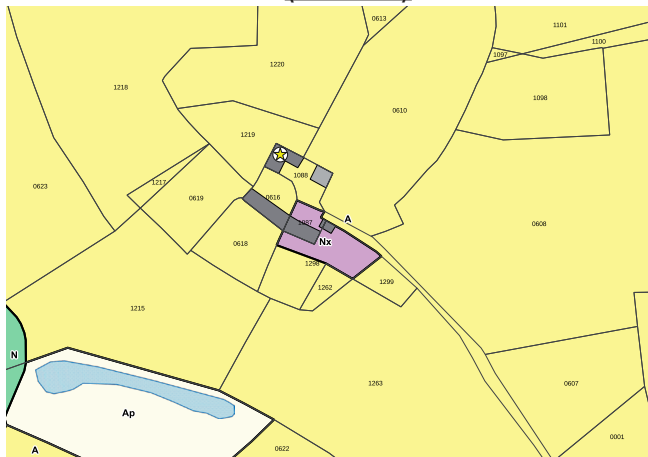
Ce secteur comprend les constructions et installations liées à l'activité de mécanique agricole. Le périmètre du secteur Nx a pour objectif de permettre le maintien et l'encadrement de cette activité.

3 Bournazel - Camp Doulas (0,21 ha)



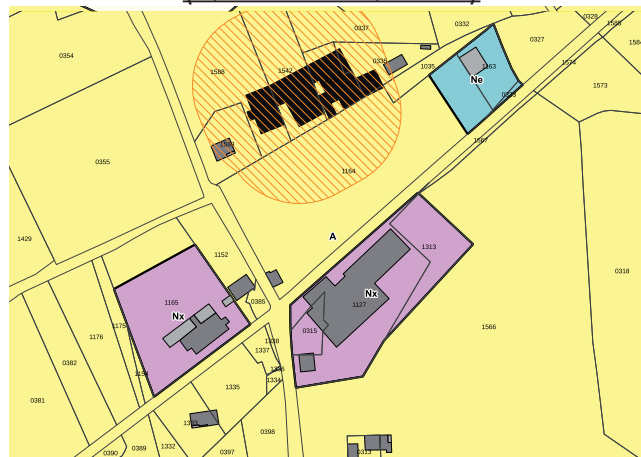
Ce secteur comprend les constructions et installations liées à un atelier de menuiserie. Le périmètre du secteur Nx a pour objectif de permettre le maintien et l'encadrement de cette activité.

7 Escandolières - Bois grand de molières
(0,09ha)



Ce secteur comprend les constructions et installations liées à l'activité de paysagiste (travaux de sylviculture, élagage, entretiens des espaces verts, etc.). Le périmètre du secteur Nx a pour objectif de permettre le maintien et l'encadrement de cette activité.

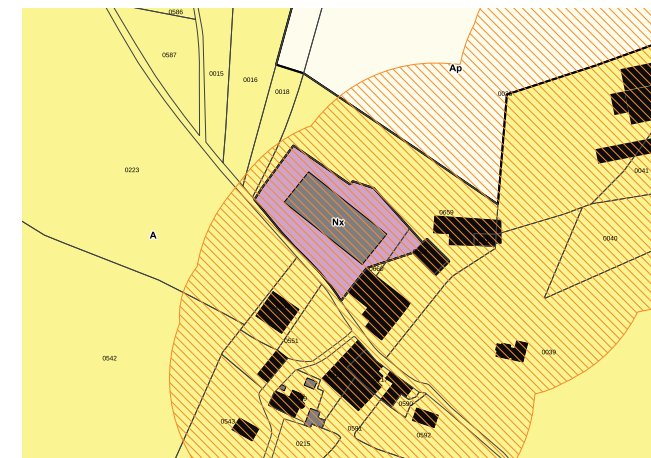
8* Goutrens - Le Foiral (x2)
(0,47 ha et 0,74 ha)



Le premier secteur, le plus à l'ouest, comprend les constructions et installations liées à l'activité de menuiserie. Le second secteur, correspond aux constructions contenant une activité de métallerie (BOURDONCLE).

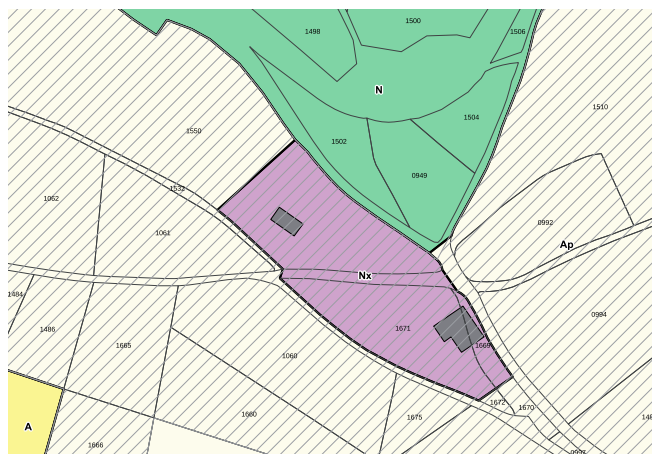
Les périmètres des deux secteurs Nx ont pour objectif de permettre le maintien et l'encadrement de ces activités.

9 Goutrens - La Palairie (0,56 ha)



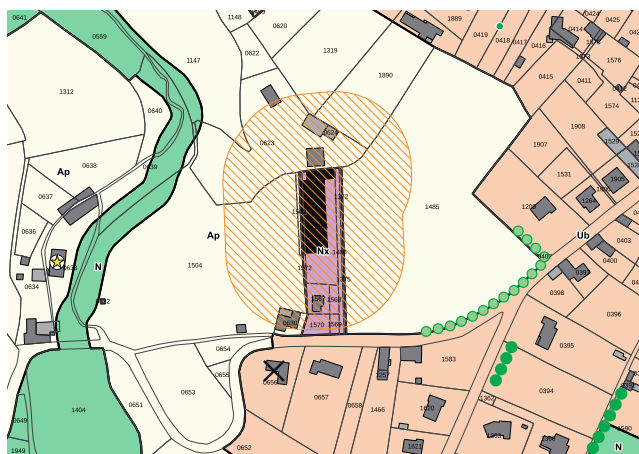
Ce secteur comprend les constructions et installations liées à la motoculture « Quad'Oc » (mécanique, vente, réparation de quad, etc.). Le périmètre du secteur Nx a pour objectif de permettre le maintien et l'encadrement de cette activité. Il abrite également le musée d'Autrefois qu'il convient de soutenir.

10 Goutrens - Cassagnes (1,16 ha)



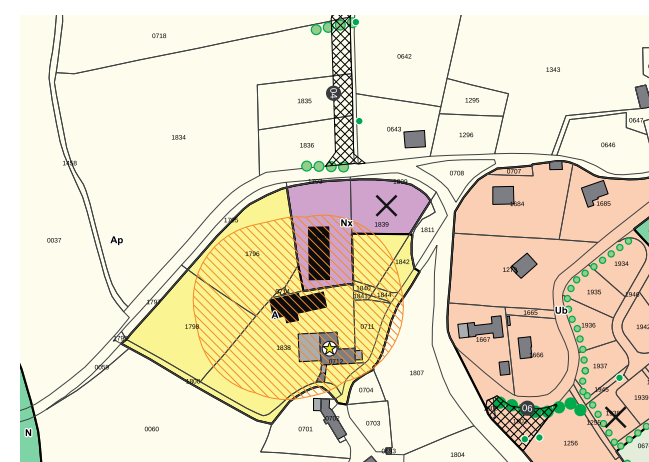
Ce secteur comprend les constructions et installations liées à l'exploitation de la carrière de Cassagnes. Le périmètre du secteur Nx a pour objectif de permettre le maintien et l'encadrement de cette activité.

11 Rignac - Le Bayle (0,29 ha)



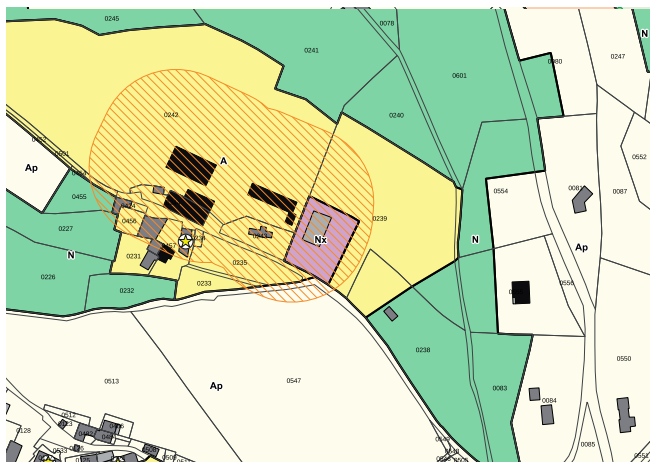
Ce secteur comprend les constructions et installations liées au centre de tri ovin pour le commerce d'agneau allaiton (Greffeuille). Le périmètre du secteur Nx a pour objectif de permettre le maintien et l'encadrement de cette activité.

12 Rignac - La Genrie (0,41 ha)



Ce secteur comprend les constructions et installations liées à de l'artisanat, balayage, etc. Le périmètre du secteur Nx a pour objectif de permettre le maintien et l'encadrement de cette activité.

13 Rignac - La Vaysse (0,16 ha)



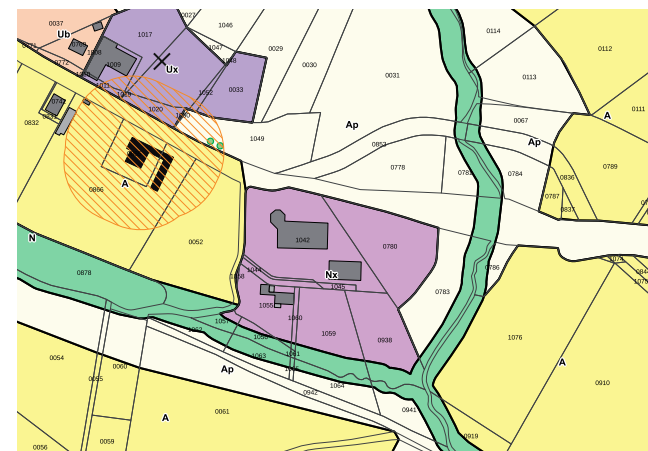
Ce secteur comprend les constructions et installations liées à une scierie. Le périmètre du secteur Nx a pour objectif de permettre le maintien et l'encadrement de cette activité.

14 Mayran - Les Places (0,08 ha)



Ce secteur comprend les constructions et installations nécessaire à l'activité de couvreur. Le périmètre du secteur Nx a pour objectif de permettre le maintien et l'encadrement de cette activité.

15 Mayran - Les Farguettes (1,82 ha)



Ce secteur comprend les constructions et installations liées à « L'Atelier Béton », un constructeur de structures en béton. Le périmètre du secteur Nx a pour objectif de permettre le maintien et l'encadrement de cette activité.

octeha

TERritoIRES - HABITAT - AMÉNAGEMENT

31 avenue de La Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76
contact@octeha.fr
www.octeha.fr

PREFECTURE DE L'AVEYRON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

du Pays Rignacois



P.L.U.i

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



ELABORATION

Arrêté le :

15 avril 2025

Approuvé le :

20 janvier 2026

Modifications - Révisions - Mises à jour

VISA

Date : 21.01.2026


Communauté de Communes
du Pays Rignacois
12390 RIGNAC
Le Président,
Jean-Marc CALVET

Annexe informative n° 5.2.5 au règlement :
Principes de conception des constructions, de leurs annexes
et des clôtures pour une bonne insertion dans le contexte
environnant

5.2.5

Vous avez un projet (neuf, ancien, etc.) : quelques points de vigilance

Source : CAUE 12

En cohérence avec les objectifs du PADD et notamment et notamment l'axe 3 visant à « Préserver la qualité du cadre de vie du territoire, gage d'attractivité », la collectivité a souhaité sensibiliser les porteurs de projet à quelques points de vigilance.

L'implantation sur la parcelle :

La position de la construction est très importante et doit être en insertion harmonieuse avec les implantations environnantes (alignement aux voies, implantation parallèle ou perpendiculaire à la pente, position au regard des limites séparatives...). L'implantation retenue ne doit pas créer de rupture dans l'ensemble bâti environnant. Pour en savoir plus sur les distances d'implantation à respecter veuillez consulter le règlement écrit du PLUi.

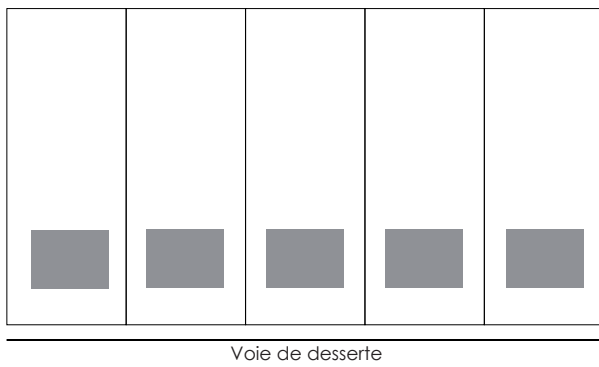


Schéma illustrant un rythme d'alignement

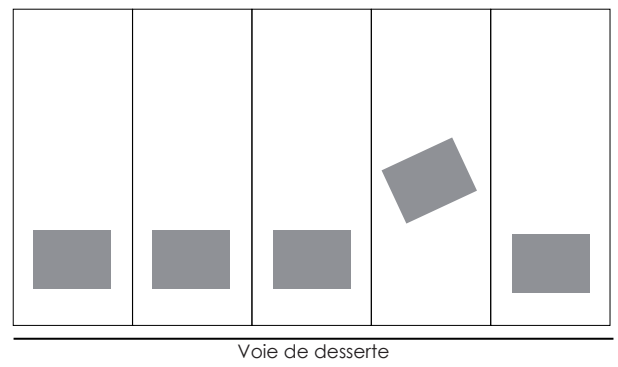


Schéma illustrant une rupture d'alignement

L'accès :

Une implantation judicieuse du bâti limite la voirie interne d'accès, laquelle génère bien souvent d'importants terrassements qui accentuent l'impact paysager du projet. Pour en savoir plus sur les principes de sécurité liés aux accès veuillez consulter le règlement écrit du PLUi.

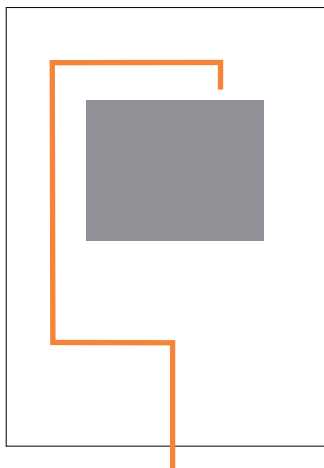


Schéma d'une voirie excessive

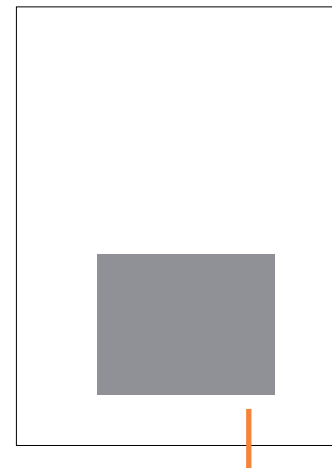


Schéma d'une voirie réduite

L'implantation dans la pente :

Pour en savoir plus sur les principes d'implantation dans la pente des bâtiments veuillez consulter l'annexe informative n° 5.2.3 au règlement : «Principes d'implantation des constructions dans la pente»

L'orientation de la construction :

Optimisation du confort de l'habitation (luminosité naturelle, confort d'été, économie d'énergie, exposition au vent...).

Le gabarit, la forme,

doivent s'inspirer ou dialoguer avec le bâti traditionnel. Préserver l'identité des paysages suppose de lutter contre les styles catalogues inadaptés qui banalisent les paysages. S'inspirer ne signifie pas imiter, cela n'exclut donc pas les réalisations «contemporaines». Pour en savoir plus sur la hauteur des constructions à respecter, veuillez consulter le règlement écrit du PLUi.

La toiture :

Dans le cas de bâti d'architecture traditionnelle, les pentes, le sens du faîtage et les matériaux de couverture du projet doivent s'inspirer du bâti traditionnel. Les faîtages sont soit perpendiculaires, soit parallèles à la ligne de pente du terrain d'implantation. Dans le cas d'architecture «contemporaine», le recours éventuel à des toitures-terrasses, notamment lorsqu'elles sont végétalisées, n'est pas incompatible avec une bonne inscription paysagère de la construction. Pour en savoir plus sur l'aspect extérieur des constructions veuillez consulter le règlement écrit du PLUi.

La lauze est historiquement le matériau de couverture dominant, l'ardoise est également très répandue, la couleur dominante est donc le gris.



Le traitement des espaces extérieurs

a une importance capitale pour l'insertion paysagère. Les clôtures, voiries internes d'accès, artificialisations excessives, végétalisation (cf. Annexe informative n°5.2.2 au règlement : «Préconisations pour les nouvelles plantations»), ont tout autant d'incidence sur l'intégration paysagère que la construction. Pour en savoir plus, veuillez consulter le règlement écrit du PLUi.

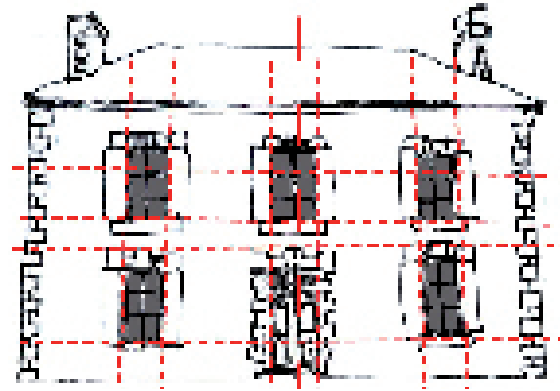


Les ouvertures :

une attention particulière doit être portée aux dimensions, proportions hauteur/ largeur, rythme et type de menuiserie, dans l'objectif d'une composition équilibrée de la façade. Pour en savoir plus veuillez consulter le règlement écrit du PLUi.



Dans l'architecture traditionnelle, les ouvertures sont généralement de forme verticale. Les dimensions et les formes sont souvent liées à la fonction de chaque pièce.



Symétrie et lignes horizontales et verticales composent la façade de cette maison

Source : CAUE 74

Le choix de la couleur des menuiseries :

la couleur des menuiseries doit rechercher un effet de contraste mais aussi d'harmonie avec l'environnement bâti et naturel. En cas d'extension ou annexe, la couleur des menuiseries doit rester en harmonie avec les couleurs des menuiseries et des façades existantes. Pour en savoir plus, veuillez consulter le règlement écrit du PLUi.



Fenêtres à l'encadrement en pierre obéissant aux dimensions, formes et couleurs de l'architecture traditionnelle

Le choix des matériaux et des couleurs :

permet la bonne insertion du projet dans le paysage et le bâti environnant . Le choix de la couleur de la façade (pierre apparente ou enduit) doit être déterminé en prenant en compte le contexte urbain et les teintes des immeubles voisins. Pour en savoir plus veuillez consulter le règlement écrit du PLUi.



Un projet avec une écriture architecturale résolument contemporaine peut être une plus value dans le paysage. Il nécessite un regard de professionnel le plus en amont possible.

octeha

TERRITOIRES - HABITAT - AMÉNAGEMENT

31 avenue de La Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76
contact@octeha.fr
www.octeha.fr

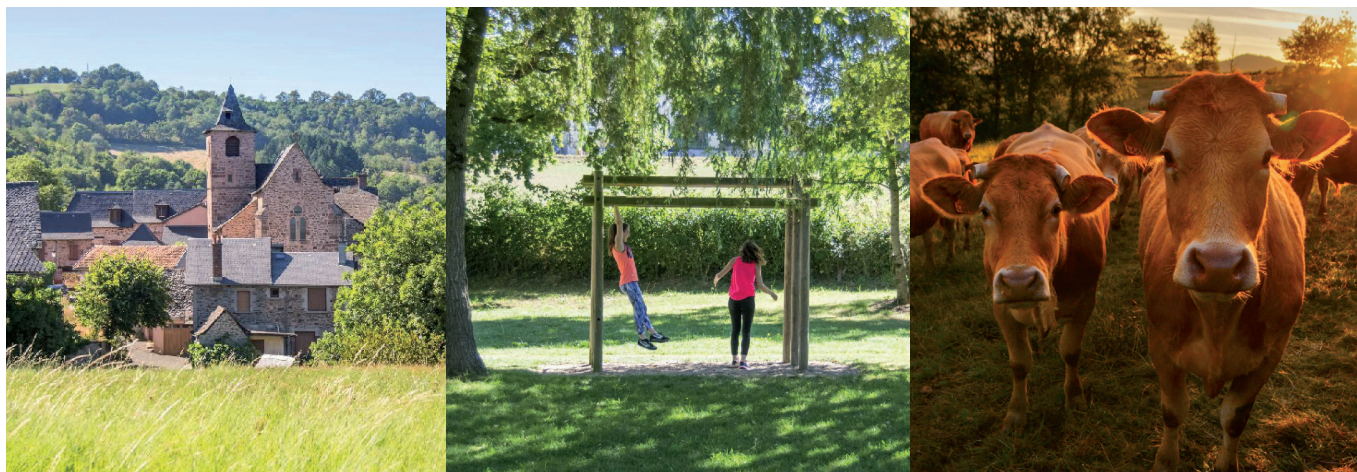
PREFECTURE DE L'AVEYRON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
du Pays Rignacois



P.L.U.i

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



ELABORATION

Arrêté le :

15 avril 2025

Approuvé le :

20 janvier 2026

Modifications - Révisions - Mises à jour

VISA

Date : 21.01.2026


Communauté de Communes
du Pays Rignacois

12390 RIGNAC
Le Président,
Jean-Marc CALVET

Annexe informative n° 5.2.6 au règlement :
Principes d'implantation des constructions
dans la pente

5.2.6

Principes d'implantation des constructions dans la pente

En cohérence avec les objectifs du PADD et notamment l'axe 3 visant à « Valoriser un cadre de vie riche et préservé », la collectivité a souhaité établir une fiche synthétisant quelques principes de « bon sens » visant à une implantation qualitative des constructions dans la pente.

Quelle que soit la nature du terrain, c'est la construction qui doit s'adapter au terrain et non l'inverse.

Une bonne adaptation au site va tenir compte de trois éléments essentiels :

1- l'adaptation des niveaux et volumes de la construction à la pente du terrain, en évitant le plus possible les mouvements de terrain (décaissements, murs de soutènement, etc.)

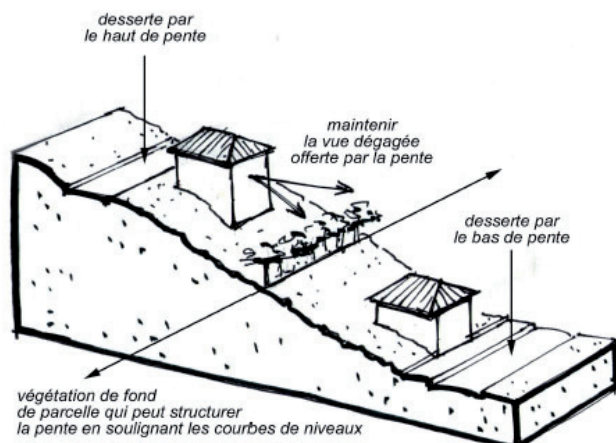
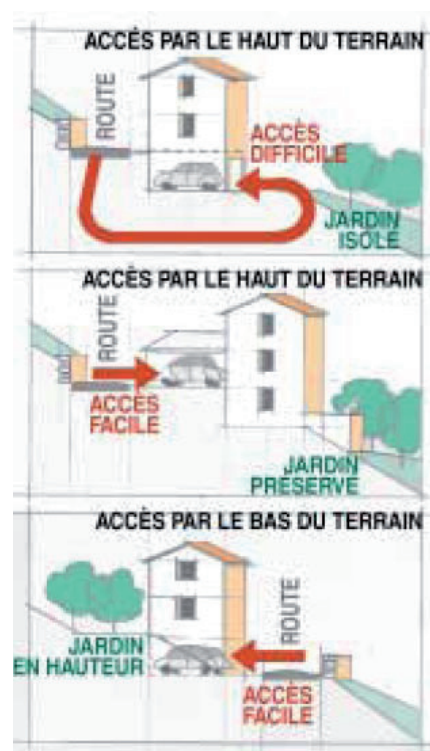
La construction dans une pente impose toujours un terrassement, mais celui-ci sera plus ou moins important suivant l'attitude choisie. De plus, **la conception de la maison peut transformer la contrainte de la pente en atout** : dégagement des vues, accès de plain-pied à tous les niveaux de l'habitation, moins de vis-à-vis... Dans certains cas, il est intéressant de sortir du schéma classique d'organisation de la maison de plain-pied ou celui de la maison avec le garage en sous-sol et l'habitation au dessus.

En effet, dans le premier cas exposé ci-contre, un accès par le haut du terrain oblige une grande boucle de chemin d'accès au garage, au détriment du jardin d'agrément.

L'implantation du garage au plus près de l'accès et de la route libère plus d'espace pour le jardin et permet une meilleure organisation de l'habitat sur la parcelle. Dans certains cas, il est même préférable d'envisager une dissociation de la construction d'habitation et du garage.

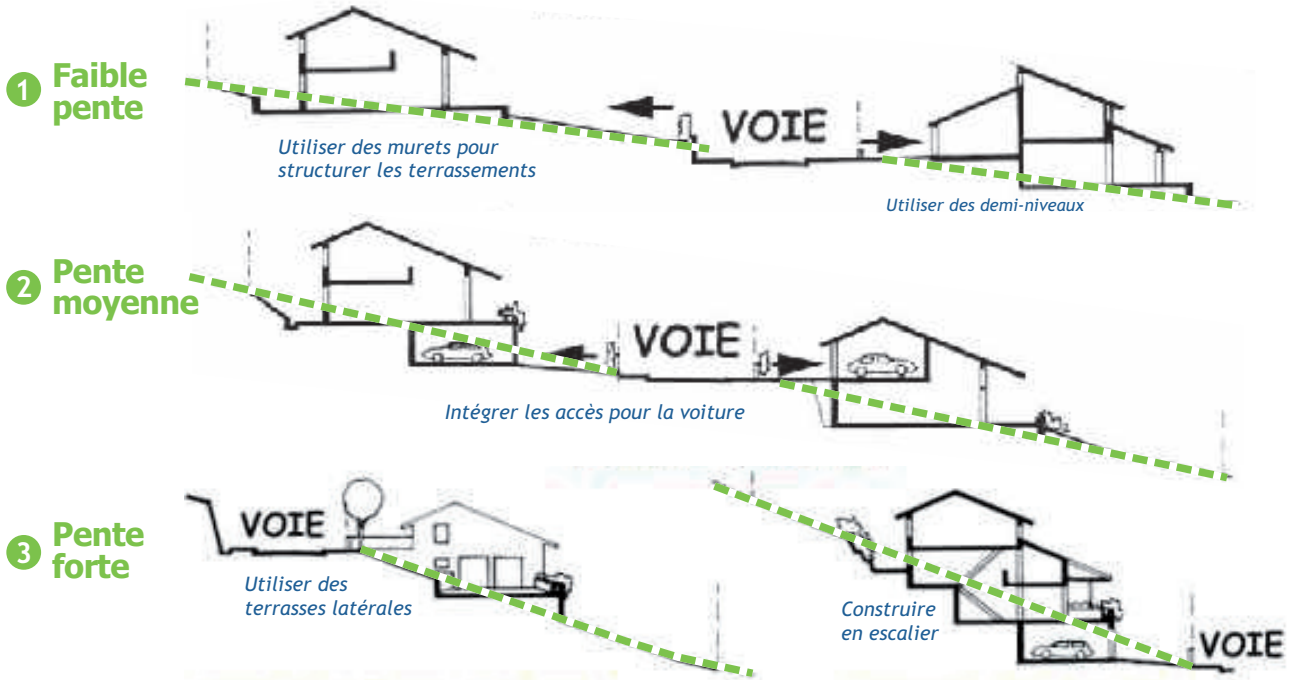
2- la prise en compte de la position du garage par rapport aux accès au terrain, pour éviter que les voies carrossables ne défigurent le paysage et occupent tout le terrain.

3- le sens du faîtage par rapport à la pente, aux orientations bioclimatiques, etc.



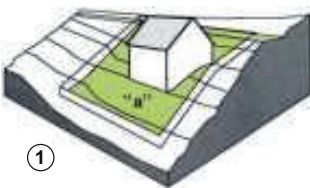
Quelques solutions adaptées aux différents types de pente

Extraits de publication du CAUE du Tarn et de la DDT Tarn



Quelques solutions adaptées aux différents types de pente

Extraits de publication du CAUE du Tarn et de la DDT Tarn

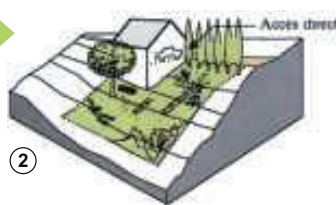


◀ Dans cet exemple, le positionnement de la maison ne montre pas comment seront traités les accès au garage par rapport à la voie, le stationnement, etc.

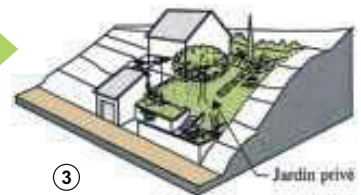
Une réflexion globale est nécessaire et ce d'autant plus que la pente est importante, car les dénivelés à franchir engendreront des voies très importantes.

OUI Les schémas 2,3 et 4 ont intégré ces données et apportent des solutions satisfaisantes

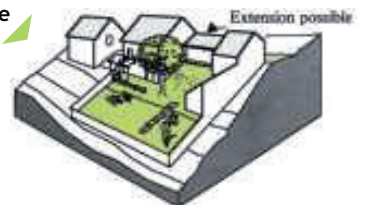
Soit le garage est intégré à la construction, de plain-pied avec la voie. Auquel cas la conception de la maison devra être adaptée



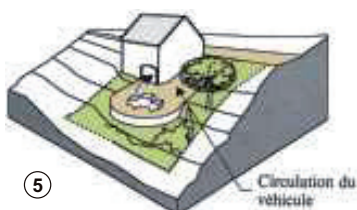
Soit il est séparé de la maison, mais il participe à la construction de la limite de propriété, en escalier... (ex.3)



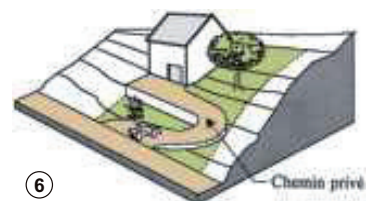
...ou en linéaire (ex.4) participant à la façade urbaine



NON Les schémas 5 et 6 n'apportent pas de solution satisfaisante



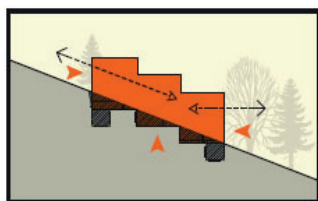
◀ La mauvaise position du garage va engendrer une voie importante du fait du dénivelé à franchir qui, en plus d'être onéreuse, va grever le jardin et l'intégration paysagère de l'ensemble (ex.5 et 6)



Dans le cas des secteurs à forte pente, les deux systèmes constructifs à envisager pour insérer le plus «légèrement» possible les constructions dans le site sont :

- en cascade, avec succession de niveaux ou de demi-niveaux suivant le degré d'inclinaison ;
- encastré, voire semi-enterré.

En cascade, avec succession de niveaux ou de demi-niveaux suivant le degré d'inclinaison



VOLUME DES DEBLAIS / REMBLAIS



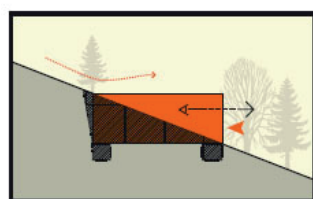
AVANTAGES

respect du terrain naturel
volume des déblais
ouverture et cadrage multiples des vues / vues traversantes
accès directs multiples possibles à tous les niveaux

CONTRAINTES

circulation intérieur

S'enterrer: remblai / déblai



VOLUME DES DEBLAIS / REMBLAIS



AVANTAGES

respect du terrain naturel
impact visuel faible / volumétrie
isolation thermique / exposition au vent
l'espace du toit peut être utilisable (attention sécurité / accessibilité)

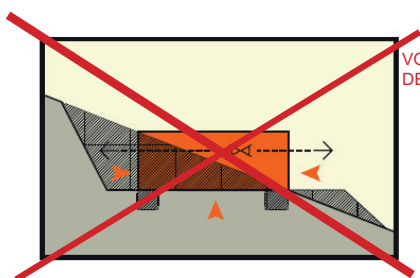
CONTRAINTES

volume des déblais/remblai
accès direct limité / accès au terrain plus complexe
ouverture et cadrage multiples des vues / orientations

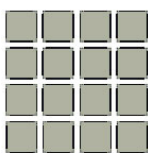
Dans le cas des terrains à forte pente, la méthode constructive présentée ci-dessous est à proscrire

DEPLACER LE TERRAIN

poser à plat sur un terrassement



VOLUME DES DEBLAIS / REMBLAIS



AVANTAGES

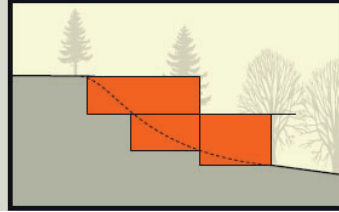
accès direct et accessibilité au terrain
ouverture et cadrage multiples de vues / vues traversantes

CONTRAINTES

non respect du terrain naturel
impact visuel / volumétrie du terrain remanié
volume des déblais / remblais
création d'ouvrage de soutènement / instabilité des talus et remblais

Sauf cas exceptionnel cette solution n'est pas à retenir. Elle accompagne souvent la construction de maisons non conçues pour les terrains qui les reçoivent. Elle déforme les terrains et s'accompagne de la réalisation presque obligatoire d'enrochements ou de murs de soutènement de grande hauteur, pour la stabilisation des talus, qui dénaturent le paysage.

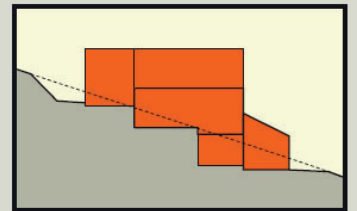
REFERENCES ARCHITECTURALES
Extraits de publication du CAUE et du PNR des Monts d'Ardèche



Dans ce cas, la construction se développe perpendiculairement à la pente, et s'ouvre latéralement sur des espaces traversants. L'espace du toit est utilisé pour le stationnement automobile, l'accès est sécurisé pour éviter les chutes, la construction est peu visible dans le paysage.



Cet exemple illustre bien la construction en cascade qui suit le profil du terrain naturel à forte pente. L'accès principal se fait en partie basse, mais tous les niveaux de la construction sont également accessibles de plain-pied.



Pierre, bois et métal



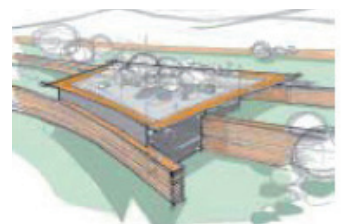
Maison en béton brut



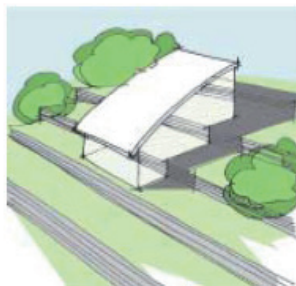
Extension d'un bâti ancien



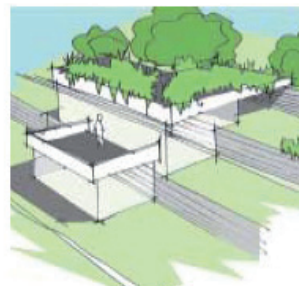
Maison en bois



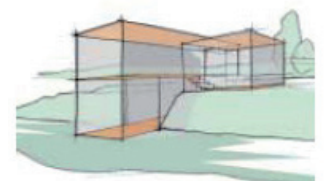
Toiture végétale



Toiture cintrée



Toiture végétale



Souci de transparence